

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

---

	<u>Pages</u>
489 <sup>ème</sup> Séance Publique du 12 Décembre 1984 Annexe au J.O.M du 12 Avril 1985 - n° 6.655	001
490 <sup>ème</sup> Séance Publique du 14 Décembre 1984 Annexe au J.O.M du 15 Mars 1985 - n° 6.651	105
491 <sup>ème</sup> Séance Publique du 10 Juin 1985 Annexe au J.O.M du 13 Septembre 1985- n°6.676	125
492 <sup>ème</sup> Séance Publique du 12 Juin 1985 Annexe au J.O.M du 20 Septembre 1985 - n° 6.678	157
493 <sup>ème</sup> Séance Publique du 23 Octobre 1985 Annexe au J.O.M du 20 Décembre 1985 - n° 6.691	173

489<sup>e</sup> Séance  
Séance Publique  
Du 12 décembre 1984

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL



ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 12 AVRIL 1985 (N° 6.655)

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

### SOMMAIRE

- |  |   |
|--|---|
| <p>I — ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL (p. 390).</p> <p>II — DECLARATION DE M. JEAN-CHARLES REY, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL, AU SUJET DU CONFLIT OPPOSANT LES EMPLOYES DE LA SALLE DE JEUX S.B.M./LOEW'S A LA DIRECTION ET REPONSE DE S.E. M. JEAN HERLY, MINISTRE D'ETAT (p. 391).</p> <p>III — EXAMEN DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Rapport du Gouvernement (p. 392).</li> <li>— Rapport de la Commission des Finances (p. 431). (Rapporteur : M. Henry Rey).</li> <li>— Débat général (p. 440).</li> <li>— Examen du document budgétaire :</li> <li>1° - Recettes (p. 443)</li> </ul> | <p>2° - Dépenses ordinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sect. 1. - Dépenses de souveraineté (p. 447).</li> <li>Sect. 2. - Assemblées et corps constitués (p. 448).</li> <li>Sect. 3. - Moyens des services (p. 449).</li> <li>Sect. 4. - Dépenses communes aux sections 1, 2, 3 (p. 474).</li> <li>Sect. 5. - Services publics (p. 476).</li> <li>Sect. 6. - Interventions publiques (p. 477).</li> </ul> <p>3° - Dépenses d'équipement et d'investissements (p. 481).</p> <p>4° - Comptes spéciaux du Trésor (p. 486).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Programme d'équipement publié 1985-1986-1987 (p. 488).</li> <li>— Loi de finances (p. 491).</li> </ul> <p>IV — PRESENTATION A S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN DE TROIS PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE NOMMEES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COURONNE (p. 492).</p> |
|--|---|

## DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNÉE 1984

**Séance Publique  
du mercredi 12 décembre**

*Sont présents :* M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainer Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absente excusée :* Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet.

*Assistent également à la séance :* S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

I.

### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL

**M. le Président.** - Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Après avoir excusé notre Collègue Mme Escaut-Marquet, je voudrais, en premier lieu, exprimer nos

vifs remerciements à M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, qui, au nom du Conseil Communal et dans l'esprit d'entraide bien connu et bien conforme aux relations amicales qu'entretiennent nos deux Assemblées, nous a offert l'hospitalité pour la durée des travaux de transformation et d'extension entrepris depuis quelques semaines dans l'immeuble affecté au Conseil National.

Vous constaterez que c'est un retour aux sources : certains d'entre nous ont déjà eu, en effet, la joie de siéger dans cette salle jusqu'en 1955, date à laquelle le Conseil National s'est installé rue Bellando de Castro. J'aurai donc aussi une pensée émue pour ceux qui nous ont précédés au Conseil National en souhaitant que leur exemple nous inspire dans nos propos et notre action.

Et si vous me permettez de garder la parole quelques instants, je voudrais, ensuite, marquer la première participation de M. Bernard Fautrier à une séance publique du Conseil National, depuis sa nomination au poste de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, où il a succédé à M. Louis Caravel le 18 octobre.

Je m'en tiendrai à l'essentiel en rappelant, Monsieur le Conseiller, qu'après de brillantes études de lettres, de droit et de sciences politiques et un stage dans une administration centrale française, vous êtes entré, en 1969, au Service de l'Urbanisme et de la Construction, dont vous êtes devenu Directeur en 1978, avant d'être nommé le 1er octobre 1983 Directeur général du Département des Travaux publics et des Affaires sociales.

C'est dire que vous avez la responsabilité d'un Département dont vous connaissez tous les rouages, mais aussi les tâches très diverses et complexes.

Vous savez l'esprit qui règne entre le Conseil National et le Gouvernement, esprit fait de courtoisie, mais également de franchise.

Vous savez ainsi que vous trouverez auprès du Conseil National assistance et compréhension et que vous pourrez faire appel à nous chaque fois que vous en sentirez le besoin. Nous sommes attachés à de bons rapports avec le Gouvernement, vous ne serez qu'un exemple de plus de ces bons rapports.

Selon la coutume, je voudrais encore, en notre nom à tous, adresser nos vives et amicales félicitations à notre Collègue, M. Max Brousse, que le Prince Souverain a élevé au grade de commandeur dans l'Ordre

de Saint-Charles pour l'activité inlassable qu'il a déployée pendant treize années à la Présidence de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, à laquelle lui a succédé notre Collègue Guy Magnan.

Je m'en voudrais de ne pas inclure dans ces compliments M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, qui a été également promu commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

## II.

**DECLARATION DE M. JEAN-CHARLES REY,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL,  
AU SUJET DU CONFLIT  
OPPOSANT LES EMPLOYES  
DE LA SALLE DE JEUX  
S.B.M./LOEW'S A LA DIRECTION  
ET REPOSE DE S.E. M. JEAN HERLY,  
MINISTRE D'ETAT**

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, je désire maintenant faire une déclaration au nom de mes Collègues et au mien propre sur les rapports entre la Société des Bains de Mer et la Société Loew's à propos de la salle de jeux située dans l'Hôtel Loew's.

La paix sociale est trop souvent troublée, depuis de nombreuses années, à ce sujet, trop souvent pour des questions sans réelle gravité.

Le Conseil National a, à maintes reprises, demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour que ce fement de conflits cesse, que les conventions signées entre les parties soient appliquées dans l'esprit où elles ont été conclues, avec bon sens et de bonne foi, sans pour autant mettre en cause les droits légitimes de chacun des contractants, car elles constituent indiscutablement leur charte.

Il est vrai que de petits pas ont été effectués dans ce sens, mais avec tellement de réticences, de difficultés et parfois de rebondissements pour des problèmes mineurs, que les Monégasques se demandent souvent si le climat qui règne n'est pas créé et entretenu dans un but inavoué.

Cette fièvre est d'autant plus pernicieuse au moment où vont se poser les problèmes afférents au renouvellement de la concession des jeux.

C'est pourquoi le Conseil National tient à réaffirmer sa pensée, d'ailleurs unanimement admise jusqu'ici, à savoir que le monopole des jeux concédé

à la Société des Bains de Mer ne saurait être fragmenté ou morcelé, directement ou indirectement.

Cette attitude n'est pas le fruit d'un caprice, mais le résultat d'une pensée réfléchie. Elle est basée sur le fait que l'Etat, actionnaire majoritaire de la Société des Bains de Mer, ne saurait, en aucun cas, se dépouiller d'un élément de son patrimoine, ni d'une prérogative essentielle, mais surtout que sa position fait de lui le seul juge et le meilleur garant de l'intérêt national qu'il a la charge d'apprécier et de défendre.

Toute autre solution risquerait d'exposer l'Etat à affronter des problèmes analogues à ceux qui se posent dans le monde pour une telle activité. Ceci, vous en conviendrez sans peine, est une préoccupation majeure, digne et soucieuse de la pérennité de nos Institutions.

Quant aux minimes incidents actuels, nous pensons que le Gouvernement doit prendre les mesures propres à ramener le calme par le dialogue et que grèves et lock-out cessent.

*(Applaudissements).*

Monsieur le Ministre vous avez la parole.

**M. le Ministre d'Etat.** - Merci, Monsieur le Président.

J'ai pris rendez-vous avec le Conseil National pour la deuxième quinzaine de janvier, afin d'évoquer avec la Haute Assemblée les problèmes que posent inévitablement un traité de concession et un cahier des charges qui arriveront à échéance en 1987 et dont un bon nombre d'articles sont devenus caduques ou inactuels.

Ce rendez-vous, je le confirme.

Cela dit, ces jours-ci, sur des questions ponctuelles une tension s'est créée dont j'espère, comme tout le monde, je pense, qu'elle s'apaisera grâce à l'action d'un Comité de bons offices créé il y a quelques heures et qui s'est déjà mis au travail.

Il est, en effet, indispensable que le présent soit calme et serein pour que l'avenir puisse être utilement considéré.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Nous prenons acte, Monsieur le Ministre, du rendez-vous que vous nous avez confirmé et nous espérons que les choses progresseront dans le sens que le Conseil National souhaite et, j'en suis convaincu, que tous les Pouvoirs publics de la Principauté, tous les Pouvoirs publics conscients souhaitent également.

**III.  
EXAMEN DU PROJET  
DE BUDGET PRIMITIF  
DE L'EXERCICE 1985**

**M. le Président.** - Si vous en êtes d'accord, nous allons passer au premier point de l'ordre du jour qui est, vous le savez, l'examen du projet de budget général primitif de l'exercice 1985.

Le Gouvernement a déposé celui-ci le 26 octobre et nous avons, depuis lors, consacré un certain nombre de séances à le disséquer et à en dégager les grandes orientations.

Ce travail en commun a amené le Gouvernement à apporter diverses modifications qui sont récapitulées dans une lettre que le Ministre d'Etat m'a adressée le 6 décembre et dont vous avez reçu une copie. Les pages du document budgétaire modifiées en conséquence vous ont été distribuées par le Secrétariat.

Monsieur le Ministre, si le Gouvernement est d'accord, je donne la parole à M. le Directeur du Budget et du Trésor pour la lecture du rapport de présentation qui explicite le document budgétaire.

**M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.** -

**EXPOSÉ  
SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE  
TELLES QU'ELLES APPARAISSENT APRÈS L'EXÉCUTION DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1983**

**1 - Finances Publiques**

**A - Situation du Fonds de Réserve Constitutionnel**

Le Fonds de Réserve Constitutionnel a progressé de 82 % en 1983.

Une comparaison exacte avec l'exercice 1982 ne peut, toutefois, être faite compte tenu de divers éléments qui ont affecté le Fonds de Réserve Constitutionnel en 1983.

a) En premier lieu, le Gouvernement, sur avis favorable de la Commission de Placement des Fonds, a décidé de procéder à la réévaluation des avoirs du Fonds non plus au 1er janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice, mais au 31 décembre de l'exercice se terminant.

Cette procédure a été appliquée pour la première fois à l'arrêt des comptes au 31 décembre 1983, si bien que l'exercice 1983 a bénéficié de deux réévaluations, l'une au 1er janvier sous l'ancienne procédure, l'autre au 31 décembre.

b) D'autre part, le Fonds de Réserve a perçu au cours de l'exercice deux excédents de recettes budgétaires virés après clôture des comptes.

**1 - Montant du Fonds**

- a) Les virements des excédents budgétaires des exercices 1980 et 1981, s'ils ont fortement réduit les disponibilités de la Trésorerie avec leur incidence sur les recettes budgétaires, ont accru notablement celles du Fonds de Réserve, offrant ainsi de nouvelles possibilités d'investissement ou d'engagement de l'Etat dans des opérations prioritaires.
- b) Les réévaluations au 1er janvier 1983 et au 31 décembre 1983 ont dégagé des plus-values.

Les cours de l'or ont continué à progresser, quoique très légèrement et à un rythme inférieur à celui de la hausse des prix.

En revanche, les titres de placement ont enregistré des plus-values, tant sur le cours des titres que sur la valeur des devises.

- c) Le bénéfice d'exploitation s'est accru, de même que les plus-values effectivement réalisées sur les opérations du portefeuille-titres.

**2 - Composition du patrimoine du Fonds**

Cette composition a sensiblement évolué :

	31/12/1982	31/12/1983
Immobilisations . . . . .	17,52 %	16,02 %
Avoirs mobiliers . . . . .	52,25 %	46,81 %
Disponibilités bancaires . . . . .	30,19 %	37,14 %

**a) Immobilisations :**

Bien que leur part diminue par rapport à 1982, les immobilisations ont cependant enregistré l'importante acquisition de terrains sur le terre-plein de Fontvieille.

Il est rappelé que la parcelle de terrain acquise donne droit à la construction de 9 immeubles comportant une superficie vendable totale de 36.452 m<sup>2</sup>, essentiellement à usage d'habitation.

**b) Avoirs mobiliers :**

Les avoirs mobiliers se sont nettement accrus par suite des investissements en valeurs mobilières et en or effectués en 1983. La diminution relative de leur place dans le Fonds n'est due qu'à la progression plus rapide des disponibilités.

**c) Disponibilités**

Les disponibilités ont été nettement améliorées par le transfert des excédents de recettes budgétaires sus-visé.

**B - Résultats généraux de l'exécution budgétaire de l'exercice 1983**

a) La progression des recettes a été supérieure à celle constatée l'an dernier (+ 26,70 % contre + 13,61 %). Elle est plus rapide que l'évolution des prix, si bien que l'amélioration est constatée également en francs constants.

Elle s'explique par la croissance des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée à la suite de la régularisation du compte de partage ainsi que de la livraison de divers immeubles d'habitation.

b) Les dépenses se sont accrues moins rapidement.

Malgré le ralentissement de l'inflation et le blocage de certains crédits budgétaires, la croissance des dépenses ordinaires est restée soutenue (+ 18,15 %).

Pour les dépenses d'équipement, une diminution est observée. Elle provient des acquisitions de terrains qui, en 1982, avaient

été très importantes en raison de l'achat de droits de construire sur le terre-plein de Fontvieille. En revanche, les travaux d'équipement sont supérieurs de près de 15 % à ceux de 1982.

c) Enfin, le déficit des comptes spéciaux du Trésor a été inférieur à celui de l'année précédente compte tenu de la terminaison du parking du Chemin des Pêcheurs.

Ce déficit continue de provenir des opérations d'équipement que constituent le captage et l'adduction de l'eau de la Roya et la construction des infrastructures acquises d'une société privée et destinées à servir d'assiette à la réalisation d'immeubles d'intérêt social.

**C - Résultats de l'exécution du budget proprement dit****I — RECETTES****a) Montant total des recettes :**

En progression de 26,70 % sur l'exercice 1982, elles s'élèvent à 1.811.895.759 F.

Déduction faite des recettes exceptionnelles au titre de l'opération de Fontvieille qui, l'an dernier, avaient été encaissées par le budget, la croissance atteint 30,39 %.

**b) Evolution détaillée et répartition des recettes :**

Comme à l'accoutumée, les deux tableaux des pages suivantes font apparaître cette évolution et cette répartition.

**c) Contributions sur les transactions commerciales :**

A l'inverse de l'année précédente, les contributions sur les transactions commerciales ont connu en 1983 une progression importante ; leur montant s'élève à 1.078.432.181,60 F.

De ce fait, leur part dans le budget de l'Etat s'est nettement accrue et est passée de 50,21 % en 1981 à 48,14 % en 1982 et à 59,52 % en 1983.

## EVOLUTION DES RECETTES

	1982	1983	% 1983/1982
<b>CHAPITRE I</b>			
<i>Domaine Privé</i> .....	33.211.322,62	38.751.730,05	+ 16,68
— Domaine immobilier .....	15.186.817,81	16.309.674,34	+ 7,39
— Parkings .....	6.677.324,45	11.147.299,92	+ 66,94
— Participation des entreprises privées .....	—	398.859,30	—
— Produits de cession .....	6.523.180,36	6.071.896,49	— 6,92
— Participation des établissements publics .....	4.824.000,00	4.824.000,00	—
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i> .....	192.834.749,18	217.415.189,65	+ 12,75
— Régie des Tabacs .....	29.799.980,62	35.284.321,70	+ 18,40
— Office des Téléphones .....	104.484.469,47	121.755.267,59	+ 16,53
— Postes et Télégraphes .....	25.458.897,50	30.238.138,18	+ 18,77
— Office des Timbres .....	31.867.233,26	28.671.603,77	— 10,03
— Publications officielles .....	1.224.168,33	1.465.858,41	+ 19,74
<i>Monopoles concédés</i> .....	77.806.673,91	88.422.096,37	+ 13,64
— S.B.M. ....	52.230.616,64	57.862.160,64	+ 10,78
— Autres .....	25.576.057,27	30.559.935,73	+ 19,49
<i>Domaine financier</i> .....	153.106.616,88	108.388.828,97	— 29,21
<b>CHAPITRE II</b>			
<i>Produits des services administratifs</i> .....	13.253.286,91	17.274.891,61	+ 30,34
<b>CHAPITRE III</b>			
<i>Contributions</i> .....	919.327.435,29	1.341.643.022,35	+ 45,94
— Compte de partage douanier .....	46.884.711,00	61.366.591,00	+ 30,88
— Contributions sur :			
transactions juridiques .....	73.630.998,86	92.241.602,59	+ 25,27
transactions commerciales .....	688.510.073,34	1.078.432.181,60	+ 56,63
— Bénéfices commerciaux .....	98.185.000,83	98.026.968,85	— 0,17
— Droits de consommation .....	12.116.651,26	11.575.678,31	— 4,47
Total hors Fontvieille .....	1.389.540.084,79	1.811.895.759,00	+ 30,39
Fontvieille .....	40.427.559,00	—	—
<b>TOTAL GENERAL</b> .....	<u>1.429.967.643,79</u>	<u>1.811.895.759,00</u>	<u>+ 26,70</u>

## REPARTITION DES RECETTES

	Montant	% sur recettes
Taxes sur le chiffre d'affaires .....	1.078.432.181,60	59,52 %
Impôt sur les bénéfices .....	98.026.968,85	5,41 %
Droits de douane .....	61.366.591,00	3,39 %
Contributions sur transactions juridiques .....	92.241.602,59	5,09 %
Monopoles exploités par l'Etat .....	217.415.189,65	12,00 %
Monopoles concédés .....	88.422.096,37	4,88 %
Domaine financier .....	108.388.828,97	5,98 %
Autres recettes ordinaires .....	67.602.299,97	3,73 %
<b>TOTAL GENERAL</b> .....	<u>1.811.896.759,00</u>	<u>100,00 %</u>

- *Taxe sur la valeur ajoutée :*

L'amélioration très nette des résultats concerne aussi bien les encaissements monégasques que les perceptions faites au titre du compte de partage.

• *Compte de partage :*

Les recettes perçues en 1983 au titre du compte de partage découlent de l'arrêt du compte de partage de l'exercice 1981 qui est intervenu au début de l'année 1983.

A la suite de la forte progression du chiffre d'affaires monégasque en 1981 (+ 29,58 % pour le chiffre d'affaires inclus dans le compte de partage), la quote-part monégasque a augmenté sensiblement.

• *Encaissements monégasques :*

Les encaissements monégasques ont progressé sensiblement au même rythme que l'an dernier et selon un taux nettement supérieur à l'inflation.

La croissance est encore plus forte pour les encaissements bruts avant déduction des remboursements de taxe ; ceux-ci ont, en effet, doublé par rapport à l'exercice 1982.

Cette situation s'explique par la reprise très nette du secteur du tourisme et par le développement du secteur de l'immobilier ; à l'intérieur de ce dernier, l'amélioration provient des travaux d'équipement de l'Etat, de la livraison d'immeubles neufs et de diverses opérations d'acquisition de terrains à bâtir.

Globalement, le chiffre d'affaires monégasque en 1983 a été supérieur de 14,22 % au chiffre d'affaires de l'année 1982.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	1981	1982	1983
Chiffre d'affaires total . . . . .	9.681.367.052	11.572.319.533	13.217.035.919
— à Monaco . . . . .	5.517.452.221	6.671.785.255	7.995.301.705
— vers la France . . . . .	2.508.380.848	3.073.218.966	3.377.458.730
— à l'exportation . . . . .	1.655.533.983	1.827.315.312	1.844.275.424

	1982/1981	1983/1982
Chiffre d'affaires total . . .	+ 19,50 %	+ 14,22 %
— à Monaco . . . . .	+ 20,92 %	+ 19,84 %
— vers la France . . . . .	+ 22,52 %	+ 9,89 %
— à l'exportation . . . . .	+ 10,39 %	+ 0,93 %

Cette stabilité traduit pour partie les difficultés de la conjoncture économique et pour partie la diminution des résultats des établissements bancaires en raison de la baisse des taux d'intérêt.

Le montant des recettes perçues au titre de l'impôt sur les bénéfices a atteint 98.026.968,85 F.

- *Taxe annuelle sur les encours de crédit :*

Malgré la diminution du taux de la taxe, conformément au calendrier pré-établi, le produit de la taxe sur les encours de crédit augmente nettement (+ 19,87 %).

Cette situation s'explique par l'incidence de la modification de la réglementation signalée l'an dernier qui a réintégré certains crédits dans l'assiette de la taxe.

- *Intérêts sur les obligations cautionnées :*

Le produit des intérêts sur les obligations cautionnées a diminué bien que le taux d'intérêt soit resté fixé au même niveau qu'en 1983, c'est-à-dire 12,50 %.

Le nombre d'entreprises recourant à cette procédure est des plus réduits.

d) *Impôt sur les bénéfices :*

Le produit de l'impôt sur les bénéfices est en légère diminution en 1983 après deux années de nette croissance.

e) *Compte de partage douanier :*

Supérieures de 30,88 % à celles de l'exercice précédent, les recettes du compte de partage douanier (61.366.591 F) ont bénéficié des deux majorations du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au premier semestre 1982 et au second semestre 1982, année dont les résultats se répercutent sur les recettes monégasques en 1983.

D'autre part, les recensements effectués en France et à Monaco en 1982 ont entraîné une modification du rapport des populations servant à la détermination de la quote-part monégasque du compte de partage et ont augmenté celle-ci.

f) *Produits des monopoles exploités directement par l'Etat :*

La progression a été modérée (+ 12,74 %) mais s'est révélée plus rapide que l'évolution des prix.

Le montant des recettes s'est élevé à 217.415.189,65 F.



Le taux d'augmentation a été comprimé par l'évolution des recettes de l'Office des Emissions de Timbres-Poste qui, en 1982, avait bénéficié de recettes exceptionnelles.

**- Régie Monégasque des Tabacs :**

Le produit des ventes de la Régie s'est élevé à 35.284.321,70 F, en augmentation de 18,40 % sur l'exercice 1982.

Deux majorations de prix sont intervenues en 1983, la première de 5 % environ à la fin du mois de janvier 1983 et la seconde d'un pourcentage semblable à compter du 1er juillet 1983.

Les ventes se sont également accrues, en volume, de 6,46 %, soit + 6,41 % pour le marché intérieur et + 9,05 % pour le marché sous douane.

**- Office Monégasque des Téléphones :**

Les redevances et produits encaissés par l'Office Monégasque des Téléphones se sont élevés à 121.755.267,59 F en augmentation de 16,52 % sur l'exercice 1982.

Le trafic téléphonique s'est développé ainsi que le fait apparaître le tableau suivant :

	1982	1983	%
Trafic téléphonique international . . . . .	81.880.273	93.584.146	+ 14,29
Trafic vers la France . . . . .	69.037.295	74.830.206	+ 8,39
Trafic national . . . . .	12.031.210	11.248.293	- 6,51

(taxes de base)

L'amélioration est particulièrement notable pour le trafic téléphonique international, ce qui peut dénoter une activité économique accrue avec l'étranger (bureaux administratifs à titre d'exemple) et l'installation à Monaco de personnes de nationalité étrangère.

Ce dernier phénomène est confirmé par l'augmentation du nombre d'abonnés qui a été de 1.357 personnes.

Il est certain que la livraison de divers immeubles d'habitation en 1983 a entraîné, au fur et à mesure de leur location, l'établissement à Monaco d'une population plus nombreuse avec, pour conséquence dans ce domaine, un accroissement du trafic.

Enfin, une majoration des tarifs de 9 % environ a eu lieu au 1er avril 1983.

**- Postes et Télégraphe :**

Les recettes des Postes et Télégraphe se sont accrues de 18,77 % en 1983, alors qu'en 1982 l'augmentation avait été de 9,90 % seulement.

Cette amélioration est due à une légère croissance du trafic postal à Monaco et à une majoration des tarifs intervenue au 1er juin 1983.

**- Office des Emissions de Timbres-Poste :**

Il s'agit d'un seul poste en diminution par rapport à 1982 ; cette diminution s'explique par l'encaissement en 1982 d'une partie de la deuxième émission philatélique opérée à la fin de l'année 1981 et des valeurs courantes.

Une nouvelle fois, les ventes aux guichets philatéliques français se signalent par leur croissance (+ 23,68 % sur les résultats 1982).

Les dépenses ont augmenté de 23,14 % sous l'effet de la majoration des frais de fabrication des timbres (+ 46,08 %), du développement de la publicité (+ 76,36 %), de la participation à des expositions à l'étranger (+ 64,64 %).

**g) Redevances des sociétés concessionnaires d'un monopole :**

Une grande diversité d'évolution est observée pour les redevances des monopoles concédés qui, au total, atteignent la somme de 88.422.096,37 F, soit + 13,64 % par rapport à l'exercice 1982.

**- Société des Bains de Mer :**

La redevance a été de 57.862.160,64 F, en augmentation de 10,78 % sur l'exercice 1982.

**- Prêts sur gage :**

Conformément aux accords intervenus à l'origine, le taux de la redevance a été porté de 2 % à 5 % au cours de l'exercice 1983.

Cette majoration explique le quadruplement de la recette budgétaire qui a été portée de 50.437,25 F à 194.652,63 F.

**- Radio Monte-Carlo :**

Un plus grand nombre d'annonceurs ont confié leur publicité à Radio Monte-Carlo, si bien que, malgré la stabilité de l'audience, les recettes sont supérieures de 16,20 % à celles de l'exercice 1982 et atteignent 27.729.165,60 F.

- *Télé Monte-Carlo :*

Un semestre de la redevance de 1982 n'avait pu être acquitté au cours dudit exercice et avait été reporté en 1983.

De ce fait, les résultats budgétaires de deux années doivent être rectifiés pour connaître l'évolution réelle de ladite redevance. Après correction, il apparaît que cette dernière a été stable.

La situation générale de cette société a été exposée au Conseil National.

- *Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz :*

Les majorations de tarifs et le développement de la consommation expliquent l'évolution de cette recette qui est passée de 1.176.266,98 F à 1.425.764,28 F, soit + 21,21 %.

*h) Contributions sur les transactions juridiques :*

Après l'année 1982 où une diminution de 2,23 % avait été constatée, le produit des contributions sur les transactions juridiques a de nouveau progressé rapidement.

Il a atteint 92.241.602,59 F, soit une augmentation de 25,27 % sur l'exercice précédent.

Le redressement est remarquable pour les droits sur les autres actes civils et administratifs qui, l'an dernier, ne s'étaient accrus que de 1,69 %.

- *Droits de mutation :*

L'augmentation modérée des recettes perçues au titre des droits de mutation recouvre une évolution divergente des mutations à titre onéreux et des mutations à titre gratuit.

• Les droits de mutation à titre onéreux sur les biens immeubles ont augmenté de 34 %.

Un accroissement du nombre de mutations et du nombre de locaux concernés est constaté après deux années de baisse en 1981 et 1982.

Il est rappelé que ces droits ne concernent que les droits d'enregistrement proprement dits touchant les mutations des immeubles construits depuis plus de cinq ans ou ayant déjà fait l'objet d'une première vente soumise à la T.V.A.

• En revanche, les recettes des droits de mutation à titre gratuit ont chuté de 44 % environ en raison de la diminution des recettes des droits de succession.

- *Droits sur les autres actes civils et administratifs :*

Les principaux droits de cette catégorie de recettes sont le droit de transcription et le droit de bail.

• Le droit de transcription perçu au taux de 1 % s'applique aux mutations immobilières. La recette a augmenté de 84 % en 1983 après trois années de stabilité.

Aux mutations immobilières précisées ci-dessus pour les immeubles dits anciens, s'ajoutent les cessions d'immeubles neufs soumis, par ailleurs, à la T.V.A.

Le même accroissement du nombre de mutations est relevé par suite, notamment, de la livraison des immeubles neufs.

En outre, diverses cessions de terrains à bâtir sont intervenues pour des montants élevés, en particulier, sur le terre-plein de Fontvieille.

• Pour sa part, le produit des droits de bail augmente régulièrement en fonction des majorations de loyers et des nouveaux immeubles mis en location. La recette est passée de 2.845.709 F à 3.950.956 F, soit + 39 % environ.

- *Droits d'hypothèque :*

Les recettes découlant des droits d'hypothèque sont des recettes très variables en fonction des opérations ponctuelles de l'année. Leur variation n'est pas significative de la situation économique. En revanche, leur montant reste faible, ce qui peut être un élément d'appréciation de la situation financière des sociétés de promotion.

- *Taxes sur les assurances :*

Comme à l'accoutumée, la croissance de cette recette est régulière en fonction de la hausse des prix et de l'accroissement du nombre de biens assurés.

*i) Domaine privé :*

Les recettes du domaine privé s'élèvent à 38.751.730,05 F, soit une diminution de 47,37 % sur l'exercice 1982.

Déduction faite de la recette exceptionnelle encaissée en 1982 pour l'opération de Fontvieille, la progression de 1983 atteint 16,68 %.

	1983	%	1983/1982
Domaine immobilier . . . . .	16.309.674,34	+	7,39
Parkings publics . . . . .	11.147.299,92	+	66,94
Produits de cessions . . . . .	6.071.896,49	-	6,91
Participation des établissements publics . . . . .	4.824.000,00	-	
Participation des entreprises privées . . . . .	398.859,30	-	
Total . . . . .	38.751.730,05	+	16,68

- *Domaine immobilier :*

La modicité de la progression, malgré la mise en location des appartements de la zone C, peut être relevée.

Elle s'explique essentiellement par le fait qu'en 1982, la modification de la procédure de récupération des charges avait entraîné un cumul partiel des recettes. Les revenus des loyers sont passés en réalité de 9.340.054 F à 11.201.486,65 F, soit + 19,92 %.

- La mise en location des immeubles de la zone C à compter du mois de juillet 1983 a été le facteur déterminant de la hausse des revenus du domaine bâti.

D'autre part, des majorations de loyers sont intervenues selon l'augmentation de la valeur locative ou selon l'indexation sur la hausse des prix.

- Pour les revenus non bâtis, seule peut être notée la révision des conditions financières d'une concession.

Il en est de même pour les occupations temporaires.

#### - *Parkings publics :*

Les parkings publics ont bénéficié de l'exploitation en année pleine du parking du Chemin des Pêcheurs. Par ailleurs, le parking du Stade a été ouvert temporairement pendant la saison d'été.

#### - *Produits de cessions :*

A côté des paiements par les acquéreurs des appartements domaniaux, les produits de cessions dépendent d'opérations occasionnelles.

En 1983, peuvent être notées cinq ventes d'appartements domaniaux.

#### - *Participation des entreprises publiques :*

Elle représente l'annuité habituelle due par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### - *Participation des entreprises privées :*

Elle est constituée par la contribution d'une société au coût des travaux de la galerie technique privée du terre-plein de Fontvieille.

#### *j) Domaine financier :*

Une diminution importante est enregistrée (- 29,20 %).

Elle est justifiée :

- d'une part, par la baisse des taux d'intérêt : le taux moyen du marché monétaire est passé de 14,87 % à 12,53 % en 1983 par rapport à 1982, soit une diminution de 2,34 points ou 15,7 % ;

- d'autre part, par la diminution des disponibilités de la Trésorerie à la suite du virement au Fonds de Réserve Constitutionnel de l'excédent de recettes budgétaires de l'année 1980.

Ces deux mouvements ont entraîné une baisse de 31 % environ des intérêts bancaires.

En revanche, les intérêts sur créances ont continué à s'accroître (+ 12,54 %).

#### *k) Produits et recettes des services administratifs :*

Ces produits ont atteint la somme de 17.274.891,61 F, soit une augmentation de 30,34 % par rapport à l'exercice 1982.

La diversité des recettes de ce chapitre budgétaire conduit également à une diversité des facteurs d'évolution :

- incidence en année pleine de la majoration des tarifs de certains droits intervenue avec effet du 1er juillet 1982 ;
- progression des recettes du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (+ 24,75 %) par suite, notamment, d'une majoration des tarifs et d'une meilleure fréquentation ;
- progression des recettes du Théâtre Princesse Grace (+ 124 %) en raison d'un plus grand nombre de spectacles ;
- progression des recettes du Festival International de Télévision (+ 146 %) pour le Marché du Cinéma et le Marché Vidéo ;
- inscription pour la première fois d'une recette au titre des droits de greffe avec la régularisation d'opérations antérieures.

#### *l) Droits de consommation :*

Les recettes des droits de consommation continuent à diminuer malgré l'inscription d'une taxe nouvelle sur les boissons alcooliques.

Cette baisse provient de la taxe sur les métaux précieux dont le produit diminue de 29,43 %. Le rendement de cette taxe dépend des ventes d'or et, en conséquence, de l'appréciation que peuvent porter les détenteurs de métal sur l'évolution boursière de celui-ci.

En revanche, une recette nouvelle est apparue par suite de la création de la taxe sur les boissons alcooliques.

Cette taxe, qui en France est affectée à la Sécurité Sociale, entre dans le cadre des conventions franco-monégasques et sera incluse dans le compte de partage. La recette apparaissant au budget, qui regroupe à la fois la taxe perçue sur les ventes et la régularisation des stocks existant à la date d'institution de la taxe, ne peut donc être considérée comme significative du rendement de cette mesure.

Enfin, le produit des droits sur les vins et celui des droits sur les alcools ne varient que faiblement mais ces recettes sont incluses, elles aussi, dans le compte de partage des taxes sur le chiffre d'affaires.

## II — DEPENSES

## a) Montant et répartition des dépenses :

Les dépenses (1.266.623.041,81 F) ont connu en 1983 une majoration modérée de 8,09 % qui recouvre

deux variations en sens contraire des dépenses ordinaires et des dépenses d'équipement :

— Dépenses ordinaires .....	814.321.859,41 F	+ 18,15 %
— Dépenses d'équipement .....	452.301.182,40 F	— 6,27 %

La diminution des dépenses d'équipement s'explique par l'inscription en 1982 de l'achat de terrains sur le terre-plein de Fontvieille qui a entraîné une dépense exceptionnelle. Les travaux d'équipement sont en augmentation de près de 15 %.

## b) Dépenses ordinaires :

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les dépenses ordinaires se sont élevées à 814.321.859,41 F.

Elles ont progressé à un rythme doublé de celui de l'inflation malgré le ralentissement de celle-ci.

## VARIATION DES DEPENSES

	1982	1983	1983/1982 <sup>%</sup>
Dépenses de fonctionnement .....	553.387.955,59	653.829.796,18	+ 18,15
Dépenses d'interventions publiques .....	135.815.161,25	160.492.063,23	+ 18,16
Total dépenses ordinaires (1) .....	689.203.116,84	814.321.859,41	+ 18,15
Dépenses d'équipement .....	386.768.679,32	443.740.301,77	+ 14,73
Dépenses d'investissements .....	95.785.114,50	8.560.880,63	— 91,06
Total dépenses extraordinaires (2) .....	482.553.793,82	452.301.182,40	— 6,27
Dépenses (1) + (2) .....	1.171.756.910,66	1.266.623.041,81	+ 8,09
TOTAL GENERAL .....	1.171.756.910,66	1.266.623.041,81	+ 8,09

## REPARTITION DES DEPENSES

	Montant	% sur dépenses	% sur recettes
Dépenses de fonctionnement .....	653.829.796,18	51,62	36,08
Interventions publiques .....	160.492.063,23	12,67	8,86
Total dépenses ordinaires (1) .....	814.321.859,41	64,29	44,94
Equipement .....	443.740.301,77	35,03	24,49
Investissements .....	8.560.880,63	0,64	0,47
Total dépenses extraordinaires (2) .....	452.301.182,40	35,71	24,96
Total (1) + (2) .....	1.266.623.041,81	100,00	69,91

Les raisons de cette évolution seront précisées ci-dessous ; elles tiennent essentiellement à l'extension des services publics et aux dépenses de fonctionnement entraînées par les nouveaux équipements publics.

S'étant accrues plus rapidement que le budget total, elles représentent 64,30 % du budget contre 58,81 % en 1982 et 73 % en 1981.

## 1 - Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement ont évolué selon le même rythme que les dépenses ordinaires. Elles ont augmenté de 18,15 % pour atteindre 653.829.796,18 F.

L'augmentation a été sensible pour les trois grandes catégories de dépenses :

	1983	1983/1982 %
Dépenses de personnel .....	369.261.385,69	+ 19,19
Dépenses de matériel .....	126.871.799,48	+ 21,49
Frais propres aux services commerciaux et aux services publics concedés .....	130.282.999,89	+ 15,69

- *Dépenses de personnel :*

Les dépenses de personnel comprennent deux rubriques principales qui sont les dépenses de traitement et les dépenses de charges sociales.

Ces deux catégories ont évolué comme suit :

— dépenses de traitement .....	+ 14,02 %
— charges sociales .....	+ 30,59 %

Le rythme de progression des *dépenses de traitement* n'a que légèrement diminué par rapport à l'exercice 1982.

Les majorations générales des traitements ont atteint 8,02 %, taux auquel s'est ajouté un pourcentage de 2 % pour les fonctionnaires classés au-dessus de l'indice 246, à des dates différentes selon les tranches d'indices, majoration spéciale déjà accordée en 1982 aux fonctionnaires et agents classés au-dessous de l'indice 246.

Au total, sur les deux années 1982 et 1983, le pouvoir d'achat a été maintenu à Monaco.

A ces mesures concernant les majorations générales des traitements, se sont ajoutés des reclassements catégoriels qui ont essentiellement revalorisé les échelles des instituteurs.

Enfin, des recrutements ont été effectués dans l'Administration et ont accru de 40 personnes l'effectif rémunéré au 31 décembre.

La variation des *dépenses de charges sociales* budgétaires doit être nuancée.

Il est rappelé, en effet, que les charges sociales sont retracées dans un compte de trésorerie qui est annexé au budget général et qui constitue le vrai budget des charges sociales. Les dépenses inscrites au budget général sont destinées à fournir les recettes du compte de trésorerie et à combler son déficit.

Compte tenu de la procédure utilisée pour alimenter le compte de trésorerie, qui consiste en des versements trimestriels, il peut arriver que les dépenses budgétaires varient à un rythme différent des dépenses réelles du compte de charges sociales. Cette situation s'est produite, en particulier, en 1983, où les versements du budget général ont été supérieurs au nécessaire et ont entraîné un excédent de recettes du compte de trésorerie qui, conformément à la procédure, sera reporté au budget rectificatif 1984 du compte de trésorerie.

La progression réelle des dépenses de charges sociales est donc celle du compte de trésorerie qui fait apparaître une augmentation de 16,61 % selon le tableau ci-après :

	1982	1983	%
Prestations familiales .....	17.743.733,57	21.848.239,69	+ 23,13
Prestations médicales .....	28.316.626,47	29.122.729,07	+ 2,84
Pensions .....	55.693.927,38	67.687.079,81	+ 21,53
TOTAL .....	101.754.287,42	118.658.048,57	+ 16,61

Les majorations du taux des allocations familiales ont été de 9 % au 1er avril 1983 et de 3,28 % au 1er octobre 1983. Le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations est passé de 1.417 contre 1.347.

Après la forte progression enregistrée en 1982, les dépenses de prestations médicales de l'Etat se sont ralenties même s'il convient de tenir compte du rattrapage en 1982 de diverses prestations dues au titre de l'exercice 1981.

L'augmentation des pensions et allocations est sensible (+ 21,53 %) et plus rapide que celle des traitements.

Outre les mesures de revalorisation des traitements qui ont été étendues aux pensions de retraite, il convient de noter l'incidence en année pleine de la pension de retraite supplémentaire instituée par la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

L'évolution du nombre de retraités a accentué la progression des dépenses. A cet égard, il est à noter que le nombre de personnes parties à la retraite anticipée a été double de celui partant à la retraite à la limite d'âge.

- *Dépenses de matériel :*

Les dépenses de matériel ont enregistré une progression notable. Elles passent de 104.429.026,78 F à 126.871.799,48 F.

- Frais de fonctionnement :

Trois raisons expliquent la majeure part de l'augmentation :

- Développement de l'action touristique :  
Les crédits de la Direction du Tourisme et des

Congrès ont été augmentés pour permettre une accentuation de la promotion du tourisme.

Trois crédits principaux ont été visés :

- Art. 357.315 « Bureau de Monaco à l'Etranger » : compte tenu, en partie, de la hausse des devises et de la location de nouveaux locaux.
- Art. 357.324 « Matériel touristique ».
- Art. 357.325 « Publicité » : en particulier, pour la campagne de publicité aux Etats-Unis.

- Développement du Service Informatique :

Les frais sont couverts par les facturations faites aux services.

- Fonctionnement en année pleine du Théâtre Princesse Grace.

### DEPENSES DE MATERIEL

	1982	1983	1983/1982
Frais de fonctionnement . . . . .	22.839.175,57	27.855.254,72	+ 21,96 %
Entretien, prestations et fournitures . . . . .	31.575.333,33	37.361.054,00	+ 18,32 %
Mobilier et matériel . . . . .	27.459.490,02	32.089.769,46	+ 16,86 %
Travaux . . . . .	22.555.027,86	29.565.721,30	+ 31,08 %
SOUS-TOTAL . . . . .	104.429.026,78	126.871.799,48	+ 21,49 %
Services commerciaux et publics . . . . .	112.606.352,93	130.282.999,89	+ 15,70 %
TOTAL . . . . .	217.035.379,71	257.154.799,37	+ 18,48 %

- Entretien, prestations et fournitures :

Les majorations de tarifs et l'accroissement du domaine immobilier public et privé de l'Etat ont entraîné cette majoration.

Les principaux crédits concernés sont ceux relatifs :

- au chapitre 2 de la section des dépenses communes pour les bâtiments publics et, notamment, les prestations de services à l'Office Monégasque des Téléphones, le nettoyage des locaux administratifs, l'électricité et la climatisation des bâtiments publics, la location des locaux à usage administratif ;
- aux charges du domaine immobilier privé à la suite, en particulier, de la mise en location des immeubles de la zone C, gardiennage et nettoyage, eau, gaz et électricité, chauffage ;
- à l'incidence en année pleine de l'exploitation du parking du Chemin des Pêcheurs.

- Matériel et mobilier :

Le tiers de cette augmentation est représentée par la majoration des crédits de la Direction de la Sécurité Publique pour l'équipement de télésurveillance de la ville.

D'autre part, peut être noté le développement du matériel commercial de l'Office Monégasque des Téléphones, matériel qui est mis en vente ou en location et qui procure des recettes.

- Travaux :

Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé dans le Rapport de présentation du budget de l'exercice 1983 (page 47), il a été décidé d'accroître l'effort d'entretien et de réparation des immeubles domaniaux.

Dans cet esprit, après avoir réorganisé le Service des Bâtiments Domaniaux, il a sensiblement majoré les crédits d'entretien.

C'est ainsi que les crédits de réparation des bâtiments domaniaux ont augmenté de 44 % et ceux des bâtiments du domaine privé de 77 %.

Sur un autre point, il est possible de signaler l'accroissement des travaux routiers ou liés à la signalisation routière en raison du développement des voies, par exemple sur Fontvieille, et de l'amélioration de la signalisation.

- *Frais propres aux services commerciaux et publics concédés :*

Les dépenses propres aux services commerciaux et publics concédés ont atteint 130.282.999,89 F et ont progressé légèrement plus rapidement qu'en 1982 (+ 15,69 % contre + 14,98 %).

. Services commerciaux :

Il s'agit de dépenses ayant une contrepartie en recettes.

. Services publics concédés :

Les postes principaux sont les suivants :

- nettoyage de la ville : augmentation du coût de

fonctionnement de l'Assainissement et de l'usine d'incinération.

- Eclairage public : indépendamment des hausses de tarif, le réseau a été étendu et le nombre de points lumineux accru (route du Chemin des Pêcheurs).

- Eau : il est noté, en particulier, la création du bassin de Fontvieille.

- Transports publics : il s'agit de la mise en service de nouvelles lignes et de l'incidence sur l'équilibre financier de la Compagnie de la réduction des recettes qu'elle tirait du parking sur le terre-plein de Fontvieille, celui-ci ayant été fortement restreint en 1983 du fait des travaux.

2 - Dépenses d'interventions publiques :

Les dépenses d'interventions publiques, d'un montant de 160.492.063,23 F, ont évolué au même rythme que les dépenses de fonctionnement (+ 18,16 %) et beaucoup plus rapidement que la hausse des prix.

### INTERVENTIONS PUBLIQUES

	1982	1983	1983/1982
<b>I - Couverture des déficits :</b>			
1 - Budget communal .....	41.265.938	46.909.766	+ 13,67 %
2 - Domaine social .....	24.768.647	30.435.209	+ 22,87 %
3 - Domaine culturel .....	3.534.167	4.790.190	+ 35,53 %
<b>II - Subventions</b>			
4 - Domaine international .....	3.965.502	4.486.332	+ 13,13 %
5 - Domaine éducatif .....	21.425.425	23.785.915	+ 11,01 %
6 - Domaine social .....	8.461.599	9.842.912	+ 16,32 %
7 - Domaine sportif .....	11.398.448	13.454.355	+ 18,03 %
<b>III - Organisation de manifestations</b>			
8 - Manifestations .....	19.200.497	26.087.566	+ 25,86 %
<b>IV - Aide à l'industrie et au commerce</b>			
9 - Aide à l'industrie et au commerce .....	1.794.938	699.818	- 61,01 %
<b>TOTAL .....</b>	<b>135.815.161</b>	<b>160.492.063</b>	<b>+ 18,16 %</b>

- *Budget communal (+ 13,67 %)*

L'arrêt des comptes de la Commune donne les résultats figurant sur la page suivante :

	1982	1983	1983/1982 %
<b>RECETTES</b>			
Section I : Produits de la Commune.....	6.608.847,08	7.850.588,11	+ 15,30
Section II : Services commerciaux.....	12.928.657,64	15.292.378,03	+ 18,28
Total des Recettes.....	19.737.504,72	23.142.966,14	+ 17,25
<b>DEPENSES</b>			
Section I : Dépenses ordinaires.....	51.059.544,41	57.713.999,05	+ 13,03
Section II : Dépenses extraordinaires.....	6.045.441,80	7.123.858,99	+ 17,84
Section III : Equipement.....	3.898.456,36	5.214.874,26	+ 33,77
Total des Dépenses.....	61.003.442,57	70.052.732,30	+ 14,83
Excédent de dépenses.....	41.265.937,85	46.909.766,16	+ 13,67

L'évolution du budget communal a été identique à celle de l'an dernier (+ 14,83 % contre + 14,39 %). Cependant, les recettes ont progressé plus rapidement : + 17,25 % contre + 14,91 % de telle sorte que l'excédent de dépenses a été partiellement contrôlé.

#### . Recettes

Les recettes des *services administratifs communaux* ayant enregistré l'amélioration la plus importante ont été cette année les recettes domaniales, les produits des services et les récupérations et remboursements.

Les revenus du domaine communal ont bénéficié, notamment, de la révision de certains baux. Les produits des services sont constitués à concurrence de 45 % par les recettes des parcmètres qui ont augmenté de 29 % par suite de l'extension des équipements. Les récupérations et remboursements ont porté essentiellement sur les cotisations retraite du personnel et sur la T.V.A.

Pour les recettes des *services commerciaux*, il est possible de relever la croissance du Jardin Exotique (+ 22 %) et du Stade Nautique (+ 32 %) ; en revanche, celle des services de l'affichage et publicité est plus modéré (+ 11 %).

#### . Dépenses

Les dépenses de la section I - Dépenses ordinaires ont évolué sous l'effet de la progression des dépenses de personnel (+ 14,43 %, développement des charges sociales) et des dépenses de fournitures.

En ce qui concerne la section II - Dépenses extraordinaires, deux opérations exceptionnelles ont eu lieu, l'une pour le cinquantenaire du Jardin Exotique, l'autre pour la Fédération Monégasque de Boules.

Enfin, parmi les dépenses de la section III - Dépenses d'équipement, peuvent être citées les travaux d'amélioration et d'extension des bâtiments communaux, l'achat de parcmètres, la réfection de la pompe à chaleur du Stade Nautique et les travaux incombant au propriétaire dans l'immeuble du Foyer Sainte-Dévote.

#### - Couverture des déficits dans le domaine social (+ 22,87 %)

Cette augmentation sensible provient d'une progression des coûts pour la Résidence du Cap Fleuri et pour l'Ecole d'infirmières et de la création de nouveaux avantages sociaux ou d'opérations exceptionnelles pour l'Office d'Assistance Sociale et le Foyer Sainte-Dévote.

#### . Résidence du Cap Fleuri :

L'exploitation du Cap Fleuri a conduit, de nouveau, à un déficit qui est nettement supérieur à celui de l'an dernier (277.742,85 F contre 233.000 F, soit + 19,20 %) mais qui reste d'un montant limité et ne représente que 2 % du budget total du Cap Fleuri.

Les dépenses de la Résidence ont progressé relativement modérément (+ 11,65 %), pratiquement au même rythme que les recettes propres.

Cependant, les produits hospitaliers de la catégorie C sont en diminution sensible (- 7,51 %).

#### . Office d'Assistance Sociale :

La subvention globale accordée à l'Office d'Assistance Sociale, tant au titre de sa mission principale que de ses budgets annexes des colonies de vacances et des aides-ménagères, s'est élevée à 23.140.632,51 F et est supérieure de 25,82 % à celle de l'exercice précédent.



Les recettes de l'Office ont enregistré une nette augmentation (+ 39,19 %) mais ne couvrent que moins de 10 % des charges de l'Office.

Elles sont constituées essentiellement par les produits financiers (revenus des valeurs mobilières et intérêts bancaires), par la participation des familles aux colonies de vacances et par la participation des organismes sociaux au fonctionnement du système d'aides-ménagères.

Les dépenses, pour leur part, se sont accrues de 26,99 % à la suite essentiellement de l'application en année pleine des nouvelles mesures d'aide aux mères de famille monégasques et de prise en charge de certaines cotisations de la C.A.M.T.I.

119 personnes ont bénéficié de l'aide aux mères de famille monégasques pour un montant annuel de dépenses de 2.561.588,33 F.

D'autre part, après examen par la Commission de la C.A.M.T.I., l'Office a été conduit à verser une somme de 1.617.422,25 F au titre des cotisations de 212 personnes.

Enfin, peut être noté le développement des colonies de vacances et des colonies d'hiver.

. Foyer Sainte-Dévote :

En raison de travaux importants de rénovation du bâtiment et de son aménagement, la subvention allouée au Foyer Sainte-Dévote a augmenté de 16,54 %.

Ces travaux ont été rendus nécessaires pour la réorganisation de l'internat pour améliorer les conditions d'accueil des internes et la formation de ceux-ci.

Exception faite de ces travaux qui avaient été exposés au Conseil National, le budget du Foyer Sainte-Dévote n'aurait connu qu'une augmentation de 9,84 % et son déficit aurait diminué de 1,42 %.

Une réforme de la tarification a été appliquée.

En revanche, les dépenses ont été contenues et ne présentent qu'une hausse de 9,8 %, provenant en particulier de la colonie de vacances de Castellane (frais d'aménagement de la maison du personnel et reprise de l'exploitation de la Maison familiale).

- Couverture des déficits dans le domaine culturel  
(+ 35,53 %)

Malgré cette hausse, les deux exercices ne peuvent être exactement comparés compte tenu de circonstances exceptionnelles qui sont exposées ci-dessous.

. Musée National :

La progression de la fréquentation et la majoration des droits d'entrée ont amélioré les recettes propres du Musée National qui sont en augmentation de 26,06 % (1.189.345,92 F).

Dans le même temps, les dépenses ne sont supérieures que de 12 % à celles de l'exercice précédent malgré divers travaux de restauration des collections ; ceci s'explique, en partie, par la non reconduction de dépenses exceptionnelles de charges sociales et par une diminution des frais généraux tandis que les dépenses de personnel étaient stables.

Au total, l'excédent de dépenses du Musée National a diminué de 5,03 %.

. Centre Scientifique :

Aussi bien les produits que les dépenses du Centre Scientifique ont progressé à un rythme soutenu (+ 37,54 % pour les recettes et + 42,88 % pour les dépenses).

Grâce à la conclusion de nouveaux contrats de recherche, en particulier, avec des organismes internationaux, le Centre Scientifique a accru les recettes de son activité principale de 38 %.

Les dépenses, de leur côté, ont supporté une charge exceptionnelle représentée par le paiement d'un rappel de cotisations à la suite de l'adhésion du Centre Scientifique au régime de retraite complémentaire de l'A.M.R.R. ; d'autre part, des agents contractuels ont été recrutés dans le cadre de certains contrats internationaux de recherche qui couvrent leurs dépenses de traitements.

. Fondation Prince Pierre :

Le Grand Prix d'Art Contemporain, qui faisait l'objet d'un article distinct au chapitre des manifestations du budget des interventions publiques, a été rattaché à la Fondation Prince Pierre à partir de la fin de l'année 1982 ; cet exercice n'avait supporté qu'une faible dépense à ce titre tandis que l'exercice 1983 a enregistré un budget complet.

- Subventions dans le domaine international  
(+ 13,13 %)

L'évolution des rubriques de ce chapitre a été très diversifiée.

. Cotisations aux organisations internationales  
(+ 18,41 %)

Il s'agit, en particulier, de l'incidence de la variation du cours des devises qui servent de base à un certain nombre d'organismes internationaux.

. Agence Internationale de l'Energie Atomique  
(+ 68,93 %)

L'Agence de l'Energie Atomique a été installée dans de nouveaux locaux et un nouvel accord de siège est intervenu entre l'Agence et le Gouvernement Princier.

- *Subventions dans le domaine éducatif et culturel*  
(+ 11,01 %)

- . Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo  
(+ 8,17 %)

Les recettes des concerts de l'Orchestre ont poursuivi leur amélioration due à la fois à son succès et à la majoration de certains tarifs ainsi qu'à un nombre plus important de concerts qu'en 1982 où l'Orchestre avait fait une tournée à l'étranger.

Les dépenses ont été maîtrisées. Elles sont représentées essentiellement par les dépenses de personnel et par les dépenses artistiques.

- . Etablissements d'enseignement privé (+ 15,20 %)

Le forfait d'internat a été majoré et diverses dépenses supplémentaires ont été prises en charge.

- . Sanctuaire de Laghet

Une subvention exceptionnelle de 200.000 F a été accordée pour la réfection du sanctuaire de Laghet.

Enfin, les subventions allouées aux organismes de jeunesse ont été accrues dans le cadre de la politique des Pouvoirs Publics d'aide à la jeunesse : Jeunesse Catholique + 36 %, Jeunesse, Loisirs, Culture + 22 %, Cœurs Vaillants + 22 %.

- *Subventions dans le domaine social* (+ 16,32 %)

- . AMAPEI (+ 57,14 %) : Acquisition d'un minibus.

- . Bourses d'études (+ 35,88 %).

Notamment incidences des bourses de perfectionnement professionnel à l'étranger.

- . Aide Nationale au Logement (+ 9,67 %)

78 personnes en moyenne ont bénéficié du régime d'aide nationale au logement.

- . Aide à l'installation professionnelle (+ 615 %)

Des bonifications d'intérêts ont été accordées en 1983 pour cinq prêts à l'installation professionnelle.

- *Subventions dans le domaine sportif* (+ 18,03 %)

- . Sport scolaire (+ 19 %)

Des moniteurs ont été recrutés pour les écoles de sport scolaire.

- . Comité Olympique (+ 289,09 %) : Participation aux Jeux Méditerranéens au Maroc.

- . Basket (+ 16,93 %) : Participation à la Coupe Korac.

- *Organisation de manifestations* (+ 35,86 %)

Comme l'an dernier, trois modifications sont intervenues dans les manifestations organisées sur le budget des interventions publiques :

- sur l'article des manifestations nationales, ont été prélevées les premières sommes nécessaires à l'organisation d'un Tournoi Open de Golf en 1984,
- le tournoi de football juniors a été suspendu,
- un crédit particulier a été inscrit pour la célébration du Centenaire de l'Eglise Saint-Charles.

A côté de ces modifications, l'évolution des crédits des manifestations appelle les principaux commentaires suivants :

- . Festival International de Télévision (+ 20,54 %)

Ainsi qu'il était annoncé lors de la présentation du budget de l'exercice 1983, cette majoration est due essentiellement à la création du Marché Vidéo.

Il est rappelé, d'autre part, que les recettes se sont, pour leur part, accrues de 146 % ; aussi, le coût de la manifestation est-il resté identique à celui de l'an dernier (+ 0,34 %) et a-t-il diminué de 8 % en francs constants.

- . Epreuves sportives automobiles (+ 14,79 %)

Cette subvention tient compte pour une part non négligeable de l'augmentation du coût du « plateau » du Grand Prix dont le tarif a été majoré et qui a supporté, au surplus, la charge de la hausse du dollar.

- . Théâtre Princesse Grace (+ 92,45 %)

Le nombre et la durée des spectacles ont été augmentés.

c) *Dépenses d'équipement et d'investissements* :

Atteignant 452.301.182,40 F, elles sont inférieures (— 6,27 %) à celles de l'exercice 1982 dont le montant était de 482.553.793,82 F.

Elles représentent, néanmoins, près de 36 % des dépenses du budget général.

La diminution par rapport à l'exercice précédent concerne les dépenses d'investissements, l'Etat ayant réalisé en 1982 une opération exceptionnelle d'acquisition de droits de construire sur le terre-plein de Fontvieille.

En revanche, les dépenses d'équipement se sont accrues de 14,7 % et ont été portées à 443.740.301,77 F.

Les travaux principaux sont, ci-après, énumérés :

*Chapitre 2 : Equipement routier*

- Début des travaux de construction du viaduc franchissant l'avenue de Saint-Roman entre le tunnel de la « Résidence du Parc Saint-Roman » et le boulevard du Ténao (tronçon n° 7 du boulevard de France) ;
- Début des travaux d'aménagement de la nouvelle rue Saint-Jean ;
- Poursuite des travaux de construction du parking de la Costa.

*Chapitre 3 : Equipement portuaire*

- Début des travaux d'extension des installations sanitaires de la jetée Nord du port de la Condamine.

*Chapitre 4 : Equipement urbain*

- Divers travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'électricité et réfection d'égouts vétustes (rue de Millo et rue de l'Abbaye) ;
- Poursuite de la mise en place du jalonnement directionnel lumineux ;
- Début des travaux de construction des ascenseurs publics boulevard Louis II/Terrasse du Casino.

*Chapitre 5 : Equipement sanitaire et social*

- Poursuite des travaux de la seconde tranche de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace (bâtiments R + 7 et R + 3) ;
- Fin des travaux de construction des immeubles d'intérêt social de la zone C à Fontvieille ;
- Poursuite des travaux de réhabilitation des immeubles constituant le lot A de la propriété ex-Bulgheroni à Beausoleil ;
- Poursuite des travaux de soutènement et de gros œuvre du complexe immobilier des Moneghetti.

*Chapitre 6 : Equipement culturel et divers*

- Divers travaux d'amélioration des bâtiments domaniaux à usage culturel (notamment début des travaux de conditionnement d'air du Musée National) ;
- Poursuite des travaux de réfection dans les locaux de l'Institut de Paléontologie Humaine à Paris ;
- Fin de l'aménagement du Laboratoire International de Radio-activité Marine de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique dans l'immeuble « Aigue-Marine ».

*Chapitre 7 : Equipement sportif*

- Poursuite des travaux de construction du nouveau Stade Louis II ;
- Réalisation d'aires de sports et de loisirs sur les terrains dits de l'Abbé à La Turbie ;

- Aménagement de terrains de jeux destinés à l'entraînement de l'équipe professionnelle de football dans l'ancienne carrière Ortelli à La Turbie.

*Chapitre 8 : Equipement administratif*

- Fin des travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Charles ;
- Divers travaux d'amélioration et d'extension des bâtiments domaniaux à usage public (notamment remplacement de l'autocommutateur du Ministère d'Etat, début des travaux de climatisation des locaux abritant le nouvel autocommutateur de l'Office des Téléphones, réaménagement du hall des guichets et de la salle de tri du Bureau Principal des Postes de Monte-Carlo, remodellement du guichet annexe des Postes de Monaco-Ville, aménagement du bureau de Poste provisoire de Fontvieille, équipements et aménagements complémentaires dans les locaux du Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo et du Centre de Rencontres Internationales).

*Chapitre 10 : Acquisition et équipement du terre-plein de Fontvieille*

- Fin des travaux d'aménagement du tunnel de la Place d'Armes et de la trémie du boulevard Charles III ;
- Poursuite des travaux de construction de la galerie technique ceinturant le nouveau Stade Louis II ;
- Fin des travaux du pont-cadre double (giratoire central) ;
- Poursuite des travaux d'aménagement du parc paysager ;
- Début des travaux d'aménagement du réseau de collecte pneumatique des ordures ménagères ;
- Début des travaux de réalisation du bâtiment et des équipements destinés au chauffage urbain et à la climatisation.

**D - Résultats des comptes spéciaux du Trésor**

Les comptes spéciaux du Trésor ont enregistré, cette année encore, un excédent de dépenses, bien que celui-ci (30.797.818,23 F) ait été en forte réduction par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les recettes ont été de 29.033.613,16 F pour un montant de dépenses de 59.831.431,39 F.

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Dépenses	Recettes
<i>Comptes d'opérations monétaires :</i>		
— Emission pièces de monnaies .....	3.415.955,80	8.690.980,00
<i>Comptes de commerce :</i>		
— Acquisition de carburant .....	2.009,80	—
— Editions ouvrages scientifiques .....	—	8.417,50
— Services Fiscaux - Editions code T VA .....	—	1.520
— Matériel de télécommunication .....	286.398,71	286.398,71
— Captage et adduction eau de la Roya .....	2.942.188,05	6.838.495,72
— Conseil National - Edit. textes officiels .....	40.339,00	11.465,71
— Edition Histoire de Monaco .....	58.219,38	1.200,00
— Manuels de langue Monégasque .....	2.880,00	—
— Centenaire Eglise St Charles .....	146.319,39	108.560,80
— Edition Institution de la Principauté de Monaco .....	—	3.393,20
— Parking « Chemin des Pêcheurs » .....	5.051.783,35	—
Sous total .....	8.530.137,68	7.259.451,64
<i>Comptes de produits régulièrement affectés</i>		
— Prime industrielle .....	—	15.508,00
<i>Comptes d'avances :</i>		
— Avances sur traitements .....	286.600,00	250.405,00
— Avances exceptionnelles sur traitement .....	752.060,00	740.733,77
— Divers .....	—	90.000,00
— Avances diverses .....	400.000,00	400.000,00
— Immeubles terre-plein de Fontvieille .....	19.967.455,29	—
Sous total .....	21.406.115,29	1.481.138,77
<i>Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat :</i>		
— Domaines - Avances .....	8.531,49	—
— Divers .....	58.005,29	32.211,86
— Direction de la Fonction Publique .....	228.234,37	790.263,39
— Travaux Avenue de l'Annonciade .....	255.218,43	—
— Zone C .....	4.000.000,00	—
— Usine d'incinération .....	124.530,00	—
Sous total .....	4.674.519,58	822.475,25
<i>Comptes de prêts :</i>		
— Prêts à l'habitation .....	1.310.000,00	494.424,52
— Prêts hôteliers .....	—	205.056,93
— Prêts à l'installation professionnelle .....	139.000,00	189.775,55
— Prêts immobiliers .....	237.000,00	77.244,21
— Prêts commerciaux .....	—	15.092,67
— Aide à la famille monégasque .....	2.403.921,40	871.379,76
— Prêts divers .....	2.146.256,02	152.474,69
— Office Monégasque des Téléphones .....	15.568.525,62	8.758.611,17
Sous total .....	21.804.703,04	10.764.059,50
TOTAL GENERAL .....	59.831.431,39	29.033.613,16
	— 30.797.818,23	

Comme à l'accoutumée, les principales dépenses concernent des opérations d'équipement :

— Captage et adduction d'eau de la Roya .....	2.942.188,05 F
— Parking du Chemin des Pêcheurs.....	5.051.783,35 F
— Construction immeubles terre-plein de Fontvieille .....	19.967.455,29 F
— Avances aux frais avancés de l'Etat zone C .....	4.000.000,00 F
— Office Monégasque des Téléphones .....	15.568.525,62 F
	<u>47.529.952,31 F</u>

Indépendamment de ces opérations d'équipement, les comptes spéciaux appellent les commentaires suivants :

- Emissions de pièces de monnaies :

Au cours de l'exercice 1983 ont été mises en circulation les nouvelles pièces de 100 F en argent et de 10 F commémoratives, de même qu'un contingent supplémentaire de pièces de 2 F.

- Captage et adduction d'eau de la Roya :

Le compte reste débiteur au 31 décembre 1983 de près de 24 millions de francs.

- Matériel de télécommunication :

Ce compte a été soldé par transfert au budget annexe de l'Office Monégasque des Téléphones. Il avait été ouvert pour retracer certaines opérations de dépôt-vente de matériel de télécommunication qu'il a paru préférable d'inscrire directement au budget général.

- Comptes de prêts :

Au cours de l'exercice 1983, les prêts suivants ont été accordés :

- 5 prêts à l'habitat ;
- 3 prêts à l'installation professionnelle des jeunes monégasques ;
- 2 prêts immobiliers ;
- 41 prêts d'aide à la famille ;
- 5 prêts divers dont 3 prêts à l'installation ou la reconversion professionnelle.

## 2 - Economie

### A - Tourisme

Les statistiques touristiques pour l'année 1983 sont les suivantes :

a) Chiffre d'affaires de l'hôtellerie :

(hôtels et restaurants dépendant des hôtels)  
(indice 100 en 1972)

	1981	1982	1983
Chiffre d'affaires .....	677,65	763,50	898,41
% augmentation annuelle.....	+ 16,70 %	+ 12,66 %	+ 17,67 %
% C.A. hôtellerie/C.A. total .....	+ 3,09 %	+ 2,91 %	+ 3,03 %

b) Arrivées et nuitées :

	1981	1982	1983	1983/1982
Arrivées .....	209.000	216.110	241.664	+ 11,82 %
Nuitées .....	751.815	758.101	809.290	+ 6,75 %
Durée moyenne du séjour .....	3,60	3,51	3,3	

c) Entrées aux Musées et au Jardin Exotique :

	1982	1983	1983/1982
Musée Océanographique .....	916.664	1.035.457	+ 12,95 %
Jardin Exotique .....	527.897	588.583	+ 11,49 %
Musée National .....	86.876	95.519	+ 9,94 %

1) Ces statistiques permettent de constater que l'année 1983 a confirmé le redressement de l'activité touristique déjà amorcé en 1982.

Cette amélioration est plus sensible pour ce qui concerne les arrivées (+ 11,82 %) que pour les nuitées (+ 6,75 %) mais est importante dans ces deux domaines.

En revanche, la durée moyenne du séjour diminue ; cela dénote une tendance générale du tourisme, encore que la durée moyenne du séjour ait évolué depuis une dizaine d'années entre 3,3 % et 3,8 % et puisse être très variable d'une année à l'autre.

Enfin, l'ensemble de l'évolution des statistiques hôtelières doit être apprécié en tenant compte également du développement des résidences secondaires. Des immeubles ayant été livrés à la fin de 1982 et au début de 1983, il est possible qu'une certaine clientèle fréquentant les hôtels de standing de la Principauté ait, désormais, sa propre résidence particulière.

2) La diversification de la clientèle s'est poursuivie avec, cependant, toujours la prédominance des cinq nationalités suivantes :

Nationalité	Nuitées 1982	Nuitées 1983	%
U.S.A. ....	141.221	148.841	+ 5,4
France ....	153.450	171.797	+ 11,9
Italie. ....	118.229	123.494	+ 4,4
Grande-Bretagne .	93.282	90.277	- 3,2
Allemagne .....	59.223	66.845	+ 12,8

La croissance régulière de la clientèle en provenance des pays à devise forte et où la reprise économique s'est manifestée s'est poursuivie.

A côté de ces cinq nationalités, il paraît intéressant de noter que la clientèle touristique en provenance d'autres pays progresse rapidement, bien que restant à un niveau inférieur. Il en est ainsi de la Suisse

(+ 20 %) avec 35.310 nuitées, de la Belgique (+ 31 %) avec 16.700 nuitées, de la Suède (+ 114 %) avec 12.967 nuitées et du Japon (+ 314 %) avec 9.339 nuitées.

Ces résultats confortent la politique de prospection et de diversification entreprise par le Gouvernement en accord avec le Conseil National.

3) L'ensemble des catégories d'hôtels a bénéficié de la reprise constatée contrairement à l'année précédente où l'amélioration avait touché plus particulièrement les hôtels de haut de gamme.

C'est ainsi que si le chiffre d'affaires des hôtels « 4 étoiles luxe » a progressé de 19,27 %, celui des hôtels « 3 étoiles » a augmenté de 14,82 % et que l'accroissement a été de 18,71 % pour les « 2 étoiles » et de 13,47 % pour les hôtels « 1 étoile ».

4) Enfin, le tourisme itinérant s'est également développé et le Musée Océanographique a dépassé le million de visiteurs annuels.

## B - Industrie et commerce

La croissance du chiffre d'affaires monégasque s'est poursuivie bien qu'à un rythme inférieur à celui de l'an dernier (+ 14,22 %).

L'évolution a été très divergente selon les secteurs et a fait apparaître, en particulier, une diminution de l'industrie du bâtiment :

— Industrie du bâtiment .....	— 5,97 %
— Industrie électronique et électrique .	+ 27,67 %
— Industrie chimique .....	+ 11,59 %
— Industrie pharmaceutique .....	+ 7,39 %
— Industrie matières plastiques .....	+ 17,06 %
— Edition .....	+ 1,61 %
— Banques .....	+ 5,28 %
— Parfumerie .....	+ 27,10 %

## BUDGET 1985

### 1 - Programme gouvernemental d'action

Le budget de l'exercice 1984 avait été préparé au moment où une certaine reprise se faisait jour dans les principaux pays occidentaux et où un ralentissement modéré de l'inflation était observé.

Depuis cette date, la reprise économique n'a pas été confirmée, sauf aux Etats-Unis d'Amérique où la croissance s'est maintenue, bien qu'à un rythme inférieur à celui de 1983. La lutte contre l'inflation semble être restée l'objectif prioritaire des principales économies occidentales, ce qui suppose des mesures de rigueur qui pèsent sur la relance économique.

Cette évolution s'est accompagnée d'une très grande incertitude sur le marché des changes, le cours du dollar ayant subi en début d'année des fluctuations d'amplitude notable en se maintenant à un niveau élevé en raison, notamment, du niveau des taux d'intérêt, les autres monnaies en subissant le contre-coup et supportant, en outre, les conséquences des crises politiques ou sociales.

La Principauté de Monaco, dont l'économie est ouverte sur l'extérieur, ressent, bien qu'atténués, les effets de cette situation internationale incertaine.

C'est pourquoi, plus que jamais, apparaît la nécessité de la politique volontaire et de diversification définie par le Gouvernement de S.A.S. le Prince en accord avec le Conseil National, et qui sera poursuivie en 1985.

#### A - Finances publiques

Comme indiqué dans le rapport sur le budget de l'exercice 1984, le Gouvernement a une nouvelle fois bloqué les crédits inscrits au budget primitif à concurrence de 3,5 %, pour les ajuster au taux prévisible de hausse des prix en 1984, en fonction des éléments d'information obtenus en début d'année.

Cette mesure a pour objectif de contrôler l'accroissement des dépenses ordinaires et d'inciter les Services à tenir compte du ralentissement de l'inflation.

Malgré cette politique, les dépenses ordinaires ont progressé à un rythme supérieur à la hausse des prix en 1983, ainsi qu'il est indiqué dans la première partie du présent rapport.

Cette tendance devrait se retrouver en 1984 et en 1985 du fait de la mise en service des nouveaux équipements publics ou de l'accroissement des tâches des services publics : à titre d'exemple, livraison des deux nouveaux complexes sportifs situés sur les communes limitrophes, recrutement de personnel supplémentaire pour la Sûreté Publique, l'Education Nationale, les Services des Jardins et de la Voirie.

A cet égard, l'année 1985 pourra être considérée comme une année charnière avec la mise en exploitation des premiers équipements publics du terre-plein de Fontvieille, c'est-à-dire du complexe sportif du nouveau stade avec ses locaux commerciaux et ses installations de parkings. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, sur ce point, que la gestion du nouveau stade doit être équilibrée par les recettes qu'il procurera dans ses différentes composantes.

Depuis 1983, le Gouvernement se trouve ainsi confronté au coût du fonctionnement des nouveaux équipements publics, et devrait l'être encore en 1985 et dans les années prochaines, et à la progression rapide des dépenses ordinaires alors que les recettes se tassent, avant que ces équipements ne produisent des recettes indirectes, telles que, par exemple, les ressources de T.V.A. que devrait apporter l'installation d'une population résidente et d'activités économiques sur le terre-plein de Fontvieille.

Aussi, a-t-il tenu, dans la préparation du budget de l'exercice 1985, à limiter à 7,5 % l'augmentation des crédits et à examiner, de la manière la plus attentive, les demandes de dérogation.

## B - Action économique

### a) *Tourisme*

Le Gouvernement a défini une action de promotion touristique et d'amélioration des équipements touristiques, en tenant compte, notamment, du climat d'émulation créé par l'ouverture en 1983 du nouveau Palais des Congrès de Cannes et en 1984 du nouveau Palais des Congrès et de la Musique de Nice.

— En matière d'information touristique, l'accent a été mis, en premier lieu, sur une amélioration des bureaux de Monaco à l'étranger, et en particulier des bureaux de Paris, New-York, Londres et de Milan, ces deux derniers bureaux devant être renforcés en 1985.

L'action de promotion elle-même porte à la fois sur le développement de la clientèle individuelle, pour laquelle diverses mesures sont prévues en 1985, et sur l'organisation de congrès et de manifestations professionnelles.

Un programme a été établi qui comporte les actions suivantes :

- Actions spéciales de promotion auprès des professionnels (présentations à l'étranger, voyages de familiarisation à Monaco, participations à des manifestations professionnelles).

- Actions publicitaires (plan média aux U.S.A., mailing à destination des agents de voyages, mailing destiné à des organisateurs de congrès potentiels).

- Actions de relations publiques (une intensification des invitations professionnelles devra être effectuée, de même que la diffusion de communiqués de presse par les bureaux à l'étranger, etc.),

- Actions de vente dans le domaine du tourisme d'affaires grâce au bureau de vente de la Direction du Tourisme et des Congrès (cinq agents de vente à l'étranger dirigés par un Chef de bureau à Monaco).

La politique sera, en 1985, axée plus particulièrement sur la promotion de la période novembre à mars. Par ailleurs, une méthode plus sélective sera appliquée. Il est apparu, en effet, que, compte tenu des moyens matériels et humains disponibles, des actions trop dispersées risquaient de ne pas avoir toute l'efficacité indispensable.

Une priorité sera, dans cette optique, donnée à trois ou quatre marchés touristiques essentiels, soit parce qu'ils constituent de grands émetteurs de touristes (par exemple, U.S.A., France et Grande-Bretagne), soit parce qu'ils apparaissent comme pouvant être générateurs à terme de tourisme (par exemple, Japon).

— Dans le domaine des équipements touristiques, deux types de projets sont à l'étude :

- Les équipements hôteliers devraient être complétés par la création d'un hôtel de 180 chambres environ sur le terre-plein de Fontvieille.

Ces nouvelles chambres s'ajouteraient aux 54 chambres de la « Résidence de l'Hôtel de Paris » et aux 190 chambres reconstruites de l'Hôtel Métropole ; cet ensemble devrait accroître la capacité hôtelière monégasque de plus de 400 chambres dans les 4 ou 5 prochaines années.

- La construction d'un Palais des Expositions adapté aux congrès-expositions et aux salons spécialisés professionnels devrait permettre d'accueillir une nouvelle clientèle. A cet égard, il importe de souligner que la structure d'accueil des manifestations sera déjà nettement augmentée par la mise en service du nouveau Stade Louis II où devraient se tenir de multiples manifestations, essentiellement sportives.

### b) *Industrie et commerce*

Soucieux de répondre aux besoins grandissants des industriels installés à Monaco, le Gouvernement Princier a décidé d'accélérer la construction des immeubles industriels de la zone F de Fontvieille, puisque le début des travaux a été fixé au dernier trimestre 1984.

L'immeuble projeté porte sur la réalisation de trois sous-sols et de 53.000 m<sup>2</sup> de surface industrielle et commerciale étant précisé que l'échelonnement des travaux est organisé de telle façon que les premiers planchers industriels soient livrés pour l'été 1986, l'opération elle-même devant être terminée pour l'été 1987.

Par ailleurs, la mise à disposition dans les prochains mois de 12.000 m<sup>2</sup> de locaux de bureaux ou commerciaux situés dans le nouveau stade Louis II devrait déjà permettre d'apporter des solutions aux problèmes de locaux que rencontrent les entreprises monégasques.

## C - Action sociale

### a) *Logement*

En 1984, le Gouvernement Princier a poursuivi, selon les axes suivants, sa politique en matière de logement.

#### — Logements sociaux

- L'installation des locataires de la zone C s'est terminée.

- L'attribution de l'immeuble B, récemment acquis sur le terre-plein de Fontvieille, est en cours et sera achevée prochainement.

- L'édification du complexe des Moneghetti continue ; sa livraison est prévue fin 1985, début 1986.



. Les immeubles situés rue Jean Bouin et rue Paul Doumer à Beausoleil sont en cours de réhabilitation ; sur les 58 appartements de cette opération, 10 sont d'ores et déjà terminés et ont été attribués aux anciens occupants des immeubles en cours de travaux.

D'autre part, le Gouvernement a décidé :

. le relogement des locataires des immeubles situés aux 12 et 14, avenue de Fontvieille. Cette opération devrait être terminée avant la fin de l'année,

. l'expropriation de l'immeuble sis au 4, rue Saige à la Condamine, qui permettra, notamment, l'édification de la future Caserne de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

. l'achat de trois immeubles sis à la Condamine.

Par ailleurs, l'acquisition par l'Etat de logements situés dans le secteur privé d'habitation s'est poursuivie. A ce jour, 14 acquisitions ont été réalisées.

Enfin, il est envisagé d'utiliser deux des quatre droits de construire acquis de la société « Fontvieille S.A. » pour réaliser, à partir de 1985, 86 logements domaniaux, sur les emplacements des bâtiments n° 7 et 16.

— Accession des monégasques à la propriété

Le prix des appartements domaniaux n'a pas été réévalué cette année. Cette opération sera effectuée, désormais, à la libération de chaque appartement ou au moment de la demande d'achat par son locataire.

Sur 161 appartements susceptibles d'être vendus, puisque occupés par des personnes de nationalité monégasque, 76 l'ont été, soit 47 %, pourcentage à moduler selon les immeubles.

— Evolution du secteur « protégé »

Les prix de la valeur locative ont été augmentés de 11,10 % au 1er janvier 1984.

— Evolution du système d'Aide Nationale au Logement

Au 31 mars 1984, étaient dénombrés 69 allocataires contre 90 un an auparavant, ce qui représente une baisse de 23 % (explicable par l'attribution de la zone C de Fontvieille). Le montant mensuel moyen de l'allocation servie est de 1.210,00 F, en progression de 12 % par rapport à l'année dernière. A la date du 31 mars 1984, 140 allocataires ont bénéficié ou continuent de bénéficier de l'Aide Nationale au Logement, la quasi totalité des intéressés est logée dans le secteur libre.

## b) Droit social

Dans le domaine social, divers textes sont entrés en vigueur au cours de l'année 1983.

## 1 - Au niveau législatif

— En matière de couverture des risques sociaux :

Des modifications ont été apportées aux dispositions relatives au régime de retraite des salariés et au régime de prestations institué en faveur des travailleurs indépendants.

La loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés a été modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, qui prévoit, désormais, la validation, pour le calcul du montant de la pension, des périodes d'interruption de travail dues, soit à la maladie, l'accident ou la maternité, soit à la privation momentanée et involontaire d'emploi.

La loi n° 1.069 du 28 décembre 1983 modifiant également la loi n° 455 précitée abaisse de 62 ans à 61 ans l'âge à partir duquel le salarié a la faculté de bénéficier de l'ouverture du droit à pension sans minoration.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la loi n° 1.064 du 30 juin 1983 a modifié et complété la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en leur faveur.

Les nouvelles dispositions prévoient, notamment, l'exonération de l'affiliation à la C.A.M.T.I. des retraités qui perçoivent des prestations de même nature obtenues du chef d'une pension de retraite ou de reversion acquise, soit au titre de la législation sur les retraites des salariés ou des fonctionnaires, soit du chef de conventions de Sécurité Sociale.

— En matière de réglementation du travail :

Deux lois sont intervenues :

. la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 modifiant l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail a ramené la durée légale hebdomadaire de travail de 40 à 39 heures ;

. la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 a modifié la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

Les nouvelles dispositions instaurent le principe d'une relation nécessaire entre la définition des salaires et des taux de leur majoration avec les règles applicables à Monaco dans le domaine de la durée légale du travail.

## 2 - Au niveau réglementaire

— L'ordonnance souveraine n° 7.728 du 16 juin 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 permet aux travailleurs indépendants ayant une activité saisonnière de maintenir leur adhésion à la C.A.R.T.I. pendant l'interruption de leur activité.

— L'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés a été modifiée sur trois points :

- l'ordonnance souveraine n° 7.609 du 14 février 1983 a modifié, compte tenu des possibilités de prolongation et de report du congé-maternité instituées par la loi n° 1.051 du 28 juillet 1982, les conditions d'indemnisation du congé maternité en fonction des périodes supplémentaires de congé ;
- l'ordonnance souveraine n° 7.645 du 23 mars 1983 permet le maintien des prestations après cessation de l'immatriculation pour toute la durée d'un traitement commencé lorsque le droit était ouvert ;
- l'ordonnance souveraine n° 7.763 du 1er août 1983 assouplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations pour les maladies antérieures à l'immatriculation.

### 3 - Au niveau international

L'ordonnance souveraine n° 7.658 du 6 avril 1983 a rendu exécutoire une modification de l'arrangement administratif portant application de la Convention franco-monégasque de Sécurité Sociale. La modification concerne les modalités de paiement des pensions de retraite ou des prestations aux pensionnés.

La couverture des risques sociaux a été, comme chaque année, améliorée.

La valeur du point retraite des pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites a été revalorisée de 3,8 % puis de 5,6 % respectivement au 1er avril et au 1er octobre 1983 et, enfin, de 3,5 % au 1er avril 1984. Cette valeur est ainsi passée de 53,50 F à 56,50 F, puis à 58,50 F.

Les pensions de retraite C.A.R.T.I. ont été augmentées de 7,01 % au 1er octobre 1983, la valeur du point passant de 43,36 F au 1er octobre 1982 à 46,40 F au 1er octobre 1983.

Il en est de même des pensions d'invalidité revalorisées de 1,04 % au 1er janvier 1983, puis de 1,018 % au 1er janvier 1984.

Les allocations familiales ont également progressé de manière très sensible de 8,5 % au 1er avril 1983, puis de 3 % au 1er octobre 1983 et de 4 % au 1er avril 1984.

Le montant de l'aide publique attribuée en 1983 a été de 247.342,90 F contre 202.845,49 F pour l'exercice précédent.

### c) Education Nationale

S'agissant des réalisations de l'année 1984 et des projets concernant l'année 1985, l'action du Gouvernement en matière d'éducation nationale, jeunesse et sports s'est exercée et s'exercera en priorité dans les domaines pédagogique, sanitaire et social, culturel et sportif, dans celui des services techniques et dans celui des interventions publiques en faveur de certains établissements d'enseignement privé.

#### 1) Dans le domaine pédagogique

##### — Technique industriel

Il est envisagé de développer la section hôtelière en instaurant une nouvelle filière conduisant au Brevet de Technicien Hôtelier.

Il est prévu, dès septembre 1984, l'ouverture d'une classe de première préparatoire au Brevet de Technicien Hôtelier, et en septembre 1985 l'aménagement d'une classe de terminale de cette section.

##### — Technique commercial

Des mesures ont été prises pour décroiser certaines sections.

D'autre part, afin de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle, la mise en place d'une année supplémentaire de formation mixte, école et entreprise, a été décidée.

##### — Informatique et langues étrangères

Une action particulière a été entreprise dans ce domaine et sera accentuée.

##### — Personnel enseignant

Les titularisations ont porté sur 15 personnes, soit 4 au titre de la procédure transitoire et 11 dans le cadre de la procédure de droit commun.

##### — Actualisation de la carte scolaire

La disparité d'évolution des effectifs du C.E.S. du Lycée Albert 1er et du Collège de Monte-Carlo, a conduit les services concernés à envisager une actualisation de la carte scolaire.

Une étude a été entreprise sur ce point.

#### 2) Dans le domaine sanitaire

##### — Lutte contre la toxicomanie

Un projet de loi est à l'étude pour rendre obligatoire un traitement médical des jeunes toxicomanes.

L'action de sensibilisation aux dangers de la drogue sera accentuée.

##### — Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Une action identique à celle menée l'an dernier a été conduite.

#### 3) Dans le domaine social

##### — Carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco

La participation de l'Etat aux frais de la carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco a été portée de 116 F (année scolaire 1982-1983) à 122 F (année scolaire 1983-1984).

##### — Allocation de cantine scolaire

Un projet de révision du règlement est à l'étude afin que cette allocation puisse être accordée à un plus grand nombre de bénéficiaires.

— Bourses d'études

162 étudiants ont bénéficié d'une bourse d'études en 1983—1984.

Un projet de modification de certains articles est en cours de préparation.

Par ailleurs, quatre étudiants ont bénéficié du système d'aide exceptionnelle créé par S.A.S. le Prince Souverain pour la poursuite des études de perfectionnement à l'étranger.

4) Dans le domaine culture et sportif

— Langue monégasque

L'extension progressive de l'enseignement de langue monégasque dans les classes de première et de terminale lui permettra de figurer en matière à option au baccalauréat avec l'accord de principe du Recteur de l'Académie de Nice.

— Gestion du complexe sportif du terrain de l'Abbé

Achévé au début de la présente année, le complexe sportif du terrain de l'Abbé situé sur la Commune de La Turbie est plus particulièrement réservé aux scolaires.

Géré par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ce complexe constitue un outil précieux pour le développement du sport de masse ainsi que pour l'organisation d'activités destinées aux classes primaires et consacrées à la connaissance de la nature.

Les mouvements de jeunesse de la Principauté peuvent également utiliser cet ensemble sportif.

— Installations sportives situées à l'emplacement de l'ancienne carrière Ortelli

Ces installations sportives comprennent deux terrains de football et des aires d'entraînement qui seront mis à la disposition de l'équipe professionnelle de football et du Centre de Formation de l'A.S.M.

5) Dans le domaine des interventions publiques en faveur de l'enseignement privé

Selon la nouvelle procédure d'aide à l'enseignement privé mise en place au cours de l'année 1983-1984, l'Etat prend, désormais, en charge 50 % des frais de personnel des établissements concernés.

Le rôle de l'Administration s'exercera aussi bien dans la gestion du personnel que dans le contrôle pédagogique et la délivrance des dérogations scolaires.

L'effort financier consenti depuis plusieurs années par le Gouvernement Princier en faveur des établissements d'enseignement privé subventionnés se caractérise donc comme suit :

— 1981 : inscription budgétaire de ..	4.000.000,00 F
— 1982 : inscription budgétaire de ..	3.830.000,00 F
— 1983 : inscription budgétaire de ..	5.000.000,00 F
— 1984 : inscription budgétaire de ..	7.700.000,00 F
— 1985 : les propositions faites s'élèvent à .....	8.000.000,00 F

## 2 - Projet de budget de l'exercice 1985

Les données générales de l'équilibre du budget et des comptes spéciaux sont les suivantes :

— Excédent de recettes du budget ...	197.663.730 F
— Excédent de dépenses des comptes spéciaux .....	43.043.500 F
— Excédent de recettes général .....	154.620.230 F

Contrairement aux années précédentes, l'avant-projet de budget primitif 1985 a été établi avec un excédent de recettes substantiel qui atteint 197.663.730 F contre un excédent de 7.613.300 F au budget primitif 1984, un déficit de 83.093.350 F au budget primitif 1983, de 78.777.260 F en 1982 et de 6.919.920 F en 1981.

Il convient d'observer que l'excédent de recettes général est très fortement supérieur à l'excédent de 1984 (105.364.330 F), qui comporte la régularisation du compte spécial du Trésor du parking du Chemin des Pêcheurs transformant en pratique un excédent de

recettes budgétaires en un excédent de recettes des comptes spéciaux du Trésor.

Cependant, cette évolution ne traduit pas une amélioration certaine de la situation des Finances Publiques car elle provient plus d'une diminution des dépenses d'équipement (— 23,6 %) que d'une progression des recettes (+ 9,2 %).

La croissance des recettes ne suit qu'approximativement la hausse des prix en raison, essentiellement, du ralentissement du secteur des travaux publics et du marché immobilier ainsi que de celui de certains secteurs industriels.

Le programme d'équipement, pour sa part, après l'achèvement des travaux du nouveau stade en 1984 qui absorbaient une partie importante des crédits, comporte maintenant des opérations nouvelles qui ne seront lancées qu'à la fin de l'année 1984 ou au début de l'année 1985.

Cette situation fera l'objet de commentaires lors de l'examen de chaque rubrique particulière.

**A - Projet de budget proprement dit**

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1985 ont été ainsi fixées :

<b>RECETTES</b> .....	1.853.723.700 F
<b>DEPENSES</b>	
<b>Dépenses ordinaires</b> .....	1.096.964.970 F
Section 1 - Dépenses de souveraineté .....	65.193.000 F
Section 2 - Assemblée et Corps constitués .....	2.783.700 F
Section 3 - Moyens des services .....	557.756.770 F
Section 4 - Dépenses communes sect. 1.2.3 .....	198.370.000 F
Section 5 - Services publics .....	39.695.000 F
Section 6 - Interventions publiques .....	223.166.500 F
<b>Dépenses d'équipement et d'investissements</b> .....	559.095.000 F
Total des dépenses .....	1.656.059.970 F
Excédent de recettes .....	197.663.730 F

**BUDGET GENERAL DE 1985  
RECAPITULATION GENERALE**

	<b>Primitif 1984 (1)</b>	<b>Rectificatif 1984 (2)</b>	<b>Primitif 1985 (3)</b>	<b>% 3/1</b>	<b>% 3/2</b>
<b>RECETTES</b> .....	1.696.273.500	1.774.194.000	1.853.723.700	+ 9,2	+ 4,4
<b>DEPENSES</b>					
Sect. 1 - Dépenses de Souveraineté .....	55.857.100	60.782.100	65.193.000	+ 16,7	+ 7,2
Sect. 2 - Assemblée et Corps Constitués .....	2.607.100	2.650.100	2.783.700	+ 6,7	+ 5,0
Sect. 3 - Moyens des Services ..	490.333.670	495.974.670	557.756.770	+ 13,7	+ 12,4
Sect. 4 - Dépenses communes ..	179.799.500	167.956.500	198.370.000	+ 10,3	+ 18,1
Sect. 5 - Services Publics .....	37.112.000	37.812.000	39.695.000	+ 6,9	+ 4,9
Sect. 6 - Interventions Publiques .....	<u>194.578.800</u>	<u>208.793.320</u>	<u>223.166.500</u>	+ 19,8	+ 11,9
	960.288.170	973.968.690	1.096.964.970	+ 14,2	+ 12,6
Sect. 7 - Budget d'Equipement et d'Investissements ..	<u>728.372.000</u>	<u>685.601.000</u>	<u>559.095.000</u>	- 23,2	- 18,4
<b>TOTAL DES DEPENSES</b> .....	1.688.660.170	1.659.569.690	1.656.059.970	- 1,9	- 0,2
<b>EXCEDENT DE RECETTES</b> .....	<u>7.613.330</u>	<u>114.624.310</u>	<u>197.663.730</u>		

- a) La progression des recettes est de 9,2 % sur les recettes du budget primitif 1984, mais de 2,3 % seulement sur les résultats de l'exercice 1983.

Alors que les recettes des monopoles exploités par l'Etat, des monopoles concédés ainsi que celles des services administratifs augmentent sensiblement (cette dernière catégorie enregistrant essentiellement l'inscription des recettes du nouveau Stade Louis II), les contributions ne s'accroissent que de 5,3 % et sont même en réduction de 5,8 % par rapport aux résultats 1983.

Les recettes de transactions commerciales, en particulier, sont en réduction de 6,8 % par rapport aux résultats 1983 qui, il est vrai, avaient enregistré des régularisations importantes au titre du compte de partage.

Pour 1985, les constatations faites sur l'activité du marché immobilier ne permettent pas d'espérer une croissance sensible des encaissements monégasques. Par ailleurs, il est à craindre que la clôture du compte de partage 1983, qui influence les versements faits à l'Administration monégasque en 1985, ne procure pas au budget des recettes accrues par rapport à 1984.

- b) Bien que le budget ait été établi en fonction d'une hypothèse de hausse des prix de 7,5 % en 1985, les dépenses ordinaires augmentent de 14 % par rapport au budget primitif 1984.

Cette différence concerne essentiellement les moyens des services et les interventions publiques. Elle est le résultat, notamment, de la mise en service des nouveaux équipements (nouveau Stade) ainsi que du développement constant des services administratifs et des tâches qui leur sont assignées (à titre d'exemple, renforcement des effectifs de la Sûreté Publique).

D'autre part, comme en 1983 et 1984, un nouveau blocage des crédits pourrait être décidé en début d'année selon le rythme de l'inflation.

Cet effort de compression pourrait paraître d'autant plus souhaitable que, ainsi qu'il résulte des chiffres ci-dessus, les dépenses ordinaires devraient progresser en 1985 plus rapidement que les recettes.

- c) Les dépenses d'équipement sont en diminution de 23,2 % sur l'exercice 1984.

Cette diminution a deux causes essentielles :

- la fin des travaux du nouveau Stade Louis II ;
- l'inscription en 1984 d'un crédit destiné à régulariser l'opération du parking du Chemin des Pêcheurs pour un montant de 147.500.000 F.

Déduction faite de ce dernier montant, le budget d'équipement 1985 serait inférieur de 3,7 % à celui de 1984.

Inversement, diverses opérations nouvelles sont prévues en 1985 et doivent être lancées soit à la fin de l'année 1984, soit plus vraisemblablement au début de 1985 :

- Etude pour la mise en souterrain de la voie ferrée ;
- Immeubles d'intérêt social à la zone A ;
- Construction zone H ;
- Centre Administratif zone D ;
- Immeubles industriels à Fontvieille - Zone F.

## I — RECETTES

Le tableau de la page suivante fait apparaître la variation des différentes catégories de recettes.

### a) Produits et revenus du domaine de l'Etat

- *Domaine immobilier* : 48.032.000 F, soit + 9,9 %

Seules les recettes du domaine immobilier et des parkings publics augmentent.

Les produits de cessions demeurent stables tandis que, bien entendu, les recettes au titre de la participation des établissements publics (annuité Centre Hospitalier) demeurent fixes.

. *Domaine privé* : 24.576.000 F, soit + 13,2 %

Après la forte progression de l'exercice 1984 due à l'incidence en année pleine de la location des immeubles de la zone C à Fontvieille, les recettes du domaine privé reviennent à une croissance plus stable de 13,2 %.

Cependant, celle-ci est encore provoquée en partie par les recettes d'un nouvel immeuble.

Indépendamment de cette location nouvelle, l'augmentation est de 8 % environ correspondant essentiellement à une évolution normale pour les immeubles indexés annuellement sur le coût de la vie ou sur la valeur locative. D'autre part, seront révisés en 1985 les loyers des huit immeubles dont l'indexation est triennale.

En ce qui concerne les redevances d'occupations temporaires, la progression sensible s'explique par la révision d'une redevance.

Enfin, les récupérations des charges suivent l'évolution de ces charges et des immeubles mis en location.

## EVOLUTION DES RECETTES

	Primitif 1984 (1)	Rectificatif 1984 (2)	Primitif 1985 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>CHAPITRE 1</b>					
<i>Domaine immobilier</i> . . . . .	43.682.000	46.261.000	48.031.000	+ 9,9	+ 3,8
Domaine immobilier . . . . .	21.707.000	22.011.000	24.576.000	+ 13,2	+ 11,6
Parkings publics . . . . .	15.000.000	15.000.000	16.500.000	+ 10,0	+ 10,0
Participation des entreprises privées . . . . .	1.000	1.000	1.000	—	—
Produits de cessions . . . . .	2.150.000	4.425.000	2.130.000	— 0,9	— 51,8
Participation des établisse- ments publics . . . . .	4.824.000	4.824.000	4.824.000	—	—
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i>	237.813.000	249.202.500	285.509.000	+ 20,0	+ 14,5
Régie des Tabacs . . . . .	37.624.000	38.690.000	42.810.000	+ 13,7	+ 10,6
Office des Téléphones . . . . .	136.627.000	145.427.000	173.190.000	+ 26,7	+ 19,0
Postes et Télégraphes . . . . .	32.980.000	34.317.500	35.330.000	+ 7,1	+ 2,9
Office des Emissions de Timbres-poste . . . . .	29.075.000	29.075.000	31.600.000	+ 8,6	+ 8,6
Publications officielles . . . . .	1.507.000	1.693.000	1.689.000	+ 12,0	— 0,2
Usine d'incinération - Ener- gie . . . . .	—	—	890.000	—	—
<i>Monopoles concédés</i> . . . . .	91.450.000	104.550.000	110.710.000	+ 21,0	+ 5,8
<i>Domaine financier</i> . . . . .	107.016.000	107.016.000	117.418.000	+ 9,7	+ 9,7
<b>CHAPITRE 2</b>					
<i>Produits et Recettes des Servi- ces Administratifs</i> . . . . .	17.811.500	18.663.500	29.454.700	+ 65,3	+ 57,8
<b>CHAPITRE 3</b>					
<i>Contributions</i> . . . . .	1.198.500.000	1.248.500.000	1.262.600.000	+ 5,3	+ 1,1
Droits de douane . . . . .	68.000.000	65.500.000	75.000.000	+ 10,2	+ 14,5
Transactions juridiques . . . . .	80.954.000	86.954.000	88.254.000	+ 9,0	+ 1,5
Transactions commerciales . . . . .	953.900.000	1.004.700.000	1.004.600.000	+ 5,3	—
Bénéfices commerciaux . . . . .	80.100.000	80.300.000	85.100.000	+ 6,2	+ 5,9
Droits de consommation . . . . .	15.546.000	11.045.000	9.646.000	— 37,9	— 12,6
Total sans Fontvieille . . . . .	1.696.272.500	1.774.193.000	1.853.722.700	+ 9,2	+ 4,4
Fontvieille . . . . .	1.000	1.000	1.000	—	—
TOTAL GENERAL . . . . .	1.696.273.500	1.774.194.000	1.853.723.700	+ 9,2	+ 4,4

Les recettes des parkings publics augmentent de 10 %. Il a été tenu compte d'une augmentation correspondant à la hausse des prix avec un supplément pour l'ouverture du parking du C.I.I.S. Moneghetti au dernier trimestre 1985.

Il est rappelé, par ailleurs, que les recettes du parking du nouveau stade sont inscrites au budget de celui-ci à un autre chapitre.

Contrairement aux résultats 1983 et aux prévisions du budget primitif 1984, l'exploitation des parkings connaît en prévision un déficit. Ce déficit résulte de la prise en charge des traitements des agents du nouveau Stade Louis II et disparaîtra, en fin d'année, lorsque le budget du stade remboursera ces frais au budget des parkings.

Les produits de cessions sont pratiquement identiques à ceux de l'an dernier : 2.130.000 F contre 2.150.000 F. Les prévisions ont été établies en fonction des mensualités de paiement actuelles.

Il est possible que ces prévisions soient modifiées si de nouvelles ventes intervenaient ou si des paiements anticipés étaient faits.

La participation des établissements publics (4.824.000 F) n'appelle pas d'observations. Il s'agit, bien entendu, de l'annuité due par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

*- Produits des monopoles exploités par l'Etat :*

Un article nouveau est créé pour retracer les opérations des premières ventes d'énergie produite par l'usine d'incinération.

La progression des produits des monopoles exploités par l'Etat est plus rapide que l'augmentation des prix avec, cependant, une certaine stabilité pour les Postes et Télégraphe et pour l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

*- Régie des Tabacs : 42.810.000 F, soit + 13,7 %*

Les recettes de l'exercice 1983 et de 1984 jusqu'au 30 juin pour cette dernière année ont bénéficié de la taxe particulière perçue sur le prix de vente des tabacs au profit de la Sécurité Sociale.

Cette taxe a été supprimée à compter du début juillet 1984, ce qui a entraîné une réduction du prix de vente des tabacs. Aussi, les recettes de la fin de l'année 1984 et peut-être de 1985 ne devraient pas atteindre les montants qui étaient envisagés en raison de la progression de la consommation enregistrée au début de l'année 1984.

Les dépenses s'accroissent plus rapidement que les recettes par suite de l'inscription d'une provision pour majoration des prix d'achat des marchandises.

*- Office des Téléphones :*

173.190.000 F, soit + 26,7 %

Ces prévisions tiennent compte, pour la recette principale des abonnés ordinaires, de l'augmentation sensible du trafic téléphonique et de l'augmentation des abonnés : celle-ci découle en particulier de la livraison des divers immeubles d'habitation et de leur occupation par des nouveaux résidents.

D'autre part, l'adoption à Monaco de mesures tarifaires identiques aux mesures françaises augmente sensiblement les recettes.

Peuvent également être relevées l'augmentation très rapide des recettes des taxiphones (+ 33 %) et également celle des liaisons spécialisées et intérêts privés (+ 114 %) ; cette dernière évolution s'explique par le développement à Monaco de sociétés, notamment banques, ayant besoin de liaisons particulières pour leurs activités.

*- Postes et Télégraphe : 35.330.000 F, soit + 7,1 %*

La prévision de l'exercice 1985 concerne les résultats du compte de partage de l'exercice 1984.

Les premières constatations faites en début d'année conduisent à n'attendre qu'une augmentation extrêmement limitée du trafic tandis que les tarifs n'ont été majorés que de 5 % au début juillet 1984.

*- Office des Emissions de Timbres-Poste :*

31.600.000 F, soit + 8,6 %

Comme chaque année, cette estimation est forfaitaire en l'absence d'information sur la valeur du programme d'émission qui n'a pas encore été fixé.

En ce qui concerne le produit des ventes aux guichets français, l'évaluation est extrêmement prudente puisque les prévisions de 1984 ont purement et simplement été reconduites. Il est rappelé que le produit des ventes aux guichets français est celui de l'année 1984 mais qu'il ne sera porté à la connaissance de l'Administration monégasque que lors de la clôture du compte de partage des P. et T. à l'été 1985.

*- Publications officielles : 1.689.000 F, soit + 12 %*

Une augmentation sensible est observée en ce qui concerne les annexes du « Journal de Monaco » et la publication des textes officiels.

En ce qui concerne les annexes, les prévisions de l'exercice 1984 se sont révélées inférieures aux résultats 1983 et ont paru sous-évaluées. La prévision 1985 rétablit cette situation et enregistre une majoration de 17 % par rapport aux résultats de 1983.

*- Monopoles concédés :*

Les prévisions sont en hausse sensible par rapport

à l'exercice 1983. Elles atteignent 110.710.000 F contre 91.450.000 F en 1984, soit + 21 %.

Elles découlent de la forte majoration des prévisions de recettes tirées de la redevance de la Société des Bains de Mer.

**Société des Bains de Mer**

La Société envisage un montant de recettes global en augmentation de 29 % par rapport aux prévisions faites pour l'exercice social précédent 1983/1984 mais de 7 % seulement sur les résultats dudit exercice social.

**Prêts sur gages**

La prévision s'établit à 200.000 F, soit un montant identique à l'exercice 1984, l'activité de l'établissement paraissant stable.

**Radio Monte Carlo : 28.000.000 F, soit + 4 %**

Malgré la stabilité de l'audience, les recettes de la société ont, en 1984, nettement augmenté. Cette amélioration devrait se maintenir.

**Télé Monte-Carlo : 900.000 F, soit + 5,8 %**

L'estimation est forfaitaire compte tenu de l'impossibilité pour l'instant de chiffrer les recettes de publicité découlant de l'extension sur Marseille.

**Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz :**

1.610.000 F, soit + 7,3 %

La prévision de redevance pour l'exercice 1984 a été simplement indexée.

**Domaine financier :**

Les prévisions faites en matière de revenus du domaine financier dépendent des disponibilités de l'Etat dont l'évolution ne peut être cernée que très approximativement et des taux d'intérêt bancaires où il ne paraît guère possible d'avoir des certitudes.

C'est pourquoi la progression reste limitée à 9,7 %.

**b) Produits et recettes des services administratifs**

Les produits et recettes des services administratifs sont en forte progression (+ 65,3 %) en raison de l'inscription d'une ligne nouvelle pour les recettes du nouveau stade Louis II.

En fonction de ses recettes, le budget du stade devrait enregistrer un bénéfice d'exploitation de 321.000 F.

Les autres modifications notables sont les suivantes :

**- Surêté Publique : + 20 %**

Il s'agit essentiellement, d'une part, des remboursements par la Société des Bains de Mer des salaires des gardes de sécurité intégrés dans la Surêté Publique et, d'autre part, des diverses prestations de la Sûreté Publique.

**- Domaines - Produits divers : + 25 %**

La recette a été réajustée en fonction des résultats des exercices précédents.

**- Festival International de Télévision : - 20,8 %**

Le Marché International de la Vidéo a été supprimé dans sa forme séparée des autres manifestations en raison de la chute des activités vidéo en France.

Une réduction est également opérée en dépenses.

**- Centre de Congrès - Animation : - 31,8 %**

La prévision du budget primitif 1984 a déjà été réduite au budget rectificatif 1984. Le nombre des spectacles devrait être identique en 1985.

**- Théâtre Princesse Grace**

La recette a été supprimée ; le Théâtre est désormais géré par une association dont l'Etat prend en charge uniquement le déficit.

**c) Contributions**

Ainsi qu'il a été indiqué, les recettes des contributions ne devraient augmenter que de 5,3 %.

Elles réduisent, de ce fait, leur part dans le budget qui reste, néanmoins, importante (68,11 %).

**- Droits de douane : 75.000.000 F, soit + 10,2 %**

Après une progression limitée en 1984 où les prévisions ont du être réduites au budget rectificatif, et n'ont été supérieures que de 6,7 % environ aux résultats 1983, les sommes à percevoir en 1985 à la suite de l'arrêt du compte de partage de 1984 devraient reprendre une certaine croissance.

Cette situation s'explique par la majoration des taxes intérieures des produits pétroliers qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué, constituent la part essentielle des recettes douanières.

**- Contributions sur les transactions juridiques**

Les recettes des contributions sur les transactions juridiques passent de 80.954.000 F à 88.254.000 F, soit une augmentation de 9 %. Elles sont, cependant, inférieures aux recettes de l'exercice 1983.

Elles subissent très étroitement l'influence des variations du marché immobilier.



. Droits de mutation : 43.000.000 F, soit + 13,1 %

La prévision a été établie en fonction des résultats des premiers mois de l'année.

Si une amélioration est constatée sur le budget primitif 1984, en revanche, il n'a pas paru possible d'espérer une majoration par rapport au budget rectificatif.

. Droits sur les autres actes civils et administratifs :  
22.000.000 F

La prévision est identique à celle de 1984.

Cette recette dépend essentiellement du marché immobilier des immeubles soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ce domaine, les résultats au 30 juin 1984 sont en chute par rapport à l'exercice 1983 (- 26 %) qui avait bénéficié de la livraison de divers immeubles.

Le ralentissement de la commercialisation des nouveaux immeubles écarte, pour l'instant, toutes possibilités de majorer les prévisions au budget primitif 1985 malgré les livraisons de divers immeubles.

. Droits sur les actes judiciaires :  
600.000 F, soit + 100 %

La prévision a été ajustée en fonction des résultats 1983 et de l'augmentation constatée en 1984. Ces droits correspondent à l'enregistrement des jugements et autres actes extra-judiciaires.

. Droits d'hypothèque : 1.000.000 F, soit + 100 %

Les résultats de l'exercice 1983 ont été reconduits pour cette recette qui est aléatoire et qui dépend essentiellement des programmes immobiliers.

. Taxes sur les assurances : 17.500.000 F, soit + 6 %

L'augmentation est régulière en fonction des primes, des valeurs taxables et du nombre des biens à assurer.

#### - Contributions sur les transactions commerciales :

Pour la première fois depuis de nombreuses années, les prévisions faites en matière de contributions sur les transactions commerciales sont des plus limitées et inférieures au taux de l'inflation.

Le montant des recettes inscrites au projet de budget s'élève, en effet, globalement à 1.004.600.000 F, soit une augmentation de 5,3 % seulement sur le budget primitif 1984 et une réduction de 6,8 % sur les résultats de l'exercice 1983.

Cette modération ne découle pas d'une prudence ou d'un pessimisme excessif mais d'une analyse de certains secteurs de l'activité économique et de l'examen des résultats des encaissements au 30 juin 1984.

Il est de fait qu'après la croissance très rapide des recettes de T.V.A. au cours des derniers exercices, le rendement de cette taxe tend à se ralentir en raison essentiellement de l'évolution du marché de l'immobilier et des travaux publics et privés.

Les statistiques sur le chiffre d'affaires de l'exercice 1983 indiquent une diminution de 6 % du chiffre d'affaires des entreprises liées à la construction.

Les encaissements de T.V.A. se ressentent nettement de cette situation défavorable qui s'explique par le ralentissement du marché immobilier et par la diminution du nombre des programmes de construction.

En matière de ventes d'immeubles, les renseignements recueillis font apparaître les réticences des investisseurs étrangers, clients habituels de la Principauté de Monaco, à s'engager dans des placements immobiliers au moment où les placements financiers en devises paraissent plus rentables et où l'inflation a été réduite.

Pour les programmes de construction ou de travaux publics, le budget d'équipement de l'Etat sera en 1985 maintenu en francs courants au niveau de l'exercice 1984, sous les réserves exprimées précédemment, mais comportera une part importante de nouvelles opérations qui ne seront lancées effectivement pour la construction que dans le cours de l'exercice.

Les programmes privés, pour leur part, ne paraissent pas devoir être fortement développés.

En revanche, le tourisme est en nette amélioration depuis l'exercice 1983. Il bénéficie directement de la hausse du cours du dollar et du renouveau du tourisme américain avec une amélioration du taux d'occupation moyen des hôtels.

Ceci explique que les encaissements bruts monégasques de taxe sur la valeur ajoutée ne soient au 30 juin 1984 qu'en faible augmentation par rapport à 1983.

Les remboursements sont, en revanche, doubles par rapport à 1983, si bien que les encaissements nets, à la date ci-dessus, sont inférieurs à ceux de l'exercice 1983 (- 11 %).

Dans le même temps, les recettes tirées du compte de partage devraient être inférieures à celles effectivement encaissées en 1984, en fonction des éléments connus à ce jour sur les encaissements français et des approximations sur l'évolution du chiffre d'affaires.

#### - Bénéfices commerciaux :

Il n'a pas été jugé possible, pour l'instant, de majorer sensiblement les prévisions du budget primitif 1984. L'augmentation n'est que de 6,2 % pour atteindre 85 millions de francs.

Cette prudence est rendue nécessaire par deux éléments :

— les entreprises sont soumises à de très fortes contraintes nées de la crise économique qui se maintient dans les principaux Pays européens et des politiques de rigueur appliquées dans ces Pays ;

— indépendamment de la crise, certaines sociétés rencontrent des difficultés ponctuelles.

#### · Droits de consommation :

Les recettes des droits de consommation sont fortement affectées par la diminution du rendement des droits sur les métaux précieux.

Les prévisions s'établissent globalement à 9.646.000 F contre 15.546.000 F au budget primitif et de 11.046.000 F au budget rectificatif 1984 (soit respectivement — 37,9 % et — 12,6 %).

Les seules variations concernent les droits sur les métaux précieux pour lesquels la prévision passe de 9.000.000 F à 4.000.000 F et la taxe sur les boissons alcooliques qui est portée de 1.500.000 F à 1.600.000 F.

La diminution du produit des droits sur les métaux précieux paraît pouvoir s'expliquer par le niveau bas des cours de l'or qui n'incite pas les détenteurs de métal à le céder.

Pour la taxe sur les boissons alcooliques, la prévision s'applique à la fois aux encaissements propres monégasques et au versement à faire par l'Adminis-

tration française au titre du compte de partage particulier établi pour cette taxe.

## II — DEPENSES

Globalement, les dépenses, 1.656.059.970 F, sont inférieures à celles de l'exercice 1984 (— 2 %).

Cette situation reflète une évolution divergente des dépenses ordinaires (1.096.964.970 F, + 14 %) et des dépenses d'équipement (559.095.000 F, — 23,2 %).

### 1 - Dépenses ordinaires

Elles représentent 66,23 % du budget total de l'Etat et 59 % des recettes.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, une prévision de hausse des prix de 7,5 % a été adoptée pour l'établissement du budget.

Comme en 1983 et 1984, il pourrait s'avérer nécessaire d'opérer une nouvelle fois un blocage des crédits si le taux d'inflation constaté en fin d'année était inférieur à ce montant.

#### a) Dépenses de fonctionnement :

Elles atteignent 863.798.470 F, en progression de 12,8 % sur le budget primitif 1984.

Elles constituent pratiquement la moitié des dépenses budgétaires (52,15 %).

L'évolution des grandes catégories de dépenses par nature est la suivante :

	Primitif 1984 (1)	Rectificatif 1984 (2)	Primitif 1985 (3)	% 3/1	% 3/2
— Dépenses de fonctionnement . . . . .	765.709.370	765.175.370	863.798.470	+ 12,8	+ 12,8
— Dépenses d'Interventions Publiques . . . . .	194.578.800	208.793.320	233.166.500	+ 19,8	+ 11,6
<b>TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES . . . . .</b>	<b>960.288.170</b>	<b>973.968.690</b>	<b>1.096.964.970</b>	<b>+ 14,2</b>	<b>+ 12,6</b>
— Dépenses d'équipement . . . . .	667.372.000	624.601.000	502.095.000	— 24,7	— 19,6
— Dépenses d'investissements . . . . .	61.000.000	61.000.000	57.000.000	— 6,5	— 6,5
<b>TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES . . . . .</b>	<b>728.372.000</b>	<b>685.601.000</b>	<b>559.095.000</b>	<b>— 23,2</b>	<b>— 18,4</b>
<b>TOTAL GENERAL . . . . .</b>	<b>1.688.660.170</b>	<b>1.659.569.690</b>	<b>1.656.059.970</b>	<b>— 1,9</b>	<b>— 0,2</b>

	Primitif 1984 (1)	Rectificatif 1984 (2)	Primitif 1985 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de personnel . . . . .	425.398.770	412.231.170	469.449.220	+ 10,3	+ 13,8
Fournitures, matériel, travaux . . . . .	155.284.400	164.710.200	182.274.950	+ 17,3	+ 10,6
Frais propres à l'activité des services commerciaux et des services publics concédés . . . . .	154.040.200	153.848.000	175.987.300	+ 14,2	+ 14,4

	<u>Primitif 1985</u> <u>Primitif 1984</u> %	<u>Primitif 1985</u> <u>Rectificatif 1984</u> %
Personnel .....	+ 10,3	+ 13,8
Matériel .....	+ 17,3	+ 10,6
Services commerciaux et publics concédés . . . .	+ 14,2	+ 14,3

#### Dépenses de personnel

— Les dépenses de traitement sont affectées par les majorations générales et les recrutements de personnel.

Le même pourcentage de majoration des traitements que celui pris en compte pour la hausse des prix a été retenu, soit 7,5 % donnant lieu par hypothèse à des majorations de 1,8 % environ par trimestre.

La deuxième cause essentielle des dépenses de personnel est constituée par les recrutements.

Par rapport au budget primitif 1984, l'augmentation est importée et porte sur 100 personnes, soit + 4,75 %.

Aucune mesure catégorielle n'est, pour le moment envisagée si ce n'est l'incidence en année pleine des reclassements de certains agents des catégories « C » et « D » par suite de la fusion des groupes I et II dans une nouvelle échelle dénommée échelle n° 1.

— Les dépenses de charges sociales s'élèvent à 143.484.000 F contre 132.005.700 F au budget primitif 1984, soit une augmentation de 8,69 %.

Il est rappelé que les dépenses inscrites au budget lui-même ne recouvrent pas l'ensemble des dépenses sociales de l'Etat mais sont destinées simplement à couvrir le déficit du compte de trésorerie des charges sociales.

Ce dernier est le véritable budget social de l'Administration.

Il s'élève à 153.203.000 F contre 141.248.000 F en 1984, soit + 8,4 %.

• Prestations familiales : — 2,5 % par rapport à l'exercice 1984 et + 4,2 % par rapport au budget rectificatif 1984.

Les prévisions de l'exercice 1984 avaient été légèrement surévaluées car elles ont été établies en fonction d'un taux de majoration des prestations des Caisses Sociales qui, en définitive, a été inférieur au taux retenu. En effet, le taux n'a été que de 2,71 % au 1er avril 1984.

Pour 1985, le taux moyen retenu est de 7,5 % comme pour les traitements.

• Prestations médicales et pharmaceutiques : + 3,2 % par rapport au budget primitif 1984 et

+ 4,4 % par rapport au budget rectificatif 1984.

Les prévisions tiennent compte de diverses régularisations intervenues en 1984 semble-t-il, au titre de l'exercice 1983.

Malgré l'augmentation des effectifs, le budget des prestations médicales et pharmaceutiques bénéficie du ralentissement de l'inflation qui se répercute sur les majorations des tarifs hospitaliers et médicaux, majorations moindres que les années antérieures.

Les prestations maladie des agents non titulaires ont été maintenues au même niveau qu'en 1984 mais les prévisions de cet exercice avaient été surévaluées ; elles devraient, cette année, être atteintes en raison de l'augmentation sensible des effectifs de l'Administration, principalement par des agents non titulaires.

• Pensions et allocations : + 14,6 % par rapport au budget primitif 1984 et + 12,2 % par rapport au budget rectificatif 1984.

Ce poste progresse rapidement par suite des nombreux départs à la retraite et, notamment, à la retraite anticipée dans les services administratifs.

D'autre part, il y a lieu de noter la forte augmentation également des remboursements de cotisations pour les agents quittant l'Administration sans avoir un droit ouvert à pension de retraite. Ces remboursements sont, en effet, désormais indexés et le nombre d'agents a été en augmentation.

#### Dépenses de matériel

Les dépenses de matériel connaissent une augmentation pratiquement double de la hausse du coût de la vie : + 17 % pour atteindre 182.274.950 F.

• Frais de fonctionnement : + 1.930.000 F, soit + 5,9 %

Les augmentations habituelles des frais de fonctionnement, notamment en matière d'action touristique, ont été compensées en partie, cette année, par la suppression du crédit de fonctionnement du Théâtre Princesse Grace puisque le Théâtre est, désormais, constitué en association et que la subvention accordée à celui-ci ne distingue plus le fonctionnement et les manifestations proprement dites.

A côté de cette diminution, les autres postes connaissent des majorations modiques :

	Primitif 1984 (1)	Rectificatif 1984 (2)	Primitif 1985 (3)	% 3/1	% 3/2
— Frais de fonctionnement . . . . .	32.451.000	33.997.800	34.381.000	+ 5,9	+ 1,1
— Entretien, prestations, fournitures	44.279.200	47.572.000	52.419.500	+ 18,3	+ 10,1
— Mobilier et matériel . . . . .	42.964.100	44.294.700	44.453.550	+ 3,4	+ 0,3
— Travaux . . . . .	35.590.100	38.845.700	51.020.900	+ 43,3	+ 31,3

. Bureaux de Monaco à l'étranger : + 6,1 %

La croissance induite par l'évolution des devises est atténuée par la réorganisation du Bureau de Londres et par la diminution de certains postes (salaires du bureau de New York). A cet égard, il est possible que pour Londres, le coût soit moindre si l'excès de faiblesse de la livre sterling se poursuivait en 1985.

En revanche, le recrutement d'une employée supplémentaire à mi-temps est prévu à l'Office du Tourisme à Milan.

. Matériel touristique : + 4,9 %

Les frais d'expédition du matériel de documentation augmentent sensiblement (+ 23 %) mais les frais artistiques (maquettes, photographes, ...) sont en diminution.

. Publicité : + 7,4 %

Le crédit a simplement été indexé sur la hausse estimée du coût de la vie.

Il apparaît ainsi que la stabilité de ces trois crédits d'action touristique ne provient pas d'un frein de la promotion touristique mais d'une réorganisation pour une meilleure efficacité à un moindre coût.

. Entretien, prestations et fourniture :

+ 8.140.300 F, soit + 18,3 %

La charge de ces prestations s'accroît sous l'effet des majorations de tarifs des diverses prestations et fournitures (à titre d'exemple, téléphones) et également de la mise en service de nouveaux bâtiments.

C'est ainsi que les crédits des immeubles de la zone C ont été réajustés en fonction des besoins réels après la première année de fonctionnement ; d'autre part, les charges de copropriété sont prévues pour l'immeuble B à Fontvieille qui devrait être mis en location à la fin 1984 ou au début 1985.

Enfin, la mise en service du nouveau Stade Louis II influe directement sur les charges de prestations et fournitures ainsi que sur les autres charges.

. Mobilier, matériel : + 1.489.450 F, soit + 3,4 %

En 1984, avaient été inscrits les crédits particuliers pour le microfilmage (1.100.000 F) ainsi que pour l'équipement des Ambassades.

En 1985, les crédits d'acquisition des mobiliers portent sur l'acquisition des terminaux IBM qui font actuellement l'objet d'une location, de l'acquisition d'une nouvelle grande échelle pivotante automatique, d'une seconde embarcation pour la Police Maritime et d'une nouvelle pilotine.

D'autre part, si les opérations d'installation de la télésurveillance par la Direction de la Sécurité Publique sont terminées, les crédits d'entretien et de maintenance figurent au budget.

Enfin, les charges d'amortissement des dépenses d'investissement de l'Office Monégasque des Téléphones sont pratiquement identiques à celles de l'an dernier.

. Travaux : + 15.430.800 F, soit + 43,3 %

L'essentiel de cette augmentation est représenté par deux inscriptions :

— la première concerne le nouveau stade.

— la seconde est relative aux grosses réparations du domaine privé par suite, notamment, du ravalement de façades des immeubles de l'avenue Pasteur et des travaux sur les nouveaux immeubles acquis par l'Etat au quartier de la Condamine.

Dépenses des services commerciaux et publics concédés

Les dépenses des services commerciaux évoluent rapidement (+ 16 %) tandis que celles des services publics concédés se tassent (+ 6,3 %).

Au total, l'augmentation est de 14 %.

. Services commerciaux :

L'augmentation la plus importante concerne les acquisitions de marchandises de la Régie des Tabacs. Le crédit inclut une provision pour augmentation des prix d'achat des tabacs.

Pour l'Office des Téléphones, l'augmentation est également importante sur l'article « Part de la France ». Cette augmentation traduit celle des recettes de l'Office des Téléphones en 1984.

En revanche, le crédit diminue pour les dépenses du compte des Postes et Télégraphe, le crédit ayant été surestimé en 1984 par la prise en compte des frais de fabrication des timbres-poste de collection qui doivent être supportés par l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Enfin, le budget de ce dernier n'est pas fondamentalement modifié pour les articles concernés.

Service publics :

Ces crédits n'appellent pas d'observations particulières ; la subvention accordée à la Société Monégasque d'Assainissement a été indexée avec un taux de 7,5 %.

D'autre part, le crédit d'acquisition de matériel de collecte et de nettoyage de l'Assainissement est en diminution, les acquisitions étant moins nombreuses qu'en 1984.

#### b) Dépenses d'interventions publiques

Cette année encore, les dépenses d'interventions publiques progressent sensiblement (+ 19,8 %) ; elles s'élèvent à 233.166.500 F.

Les causes de cette majoration sont à rechercher :

- dans les subventions dans le domaine international, notamment, application de l'accord intervenu dans l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;
- dans les subventions dans le domaine sportif, essentiellement, football professionnel ;

### INTERVENTIONS PUBLIQUES

	Primitif 1984 (1)	Rectificatif 1984 (2)	Primitif 1985 (3)	% 3/1	% 3/2
<b>I — COUVERTURE DES DEFICITS</b>					
1 - Budget communal . . . . .	56.933.000	57.523.620	59.092.000	+ 3,7	+ 2,7
2 - Domaine social . . . . .	37.547.800	38.681.700	39.356.300	+ 4,8	+ 1,7
3 - Domaine culturel . . . . .	5.879.100	5.535.100	5.790.400	— 1,5	+ 4,6
Sous-total . . . . .	100.359.900	101.740.420	104.238.700	+ 3,8	+ 2,4
<b>II — SUBVENTIONS</b>					
4 - Domaine international . . .	5.443.000	5.688.000	6.838.000	+ 25,6	+ 20,2
5 - Domaine éducatif et culturel . . . . .	29.410.300	29.430.300	40.172.000	+ 36,6	+ 36,5
6 - Domaine social . . . . .	13.119.000	13.339.000	13.781.800	+ 5,0	+ 3,3
7 - Domaine sportif . . . . .	14.073.000	22.513.000	25.390.000	+ 80,4	+ 12,7
Sous-total . . . . .	62.045.300	70.970.300	86.181.800	+ 38,9	+ 21,4
<b>III — MANIFESTATIONS</b>					
8 - Organisations de manifestations . . . . .	28.516.600	32.425.600	39.219.000	+ 37,5	+ 20,9
<b>IV — INDUSTRIE ET COMMERCE</b>					
9 - Aide à l'industrie et au commerce . . . . .	3.657.000	3.657.000	3.527.000	— 3,5	— 3,5
Total . . . . .	194.578.800	208.793.320	233.166.500	+ 19,8	+ 11,6

— dans les subventions à caractère éducatif et culturel ;  
 — dans les manifestations, à la suite en particulier de l'inscription des crédits destinés au Festival Mondial du Théâtre Amateur qui est organisé à Monaco chaque quatre ans.

## I — Couverture des déficits

### 1 - Budget communal

Le budget communal a été voté par le Conseil Communal le 27 septembre 1984.

	Primitif 1984	Primitif 1985	%
<b>RECETTES :</b>			
Section A — Produits de la Commune .....	7.958.900	9.235.500	+ 16,03
Section B — Services commerciaux .....	15.441.100	18.084.000	+ 17,11
Total .....	23.400.000	27.319.500	+ 16,75
<b>Subvention de l'Etat .....</b>	<b>56.933.000</b>	<b>59.092.000</b>	<b>+ 3,79</b>
Total .....	80.333.000	86.411.500	+ 7,56
<b>DÉPENSES :</b>			
Section 1 — Dépenses ordinaires .....	65.013.350	70.091.900	+ 7,81
Section 2 — Dépenses extraordinaires .....	7.665.000	8.624.000	+ 12,51
Section 3 — Dépenses d'équipement .....	7.654.650	7.695.600	+ 0,53
Total .....	80.333.000	86.411.500	+ 7,56

L'amélioration des recettes se poursuit, même s'il peut être estimé que les évaluations sont très prudentes.

Elle se marque essentiellement dans les produits des services (+ 36 %) et à l'intérieur de ceux-ci dans les recettes des parcmètres dont les zones ont été étendues.

Les recettes des services commerciaux progressent de 17 % grâce à la fréquentation accrue du Jardin Exotique et à la croissance des recettes de l'affichage et publicité.

Les dépenses, pour leur part, ont été contenues par rapport aux prévisions de l'exercice 1984. Elles feront l'objet, éventuellement, du même blocage que pour l'Etat au début de l'année 1985 en fonction de l'estimation qui pourrait être faite alors sur la hausse des prix.

En ce qui concerne la section 2 - Dépenses extraordinaires, la croissance plus sensible provient des manifestations municipales et de l'inscription de crédits provisionnels pour l'organisation d'un stage musical estival.

Enfin, parmi les dépenses de la section 3 - Dépenses d'équipement, peuvent être notés essentiellement l'agrandissement des terrains du stade bouliste Rainier III et divers travaux dans l'immeuble du Foyer Sainte-Dévote.

### 2 - Domaine social

#### — Centre Hospitalier Princesse Grace :

Le budget du Centre Hospitalier a été adopté en équilibre par le Conseil d'Administration de l'hôpital.

Les recettes augmentent de 14,4 %.

Elles sont marquées, d'une part, par la reprise d'excédents antérieurs représentant une fraction importante de l'excédent de recettes de l'exercice 1983 et, d'autre part, par la mise en service en 1984 des nouveaux bâtiments qui devrait accroître, en 1985, le nombre de journées.

Ces deux apports ont permis de limiter à 4 % la majoration des tarifs envisagés à l'hôpital.

Les dépenses, subissent l'incidence de la mise en service des nouveaux bâtiments.

#### — Résidence du Cap Fleuri :

Le budget a également été voté en équilibre.

Toutefois, il y a lieu de noter qu'au cours des derniers exercices, ledit budget a été exécuté en déficit.

Les recettes propres n'augmentent que de 8,2 % avec une diminution sensible des produits des séjours des catégories « C », le nombre de journées étant en diminution.

Celle-ci, combinée avec une stabilité des journées des catégories « A » et une très légère progression seu-

lement des journées des catégories « B », a conduit le Conseil d'Administration à prévoir une majoration des tarifs de 13 % pour parvenir à l'équilibre du budget.

— Office d'Assistance Sociale :

Après une forte augmentation en 1984 par rapport à 1983 due aux mesures décidées par le Gouvernement en matière de CAMTI et en matière d'aide aux mères de famille monégasques, le déficit d'exploitation de l'Office a été contenu : + 1,9 % sur l'exercice 1984.

En effet, les dépenses n'augmentent que de 4 %.

Trois des rubriques les plus importantes parmi les dépenses spécifiques de l'Office ont été fixées à un montant identique à celui de 1984 ou en diminution, la consommation des crédits paraissant autoriser cette stabilité ; cette mesure concerne les prestations en nature, la Résidence du Cap Fleuri et les maisons de retraite.

En revanche, les prestations en espèces augmentent de 25 %, l'aide à la famille monégasque de 16 % et la CAMTI de 20 %.

Enfin, peut être notée l'extension très rapide du système des aides-ménagères qui est de plus en plus connu et de plus en plus utilisé ; le budget est dans cette matière équilibré, l'Office étant remboursé soit par les Caisses Sociales soit par les particuliers.

— Foyer Sainte-Dévote :

Une nouvelle tranche de travaux devant être réalisée, la subvention au Foyer Sainte-Dévote est supérieure de 30 % à celle de l'exercice 1984.

Ces travaux, effectués à la suite d'un rapport établi par un expert, portent notamment sur l'aménagement des salles du rez-de-chaussée et du 1er étage ainsi que sur le réaménagement de la terrasse sur le toit.

D'autre part, les autres dépenses ont été contenues mais enregistrent pour les frais de personnel le coût de divers recrutements autorisés.

### 3 - *Domaine culturel*

— Musée National : 1.277.200 F, soit — 29,4 %

L'amélioration sensible des recettes (+ 66 % dont + 72 % pour les droits d'entrée) explique la réduction du déficit du Musée National.

La fréquentation du Musée s'accroît à la suite de la réouverture de celui-ci et sous l'effet de l'action de promotion engagée par la Direction.

— Centre Scientifique de Monaco : 3.400.000 F, soit + 9,6 %

L'augmentation provient essentiellement des travaux et contrats d'entretien du matériel d'investissement et des frais de gestion générale (notamment coti-

sations aux organisations internationales à régler en dollars).

— Fondation Prince Pierre : 1.113.200 F, soit + 14,9 %

Le montant des prix à attribuer par la Fondation a été majoré.

## II - *Subventions*

4 - *Domaine international*: 6.838.000 F, soit 25,6 %

Les principales modifications sont les suivantes :

— Cotisations aux organisations internationales : + 12,2 %

Majoration due en partie au cours des devises étrangères dans lesquelles sont exprimés les budgets et les cotisations d'une partie des organisations.

— Aides en cas de calamités publiques

Un crédit spécial de 700.000 F a été ajouté pour l'acquisition de deux véhicules destinés à l'aide aux sinistrés du Sahel.

— Agence Internationale de l'Energie Atomique : + 33,6 %

Application de l'accord avec l'Agence.

5 - *Domaine éducatif et culturel* : 40.172.000 F, soit + 36,5 %

La subvention à l'Orchestre n'augmente que de 3,8 %.

Les recettes augmentent de 10 % compte tenu, notamment, de la participation de l'Orchestre au Printemps des Arts et des concerts du Palais.

En revanche, les recettes des concerts à l'Auditorium sont réduites, le nombre de concerts étant inférieur à celui de l'an dernier.

• Etablissements d'enseignement privé :

8.000.000 F - Application du nouveau régime d'aide aux établissements d'enseignement privé.

• Comité National des Traditions Monégasques : 61.000 F, soit + 205 % - en 1985, sera organisée la session biennale du colloque sur les langues dialectales.

• Compagnie de Ballets de Monte-Carlo : un crédit de 10.000.000 F a été inscrit pour la création de la Compagnie.

### 6 - *Domaine social*

Les crédits ont été stabilisés à 13.781.800 F, soit + 5 %.

- . Croix-Rouge Monégasque : 2.670.000 F, soit + 11,2 %.

Notamment, incidence en année pleine du recrutement d'un agent à mi-temps.

- . AMAPEI : 150.000 F, soit + 20 %

Augmentation des frais de fonctionnement de l'Association.

- . Subventions diverses : 438.000 F, soit + 73,1 %

Cette forte augmentation provient des travaux de ravalement de l'immeuble des Sœurs du Bon Secours.

- . Transports d'élèves : 1.500.000 F, soit + 18 %

Ouverture des deux nouveaux complexes sportifs sur les communes limitrophes qui a entraîné un développement des transports.

#### 7 - *Domaine sportif* : 25.390.000 F, soit + 80 %

- . Football professionnel :

La subvention se décompose en trois parties : Fonctionnement - Nouveau centre de formation - Recrutements.

- . Sport scolaire :

Le crédit tient compte des frais de fonctionnement des nouveaux complexes sportifs sur les communes limitrophes.

- . Epreuves nautiques :

Il s'agit d'un article nouveau pour les épreuves nautiques organisées par le Yacht Club de Monaco. Ce crédit était inclus dans la subvention du Yacht Club. Cette dernière est, désormais scindée en deux, l'une pour les épreuves sportives, l'autre pour le fonctionnement.

- . Basket :

Incidence notamment de la création d'une équipe « Espoirs ».

#### 8 - *Organisation de manifestations* : 39.219.000 F soit + 37,5 %

Cette progression sensible est, essentiellement, le résultat de trois inscriptions importantes :

- Festival du Théâtre Amateur : pour l'organisation quadriennale du Festival.

- Inauguration du nouveau Stade Louis II : une inscription provisionnelle a été faite dans l'attente de la définition d'un programme.

- Tournoi Football Junior : le tournoi a été rétabli au budget rectificatif 1984.

Indépendamment de ces trois inscriptions, les crédits appelant des observations sont les suivants :

- Manifestations nationales : 5.050.000 F,

Le crédit inclut la subvention pour le tournoi open de golf.

- Epreuves sportives automobiles : 8.060.000 F, soit + 7,4 %

Le crédit suit la hausse des prix.

- Congrès - contributions : 1.203.000 F, soit + 94 %

Trois manifestations exceptionnelles expliquent cette majoration.

- Théâtre Princesse Grace : 4.586.000 F, soit + 11,5 %

Cette somme représente, désormais, la subvention de déficit de l'Association alors qu'en 1984, le crédit était destiné aux dépenses artistiques.

#### 9 - *Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme* : 3.527.000 F, soit - 3,5 %

Le crédit affecté à l'avoir fiscal a été réduit de moitié. Il constitue simplement un crédit provisionnel, le nombre de personnes pouvant bénéficier de cet avantage n'étant pas connu.

D'autre part, la subvention de fonctionnement du Yacht Club a été transféré à ce chapitre.

#### 2 - *Dépenses d'équipement et d'investissements*

Sous le bénéfice des observations générales présentées lors de l'examen de l'équilibre des Finances Publiques, les dépenses d'équipement et d'investissements s'élèvent à 559.095.000 F et se répartissent comme suit :

- Investissements . 57.000.000 F, soit - 6,5 %
- Equipement . . . 502.095.000 F, soit - 24,8 %

#### a) *Dépenses d'investissements*

Les dépenses d'investissements sont constituées par diverses acquisitions de terrains pour des expropriations, pour l'élargissement de la rue des Orchidées et pour les acquisitions d'appartements dans les immeubles privés.

Elles se décomposent en quatre articles :

- Art. 701.982 « Acquisitions - Grands travaux » : Crédits provisionnels.



- Art. 702.901 « Acquisitions - Equipement routier » :

En particulier, l'élargissement de la rue des Orchidées.

- Art. 705.982 « Acquisitions - Equipement social » :

Achats divers d'appartements dans le secteur privé.

- Art. 709.991 « Acquisitions - Investissements » :

Crédit provisionnel et inscription pour le rachat des immeubles du quai Antoine 1er.

#### b) Dépenses d'équipement

Le programme 1985 est marqué essentiellement par la fin des travaux du stade, par le lancement de nouvelles opérations et par les travaux de construction de la zone industrielle F à Fontvieille.

Les principaux articles sont les suivants :

- Art. 701.998/4 « Déviation de la voie ferrée - Etudes » :

Ce crédit est destiné en particulier à rémunérer l'étude confiée à la S.N.C.F.

- Art. 702.912 « Amélioration voies de circulation » :

Le crédit est destiné essentiellement à la mise en place d'un garde-corps aluminium au boulevard du Larvotto.

- Art. 702.915 « Carrefour de la Madone » :

Le crédit est affecté au déplacement du réseau assainissement et aux travaux de terrassement et de génie civil.

- Art. 702.922 « Parking de la Costa » :

Il s'agit essentiellement de la réalisation du restaurant.

- Art. 702.972 « Parking du Chemin des Pêcheurs » :

La réalisation du restaurant devrait débuter à la fin 1984 et se terminer en 1985.

- Art. 703.940 « Equipement portuaire » :

Les travaux comportent essentiellement trois apports à réaliser dans le port de la Condamine, les études pour la tranquillisation du plan d'eau du port et une première inscription provisionnelle pour la réalisation des sondages et le début du confortement de la digue Nord (première tranche).

- Art. 704.905 « Halles et marchés » :

Les études qui se poursuivent devraient se terminer à la fin du premier semestre 1985 ; les travaux devraient démarrer dès l'automne 1985.

- Art. 704.928 « Transfert de l'héliport » :

Il s'agit de la première tranche des travaux qui devrait durer vingt mois à compter du deuxième trimestre 1985.

- Art. 704.932 « Fontvieille - Zone J » :

Le crédit est un crédit provisionnel d'études.

- Art. 704.941 « Cimetière - Aménagement » :

Construction d'un bâtiment abritant les services de gestion du cimetière et démolition des ateliers Somotha. Ce bâtiment comprendra des locaux pouvant recevoir éventuellement un crématorium et permettra d'abriter 300 cases funéraires.

- Art. 704.986 « Station d'épuration »

Les études devraient se terminer à la fin du premier semestre ; dans cette hypothèse, les travaux débuteraient à la fin 1985.

- Art. 705.930 « Centre Hospitalier Princesse Grace » :

Les crédits sont destinés essentiellement à la fin des travaux de la troisième tranche, à la décoration et au mobilier, de même qu'à l'aménagement des abords.

- Art. 705.933/2 « Construction Fontvieille zone E » :

Frais d'études et début de la construction du parking souterrain commun à la zone H.

- Art. 705.933/3 « Construction Fontvieille - Zone H » :

Crédit d'études et de début des travaux pour la première tranche du projet qui comprend l'école primaire et le parking.

- Art. 705.952 « Construction Moneghetti à Beau-soleil » :

Essentiellement études pour l'îlot D.

- Art. 705.973 « Fontvieille zone A - Immeuble n° 7 » :

Les études doivent commencer au dernier trimestre 1984 ; le début des travaux est envisagé pour le premier trimestre 1985. Le programme porte sur 7.600 m2 de planchers.

- Art. 705.975 « Fontvieille zone A - Immeuble n° 16 » :  
Même observation que ci-dessus. La surface de planchers s'élève à 5.400 m<sup>2</sup>.
- Art. 705.980 « Fontvieille zone A » :  
Même observation que ci-dessus.  
Est prévue la construction de trois niveaux de sous-sol constituant un socle destiné à recevoir de futurs immeubles.
- Art. 705.994 « C.I.I.S. Moneghetti » :  
Achèvement des travaux du groupe scolaire et de l'immeuble d'habitation.
- Art. 706.960 « Palais des Expositions » :  
Crédit provisionnel d'honoraires dans l'attente des résultats du concours d'idées.
- Art. 708.909/2 « Extension de la Maison d'Arrêt » :  
L'autorisation de construire sera accordée au début de l'hiver 1984.
- Art. 708.977 « Office des Téléphones - Equipement » :  
Il a été décidé d'inscrire au budget et non plus en compte spécial du Trésor les opérations non liées au matériel lourd.
- Art. 708.978 « Ilot n° 1 - Condamine Sud » :  
Les études devraient être lancées au premier trimestre 1985.
- Art. 708.987 « Extension bureau Sécurité Publique » :  
Le permis de construire a été délivré et les appels d'offres vont être lancés sous peu.
- Art. 708.990 « Centre Administratif - Zone D » :  
Le projet devrait démarrer au début de l'année 1985.
- Art. 710.947/2 « Désenclavement Fontvieille liaison Est » :  
Les travaux devraient débuter en septembre 1984 et se poursuivre pendant deux ans pour les deux premiers tunnels.
- Art. 710.958/1 « Equipement général Fontvieille » :  
Essentiellement achèvement du pont-cadre double.
- Art 710.958/3 « Equipement Fontvieille - Chauffage urbain » :  
Terminaison des travaux.
- Art. 711.968 « Fontvieille - Zone F » :  
Les travaux devraient débuter en septembre 1984 pour les terrassements et les fondations spéciales.  
La livraison de l'immeuble est prévue pour la fin de l'année 1987.

**B - Comptes Spéciaux du Trésor**

Les comptes spéciaux du Trésor présentent un excédent de dépenses de 43.043.500 F (dépenses : 73.945.000 F et recettes : 30.901.500 F).

**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

	1984 y compris le Rectificatif		1985	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - Comptes d'opérations monétaires . . . . .	3.000	1.000	2.500.000	2.500.000
2 - Comptes de commerce . . . . .	11.035.000	154.760.600	43.959.000	8.646.500
3 - Comptes de produits régulièrement affectés . . . . .	—	—	—	—
4 - Comptes d'avances . . . . .	8.500.000	1.900.000	3.550.000	5.250.000
5 - Comptes de Dépenses sur frais avancés de l'Etat . . . . .	39.850.000	540.000	2.736.000	380.000
6 - Comptes de Prêts . . . . .	36.000.000	13.725.000	21.200.000	14.125.000
TOTAL . . . . .	95.388.000	170.926.600	73.945.000	30.901.500
Solde débiteur . . . . .				<u>43.043.500</u>
Solde créditeur . . . . .	<u>75.538.600</u>			

Les dépenses sont constituées essentiellement par les travaux d'équipement :

- Captage et adduction d'eau de La Roya :

Fin des travaux.

- Télédistribution :

Les travaux devraient durer 2 ans.

- Usine d'incinération :

Cette dépense est une dépense aux frais avancés de l'Etat, éventuellement récupérée selon l'issue du litige avec le constructeur de l'usine.

- Office Monégasque des Téléphones :

Essentiellement pour l'autocommutateur.

Indépendamment des crédits provisionnels habituels en matière de prêts et avances, deux crédits appellent des observations :

- Compte « Service informatique » :

Diverses acquisitions de matériel sont prévues et essentiellement l'extension de l'unité centrale.

L'amortissement se fera en trois ans par répartition entre les services.

- Compte « Match International d'Athlétisme » :

Avance à consentir à la Fédération Monégasque d'Athlétisme pour une rencontre dans le cadre des manifestations marquant l'année d'inauguration du nouveau Stade.

## CONCLUSION

La légère réduction des crédits d'équipement ne doit pas être ressentie comme une volonté de ralentir l'effort d'investissement et de modernisation du Pays. Des projets importants et coûteux sont à l'étude qui vont nécessiter, au cours des exercices prochains, des dépenses importantes. Il n'est pas inutile, dans ces conditions, que le Fonds de réserve constitutionnel bénéficie de cette pause pour conforter ses avoirs.

La situation financière de la Principauté est saine, les dépenses seront contenues à un niveau acceptable,

compte tenu de l'inflation, et l'amélioration de l'équipement général se poursuivra.

C'est donc un budget de confiance dans l'avenir qui a été établi. Cependant, en cette période d'instabilité économique, il convient de rester très vigilant. C'est pourquoi, dans son exécution, le Gouvernement Princier veillera plus que jamais à une utilisation rationnelle et rigoureuse des crédits mis à la disposition des services.

**M. le Président.** - Je passe maintenant la parole au Président de la Commission des Finances et de l'Economie nationale pour la lecture du rapport qu'il présente au nom de cette Commission. Monsieur le Président, vous avez la parole.

**M. Henry Rey.** - Dans ses chiffres essentiels le projet de budget général primitif pour 1985 présente trois caractéristiques.

Il fait, tout d'abord, apparaître une croissance des recettes inférieure à la hausse prévisible des prix : + 9,2 % par rapport au budget primitif de cette année, mais seulement + 4,4 % par rapport au budget rectificatif voté au mois d'octobre dernier, alors que l'hypothèse de hausse des prix retenue est de 7,5 % pour l'année prochaine.

Sa deuxième caractéristique est une croissance des dépenses de fonctionnement qui atteint 12,4 % par rapport au budget rectificatif 1984.

On note, enfin, une diminution des dépenses d'équipement et d'investissements de 18,5 points par rapport à la même base de référence.

En résumé, ce projet de budget se solde par un excédent de recettes de près de 200 millions de francs.

Le Gouvernement précise dans son rapport que le programme d'action qu'il propose s'inspire de la même politique que celle suivie depuis plusieurs années, qui consiste dans ses grandes lignes à *donner à la Principauté les moyens de maintenir et, si possible, de développer ses activités touristiques et économiques et à mettre à la disposition de ses habitants, pour améliorer la qualité de leur vie, des équipements hospitaliers, sanitaires, scolaires, sportifs et de voirie, toujours mieux adaptés à leurs besoins.*

Ce programme tient compte à la fois des perspectives incertaines qu'offrent la situation internationale et la conjoncture économique et des atouts dont dispose la Principauté.

Il combine donc, selon le Gouvernement, la poursuite de l'effort engagé depuis plusieurs années pour contrôler la croissance des dépenses de fonctionnement avec une action tendant à favoriser une économie diversifiée, des mesures générales et particulières à caractère notamment social en faveur des personnes qui vivent et travaillent en Principauté, des opérations d'équipement qui profitent enfin à toute la population.

Le rapport que nous présentons reprend ces différents points dans l'ordre inverse en essayant de faire la synthèse des éléments d'information et de réflexion qui se dégagent sur chacun d'eux après les débats qui ont été consacrés à ces affaires au cours de l'année et plus récemment lors de la préparation de cette discussion budgétaire.

Le budget que le Gouvernement nous propose pour 1985 marque, tout d'abord, la volonté de l'Etat

de continuer à consacrer d'importants efforts aux conditions de vie et plus généralement au bien-être de la population qui réside et travaille en Principauté.

Dans le domaine primordial qui est celui de la sécurité des personnes et des biens, il est prévu de poursuivre l'exécution du plan de renforcement des moyens de prévention et d'intervention dont dispose déjà la Sûreté publique.

S'agissant, tout d'abord, du personnel, il sera procédé au recrutement de 55 agents supplémentaires, qui s'ajouteront aux 29 engagés cette année.

Le Conseil National croit devoir insister tout particulièrement sur l'importance à attacher à la formation de ce nouveau personnel : Si, à cet égard, l'organisation de stages constitue un progrès par rapport au passé, on peut très raisonnablement se demander si une durée de huit semaines est suffisante pour les nouveaux agents dépourvus de qualification et d'expérience professionnelles.

Bien que les tâches qui leur sont dévolues soient différentes, la même remarque vaut pour les nouveaux gardiens recrutés cette année et qui le seront l'an prochain afin de renforcer l'effectif de la Maison d'Arrêt qui va être agrandie.

En ce qui concerne les locaux, l'année 1985 verra l'ouverture d'un poste de police permanent au quartier des Moneghetti : c'est là un sujet de satisfaction pour le Conseil National qui le réclamait depuis longtemps.

C'est également en 1985 que débiteront les travaux d'extension du siège de la Sûreté publique à La Condamine et la construction, dans le cadre de la zone « D » de Fontvieille, d'un poste de police permanent dans ce quartier.

Pour en terminer avec la sécurité, notons que des crédits sont inscrits dans le budget de 1985 pour l'acquisition d'une nouvelle grande échelle pivotante automatique destinée à la Compagnie des Sapeurs Pompiers et d'une seconde embarcation pour la Police maritime.

C'est une mobilisation de la Police, de la Justice, de l'Action sanitaire et sociale, du personnel enseignant et, bien entendu, des parents que requiert la lutte contre la toxicomanie dans ses formes les plus pernicieuses pour l'individu lui-même comme pour la société.

Le Conseil National attend le projet de loi tendant à rendre obligatoire le traitement des toxicomanes que le Gouvernement nous annonce depuis un certain temps.

Si la solidarité nationale autorise une certaine compassion et impose un effort d'assistance, il ne faut pas hésiter à user de la plus grande rigueur à l'égard des pourvoyeurs étrangers quels qu'ils soient qui corrompent notre jeunesse.

S'agissant d'une manière générale de l'Administration, le Conseil National prend acte des dispositions que le Gouvernement se propose d'appliquer pour préserver en 1984 le pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents de l'Etat dont les traitements depuis le début de l'année n'ont été majorés en pourcentages additionnés que de 4,90 %.

Malgré tout ce que l'Etat a déjà réalisé ces dernières années, le problème du logement demeure aigu pour de nombreuses familles et personnes seules. Il reste donc inscrit au premier rang des préoccupations du Conseil National.

Il paraît utile de rappeler qu'en cette matière, l'action des Pouvoirs publics s'exerce sous plusieurs formes.

L'effort le plus lourd budgétairement tend à développer le parc immobilier de l'Etat de manière à répondre aux besoins justifiés des nationaux et des fonctionnaires.

Cet effort engagé maintenant depuis vingt ans combine désormais la construction de logements sur fonds publics, l'achat d'appartements neufs ou récents dans le secteur privé, enfin, l'acquisition, lorsque l'opportunité s'en présente, de parcelles de terrains non bâties et de droits de construire.

Le Conseil National n'a pas attendu la mise en location des 165 appartements de la zone « C », dans le courant du premier semestre 1983, pour inviter le Gouvernement à préparer et à lancer de nouvelles constructions.

C'est ainsi qu'a été inclus dans le programme de l'opération Monal un bloc d'habitation comportant 41 appartements. Au rythme des travaux en cours, ceux-ci devraient être livrés dans un délai d'un an.

C'est ainsi encore que, début 1982, l'Etat s'est rendu acquéreur auprès de la Société Fontvieille S.A. des droits de construire afférents à quatre immeubles portant les n<sup>os</sup> 7, 14, 15 et 16 sur le plan d'urbanisme de la zone « A » de Fontvieille et des infrastructures correspondantes comportant parkings, caves et locaux techniques.

Des crédits sont inscrits au budget de 1985 pour entreprendre dans le courant du prochain trimestre la construction des blocs n<sup>os</sup> 7 et 16.

Selon le programme définitif, ceux-ci représentent au total 82 appartements, qui devraient être livrés, si le chantier se déroule selon les prévisions, dans le courant du deuxième semestre 1986.

Pour l'instant, le Conseil National n'a pas d'autre observation à formuler à ce sujet que de rappeler la recommandation faite précédemment au Gouvernement de tenir compte dans la répartition des logements en fonction du nombre de pièces, des enseignements des opérations précédentes.

De manière pratiquement concomitante seront réalisées en 1985 les infrastructures de la zone « E » de Fontvieille dont le potentiel est de l'ordre de 360 appartements.

Ainsi pourra être poursuivi sans interruption, mais en fonction des besoins reconnus, l'effort de construction de logements domaniaux.

L'année 1985 verra, enfin, l'achèvement des travaux de réhabilitation des immeubles Jean Bouin Fraschina, Bianca Rosa et Rosido qui constituent le lot « A » de l'ex-propriété Bulgheroni au quartier des Moneghetti, à Beausoleil, et qui représentent au total 56 appartements, en même temps que le démarrage de la seconde phase de l'opération qui consiste à édifier sur une parcelle de terrain située entre l'avenue Paul Doumer et la rue Victor Hugo un immeuble à usage d'habitation comportant 35 appartements.

Rappelons qu'en dehors des 10 déjà livrés et affectés au relèvement d'anciens occupants, ces appartements sont destinés en priorité aux fonctionnaires et cadres étrangers travaillant pour l'Administration monégasque que l'Etat n'a aucune raison particulière de loger en Principauté.

Parallèlement, l'Etat achète, lorsque les circonstances s'y prêtent, des appartements à des sociétés privées de promotion immobilière.

C'est ainsi que l'Administration des Domaines a pu offrir à la location dans le courant de cette année les 29 appartements de l'immeuble le *Fra Angelico* situé dans l'une des zones privées qui bordent le nouveau port de Fontvieille.

De la même manière, 14 appartements ont été achetés à ce jour dans des immeubles en cours d'édification.

Le Conseil National rappelle que si diverses possibilités d'affectation ont été envisagées pour ces appartements, aucune décision n'a été prise à laquelle il aurait été associé.

Ces appartements dépendant d'immeubles de standing, il nous paraît sage de tenir compte à ce sujet du prix de revient au mètre carré et des charges locatives élevées.

Pour en terminer avec le secteur domaniaux, il n'est pas inutile de rappeler encore que son développement a permis, depuis 1978, la mise en place d'un système d'accession à la propriété financièrement intéressant pour les nationaux.

A ce jour, sur les trois immeubles auxquels cette possibilité s'applique, 80 appartements ont été vendus. Peut-être serait-il bon d'étendre la faculté d'achat aux occupants d'autres immeubles domaniaux.

A côté de cette politique d'investissement immobilier, se poursuit un effort tout aussi indispensable

d'équilibre dans le secteur d'habitat réglementé.

En faveur des propriétaires d'appartements, cet effort se réalise sous la forme d'un rattrapage progressif du retard pris par les loyers du fait du maintien de la taxation.

Il convient de veiller, toutefois, à ce que cette juste amélioration des revenus des propriétaires ne pèse pas d'une manière excessive sur les locataires à ressources modestes.

C'est pour cette raison que le Conseil National demande depuis longtemps la mise en place d'un système d'allocation-logement au profit des personnes et des familles qui, n'étant pas monégasques, ne peuvent pas prétendre à l'Aide nationale au Logement.

A cet égard, le Conseil National a appris avec intérêt que les Comités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux avaient apporté depuis le 1er octobre, deux améliorations importantes au régime de l'allocation-logement servie aux adhérents dans le cadre de l'action sociale.

En premier lieu, les conditions d'attribution de l'allocation versée aux allocataires et aux jeunes ménages résidant à Monaco ont été élargies en ce qui concerne les ressources : le plafond ne pas dépasser pour y avoir droit a été fortement relevé.

En second lieu, le droit à l'allocation a été étendu :

- aux personnes qui perçoivent une pension de retraite ou d'invalidité des Caisses, sont domiciliées à Monaco, n'exercent plus aucune activité professionnelle et dont les ressources n'excèdent pas un plafond ;
- aux travailleurs domiciliés à Monaco, âgés de moins de 25 ans et dont le revenu est également inférieur à un plafond.

Par ses représentants à la Commission mixte du Logement, le Conseil National suit, par ailleurs, l'avancement des études et des réflexions que le Gouvernement mène de son côté. Ainsi il sait que le Gouvernement dispose des données d'appréciation nécessaires pour prendre rapidement une décision en ce qui concerne le rattrapage des loyers, mais qu'il n'a pas encore en main les éléments dont il a besoin pour nous faire des propositions précises en matière d'allocation-logement.

Nous souhaiterions, cependant, qu'il nous dise dans quel délai, approximativement, il pense être en mesure de nous soumettre un projet de règlement.

De nos jours et dans nos sociétés, la santé est devenue une préoccupation quasi quotidienne des individus.

Pour ce motif et aussi en raison des implications que l'état sanitaire d'une population peut avoir sur le plan économique et social, l'ensemble des services et des professions qui s'occupent de la santé requiert une attention suivie de la part des Pouvoirs publics.

Présentement la manifestation la plus visible de cette préoccupation est l'opération d'extension et de modernisation du Centre Hospitalier Princesse Grace dont la phase actuelle est engagée depuis maintenant près de six ans.

On peut dire que la partie du programme la plus longue à réaliser et budgétairement la plus lourde touche à sa fin : Les bâtiments R + 7 et R + 3 ont été livrés à l'Administration hospitalière dans le courant du troisième trimestre 1984 et sont en cours d'emménagement.

Le pavillon de géronto-psychiatrie dont le chantier a débuté au mois de mai dernier sera achevé courant 1985.

La rénovation de la polyclinique qui constitue la troisième tranche du programme sera également entreprise en 1985. Selon les prévisions du Gouvernement, elle prendra vingt mois.

C'est, ensuite, seulement que sera entreprise l'ultime phase de l'opération, consistant à construire à l'emplacement du Pavillon Louis II un bâtiment pouvant accueillir deux unités de soins et un parking. Un crédit d'études est inscrit, à cet effet, au budget de 1985.

Dans le domaine de l'équipement sanitaire, il convient de mentionner, par ailleurs, la décision prise par le Gouvernement d'autoriser l'ouverture du Centre cardio-thoracique, établissement privé spécialisé dans la chirurgie cardiaque, qui sera installé, après transformation, dans la Villa Auguste appartenant à la Société des Bains de Mer.

Il est évident que la mise en service de ces nouveaux équipements, de même que le développement important que connaît depuis quelques années le corps médical établi à Monaco et dans la zone urbaine qui nous entoure, appellent une réflexion générale et approfondie sur la santé publique et son coût aussi bien pour les patients que pour les régimes d'assurance maladie et l'Etat.

Pour sa part, le Conseil National a commencé à s'y préparer en consacrant plusieurs séances privées à la médecine en Principauté. Il ne manquera pas de faire part de son sentiment au Gouvernement de la manière qui lui paraîtra la plus appropriée.

Le projet d'installation, au Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un plateau d'imagerie médicale doté des équipements les plus récents et les plus perfectionnés, dont le Gouvernement a saisi le Conseil National voici quelques jours à peine, est un élément qu'il convient d'intégrer dans cette réflexion.

Le Conseil supérieur médical institué voici un an et constitué au mois de juin dernier pourra aussi donner d'utiles avis aux Pouvoirs publics en ces matières.

La Principauté ne subit pas avec toute l'ampleur que l'on voit ailleurs les effets de la crise économique.

Elle demeure donc peu touchée par le drame social que constitue le chômage.

Le Gouvernement et les services de l'Administration spécialement chargés de l'emploi ou pouvant jouer un rôle utile dans ce domaine doivent, cependant, suivre l'évolution du marché du travail avec une grande vigilance et s'occuper, avec un soin particulier, des Monégasques et des autres catégories de personnes appartenant à notre Communauté nationale qui recherchent un premier emploi ou un nouvel emploi, notamment après un licenciement d'origine économique.

Il est, à cet égard, superflu de souligner l'importance que les intéressés attachent d'une manière bien compréhensible à la façon dont ils sont accueillis, écoutés, informés et guidés.

Pour des raisons d'une tout autre nature, mais qui sont elles aussi faciles à comprendre, le Conseil National a été fort surpris d'apprendre que le Gouvernement était dans l'incapacité de lui communiquer des renseignements chiffrés sur le nombre d'élèves qui, après avoir reçu une formation de la section hôtelière du Collège de Monte-Carlo, avaient pu trouver un emploi dans un établissement de la Principauté ou des agglomérations voisines.

Il approuve pleinement, en revanche, le développement donné à cette section par la création d'un nouveau cycle préparant les élèves au brevet de technicien hôtelière, en espérant que les jeunes de la Principauté sauront en tirer profit de même que les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Le Conseil National considère également que la mise en place, annoncée par le Gouvernement, d'une année supplémentaire de formation dans l'enseignement technique commercial, combinant cours et stages en entreprises et l'équipement de tous les établissements secondaires, qu'ils soient publics ou privés, en matériel informatique sont des mesures utiles tout comme le système des bourses pour des séjours linguistiques à l'étranger qui fonctionne maintenant depuis plusieurs années.

Dans le cas où des personnes appartenant à notre Communauté nationale ou que des liens anciens de résidence et de travail attachent à la Principauté resteraient sans emploi d'une manière prolongée, au point de perdre tout droit aux allocations ASSEDIC et publiques prévues par la réglementation ou les conventions collectives, il serait inconcevable que notre collectivité ne leur vienne pas en aide, dans des conditions à déterminer si elles ne le sont pas déjà.

En ce qui concerne les Caisses sociales, la préoccupation immédiate du Conseil National va à celles qui gèrent les régimes de maladie et de retraite réservés aux travailleurs indépendants.

L'an dernier, le Gouvernement nous avait annoncé comme un sujet de satisfaction qu'il était possible de porter de 67 à 80 % le taux de couverture

du petit risque maladie sans même réviser le montant des cotisations fixé en 1982.

Nous avons donc été fort étonnés en apprenant qu'un arrêté ministériel pris après avis des Comités de la Caisse d'Assurance Accident, Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants venait d'augmenter de plus de 25 % la cotisation due trimestriellement par les assujettis.

Sans doute, la Direction des Caisses a-t-elle pris la peine, postérieurement hélas, d'expliquer cette hausse dans un communiqué en l'attribuant, outre à l'amélioration du taux de couverture, à une consommation médicale très forte, supérieure notamment à celle des salariés qui constituait au moment de la création de la C.A.M.T.I. la seule base de référence et aux trois améliorations suivantes décidées, en 1983, par le législateur :

- suppression de toute restriction dans le remboursement de soins consécutifs à une maladie antérieure à l'immatriculation pour les adhérents en activité au 1er octobre 1982 ;
- durée d'immatriculation ramenée de 3 à 1 mois pour l'ouverture du droit aux prestations à compter de juillet 1983 ;
- possibilité, enfin, donnée au conjoint survivant inactif d'adhérer à la Caisse durant un an à l'expiration du troisième mois suivant le jour du décès.

Le Conseil National ne peut s'empêcher de penser qu'il aurait été plus sage de ne pas bercer les adhérents d'illusions pendant une année et aussi plus conforme à l'esprit de franchise et de courtoisie sur lequel reposent les bonnes relations du Gouvernement et du Conseil National de nous tenir informés de la situation et des conséquences qu'il convenait d'en tirer.

Le Conseil National ne pense pas non plus sortir de son rôle lorsqu'il rappelle que les usagers ont droit à un minimum de courtoisie et de considération de la part des services administratifs ou sociaux.

En ce qui concerne le régime de retraite des travailleurs indépendants dont la situation demeure précaire, le Conseil National souhaite savoir quand le Gouvernement déposera le projet de loi dont il l'a entretenu.

Pour achever l'inventaire des opérations qui concourent à la qualité de la vie, au bien-être et à la santé des personnes qui vivent et travaillent en Principauté, il nous reste à rappeler que l'année 1985 verra la réalisation de la troisième et dernière phase d'aménagement du parc paysager de Fontvieille à l'emplacement occupé depuis 1974 par le Complexe sportif, l'achèvement de la remise en état des jardins Saint-Martin sur le Rocher, enfin, la mise en service des installations sportives du nouveau Stade Louis II.

Pour financer son propre fonctionnement, en même temps que celui des services et prestations qu'il assure lui-même ou par établissements interposés à la population, l'Etat dépend des activités qui, tout en procurant des emplois, alimentent pour la plus grande part le budget général de la Principauté.

Les activités dont l'exploitation est concédée à des sociétés privées font toujours l'objet d'une attention constante de la part du Conseil National.

En ce qui concerne le renouvellement du monopole des jeux et du cahier des charges auquel est naturellement lié le financement du programme d'investissements de la S.B.M., le Conseil National attend la confirmation du rendez-vous que le Gouvernement lui a fixé pour le mois prochain.

Le Conseil National ne comprendrait pas que cette date ne soit pas tenue étant donnée la proximité de l'échéance.

S'agissant de l'exploitation des longueurs d'ondes réservées à la Principauté, le Conseil National ne peut, tout d'abord, dissimuler qu'il demeure préoccupé par la baisse d'audience des émissions françaises de Radio Monte-Carlo, même si les recettes provenant de la publicité se maintiennent.

Pour ce qui est de la télévision, après que l'Etat ait participé à l'augmentation du capital de la Société spéciale d'Entreprises, le Conseil National attend les effets bénéfiques que doit avoir l'extension de la zone d'émission du canal français.

Il ne peut, en revanche, cacher qu'il est mécontent de la dégradation des résultats de la chaîne de langue italienne qui a conduit le conseil d'administration à décider d'interrompre les émissions dans un délai très rapproché.

Depuis un certain temps déjà, le Conseil National n'avait pas caché au Gouvernement qu'il était inquiet de la situation en demandant que des mesures soient prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat et du personnel.

Au cours de la dernière décennie, le tourisme et tout ce que recouvre le terme *d'animation* pris dans son sens le plus large ont puissamment contribué à la prospérité économique de la Principauté.

Grâce aux efforts conjugués de l'Etat et du secteur privé, la situation dans ce secteur demeure satisfaisante malgré la crise, comme l'attestent les indicateurs crédibles que constituent le taux d'occupation moyen annuel des chambres d'hôtels (70 % en 1983), le chiffre d'affaires réalisé par les hôtels, cafés, bars et restaurants, le nombre de congrès, réunions et séminaires organisés à Monaco, la fréquentation, enfin, de nos principaux centres d'attraction touristique.

Qu'il revête des formes individuelles ou collectives, le tourisme est, cependant, un domaine où la demande évolue constamment.

Dans la situation de concurrence internationale et d'émulation régionale où nous nous trouvons, il serait donc imprudent de relâcher nos efforts.

Le programme que le Gouvernement nous propose pour l'année prochaine et les suivantes constitue dans ses grandes lignes la continuation de la politique engagée au cours des dernières années.

Il comporte trois volets.

Le premier regroupe les actions menées en Principauté, mais surtout à l'étranger par les services dépendant de la Direction du Tourisme et des Congrès et des sociétés de service spécialisées dans les domaines de l'information, de la publicité, de la promotion et du marketing.

L'Etat entretient, à cet effet, des bureaux à Paris, à Londres, à New York, où il vient d'être installé dans de nouveaux locaux, à Milan, enfin.

Des crédits sont prévus dans le budget de 1985 pour renforcer les effectifs de ce dernier bureau et de celui de Londres, avec comme objectif d'essayer de promouvoir la saison creuse qui se situe entre novembre et mars.

L'effort de l'Etat en 1985 et au-delà va, ensuite, porter sur les équipements.

Le Gouvernement envisage, tout d'abord, de faciliter l'implantation d'un hôtel de la catégorie *3 étoiles*, d'une capacité de 180 chambres environ, dans le nouveau quartier de Fontvieille par une formule de bail emphytéotique, s'inspirant de celle déjà utilisée à deux reprises pour des opérations de même type.

Avec la rénovation en cours de la Résidence de l'Hôtel de Paris et la reconstruction de l'Hôtel Métropole, ce projet accroîtrait dans une proportion notable la capacité hôtelière de la Principauté.

A ce stade, le Conseil National ne peut que prendre acte des intentions du Gouvernement et inviter celui-ci à lui soumettre le dossier lorsqu'il aura étudié les propositions de tous les groupes intéressés.

En 1985, se poursuivra, d'autre part, la mise au point du projet de Palais des Expositions prévu à l'emplacement du Hall du Centenaire.

Le programme de l'opération est maintenant établi dans ses grandes lignes.

Le futur bâtiment abritera :

- 5 000 mètres carrés utiles de surfaces d'exposition situés au rez-de-chaussée ;
- une salle de conférence d'environ 1 500 mètres carrés transformable, au besoin, en plusieurs petites salles ;
- un restaurant d'une capacité d'environ 200 places assises et un bar ;
- un Musée national des Beaux Arts comportant 9 salles d'exposition, d'une superficie totale de 1 100 mètres carrés, auxquelles s'ajouteraient des locaux pouvant accueillir un Musée des monnaies et, le cas échéant, un Musée des timbres-poste ;



- trois salles polyvalentes, d'une surface unitaire d'environ 400 ou 500 mètres carrés ;
- une zone d'exposition d'œuvres d'art qui serait installée en plein air et qui établirait une liaison entre le Musée national et les salles destinées aux congrès et aux expositions dans le futur bâtiment ;
- un parking pour véhicules légers de grande capacité (450 places environ), complété par des aires souterraines de déchargement pour les poids lourds et une zone de stationnement réservée aux autocars.

Un concours d'idées a été lancé, dont les résultats seront connus au début de l'année prochaine. Les travaux devraient ainsi pouvoir débuter en 1986.

S'inspirant du même souci que celui qu'il avait manifesté lorsque furent décidées la construction du Centre de Congrès puis celle du nouveau Stade, sans beaucoup d'effet d'ailleurs il faut bien en convenir, le Conseil National recommande au Gouvernement de se préoccuper sans tarder des moyens en personnel notamment qui seront nécessaires pour assurer l'exploitation du Palais des Expositions.

Toujours dans le domaine des équipements à vocation touristique, des crédits sont inscrits au projet de budget de 1985 pour la construction ou l'aménagement de restaurants sur les terrasses du parking des Pêcheurs et du parking de La Costa.

Le Conseil National maintient ses réserves sur ce dernier projet, qui d'ailleurs n'était pas inclus dans le programme initial de l'opération.

C'est également en 1985 que commenceront les travaux d'aménagement d'un nouvel hélicoptère public.

Après de longues études pour déterminer l'endroit qui répondrait le mieux aux exigences de la sécurité, de la tranquillité publique et de l'urbanisme, le Gouvernement a retenu la solution qui consiste à transférer l'hélicoptère au sud-ouest de son emplacement actuel, sur une plate-forme rectangulaire, d'une superficie de 5 000 mètres carrés environ, qui serait construite en couverture de la promenade du bord de mer.

Le crédit inscrit au budget de 1985 représente la première tranche des travaux.

Le Gouvernement nous a précisé, toutefois, que cette solution avait un caractère semi définitif dans la mesure où il n'exclut pas, en effet, de transférer ultérieurement l'hélicoptère dans un autre secteur.

La préoccupation sur laquelle, en dehors de la sécurité, le Conseil National croit pour sa part devoir insister est celle de la tranquillité publique. Nous avons noté, à ce sujet, avec satisfaction que le Gouvernement n'envisageait pas d'autoriser l'accès de l'hélicoptère à des appareils de plus grande capacité.

Le port de La Condamine est un autre équipement d'accueil pour l'amélioration duquel des crédits sont inscrits au budget de 1985.

Les travaux prévus porteront sur la construction de trois nouveaux appontements fixes et le conforté-

ment de la digue nord. Les études se poursuivront, d'autre part, sur le moyen de tranquilliser le plan d'eau du port.

La sécurité en mer est une préoccupation indissociable du tourisme et des sports nautiques.

Avec le Service de la Marine et la Police maritime, la station Monaco-Radio joue un rôle essentiel dans ce domaine.

Le Gouvernement nous a fait part de son intention de reloger ce service, actuellement installé au Musée Océanographique, dans un petit bâtiment qui serait construit dans le secteur de l'ancienne caserne du Fort Antoine.

Le Conseil National ne formule pas d'objection à cette affectation à condition qu'un soin tout particulier soit mis à la reconstitution de l'environnement paysager.

Le troisième volet de notre politique touristique est l'effort, budgétairement important, que nous consacrons à l'animation de notre cité. Cet effort revêt deux formes essentielles : il tend, d'une part, à offrir des spectacles de qualité à la population et à nos hôtes, d'autre part, à favoriser et à soutenir de grandes manifestations susceptibles d'attirer une clientèle intéressante pour le commerce local tout en contribuant au renom de la Principauté.

Dans le domaine des spectacles, il convient de mentionner, tout d'abord, la nouvelle structure mise en place pour la gestion du Théâtre Princesse Grace.

La formule de l'association, qui a été retenue parce qu'elle donne satisfaction dans d'autres domaines relevant de la culture et du sport, offre la souplesse nécessaire à une activité de cette nature. Elle appelle, toutefois, en corollaire un contrôle rigoureux de l'emploi de la subvention que l'Etat versera désormais pour équilibrer le budget de cette activité.

Toujours dans le domaine culturel, un crédit important est prévu pour la création en 1985 d'une Compagnie de ballets.

Cette inscription fait suite aux études menées à ce sujet depuis plusieurs années.

Le projet qui nous a été présenté veut contribuer au développement du rayonnement artistique de la Principauté en renouant avec la grande tradition de ballets à laquelle le nom de Monte-Carlo demeure indissociablement lié tout comme la Musique et l'Opéra.

Pour constituer cette compagnie, il est prévu d'engager un corps de ballets de trente danseurs et danseuses, capables d'interpréter aussi bien les grandes œuvres classiques que le répertoire contemporain, un directeur artistique et un directeur administratif d'une expérience confirmée et d'une réputation internationale.

Un comité de gestion composé de hauts fonctionnaires et de personnalités désignées en raison de leur

connaissance dans l'art chorégraphique supervisera et contrôlera l'action des directeurs.

Pour ses représentations en Principauté, la Compagnie de ballets utilisera, selon le répertoire interprété, l'Auditorium Rainier III ou la Salle Garnier.

Il n'est pas exclu, bien entendu, qu'elle puisse se produire également à l'étranger.

Le budget prévisionnel, qui nous a été soumis en même temps que les grandes lignes du projet, s'élève à 12 millions de francs. Aucune prévision de recette n'est inscrite en contrepartie étant donnée l'impossibilité d'évaluer, à ce stade, la date des premières représentations.

Les commentaires que ce projet appelle de la part du Conseil National peuvent se résumer ainsi.

La danse, comme les autres arts qui s'expriment sous la forme d'un spectacle, ne pourra contribuer à nouveau au rayonnement culturel de la Principauté qu'à condition de présenter une troupe de haut niveau. C'est dire l'importance que revêtent, pour le succès de l'entreprise, le choix des responsables et le recrutement du corps de ballets et des artistes de premier plan qu'il mettra en valeur.

C'est dire aussi qu'il sera impossible d'atteindre l'objectif fixé en une ou même deux années.

Par ailleurs, même s'il reste partagé dans son sentiment, le Conseil National reconnaît que la création d'une Compagnie de ballets au moment où la menace que l'on sait plane sur certaines des grandes manifestations organisées par la Principauté peut se concevoir comme un risque calculé qu'il n'est peut-être pas inopportun de prendre.

Dans ces conditions, le Conseil National juge sage de proposer au Gouvernement d'engager les responsables et les danseurs pour une période de trois ans.

Au terme de ce délai, il appartiendra aux Pouvoirs publics de tirer en commun les conclusions de l'expérience.

S'agissant des grandes manifestations que nous venons d'évoquer, pour le maintien desquelles des instances ont été engagées par l'Automobile Club de Monaco devant les juridictions françaises compétentes, le Conseil National se doit de faire savoir qu'il approuve, sans réserve, l'attitude de fermeté adoptée par le Gouvernement et qu'il apprécie, par ailleurs, à leur juste valeur les marques de sympathie et de soutien qui ont été prodiguées en ces circonstances pénibles à la Principauté par de nombreux élus et organismes sportifs.

Pour terminer avec le chapitre des grandes manifestations, il convient de mentionner encore les mesures prises pour adapter l'organisation du Festival International de Télévision à l'évolution rapide des marchés qu'il a pour vocation d'accueillir.

Les efforts que l'Etat consacre à développer

l'attrait touristique de la Principauté profitent dans une large mesure, et c'est l'un de leurs buts, au commerce local et au secteur des services.

Depuis quelques années, dans le cadre de ses programmes d'équipement, l'Etat se préoccupe aussi d'offrir des locaux adaptés à des conditions intéressantes aux nationaux désireux de s'établir à leur compte dans ces secteurs.

C'est ainsi que dès les prochains mois seront mis en location les 12 000 mètres carrés de planchers à usage de commerces et de bureaux construits à cet effet sur le pourtour du nouveau Stade Louis II.

L'intérêt que ces locaux peuvent présenter pour les candidats dépend à l'évidence des conditions de location qui seront faites par le Gouvernement.

Si les règles de la domanialement publique s'opposent, d'une part, à ce que le Gouvernement consente aux futurs occupants un bail impliquant le droit à la propriété commerciale et n'autorise, d'autre part, aucune autre forme de convention que celle concédant un droit d'occupation précaire et révocable, il faut au moins que l'Etat s'engage à rembourser aux locataires la part non amortie des frais d'aménagement qu'ils auront engagés.

Le développement du secteur manufacturier et industriel est inséparable de la politique de diversification que le Gouvernement poursuit en plein accord avec le Conseil National dans le but d'élargir l'assiette de notre économie et ainsi de rendre celle-ci moins vulnérable aux aléas de la conjoncture.

La construction sur la zone « F » de Fontvieille de locaux à usage industriel revêt, à cet égard, un intérêt primordial.

Le programme de l'opération a été définitivement arrêté en 1984 : il prévoit un seul corps de bâtiment qui présentera de très importants décrochements en niveau.

Les trois sous-sols sur lesquels reposera l'immeuble abriteront un parking de 600 places réservé aux véhicules légers, une gare routière pouvant accueillir une trentaine de poids lourds, un centre de contrôle technique des véhicules, plusieurs zones de stockage d'une superficie totale de l'ordre de 5 000 mètres carrés.

Les niveaux situés en étages et en rez-de-chaussée offriront 53 000 mètres carrés hors œuvre de planchers industriels.

Les travaux de terrassement et de fondation ont débuté au mois de septembre dernier et la construction du gros œuvre devrait être entreprise en septembre 1985.

Si l'échéancier prévu est respecté, la livraison intégrale de l'immeuble pourrait avoir lieu au mois de septembre 1987, certains locaux des niveaux inférieurs

pouvant, toutefois, être mis à la disposition de l'Administration dès l'été 1986.

Reste à évoquer la question de l'affectation de ces surfaces de planchers à usage industriel.

Le Gouvernement nous a récemment confirmé qu'il avait l'intention de les proposer en priorité aux entreprises actuellement installées dans les immeubles du Quai Antoine 1er, que l'Etat se propose de racheter.

S'il en était ainsi, nous ne disposerions plus pour favoriser le développement de notre secteur industriel que de 35 000 mètres carrés à offrir soit à des entreprises déjà installées en Principauté et qui souhaitent étendre leurs activités, soit à de nouvelles sociétés, à moyen terme du moins, puisque d'autres possibilités de construction existent encore sur des terrains privés ou publics.

Si l'idée de donner à l'ancien Quai du Commerce une autre destination n'est pas a priori à écarter, le Conseil National demande au Gouvernement de réserver sa décision jusqu'à ce qu'il en ait débattu avec lui.

Ce sont là des questions sur lesquelles le Gouvernement pourrait aussi consulter avec profit, nous semble-t-il, la Commission spéciale pour le Commerce et l'Industrie créée voici deux ans et qui, à notre connaissance, n'a pas encore été réunie.

Après les opérations d'équipement dont nous avons déjà parlé, soit à propos de la politique sanitaire et sociale, soit à propos de la politique économique, il nous reste à évoquer les travaux et les projets qui intéressent, à des titres divers, toutes les personnes qui travaillent et vivent en Principauté.

Comme celui de cette année, le budget de 1985 témoigne de l'attention que les Pouvoirs publics portent à l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement qui revêtent une importance cruciale dans un pays comme le nôtre.

C'est au début de l'année prochaine que seront mis en service les ascenseurs publics reliant le boulevard Louis II aux terrasses du Casino.

Deux autres opérations qui intéressent les piétons seront terminées dans les semaines ou mois à venir : le passage souterrain du boulevard de Belgique et deux des galeries qui permettront également de franchir à pied et en toute sécurité le carrefour de la Madone à Monte-Carlo.

Il convient encore de mentionner l'installation d'*abris-bus* et les facilités d'accès aux établissements publics pour les personnes handicapées.

C'est également dans quelques semaines que seront livrés aux usagers les deux niveaux inférieurs du parking du nouveau Stade Louis II qui représentent 850 places de véhicules.

A ce sujet, le Conseil National invite le Gouverne-

ment à réfléchir aux possibilités que peuvent offrir certains parkings publics pour l'installation de stations service et de lavage qui font actuellement défaut.

Mais les travaux les plus importants, commencés cette année et qui se poursuivront en 1985, sont ceux qui ont pour objet d'améliorer les conditions de circulation entre Fontvieille et les quartiers est de la Principauté de même qu'entre le parking des Pêcheurs et la sortie ouest.

La phase des travaux qui vient de débiter porte sur la réalisation des deux ouvrages suivants :

- un tunnel Fontvieille-boulevard Albert 1er dit tunnel « T 5 », qui réutilisera en partie le tracé du tunnel débouchant au Quai Antoine 1er, en se raccordant au boulevard Albert 1er par une trémie abouissant au-delà du carrefour Antony Noghes ;
- une galerie d'environ 40 mètres de long dite tunnel « T 4 » qui rejoindra depuis le carrefour Antony Noghes l'actuel tunnel du boulevard Charles III.

Cette phase comprend également l'amélioration du raccordement des deux tunnels existants en direction du boulevard Charles III.

La livraison du tunnel « T 4 » est prévue pour le début de l'année 1986, celle du tunnel « T 5 » dans le courant du deuxième semestre de la même année.

En 1985, le Gouvernement et l'Administration poursuivront, enfin, les études déjà engagées sur quatre projets importants.

Les deux premiers se rapportent au boulevard sur voie ferrée dont la réalisation s'est arrêtée à la reconstruction du viaduc de Sainte-Dévote. Il s'agit, tout d'abord, d'aménager à partir de cet ouvrage une voie en sens unique est-ouest qui longerait le talus de la voie ferrée et se raccorderait à la rue Louis Aureglia à proximité de l'endroit où celle-ci débouche sur la rue Grimaldi.

Cet embranchement constituant déjà un goulet d'étranglement, le Conseil National souhaite que le Gouvernement mette un soin particulier à cette section et prenne sans attendre les dispositions qui permettraient d'éviter toute interruption du trafic transitant par la place d'Armes et la rue de La Colle en direction de Nice.

L'autre projet porte sur la mise en souterrain de la voie ferrée à partir du tunnel de Sainte-Dévote et de la gare S.N.C.F.

Une décision ne pourra être prise d'un commun accord par le Gouvernement et le Conseil National à ce sujet qu'après les études de faisabilité, au vu d'un dossier comportant notamment le coût de l'opération.

La quatrième opération qui tend à améliorer la sortie ouest de la Principauté est le raccordement de la Moyenne Corniche à l'autoroute « A 8 » à la hauteur de La Turbie.

Le Gouvernement nous a informés qu'un nouveau tracé était à l'étude. L'intérêt de ce projet dépend en grande partie de l'élargissement de la Moyenne

Corniche depuis le carrefour de l'Hôpital jusqu'au débouché de la branche supérieure du « C D 37 ».

Une autre idée à laquelle le Conseil National porte un grand intérêt est celle qui tend à établir une liaison directe entre la zone ouest de La Condamine et la Moyenne Corniche.

Le projet dont l'étude sera poursuivie en 1985 consisterait à percer deux galeries pour chaque sens de circulation, longues respectivement de 1 400 et 1 600 mètres, qui se raccorderaient à la Moyenne Corniche au lieu-dit carrefour de l'Hôpital.

Une autre série d'inscriptions qui appellent des commentaires concerne les services publics au sens large.

Le Conseil National a, tout d'abord, relevé dans le rapport de présentation du budget que le Gouvernement avait décidé d'inscrire en dépenses budgétaires et non plus dans un compte spécial du Trésor les opérations d'équipement effectuées par l'Office Monégasque des Téléphones lorsqu'il ne s'agit pas d'acquisition de matériel lourd.

L'Office étant un service commercial, le Conseil National souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement rompt ainsi avec la pratique suivie antérieurement pour le financement des investissements de ce type.

Les crédits prévus pour 1985 sont destinés à la mise en service d'un autocommutateur électronique à technologie temporelle, avec chaîne de traitement des circuits arrivée et centre international, et d'une station hertzienne de télécommunication.

Le Conseil National approuve, bien entendu, l'effort poursuivi sans relâche pour moderniser et développer nos moyens dans le domaine des télécommunications. Il lui paraît, cependant, utile que le Gouvernement prenne la peine de lui exposer ses vues et ses intentions à moyen et long termes.

Des crédits sont, par ailleurs, prévus en compte spécial du Trésor pour la poursuite des travaux de captage et d'adduction des eaux de La Roya.

Pour en terminer avec les services publics, le Conseil National souhaiterait, enfin, savoir dans quel délai le Gouvernement pense soumettre à la Commission des Concessions les nouvelles conventions relatives au nettoyage de la ville, à la collecte des ordures ménagères et à l'exploitation de l'usine d'incinération.

Dans le domaine des équipements urbains au sens large, l'année 1985 verra le démarrage de la construction du Centre administratif de Fontvieille dont le programme comporte, rappelons-le, un centre de secours incendie, une recette auxiliaire des postes, un poste de police, et une église de quartier avec, bien entendu, un parking pour les usagers.

La livraison de cet ensemble est prévue pour fin 1987, début 1988.

Le crédit inscrit à l'article 704.941 pour l'aménagement du Cimetière servira à la construction d'un bâtiment qui abritera les services de gestion du Cimetière, 300 cases funéraires, et, éventuellement, un crématorium.

C'est seulement dans le courant du deuxième semestre que débiteront les travaux de démolition en vue de la reconstruction des Halles et Marchés de Monte-Carlo, opération inscrite pour la première fois au programme triennal d'équipement.

Des crédits d'étude sont encore inscrits au budget de 1985 pour deux opérations urbaines très importantes, de nature différente.

Il s'agit, en premier lieu, de la reconstruction de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine.

Le programme d'aménagement de cette zone est maintenant arrêté. Il prévoit la réalisation des équipements suivants :

- une caserne de sapeurs-pompiers pour laquelle le Conseil National est saisi d'un projet de loi de déclaration d'utilité publique ;
- un théâtre-atelier et des locaux pour l'Académie de Musique ;
- une école primaire et un établissement préscolaire ;
- enfin, un parking public de grande capacité.

Le deuxième crédit à classer sous cette rubrique se rapporte à la station d'épuration des eaux usées.

Le Gouvernement nous a exposé les grandes lignes du projet.

Le Conseil National approuve l'approche pragmatique qui a inspiré les auteurs de celui-ci et invite le Gouvernement à pousser les études.

Un dernier crédit, qui se rapporte à l'équipement urbain et qui est inscrit à un compte spécial du Trésor, appelle un commentaire : il s'agit du crédit de 30 millions de francs destiné à l'installation d'un réseau câblé de télédistribution.

Le Gouvernement nous a exposé qu'il étudiait, en effet, la possibilité d'installer un tel réseau dans les années qui viennent.

Cette opération présenterait, selon lui, trois avantages : elle améliorerait les conditions de réception des émissions de télévision en supprimant les interférences et les perturbations que connaissent les habitants de certains quartiers, elle donnerait aux usagers la possibilité de capter un plus grand nombre de chaînes, enfin, l'installation d'un réseau de télé distribution permettrait de supprimer toutes les antennes qui nuisent à l'esthétique urbaine.

Il est évident que le coût et le financement de l'opération seront déterminants dans la décision que le Gouvernement et le Conseil National devront prendre en commun quand les études seront terminées.

Le budget que le Gouvernement nous propose

pour 1985 laisse espérer un excédent de recettes assez important.

Si nous nous satisfaisions d'une vue à court terme et d'une analyse superficielle de la situation, nous pourrions peut-être nous abandonner à un certain optimisme.

Nous constatons, cependant, que le rendement des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices et des droits de douane, qui sont directement liés à l'activité économique et qui représentent 68 % des recettes de l'Etat, accuse un certain tassement.

Le Gouvernement le reconnaît dans son rapport lorsqu'il écrit que la croissance des recettes ne suit qu'approximativement la hausse des prix en raison essentiellement du ralentissement du secteur des travaux publics et du marché immobilier ainsi que de celui de certains secteurs industriels.

Il serait sans doute excessif d'en tirer des conclusions alarmistes. Grâce à une gestion rigoureuse, la situation des finances publiques est saine en effet et nous avons pu, tout en marquant des poses difficiles à éviter, poursuivre depuis dix ans un effort d'équipement et d'investissements exceptionnel qui a déjà et aura encore des effets bénéfiques sur le plan économique.

Nous savons, cependant, que les dépenses de fonctionnement, difficilement compressibles par nature, vont continuer à croître dans une proportion qu'il est encore malaisé de chiffrer avec précision, mais qui, à coup sûr, réduira d'autant les capacités d'investissements et d'interventions de l'Etat dans les domaines les plus productifs.

Cet alourdissement de nos charges permanentes est la conséquence inéluctable du développement urbanistique.

Nous l'observons déjà depuis quelques années dans des secteurs aussi différents que la police, les jardins, l'entretien de la voirie et des réseaux d'assainissement, les parkings.

Il résulte aussi de la création de services nouveaux comme ceux qui vont assurer le fonctionnement et l'exploitation du nouveau Stade Louis II et dans deux ou trois ans du Palais des Expositions.

Nous ne devons pas non plus oublier que le développement considérable du patrimoine immobilier de l'Etat et des moyens techniques sophistiqués dont il se dote aura pour corollaire un gonflement important des charges d'entretien et de réparation.

Bien qu'ayant renoncé à mettre en place l'an prochain, comme il l'a fait depuis deux années malgré nos réserves, un blocage des crédits de fonctionnement, le Gouvernement a limité à 7,5 % l'augmentation de ceux-ci.

S'il partage la confiance raisonnée que le Gouvernement affiche dans l'avenir proche, le Conseil National a le sentiment de remplir son devoir en lui recom-

mandant de gérer les crédits qu'il met à sa disposition avec rigueur et discernement.

C'est sous le bénéfice de ces commentaires et sous réserve d'obtenir des réponses satisfaisantes sur les points suscitant des interrogations que la Commission des Finances invite le Conseil National à voter le projet de budget qui lui est proposé pour 1985.

**M. le Président.** - Je remercie le Président de la Commission des Finances de son long rapport.

Monsieur le Ministre d'Etat, le Gouvernement souhaite-t-il répondre immédiatement aux questions posées par le rapporteur ou bien préfère-t-il le faire au terme de la discussion générale ou encore à l'occasion de l'examen chapitre par chapitre ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je pense qu'on pourrait répondre chapitre par chapitre.

**M. le Président.** - Très bien. Alors, j'ouvre la discussion générale. Quelqu'un demandé-t-il la parole ?...

Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir rapidement sur deux passages du rapport qui vient de nous être lu. Ils me paraissent, en effet, devoir retenir plus particulièrement notre attention.

Il s'agit du passage qui précède et de celui qui suit l'exposé très complet et très précis des diverses réalisations qui marqueront l'année 1985.

Celui qui précède relève que les recettes prévues n'augmenteront que de 4,40 % par rapport aux prévisions rectifiées pour 1984, alors :

- que le taux d'inflation retenu est nettement supérieur à ce pourcentage puisqu'il est de 7,5 %,
- que les dépenses de fonctionnement et d'intervention croîtront de 12,40 %,
- et que celles d'équipement diminueront au contraire de 18,50 %.

Le rapprochement de ces données fait apparaître trois phénomènes :

- non plus une faible augmentation des recettes, mais une réduction, en francs constants, le taux de dépréciation monétaire retenu étant plus d'une fois et demi supérieur à leur taux d'augmentation ;
- une discordance très accusée entre l'évolution des

recettes et celle des dépenses de fonctionnement et d'intervention, le pourcentage d'augmentation nominale de ces dernières étant près de trois fois supérieur à celui des recettes ;

- et, enfin, une équivalence - à peu de choses près - entre l'excédent de recettes escompté et la réduction des crédits d'équipement et d'investissements.

Lors des précédents débats budgétaires, je n'ai cessé de m'inquiéter de la sincérité des estimations budgétaires. Je rappelais, alors, les écarts enregistrés, par rapport aux prévisions primitives, tant à l'occasion des rectificatifs qu'à celle de la clôture des comptes, un déficit prévu au primitif se transformant souvent en excédent au niveau des résultats.

C'est ce même souci qui m'a conduit à analyser de plus près les distorsions relevées.

En matière de recettes, ce sont les contributions qui s'avèrent déterminantes. Elles représentent, en effet, plus des deux tiers du total et sont constituées à concurrence de 80 % de leur montant par la T.V.A.

Or, les prévisions présentées n'escomptent, pour la première fois, aucune augmentation du produit de la T.V.A. Elles se bornent à reprendre, non sans une légère minoration, l'estimation rectifiée pour 1984. Ainsi, l'accroissement global des contributions se trouve-t-il réduit au chiffre quasiment symbolique de 1,1 %. C'est ce qui explique la faiblesse du taux global de croissance de 4,40 %, largement inférieur à celui de la dépréciation monétaire.

Dans son rapport le Gouvernement affirme : *Cette modération ne découle pas d'une prudence ou d'un pessimisme excessif, mais d'une analyse de certains secteurs de l'activité économique et de l'examen des résultats des encaissements au 30 juin 1984.*

A l'appui de cette affirmation le Gouvernement fait état de l'évolution du marché immobilier et des programmes de travaux publics et privés, en rappelant :

- que le chiffre d'affaires des entreprises liées à la construction a accusé, en 1983, une diminution de 6 %,
- que le marché financier se fait concurrentiel en offrant aux investisseurs des possibilités de placements rentables, notamment en devises étrangères ;
- que le programme de constructions de l'Etat comporte, par rapport à ceux des années précédentes, des différés d'exécution ;
- qu'enfin, ceux des promoteurs privés ne paraissent pas devoir être fortement augmentés.

On peut ajouter que ces perspectives se situent dans un environnement dont nous sommes tributaires - d'autant plus que le temps s'écoule - et qui n'incite pas à l'optimisme. C'est celui d'une croissance toujours voisine de zéro, toujours dans l'attente d'une reprise qui soit générale et durable.

Il faut bien reconnaître, en effet, que les signes avant-coureurs d'une telle reprise tardent à se mani-

fester et que la rigueur ne paraît pas sur le point de céder la place à la relance.

Dans ces conditions, c'est moins une sous-estimation des recettes qui inspire, cette fois, mon souci, qu'une confirmation du changement de tendance que je relevais il y a deux ans, déjà, lors de l'examen du rectificatif 1982.

Je déclarais, alors: *Ce projet de rectificatif ouvre des perspectives bien différentes de celles que nous avons connues jusqu'ici, en marquant un renversement de tendance vers des temps plus difficiles.*

Ainsi l'évolution de nos recettes subit un sérieux coup de frein qui réduit leur valeur en francs constants et constitue de ce fait une donnée nouvelle à prendre en considération dans nos options budgétaires.

L'analyse de l'évolution des dépenses ne fait que confirmer ce renversement de tendance vers des temps plus difficiles.

Le taux global d'augmentation, soit 12,40 % est une résultante qui ne doit pas masquer les variations plus fortes qu'enregistrent les deux postes les plus importants.

Il s'agit des moyens des services et des dépenses communes.

Les premiers, les moyens des services, représentent près des deux tiers (65 %) des dépenses de fonctionnement proprement dites, c'est-à-dire exclusion faite des interventions publiques. Ils enregistrent une augmentation de 13,21 %. Parmi ces dépenses celles de personnel dépassent ce pourcentage pour atteindre 14,60 %.

Quant aux dépenses communes, qui représentent près du quart des dépenses de fonctionnement proprement dites, elles réalisent un record en atteignant un taux d'augmentation qui s'élève à 17,90 %.

Il faut bien reconnaître que de tels taux d'augmentation de nos dépenses n'ont jamais été atteints dans le passé, même au cours des périodes où l'inflation était galopante.

C'est encore une nouvelle donnée.

Le Gouvernement, dans son rapport, explique qu'elle résulte essentiellement des recrutements qui ont été effectués pour permettre aux services de faire face à l'accroissement de leurs tâches, des recrutements qui se chiffrent par la centaine.

La Commission des Finances, dans son rapport, y fait écho en notant que *cet alourdissement de nos charges permanentes est la conséquence inéluctable du développement urbanistique.*

Ceci revient à dire - et il faut en prendre conscience - que notre train de vie, plus précisément celui de l'Etat, n'est pas affecté seulement par les variations de la conjoncture, mais encore par des modifications profondes de structure, liées à une extension du rôle confié à l'Etat.

Cette double analyse de l'évolution de nos recettes

et de celle de nos dépenses nous conduit au second passage que le rapport de la Commission des Finances consacre aux perspectives qu'ouvrent les variations enregistrées par rapport au précédent budget.

Je suis pleinement d'accord avec la Commission des Finances lorsqu'elle affirme qu'il serait excessif d'en tirer des conclusions alarmistes, comme je le suis, lorsqu'elle recommande au Gouvernement de gérer les crédits mis à sa disposition avec rigueur et discernement.

Mais je voudrais être plus concret et plus précis en formulant deux propositions à cet effet.

Avant de les formuler, je tiens à m'excuser de le faire en séance publique, c'est-à-dire, sans en avoir saisi, au préalable, la Commission des Finances.

Permettez-moi de rappeler que mon état de santé ne m'a pas permis d'assister à ses dernières réunions et d'ajouter que ces propositions sont le fruit de réflexions postérieures à ces réunions.

La première proposition préconise de ne pas attendre le projet de budget rectificatif, c'est-à-dire pratiquement le dernier trimestre de l'année, pour faire le point de la situation, et juger ainsi, de l'importance réelle des changements en cours.

Nous sommes, en effet, à un tournant : il faut donc en suivre la courbe pour apercevoir le plus tôt possible, et avec le maximum de certitudes, sur quoi il débouche et préparer, en conséquence, les corrections d'orientation qui s'imposeront.

Ma deuxième proposition préconise une réflexion plus approfondie sur le rôle que doit assurer l'Etat, qu'il s'agisse de l'activité de ses services ou de ses interventions par subventions dans les domaines social, culturel et éducatif, sportif, des manifestations, de l'industrie, commerce et tourisme.

Pour ce qui concerne l'activité de ses services et pour ne prendre qu'un seul exemple, afin de ne pas allonger mon intervention, je retiendrai celui du domaine immobilier et plus précisément celui du logement. La question ne se pose-t-elle pas de savoir si l'Etat doit non seulement faire œuvre de promoteur dans le but d'assurer aux intéressés des locaux de bonne qualité et à des prix non spéculatifs, mais encore continuer à jouer le rôle de propriétaire gérant avec les charges que cela comporte et dont le poids pose problème ?

Pour ce qui concerne les interventions par subventions, les buts visés et leur coordination ou les choix qu'ils posent, ainsi que l'adaptation à ces buts des moyens à mettre en œuvre méritent une nouvelle révision.

Plus généralement, et si l'évolution en confirme le besoin, la répartition de nos recettes entre les trois catégories de dépenses que sont celles de fonctionnement, celles d'intervention et celles d'équipement ou d'investissements devrait faire l'objet de la réflexion

préconisée à l'effet de fixer de nouveaux quotas servant de cadre à notre politique budgétaire.

Je serais très heureux si l'Assemblée faisait siennes ces deux propositions et si le Gouvernement acceptait d'y donner suite, en prévoyant de fixer - ou en fixant d'ores et déjà - un rendez-vous pour ce faire.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Je remercie le Président Principale. Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole dans la discussion générale ?...

Le Gouvernement désire-t-il faire quelques commentaires ?...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Comme M. le Ministre d'Etat l'a suggéré, nous répondrons au rapport de la Commission des Finances au fur et à mesure que les chapitres ou articles concernés seront évoqués.

Pour ce qui est de l'intervention de M. Principale, je voudrais lui dire que notre point de vue est le même que le sien. Nous avons constaté, comme lui, il y a deux ans que les choses risquaient d'aller moins bien, mais il s'est trouvé aussi qu'elles n'allaient pas aussi mal qu'on pouvait le craindre puisque, vous le dites vous-mêmes, nos résultats qui étaient prévus en déficit se sont transformés en excédent.

Bien entendu, nous suivons avec attention, et tout particulièrement au Département des Finances, l'évolution de la situation économique. Nous savons de quoi nous parlons : il y a deux ans, par prudence, nous vous avons proposé un budget en déficit. Cette année, il est en excédent non pas parce que nous sommes prudents dans la circonstance - car nous le sommes toujours - mais il est en excédent, vous l'avez dit vous-même, parce que nous faisons une pause en matière de grands travaux.

Dans ces conditions, on ne peut dire que nous faisons des dépenses inconsidérées. Vous avez évoqué les charges de l'Etat, il est évident qu'elles s'accroissent elles-mêmes parce que nous avons un territoire plus étendu qui appelle un développement des services publics.

La surveillance de ce territoire, la sécurité, vous l'avez admis d'ailleurs, nécessitent plus d'agents de police, ce qui signifie des recrutements et des achats d'équipement.

A l'accroissement de la population résidente qui a été constaté au recensement, correspond un accroissement de la population scolaire, ce qui entraîne aussi des recrutements de personnel enseignant. Avec la diminution du temps de travail, tout ceci implique des charges supplémentaires qui incombent à l'Etat et auxquelles celui-ci ne peut pas, par conséquent, se soustraire.

Nous nous efforcerons, et M. le Ministre d'Etat le confirme dans sa conclusion, de veiller à ce que des dépenses inutiles ne soient jamais engagées.

J'en viens maintenant à vos propositions.

Lorsque vous suggérez de ne pas attendre le budget rectificatif pour suivre l'évolution des comptes, vous savez bien que nous sommes à votre disposition dans le cadre des réunions de la Commission des Finances pour évoquer cette évolution, mais nous ne prendrons pas un rendez-vous officiel en séance publique pour parler de ces problèmes.

Et, enfin, en ce qui concerne votre deuxième proposition, touchant à une réflexion en commun sur le rôle de l'Etat, vous demandez que nous fixions un rendez-vous.

Je souhaiterais, pour ma part, que le Gouvernement puisse d'abord réfléchir à cette proposition, que chacun des Départements concernés voit quelles sont

les suggestions qu'il pourra faire et nous prendrons ce rendez-vous lorsque nous serons prêts à en discuter.

**M. le Président.** - Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - Je voudrais dire à Monsieur le Ministre que pour ma part je me contenterai volontiers d'un accord sur le principe du rendez-vous, sans exiger une date.

**M. le Président.** - Bien.

Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole dans la discussion générale... ?

Dans ces conditions, je vous invite à passer à l'examen du budget en commençant, bien entendu, par les recettes.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

### RECETTES

#### Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT.

##### A. — DOMAINE IMMOBILIER.

011.100 - Domaine immobilier .....	24.576.000
011.200 - Parkings publics .....	16.500.000
011.300 - Participation des entreprises privées .....	1.000
011.400 - Produits de cessions .....	2.130.000
011.500 - Opération de Fontvieille .....	1.000
011.600 - Participation des établissements publics .....	4.824.000
	<u>48.032.000</u>

##### B. — MONOPOLES.

###### 1) Monopoles exploités par l'Etat :

021.100 - Régie des tabacs .....	42.810.000
021.200 - Office des téléphones .....	173.190.000
021.300 - Postes et télégraphes .....	35.330.000
021.400 - Office des émissions de timbres-poste .....	31.600.000
021.500 - Publications officielles .....	1.689.000
021.600 - Usine d'incinération - Energie .....	890.000
	<u>285.509.000</u>

###### 2) Monopole concédés :

031.101 - S.B.M. ....	80.000.000
031.102 - Prêts sur gage .....	200.000
031.103 - Radio Monte-Carlo .....	28.000.000
031.105 - Télé Monte-Carlo .....	900.000
031.108 - Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz .....	1.610.000
	<u>110.710.000</u>

##### C. — DOMAINE FINANCIER.

041.100 - Produits du domaine financier .....	117.418.000
---	-------------



**M. le Président.** - Est-ce que ce chapitre appelle des commentaires de votre part ?

Monsieur le Ministre Biancheri.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - J'ai demandé la parole, car c'est ici que je voudrais répondre aux commentaires faits dans le rapport au sujet de Radio Monte-Carlo.

Je vous confirme ce que dit le rapport du Président de la Commission des Finances sur le plan financier.

En ce qui concerne l'audience, la situation est moins bonne qu'elle ne le fut jamais parce qu'il y a en France, vous le savez, un régime tout à fait différent maintenant en matière de radiodiffusion : il n'y a plus de monopole, il y a les radios privées et notamment les stations locales qui, elles, attirent un grand auditoire. Elles ne recueillent pas encore de publicité, c'est la raison pour laquelle les affaires sont prospères du point de vue financier.

En revanche, il est certain que l'auditoire continuera à se réduire et on ne sait pas si des stations supplémentaires seront autorisées.

Je ne le pense pas pour le moment puisque la tendance en France est, au contraire, à pourchasser celles qui se sont installées, même celles qui sont autorisées à s'installer et qui accroissent leur puissance.

Pour ce qui est de Télé Monte-Carlo, l'extension sur la France est réalisée ; la réception est bonne dans l'ensemble de la région française visée et on va même plus loin que Marseille. Par conséquent, de ce côté-là on peut espérer un développement prochain.

Pour ce qui est de la chaîne de langue italienne de T.M.C., je voudrais dire simplement que les choses ne vont pas très bien effectivement mais on n'a pas encore décidé de l'arrêt des émissions. Télé Monte-Carlo Italie continue à fonctionner et l'ensemble des responsables de la station s'emploie à trouver une solution qui permettrait peut-être sa survie.

**M. le Président.** - Monsieur le Président.

**M. Henry Rey.** - Monsieur le Ministre, vous dites *les responsables de la chaîne italienne de T.M.C. s'emploient à trouver des solutions* ; il faudrait dire *les nouveaux responsables* puisque les anciens responsables, qui sont la cause de cette situation catastrophique, ont été évincés.

Il est regrettable d'ailleurs que vous ne répondiez pas, ce soir, aux questions que nous avons posées au début de l'année c'est-à-dire : Qu'en est-il de l'audit ? Qu'en est-il des responsabilités réelles ? Peut-on rechercher les responsables ?

En effet, on ne peut pas se contenter de dire

*demain on va arrêter les émissions de Télé Monte-Carlo Italie* ; ce n'est pas pensable !

Nous voulons savoir pourquoi nous sommes passés d'une situation favorable à un déficit spectaculaire et s'il y a des responsables nous désirons qu'ils soient poursuivis. De plus, nous ne pouvons abandonner une pareille vitrine commerciale, publicitaire d'un trait de plume. Je ne pense pas qu'on puisse être d'accord sur cette façon de régler le problème.

Alors, que les nouveaux responsables se donnent du mal pour réparer c'est un fait, mais avant de décider de la vie ou de la mort de cette entreprise, de la chaîne italienne, il faudra que vous veniez à nouveau nous en parler. Encore une fois, je ne pense pas que l'on puisse dire *Ça ne va pas, on arrête T.M.C. Italie*. C'est quand même surprenant que couvrant la plus grande partie de l'Italie, cette affaire ne soit plus viable.

Est-ce qu'il faut rembourser des dettes surprenantes ? Est-ce qu'il y a des gens suspects ?

**M. le Président.** - Des dettes suspectes...

**M. Henry Rey.** - ... oui des dettes suspectes. Il y a quand même à déterminer quel est le nettoyage que l'on doit faire et avec qui.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je vous remercie de votre intervention, car elle nous aidera.

Lorsque je parlais des responsables actuels, je répondais à vos questions sur la situation actuelle et sur la nécessité, peut-être, de prendre des dispositions rigoureuses ; mais il est bien évident qu'en ce qui concerne le passé, nous ne pouvons pas aujourd'hui vous donner de réponses.

Et même si nous avions des réponses sur le passé, ce ne seraient pas elles qui nous permettraient de décider de la poursuite ou de l'arrêt des émissions.

Comme je vous l'ai déjà dit en séance privée, nos efforts tendent d'abord à essayer de maintenir l'émission italienne et, ensuite, nous nous préoccuperons de savoir ce qui s'est passé pour déterminer quelles sont les dettes, savoir si elles sont suspectes ou si elles doivent être honorées.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Principale.

**M. Max Principale.** - Très brièvement, je reviens sur la nécessité de disposer d'un audit, parce que je

pense que ça pourra éclairer la décision à prendre en ce qui concerne la continuation ou l'interruption de l'exploitation.

Et puisque j'ai la parole, j'aimerais que le Gouvernement nous confirme - parce que ça intéresse notre Pays - que l'on pourra désormais recevoir *Canal Plus* en Principauté.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - *Canal Plus*, oui c'est réglé : On peut le recevoir. Il y a probablement encore des difficultés d'ordre matériel, que les auditeurs intéressés rencontrent également en France, du fait qu'on ne trouve pas toujours de décodeur, je crois. Mais le principe est acquis.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Personne ne demande plus la parole sur ce sujet ?... Alors je voudrais ajouter un mot, pour ma part.

Lorsque l'on parle de cesser les émissions de Télé Monte-Carlo Italie, je me permets de faire remarquer au Gouvernement que dans des circonstances analogues, certains Parlements ne seraient pas éloignés de demander la création d'une commission d'enquête.

C'est tout ce que j'ai à dire.

Pas d'autres commentaires ? Je mets le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

### Le Secrétaire général. -

#### Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

012.101 - Force publique : Prestations .....	7.000
012.102 - Sécurité publique : Prestations .....	2.221.000
012.103 - Musée d'Anthropologie préhistorique : droits d'entrée .....	460.000
012.104 - Commerce et industrie : Brevets, marques, dessins et divers .....	630.000
012.105 - Domaines : Produits divers .....	550.000
012.106 - Urbanisme : Redevances .....	40.000
012.107 - Port : Droits divers .....	2.201.000
012.108 - Services judiciaires : Droits de chancellerie .....	250.000
012.109 - Travaux publics - Société monégasque de l'Electricité et du Gaz : Frais de contrôle .....	9.600
012.110 - Autres recettes .....	450.000
012.111 - Action sanitaire et sociale : Prestations .....	1.000
012.112 - Education nationale - Produits divers .....	683.000
012.113 - Service de la Circulation ? .....	2.250.000
012.114 - Festival International de Télévision .....	2.000.000
012.115 - Droits de greffe .....	250.000
012.116 - Aviation civile : Hélicoptère de Monaco .....	30.000
012.117 - Centre de Congrès : Animations .....	300.000
012.200 - Centre de Congrès .....	1.660.000
012.300 - Service informatique .....	4.611.100
012.400 - Nouveau Stade Louis II .....	10.851.000
	<hr/>
	29.454.700

**M. le Président.** - Monsieur le Président Rey, vous avez la parole.

**M. Henry Rey.** - Etant donné que tout le monde se pose la question, peut-on savoir, Monsieur le Ministre, quand le nouveau Stade Louis II va ouvrir ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Le Stade Louis II va ouvrir vers la deuxième quinzaine de janvier. Il y aura une inauguration civile et puis des manifestations pour

chaque sport étalées tout au long de l'année. Je n'ai pas le calendrier sous les yeux, mais le projet est en cours d'établissement.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

## Chap. 3. — CONTRIBUTIONS.

013.101 - 1) Droits de douane .....	75.000.000
2) Transactions juridiques :	
023.101 - Droits de mutations .....	43.000.000
023.102 - Droits sur autres actes civils et administratifs .....	22.000.000
023.103 - Droits sur autres actes judiciaires et extrajudiciaires .....	600.000
023.104 - Droits d'hypothèques .....	1.000.000
023.105 - Droits de timbres .....	850.000
023.106 - Taxes sur les assurances .....	17.500.000
023.107 - Pénalités .....	300.000
023.108 - Amendes de condamnation .....	3.000.000
023.109 - Frais de poursuites - Recouvrements .....	4.000
	88.254.000
3) Transactions commerciales :	
033.101 - Taxe sur la valeur ajoutée .....	1.000.000.000
033.105 - Intérêts sur obligations cautionnées .....	500.000
033.106 - Pénalités .....	100.000
033.107 - Taxe annuelle sur les encours de crédits .....	4.000.000
	1.004.600.000
4) Bénéfices commerciaux :	
043.101 - Impôt sur les bénéfices .....	85.000.000
043.102 - Pénalités .....	100.000
	85.100.000
5) Droits de consommation :	
053.101 - Droits sur les vins, cidres et poirés .....	20.000
053.102 - Droits sur les alcools .....	4.000.000
053.103 - Droits sur les métaux précieux .....	4.000.000
053.104 - Pénalités .....	1.000
053.105 - Intérêts sur obligations cautionnées .....	25.000
053.106 - Taxe sur les boissons alcooliques .....	1.600.000
	9.646.000

**M. le Président. -** Pas de remarques ?...  
Monsieur le Président Magnan.

**M. Guy Magnan. -** La loi n° 507 du 20 janvier 1949 portant aménagement des droits de timbres a notamment prévu des droits de timbres des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets. Ce droit est acquitté par apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles.

Or, depuis 1949, certains de ces droits sont demeurés inchangés.

Par ailleurs, en France, la loi de finances pour 1983 a supprimé les droits de timbres des quittances.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de revoir nos dispositions législatives dans le même sens ?

**M. le Président. -** Monsieur le Ministre Biancheri.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** Je ne peux pas vous répondre sur le siège. Note est prise, j'examinerai la question.

**M. le Président.** - Pas d'autres questions ?. Monsieur le Président Brousse.

**M. Max Brousse.** - Je voudrais simplement mettre l'accent sur les renseignements qui nous ont été fournis par le Gouvernement à propos des taxes sur la valeur ajoutée lors des séances privées consacrées à l'examen de ce budget.

Nous avons ainsi appris que de 1968 à 1984, la T.V.A. sur les activités immobilières a produit 509 millions de francs de recettes fiscales et que pendant la même période, les dépenses engagées par l'Etat, avec l'accord du Conseil National, pour la construction d'immeubles d'intérêt social se sont élevées à 370 millions de francs.

M. le Ministre, Conseiller de Gouvernement pour les Finances me dira qu'il n'y a pas d'affectation en

matière de recettes publiques. Je le sais bien. Mais, enfin, on peut quand même du point de vue politique faire le rapprochement, de manière que dans ce Pays on sache que 73 % des recettes provenant de la T.V.A. immobilière, c'est-à-dire de la construction privée, ont quand même permis de réaliser parallèlement un effort extrêmement important en faveur de l'habitat social. Je suis persuadé que les bénéficiaires de cette politique sauront apprécier grandement cette constatation.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**SECTION I. — DEPENSES DE SOUVERAINETE**

Chap. 1. — 101.001 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET FAMILLE PRINCIERE .... 32.700.000

*(Adopté).*

Chap. 2. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.

102.111 - Traitements titulaires .....	3.076.000
102.211 - Traitements non-titulaires .....	<u>509.000</u>
	<u>3.585.000</u>

*(Adopté).*

Chap. 3. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

103.111 - Traitements titulaires .....	5.584.000
103.211 - Traitements non-titulaires .....	99.000
103.251 - Missions et études, honoraires, etc. ....	450.000
103.258 - Destination spéciale .....	330.000
103.259 - Oeuvres, dons et subventions diverses .....	370.000
103.262 - Déplacements .....	120.000
103.263 - Voyages officiels de Leurs Altesses .....	100.000
103.264 - Manifestations et prestations diverses de caractère officiel .....	650.000
103.321 - Fournitures de bureau .....	225.000
103.352 - Achat de mobilier et de matériel de bureau .....	<u>35.000</u>
	<u>7.963.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 4. — ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER.

104.111 - Traitements titulaires .....	755.000
104.211 - Traitements non-titulaires .....	90.000
104.321 - Fournitures de bureau .....	5.000
104.324 - Achat et publication d'ouvrages, impressions et reliures .....	130.000
104.352 - Achat de mobilier .....	5.000
104.358 - Fournitures pour laboratoire de microfilms .....	100.000
104.371 - Habillement .....	1.000
	<u>1.086.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 5. — BIBLIOTHEQUE DU PALAIS PRINCIER.

105.111 - Traitements titulaires .....	120.000
105.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
105.324 - Achat d'ouvrages et reliures .....	20.000
	<u>141.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES PRINCIER.

106.310 - Décorations et diplômes .....	170.000
106.319 - Frais de secrétariat .....	11.000
106.320 - Informatique .....	400.000
106.321 - Fournitures de bureau .....	6.000
	<u>587.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 7. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.

107.111 - Traitements titulaires .....	10.797.000
107.211 - Traitements non-titulaires .....	2.477.000
107.332 - Entretien, aménagements, fournitures et prestations diverses .....	3.476.000
107.380 - Amélioration des installations - Travaux neufs .....	2.381.000
	<u>19.131.000</u>

*(Adopté).*

## SECTION 2. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES

## Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL

201.111 - Traitements titulaires .....	751.000
201.211 - Traitements non-titulaires .....	133.000
201.251 - Missions et études .....	13.000
201.261 - Frais de représentation .....	674.000
201.266 - Participation aux organisations internationales .....	85.000
201.314 - Réceptions .....	20.000
201.321 - Fournitures de bureau .....	64.000
201.323 - Publications .....	135.000
	<u>1.875.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 2. — CONSEIL ECONOMIQUE.

202.111 - Traitements titulaires . . . . .	276.000
202.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	35.000
202.261 - Frais de représentation . . . . .	37.600
202.321 - Fournitures de bureau . . . . .	17.200
	<hr/>
	365.800

*(Adopté).*

## Chap. 3. — CONSEIL D'ETAT.

203.252 - Indemnités et vacations . . . . .	120.000
203.321 - Fournitures de bureau . . . . .	4.400
	<hr/>
	124.400

*(Adopté).*

## Chap. 4. — COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES.

204.252 - Indemnités et vacations . . . . .	412.000
204.321 - Fournitures de bureau . . . . .	6.500
	<hr/>
	418.500

*(Adopté).*

## SECTION 3. — MOYENS DES SERVICES.

## a) Ministère d'Etat :

## Chap. 1. — MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL.

301.111 - Traitements titulaires . . . . .	3.041.000
301.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	583.000
301.213 - Personnel hôtel particulier du Ministre d'Etat . . . . .	633.000
301.251 - Missions et études . . . . .	27.000
301.261 - Frais de représentation du Ministre d'Etat . . . . .	173.000
301.262 - Déplacements . . . . .	136.000
301.264 - Réceptions . . . . .	336.500
301.267 - Formation professionnelle . . . . .	20.000
301.320 - Informatique . . . . .	43.500
301.321 - Fournitures de bureau . . . . .	112.500
301.322 - Imprimés administratifs . . . . .	10.000
301.333 - Entretien hôtel particulier . . . . .	250.000
301.350 - Entretien matériel automobile . . . . .	38.500
301.351 - Achat matériel automobile . . . . .	29.500
	<hr/>
	5.433.500

*(Adopté).*

## Chap. 2. — RELATIONS EXTERIEURES — DIRECTION.

302.111 - Traitements titulaires . . . . .	578.000
302.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	275.000
302.251 - Missions et études . . . . .	42.000
302.262 - Déplacements . . . . .	35.000

302.264 - Réceptions .....	300.000
302.266 - Participation aux conférences internationales .....	320.000
302.321 - Fournitures de bureau .....	48.500
	<hr/>
	1.598.500

(Adopté).

## Chap. 3. — RELATIONS EXTERIEURES — POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

303.111 - Traitements titulaires .....	3.697.000
303.211 - Traitements non-titulaires .....	2.661.000
303.261 - Frais de représentation .....	270.000
303.262 - Déplacements .....	172.000
303.264 - Réceptions .....	550.000
303.321 - Fournitures de bureau .....	580.000
303.324 - Documentation .....	135.000
303.335 - Fonctionnement des Ambassades .....	1.900.000
	<hr/>
	9.965.000

**M. le Président.** - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

**M. Michel Mourou.** - Monsieur le Président, je voudrais savoir si après l'élévation des légations de Belgique et d'Allemagne Fédérale au rang d'ambassades, le Gouvernement Princier envisage de poursuivre cette politique avec l'ouverture de nouvelles ambassades, particulièrement en Espagne et en Grande-Bretagne.

**M. le Ministre d'Etat.** - Pour l'instant, non. La question n'est pas à l'ordre du jour. Il y a en Grande-Bretagne et en Espagne des consultats qui font leur

travail et, pour l'instant, l'élévation au niveau diplomatique ne s'impose pas.

**M. Michel Mourou.** - Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre?... Dans ces conditions, je mets le chapitre aux voix.

Avis contraires?... Pas d'avis contraire. Abstentions?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 4. — CENTRE DE PRESSE.

304.111 - Traitements titulaires .....	455.000
304.211 - Traitements non-titulaires .....	590.000
304.262 - Déplacements .....	111.500
304.264 - Réceptions de journalistes .....	197.800
304.321 - Fournitures de bureau .....	242.000
	<hr/>
	1.596.300

(Adopté).

## Chap. 5. — CONTENTIEUX ET ETUDES LEGISLATIVES.

305.111 - Traitements titulaires .....	1.271.000
305.211 - Traitements non-titulaires .....	199.000
305.251 - Missions et études .....	70.000

305.254 - Comité supérieur des études juridiques - Indemnités et vacations . . . . .	315.000
305.321 - Fournitures de bureau . . . . .	32.000
305.324 - Achat d'ouvrages . . . . .	65.000
	<hr/>
	1.952.000

*(Adopté).*

## Chap. 6. — CONTRÔLE GENERAL DES DEPENSES.

306.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.373.000
306.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	342.000
306.320 - Informatique . . . . .	416.000
306.321 - Fournitures de bureau . . . . .	16.100
306.324 - Documentation . . . . .	9.400
306.371 - Habillement . . . . .	1.000
	<hr/>
	2.157.500

*(Adopté).*

## Chap. 7. — FONCTION PUBLIQUE - DIRECTION.

307.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.031.000
307.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	312.000
307.320 - Informatique . . . . .	237.000
307.321 - Fournitures de bureau . . . . .	44.000
	<hr/>
	1.624.000

**M. le Président.** - Pas d'intervention ?... Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, je voudrais simplement faire part de la réflexion suivante.

L'Administration fait paraître tout au long de l'année des avis de vacance d'emploi et de recrutement.

Bon nombre de nationaux postulent. Malheureusement ils attendent la réponse à leur candidature fort longtemps.

Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour au moins accuser réception rapidement et que l'on n'attende pas l'aboutissement de la procédure de recrutement pour notifier une réponse ? Au moins, écrivez aux intéressés : *Monsieur, Madame, nous avons bien reçu votre lettre*

*de candidature, nous en prenons acte.*

Car vous le savez, Monsieur le Ministre, les gens ne comprennent pas que l'on ne leur réponde pas. C'est la moindre des corrections.

J'attire votre attention sur ce point, je crois que c'est souhaitable.

**M. le Ministre d'Etat.** - J'en prends note.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 8. — FONCTION PUBLIQUE - PRESTATIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES.

308.111 - Traitements titulaires . . . . .	963.000
308.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	384.000
308.252 - Contrôle médical . . . . .	100.000
308.320 - Informatique . . . . .	325.000
308.321 - Fournitures de bureau . . . . .	41.000
308.358 - Petit matériel médical, médicaments . . . . .	1.500
	<hr/>
	1.814.500

*(Adopté).*



## Chap. 9. — ARCHIVES CENTRALES.

309.111 - Traitements titulaires .....	393.000
309.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
309.321 - Fournitures de bureau .....	49.000
309.371 - Habillement .....	1.300
	<u>444.300</u>

(Adopté).

## Chap. 10. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

310.000 - Publications officielles .....	<u>2.230.900</u>
--	------------------

(Adopté).

## Chap. 11. — SERVICE INFORMATIQUE.

311.000 - Service informatique .....	<u>4.611.100</u>
--------------------------------------	------------------

**M. le Président.** - Monsieur Pastor.

**M. Jean-Joseph Pastor.** - Monsieur le Président, au mois de juin dernier nous avons appris par le Gouvernement que le Service informatique employait treize personnes et que le Gouvernement proposerait un organigramme structurel lorsque l'équipement de ce Service en nouveau matériel serait terminé.

Je voudrais savoir si le Gouvernement pourrait nous dire, ce soir, où en est cette informatisation ?

**M. le Ministre d'Etat.** - L'organigramme est pratiquement prêt ; il sera connu, disons, d'ici la fin de ce mois.

**M. le Président.** - Monsieur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Concernant ce même Service informatique, je voudrais savoir quand les titularisations promises interviendront.

**M. le Ministre d'Etat.** - Cet organigramme les prévoit.

**M. Michel Mourou.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Monsieur Boéri.

**M. Michel Boéri.** - Je prends le relais, Monsieur le Ministre, toujours dans le cadre de l'informatique et en me plaçant d'un point de vue très général : Est-ce que le Gouvernement continue à se préoccuper des mesures à prendre pour protéger l'accès aux fichiers ?

Vous avez entendu parler, je suppose, puisque nous lisons tous la même presse, de toutes les affaires qui sont survenues dans les Pays voisins.

Je crois qu'avant de se lancer dans des projets de dépenses inconsidérées tout au moins très onéreux - car telle est malheureusement la loi de l'informatique - il serait sans doute bon de se demander s'il ne vaut pas mieux s'en passer plutôt que de s'exposer un jour à voir certaines informations exploitées ou tombées dans des mains entre lesquelles elles n'auraient jamais dû aller.

**M. le Ministre d'Etat.** - C'est un souci auquel nous faisons très attention.

**M. Michel Boéri.** - Je pensais surtout à la liberté des personnes.

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, bien sûr.

**M. Michel Boéri.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Le projet de loi auquel fait allusion M. Boéri est déposé au Secrétariat du Conseil National.

**M. Max Principale.** - Il doit venir très prochainement à l'examen de la Commission de Législation.

Je donne donc rendez-vous à notre Collègue Boéri.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 12. — NOUVEAU STADE LOUIS II.

312.000 - Nouveau Stade Louis II ..... 10.530.000

**M. le Président.** - Pas de remarques ?... Monsieur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Monsieur le Président, je voudrais simplement demander au Gouvernement à propos de ce nouveau Stade dans quel délai il pense pouvoir apprécier si ses installations suffiront pour l'ensemble des manifestations sportives et le sport scolaire. De la réponse à cette question dépend évidemment la suppression ou le maintien du Complexe de Fontvieille existant.

Quelle est la tendance gouvernementale à ce sujet ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Oui, on a examiné ce problème. Il a d'ailleurs été évoqué, si je m'en souviens bien, également en séance privée.

Nous considérons que le potentiel d'activités sportives offert par le nouveau Stade Louis II et plus particulièrement par les diverses et multiples salles de sports et, d'autre part, par la capacité de la piscine que l'on peut schématiser comme étant environ le quadruple de celle du bassin de l'actuel Stade nautique, nous considérons donc que la mise en service des installations du nouveau Stade Louis II peut s'accompagner assez rapidement, compte tenu par ailleurs des programmes d'aménagement du terre-plein de Fontvieille, de la suppression des installations du complexe sportif.

J'ajouterai que la question du personnel a déjà été réglée en ce qui concerne les agents affectés actuellement au complexe sportif et que bien que nos études en ce sens n'aient pas à ce jour débouché, nous ne perdons pas de vue la possibilité de récupérer l'une des

chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

salles du complexe sportif pour une éventuelle utilisation sur un autre site.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques ? Monsieur le Président.

**M. Henry Rey.** - Je ne pense pas qu'il y ait urgence à démolir le Complexe de Fontvieille.

On devrait attendre quelques mois avant de s'en priver définitivement.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je voudrais simplement rappeler qu'un certain nombre de problèmes techniques se posent, qui sont liés à la réalisation de la zone industrielle de Fontvieille.

Schématiquement, la zone « F » va nécessiter un terrassement de plusieurs centaines de milliers de mètres cubes. Une solution qui nous est apparue appropriée et économique est de ne pas avoir à faire sortir de Fontvieille, avec tout ce que ça implique comme charrois, comme nuisances et comme coût financier, les déblais de terrassement et de les mettre en place dans le cadre du programme d'aménagement de la seconde tranche du parc paysager de Fontvieille, dont vous avez souligné tout à l'heure dans votre rapport l'intérêt. Mais ceci implique donc le démontage du Complexe sportif puisqu'il se situe sur le site de la seconde tranche du parc paysager.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -***b) Département de l'Intérieur :***Chap. 20. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.**

320.111 - Traitements titulaires .....	2.579.000
320.211 - Traitements non-titulaires .....	232.000
320.251 - Missions et études .....	70.000
320.261 - Frais de représentation .....	54.000
320.262 - Déplacements .....	240.000
320.264 - Réceptions .....	37.000
320.267 - Formation professionnelle .....	120.000
320.321 - Fournitures de bureau .....	50.000
	<u>3.382.000</u>

*(Adopté).***Chap. 21. — FORCE PUBLIQUE.**

321.111 - Traitements titulaires .....	20.365.000
321.121 - Indemnités diverses .....	3.433.000
321.123 - Allocations à l'ordinaire .....	400
321.211 - Traitements non-titulaires .....	522.000
321.252 - Vacances entraînement sportif .....	8.600
321.265 - Transport et déménagement du personnel .....	400.000
321.321 - Fournitures de bureau .....	156.000
321.350 - Entretien matériel automobile .....	185.000
321.351 - Achat matériel automobile .....	126.000
321.357 - Mobilier des casernes .....	55.000
321.358 - Matériel technique .....	300.000
321.360 - Matériel équipement sport et munitions .....	465.000
321.361 - Entretien matériel incendie .....	360.000
321.362 - Achat matériel automobile incendie .....	2.386.000
321.372 - Habillement, première mise d'effets et détériorations .....	279.800
321.373 - Habillement, masse individuelle .....	351.000
321.374 - Blanchissage .....	65.000
	<u>29.457.800</u>

*(Adopté).***Chap. 22. — SÛRETÉ PUBLIQUE - DIRECTION.**

322.111 - Traitements titulaires .....	45.054.000
322.121 - Indemnités diverses .....	9.232.000
322.211 - Traitements non-titulaires .....	1.276.000
322.221 - Indemnités diverses non-titulaires .....	7.000
322.252 - Vacances entraînement sportif .....	1.200
322.320 - Informatique .....	140.000
322.321 - Fournitures de bureau .....	120.000
322.322 - Imprimés administratifs .....	330.000
322.350 - Entretien du matériel automobile et maritime .....	1.900.000
322.351 - Achat du matériel automobile et maritime .....	400.000
322.358 - Matériel technique .....	2.300.000
322.360 - Matériel équipement sport et armement .....	500.000
322.372 - Habillement première mise d'effets .....	300.000
322.373 - Habillement du personnel en uniforme .....	700.000
	<u>62.260.200</u>

**M. le Président.** - Je pense que ce chapitre également a fait l'objet de remarques.

Le Gouvernement n'a rien à répondre aux questions ou aux remarques du Président de la Commission des Finances ?...

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Il y avait le problème de la formation, qui a été évoqué en séance privée. Je pense qu'il serait souhaitable d'examiner dans quelles conditions pourraient être allongés quelque peu les délais de formation des nouveaux agents et fonctionnaires recrutés

pour la Sécurité publique. Ceci suppose, cependant, certaines réorganisations dont nous aurons l'occasion de vous reparler lorsque la mise au point aura été faite.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 23. — SÛRETE PUBLIQUE - MAISON D'ARRÊT.

323.111 - Traitements titulaires .....	179.000
323.122 - Heures supplémentaires - Titulaires.....	31.000
323.211 - Traitements non-titulaires.....	1.435.000
323.222 - Heures supplémentaires non-titulaires.....	239.000
323.252 - Allocations à l'aumônier.....	500
323.321 - Fournitures de bureau.....	3.200
323.340 - Nourriture et soins aux détenus.....	551.000
323.371 - Habillement paquetages individuels .....	66.500
	<hr/>
	2.505.200

**M. le Président.** - Des remarques ?... Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Peut-on espérer, dans le cadre de l'extension de la Maison d'arrêt et des recrutements que celle-ci impliquera que les agents, qui sont déjà en poste, soient titularisés et que leur situation soit ainsi, après de longues années, régularisée ?

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - C'est une question que précisément nous

étudions en ce moment dans l'hypothèse du recrutement de personnel nouveau à l'occasion de l'accroissement de capacité de la Maison d'arrêt. Je ne puis vous répondre sur le champ quant au résultat des réflexions qui sont menées.

**M. Guy Magnan.** - Merci.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 26. — CULTES.

326.111 - Cultes - Traitements .....	2.536.000
326.211 - Traitements non-titulaires.....	134.000
326.250 - Evêché - Manifestations religieuses .....	10.800
326.261 - Evêché - Frais de représentation .....	54.000

326.321	- Evêché - Chancellerie et curie épiscopale .....	53.000
326.344	- Cathédrale - Subvention de fonctionnement .....	330.000
326.345	- Paroisse Sainte-Dévote - Subvention .....	60.000
326.346	- Paroisse Saint-Martin - Subvention .....	130.000
326.348 1	- Maîtrise - Fonctionnement .....	357.000
326.348 2	- Internat - Maîtrise .....	1.000
326.348 3	- Maîtrise - Déplacements .....	130.000
326.349	- Centre diocésain de catéchèse .....	27.700
		3.822.800

(Adopté).

Chap. 27. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

327.111	- Traitements titulaires .....	2.325.000
327.211	- Traitements non-titulaires .....	1.062.000
327.251	- Orientation scolaire .....	3.900
327.252	- Vacances inspections et examens .....	10.000
327.254	- Cours de promotion du travail .....	100.000
327.321	- Fournitures de bureau .....	22.500
327.327	- Prix .....	128.000
327.328	- Allocations pour loisirs dirigés .....	44.000
327.329	- Foyers socio-éducatifs .....	74.000
		3.769.400

**M. le Président.** - Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - La Direction de l'Éducation nationale emploie, depuis un certain nombre d'années, du personnel dit *de service* dans les différents établissements de la Principauté, notamment le Lycée Albert Ier, l'École Saint-Charles, celles des Carmes et des Variétés.

L'entretien des bâtiments, d'une part, et le service des cantines, d'autre part, constituent l'essentiel des tâches confiées à cette catégorie de personnel. Elle se trouve hors du champ d'application du statut des fonctionnaires de l'État alors même que certains agents sont employés par l'Administration depuis un grand nombre d'années.

Sans aller jusqu'à plaider leur titularisation, j'invite le Gouvernement à réfléchir à cette situation et à réduire les écarts de traitement pris au sens générique du terme par rapport aux fonctionnaires de l'État.

Ainsi, il n'est pas normal, à mon sens, de suspendre le salaire des intéressés pendant quinze jours l'été et d'accorder à d'autres le maintien du salaire pour une simple nuance liée à la position statutaire, surtout si l'on considère que cette façon de procéder ne permet pas au personnel en cause de se prévaloir des deux années de service continu, les privant ainsi d'avantages sociaux reconnus aux contractuels ayant cette ancienneté.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'État.** - Je pense qu'il faut réfléchir avant de répondre.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Ministre, il s'agit de femmes de ménage qui sont employées par l'Administration depuis plus de quinze ans pour certaines, voire vingt ans, et chaque année ces personnes se trouvent privées de salaire pendant quinze jours.

J'ajoute que cette situation regrettable, du moins jugée comme telle par moi, conduit à ce que les intéressées ne peuvent pas se prévaloir de ces deux années de service continues.

Je vous laisse seul juge de cette situation et je vous invite à y réfléchir.

**M. le Ministre d'État.** - On va y réfléchir.

**M. Guy Magnan.** - Je vous remercie.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****Chap. 28. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - LYCEE.**

328.111 - Traitements titulaires .....	17.958.000
328.122 - Heures supplémentaires - Titulaires .....	735.000
328.123 - Nourriture du personnel de cantine .....	10.300
328.211 - Traitements non-titulaires .....	3.646.000
328.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	190.000
328.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires .....	108.000
328.321 - Fournitures de bureau .....	37.000
328.348 - Aumônerie - Fonctionnement .....	8.700
328.359 - Matériel d'enseignement .....	225.000
328.366 - Matériel des cantines .....	20.000
328.371 - Habillement du personnel .....	8.000
	<u>22.946.000</u>

*(Adopté).***Chap. 29. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - C.E.S.T. MIXTE DE MONTE-CARLO.**

329.111 - Traitements titulaires .....	14.258.000
329.122 - Heures supplémentaires - Titulaires .....	665.000
329.211 - Traitements non-titulaires .....	10.693.000
329.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	1.107.000
329.222 - Heures supplémentaires non-titulaires .....	353.000
329.321 - Fournitures de bureau .....	44.000
329.348 - Aumônerie - Fonctionnement .....	1.600
329.359 - Matériel d'enseignement .....	1.500.000
329.366 - Matériel des cantines .....	11.500
329.371 - Habillement du personnel .....	4.000
	<u>28.637.100</u>

*(Adopté).***Chap. 30. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIMAIRE DE MONTE-CARLO.**

330.111 - Traitements titulaires .....	2.326.000
330.123 - Nourriture du personnel de cantine .....	8.200
330.211 - Traitements non-titulaires .....	831.000
330.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	620.000
330.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires .....	1.000
330.321 - Fournitures de bureau .....	7.500
330.359 - Matériel d'enseignement .....	30.000
330.366 - Matériel des cantines .....	14.000
	<u>3.837.700</u>

*(Adopté).*

Chap. 31. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DES CARMES.

331.111 - Traitements titulaires .....	1.232.000
331.123 - Nourriture du personnel de cantine .....	5.500
331.211 - Traitements non-titulaires .....	330.000
331.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	1.000
331.321 - Fournitures de bureau .....	2.600
331.359 - Matériel d'enseignement .....	14.000
331.366 - Matériel des cantines .....	3.300
	<hr/>
	1.588.400

(Adopté).

Chap. 32. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIMAIRE DE LA CONDAMINE.

332.111 - Traitements titulaires .....	1.138.000
332.123 - Nourriture personnel - Service cantine .....	3.500
332.211 - Traitements non-titulaires .....	1.266.000
332.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux .....	1.000
332.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires .....	1.000
332.321 - Fournitures de bureau .....	3.000
332.359 - Matériel d'enseignement .....	28.000
332.366 - Matériel des cantines .....	7.500
	<hr/>
	2.448.000

**M. le Président.** - Pas de remarques sur ce chapitre ?...

Monsieur le Président.

**M. Henry Rey.** - J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur le problème de la répression des revendeurs de drogue en Principauté de Monaco.

Est-ce que la théorie selon laquelle ça ne sert à rien d'arrêter les petits pour attraper les gros est appliquée chez nous ?

La deuxième question que je pose est la suivante : Fontvieille est un grand chantier, il y a un très beau parc, qui a été créé avec une roseraie. Est-ce que vous ne pensez pas que manque dans ce quartier un espace aménagé pour les enfants d'autant plus que le Jardin Princesse Stéphanie est loin ?

**M. le Président.** - Il est loin et disparu...

**M. Henry Rey.** - Il en reste une partie, je crois.

Que répond le Gouvernement, premièrement, sur les mesure de sécurité en matière de toxicomanie et, deuxièmement, sur un jardin d'enfants à Fontvieille ?

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour**

*l'Intérieur.* - En ce qui concerne la toxicomanie et plus particulièrement la poursuite des revendeurs, il est bien entendu que toutes les instructions sont données à la Sûreté publique pour que tout revendeur, pouvant être poursuivi comme tel, fasse l'objet de poursuites dans des conditions normales.

Il n'est pas question d'attendre que des filières se révèlent pour arrêter les revendeurs de drogue, en particulier ceux qui pourraient être saisis à proximité des établissements scolaires comme cela peut se produire parfois. Sur ce point, il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. Nous ne cherchons pas à ménager les petits revendeurs pendant un certain temps de façon à réaliser de *gros coups* dans la Principauté.

Je ne sais pas si vous souhaitez que j'évoque plus largement cette question de la toxicomanie ou que je m'en tienne à ce point ?

**M. Henry Rey.** - Je voulais être bien sûr que vous n'essayiez pas de réussir un gros coup, que vous ne réussirez jamais, car le gros coup ne peut se faire que dans le Pays voisin.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Je pense comme vous, Monsieur le Président.

**M. Henry Rey.** - Alors, nettoyons d'abord chez nous.

**M. le Président.** - La deuxième question.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Un jardin d'enfants est prévu dans la tranche du programme d'aménagement du parc paysager de Fontvieille, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui devrait se réaliser en 1985. Une partie de cette tranche sera affectée à un jardin d'enfants avec des jeux pour les divers âges.

**M. le Président.** - Docteur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Il me semble opportun de revenir sur ce sujet primordial pour notre jeunesse que représente la toxicomanie. Ce sujet - que nous avons déjà longuement débattu en séance privée - nécessitera toujours une vigilance particulière.

Je voudrais insister encore auprès du Gouvernement sur les moyens à mettre en œuvre, non pas uniquement sur le plan de la répression, mais aussi sur celui de l'information et la protection de notre jeunesse.

Je rappelle, à ce sujet, les campagnes effectuées il y a déjà plusieurs années avec notamment des conférences-débats, films, campagnes de presse, etc. qui avaient vivement intéressé les jeunes de la Principauté de Monaco.

Malheureusement, les années passant, le message ne peut être perçu de la même manière ; le Gouvernement lui-même nous indique dans ses statistiques une progression sensible de la toxicomanie.

Il faut donc relancer un certain nombre d'actions dans notre Pays particulièrement en milieu scolaire.

Sur ce dernier point, il me paraîtrait inacceptable que certains établissements n'informent point le Gouvernement sur la toxicomanie éventuelle.

Je laisse cette dernière phrase à votre appréciation.

**M. le Ministre d'Etat.** - Nous avons déjà parlé de ce qu'a dit le Docteur Mourou : l'idée de favoriser, parallèlement ou plutôt en complément de l'action du Gouvernement, une initiative privée sous la forme d'une association à créer. Je crois qu'il y a quelque chose à faire.

Et je voudrais saluer au passage toutes les associations qui s'intéressent aux jeunes en leur proposant des activités saines, utiles...

Je voudrais, en particulier, saluer l'action du mou-

vement F.A.R., qui grâce à l'appui de tout le monde, a réussi à occuper une centaine de jeunes de façon conforme à ce que nous souhaitons pour nos enfants.

**M. Michel Mourou.** - Si l'on connaissait des faits précis, il serait indispensable que les Pouvoirs publics agissent pour que les intéressés ne soient pas laissés en liberté et puissent, par ailleurs, recevoir les soins médicaux nécessaires.

**M. le Président.** - Monsieur Boisson.

**M. Rainier Boisson.** - Oui, Monsieur le Président, sans prolonger le débat, je voudrais avoir une précision : Pour se procurer de la drogue, les toxicomanes se font eux-mêmes pourvoyeurs.

Est-ce que dans l'esprit de M. Eon et des services de la Sûreté publique ces gens-là sont considérés comme tels ou simplement comme revendeurs occasionnels ?

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Un vendeur même occasionnel est reconnu comme vendeur. Je veux dire par là qu'il peut être poursuivi à ce titre.

J'ajouterai ceci en reprenant la formule qu'employait à l'instant le Docteur Mourou : Si des faits délictueux viennent à la connaissance de la Sûreté publique, celle-ci poursuit tous ceux qui sont à l'origine de ces faits, mais je dois rappeler aussi que nous ne pouvons pas engager des poursuites, et à plus forte raison avoir une action répressive, sans faits précis et certains.

**M. Rainier Boisson.** - Je vous remercie, votre réponse me satisfait tout à fait.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Campora.

**M. Jean-Louis Campora.** - Le nombre des interventions qui viennent d'avoir lieu sur le problème de la drogue montre que le sujet est chaud, voire même brûlant.

Nous avons entendu parler de la répression à l'égard des fabricants et des trafiquants de drogue ; nous avons entendu parler des revendeurs.

Mais dans un Pays comme le nôtre, dont le territoire est aussi exigu, le problème ne peut pas être appréhendé et traité de la même façon que dans les grands pays.



Ce qui me paraît primordial c'est la protection de la jeunesse et tout particulièrement des enfants qui fréquentent nos écoles.

C'est donc notre action sur le plan de la prévention qui probablement peut être la plus efficace et la plus utile à cet égard.

Je sais que les relations qui existent entre les différents services de police de la Principauté et des pays avoisinants, avec l'appui d'Interpol, permettent de lutter avec assez d'efficacité contre le grand banditisme, les grands trafiquants et de traiter même le problème des revendeurs de notoriété régionale.

Notre problème est celui de la protection de nos enfants aux abords et à l'intérieur des écoles.

Il faut rendre hommage, à cet instant, à tous leurs maîtres, à tous les professeurs, à tous les religieux qui s'occupent de nos enfants, car ils sont probablement les premiers, avec les psychologues et les assistantes sociales, en mesure de déceler le petit indice qui va parfois et malheureusement conduire à la preuve.

C'est pourquoi, après qu'on ait parlé de répression, de campagne d'information et puisqu'il faut, à la fin de la chaîne, se préoccuper aussi du traitement, je souhaiterais que le Gouvernement nous dise où en est le projet de loi qu'il nous avait annoncé pour rendre obligatoire le traitement des jeunes toxicomanes car ce qui me paraît primordial, encore une fois, c'est la protection de notre jeunesse.

**M. le Président.** - Je vous en prie, Monsieur le Conseiller Eon.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Le projet de loi dont fait état le Docteur Campora est actuellement entre les mains du Conseil d'Etat qui s'est déjà réuni deux fois, la dernière fois le 5 décembre, pour l'examiner et qui doit se réunir encore, je crois, le 19 décembre pour le même objet.

Aussitôt que le Conseil d'Etat aura achevé son examen, donc dans un délai relativement proche, je pense que le projet pourra être déposé sur le bureau du Conseil National.

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 33. — EDUCATION NATIONALE - BIBLIOTHEQUE CAROLINE.

333.111 - Traitements titulaires .....	304.000
333.211 - Traitements non-titulaires .....	143.000
333.321 - Fournitures de bureau .....	4.000
333.324 - Achats et reliures des ouvrages .....	30.000
333.359 - Matériel d'enseignement .....	5.500
	486.500

(Adopté).

**M. Jean-Louis Campora.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Il n'y a pas d'autres questions ?... Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, l'occasion est trop belle pour que je ne saisisse pas la balle au bond.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous avez souligné tout à l'heure le rôle efficace, discret, mais qu'il convient de souligner, des mouvements de jeunesse et vous avez évoqué, en particulier, l'action du F.A.R.

Je voudrais dire que s'il convient, en effet, de souligner cette action, il convient aussi peut-être d'aider cette association et en disant cela, je pense en particulier à l'état du bâtiment qui lui a été affecté. Il nécessite, permettez-moi de vous le dire, un petit coup de peinture, d'autant plus qu'il est situé en plein centre de la Principauté.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques ? Monsieur Fautrier.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Simplement pour dire que nous examinerons la possibilité, dans le cadre du programme d'entretien des bâtiments domaniaux de satisfaire à la suggestion qui nous est faite.

**M. Guy Magnan.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

## Chap. 34. — AFFAIRES CULTURELLES.

334.111 - Traitements titulaires .....	477.000
334.211 - Traitements non-titulaires .....	138.000
334.321 - Fournitures de bureau .....	7.700
	<u>622.700</u>

*(Adopté).*

## Chap. 36. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

336.111 - Traitements titulaires .....	897.000
336.211 - Traitements non-titulaires .....	295.000
336.252 - Vacations industries pharmaceutiques .....	15.000
336.254 - Conseil supérieur médical .....	190.000
336.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques .....	1.500
336.321 - Fournitures de bureau .....	18.000
336.322 - Imprimés administratifs .....	8.000
	<u>1.424.500</u>

*(Adopté).*

## Chap. 37. — INSPECTION MEDICALE.

337.111 - Traitements titulaires .....	484.000
337.211 - Traitements non-titulaires .....	565.000
337.251 - Missions et études .....	20.000
337.252 - Vacations Office médecine du travail .....	36.000
337.256 - Vacations inspections dentaires .....	35.000
337.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques .....	34.000
337.321 - Fournitures de bureau .....	8.000
337.322 - Imprimés administratifs .....	20.000
337.358 - Matériel médical .....	30.000
337.374 - Blanchissage .....	2.200
	<u>1.234.200</u>

*(Adopté).*

## Chap. 38. — MUSEE D'ANTHROPOLOGIE PREHISTORIQUE.

338.111 - Traitements titulaires .....	577.000
338.211 - Traitements non-titulaires .....	623.000
338.313 - Prospection, fouilles et études .....	65.000
338.321 - Fournitures de bureau .....	16.500
338.323 - Publications .....	60.000
338.325 - Publicité .....	500
338.358 - Matériel technique .....	164.000
338.371 - Habillement .....	5.800
	<u>1.511.800</u>

*(Adopté).*

Chap. 39. — EDUCATION NATIONALE - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE BOSIO.

339.111 - Traitements titulaires . . . . .	679.000
339.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.000
339.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.300
339.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	10.200
	<u>692.500</u>

(Adopté).

Chap. 40. — GARDERIE DE VACANCES.

340.216 - Frais de personnel . . . . .	260.000
340.341 - Frais de transport . . . . .	18.000
340.343 - Frais généraux . . . . .	179.000
	<u>457.000</u>

(Adopté).

Chap. 41. — EDUCATION NATIONALE - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE PLATI.

341.111 - Traitements titulaires . . . . .	632.000
341.123 - Nourriture du personnel de cantine . . . . .	3.600
341.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	161.000
341.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux . . . . .	1.000
341.321 - Fournitures de bureau . . . . .	2.800
341.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	10.000
341.366 - Matériel de cantine . . . . .	6.000
	<u>816.400</u>

(Adopté).

Chap. 42. — EDUCATION NATIONALE - CLUB DES SPORTS ET DES LOISIRS.

342.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.000
342.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	904.000
342.321 - Fournitures de bureau . . . . .	5.000
342.324 - Abonnements, achats d'ouvrages, locations films . . . . .	30.000
342.328 - Organisation d'activités à caractère sportif . . . . .	15.000
342.329 - Activités d'animations . . . . .	70.000
342.359 - Matériels éducatifs et récréatifs . . . . .	70.000
	<u>1.095.000</u>

(Adopté).

Chap. 43. — EDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE.

343.111 - Traitements titulaires . . . . .	239.000
343.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	1.220.000
343.321 - Frais de bureau . . . . .	19.500
343.324 - Abonnements, achats d'ouvrages . . . . .	16.000
343.328 - Sorties de groupe . . . . .	6.000
343.359 - Matériel pédagogique audiovisuel . . . . .	4.500
	<u>1.505.000</u>

(Adopté).

## Chap. 44. — ANNEXE PRIMAIRE - LYCEE ALBERT Ier.

344.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.484.000
344.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	979.000
344.321 - Fournitures de bureau . . . . .	7.500
344.359 - Matériel d'enseignement . . . . .	40.000
344.371 - Habillement . . . . .	1.800
	<u>3.512.300</u>

*(Adopté).**c) Département des Finances et de l'Economie :*

## Chap. 50. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

350.111 - Traitements titulaires . . . . .	2.283.000
350.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	531.000
350.251 - Missions et études . . . . .	35.000
350.261 - Frais de représentation . . . . .	54.000
350.262 - Déplacements . . . . .	210.000
350.264 - Réceptions . . . . .	45.000
350.267 - Formation professionnelle . . . . .	8.000
350.321 - Fournitures de bureau . . . . .	48.500
	<u>3.214.500</u>

*(Adopté).*

## Chap. 51. — BUDGET ET TRESOR - DIRECTION.

351.111 - Traitements titulaires . . . . .	1.360.000
351.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	797.000
351.320 - Informatique . . . . .	793.000
351.321 - Fournitures de bureau . . . . .	29.600
351.324 - Documentation . . . . .	4.800
351.364 - Frais de banque et changes . . . . .	7.100
	<u>2.991.500</u>

*(Adopté).*

## Chap. 52. — BUDGET ET TRESOR - TRESORERIE GENERALE DES FINANCES.

352.111 - Traitements titulaires . . . . .	778.000
352.121 - Indemnité de caisse . . . . .	120
352.211 - Traitements non-titulaires . . . . .	313.000
352.320 - Informatique . . . . .	180.000
352.321 - Fournitures de bureau . . . . .	38.000
352.324 - Achat de monnaies . . . . .	200.000
	<u>1.509.120</u>

*(Adopté).*

## Chap. 53. — SERVICES FISCAUX.

353.111 - Traitements titulaires .....	5.861.000
353.121 - Indemnités de caisse .....	200
353.211 - Traitements non-titulaires .....	375.000
353.251 - Missions et études .....	9.500
353.256 - Frais de poursuites .....	5.000
353.320 - Informatique .....	650.000
353.321 - Fournitures de bureau .....	125.000
353.322 - Papiers timbrés et timbres fiscaux .....	40.000
353.358 - Matériel technique (poinçons de garantie) .....	2.500
	<u>7.068.200</u>

(Adopté).

## Chap. 54. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

354.111 - Traitements titulaires .....	1.804.000
354.211 - Traitements non-titulaires .....	281.000
354.320 - Informatique .....	260.000
354.321 - Fournitures de bureau .....	65.000
	<u>2.410.000</u>

**M. le Président.** - Pas de remarques ?... Monsieur Rey, vous avez la parole.

**M. Henry Rey.** - Le Gouvernement est-il en mesure de nous dire dans quel délai il pourra nous soumettre un projet de règlement d'allocation logement ?

**M. Raoul Biancheri.** - *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - Comme vous l'avez indiqué dans votre rapport, nous avons déjà un certain nombre d'éléments, mais nous sommes arrêtés

par la recherche de certains autres. Ceux-ci doivent nous être fournis dans le courant du premier trimestre par les Services de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Dans ces conditions, je pense qu'on pourrait vous soumettre un projet à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 55. — COMMERCE ET INDUSTRIE.

355.111 - Traitements titulaires .....	1.350.000
355.211 - Traitements non-titulaires .....	220.000
355.320 - Informatique .....	180.000
355.321 - Fournitures de bureau .....	60.000
355.323 - Publications au Journal de Monaco .....	81.000
	<u>1.891.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Boisson, vous avez la parole.

**M. Rainier Boisson.** - Monsieur le Président, la construction sur la zone « F » de locaux à usage industriel revêt un intérêt primordial pour la Principauté puisque 35.000 m<sup>2</sup> supplémentaires pourront être offerts aux industries monégasques et étrangères.

Ces surfaces sont attendues depuis déjà plusieurs années, et je souhaite que des efforts complémentaires puissent être faits en ce sens pour permettre le développement et la diversification de nos activités.

Si j'interviens, cependant, dans le cadre du chapitre 55 *Commerce et Industrie*, c'est que je souhaite que le Gouvernement puisse réfléchir comme nous le lui avons demandé sur nos potentialités de développement dans ce domaine, alors que la conjoncture économique présente est encore trop préoccupante, et s'il entend pouvoir mettre en œuvre une véritable politique de recherche et de promotion de la Principauté pour les activités non polluantes et à haute valeur ajoutée, comme il le fait notamment pour l'activité de tourisme et de congrès.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre Biancheri.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Oui, il est évident que cette préoccupation est constante pour les Services du Commerce et de l'Industrie comme pour le Département des Travaux publics et des Affaires sociales qui recherche des sites appropriés.

La première question dont dépend le développement de notre potentiel industriel est celle des sites. Nous espérons que certaines propriétés de Fontvieille seront un jour dégelées, ce qui permettra de construire davantage de locaux.

Pour ce qui est de la recherche d'entreprises nouvelles, nous n'avons pas encore lancé un programme important, car, comme nous l'avons déjà dit, nous voudrions d'abord faciliter l'extension de commerces et d'industries locales.

Il y a ensuite, et nous en reparlerons, le relogement des entreprises qui se trouvent actuellement sur le Quai Antoine Ier.

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 56 — DOUANES.

356.121 - Indemnité spéciale pour visite bagages en transit international .....

500

(Adopté).

**M. le Président.** - Vous avez satisfaction ?

**M. Rainier Boisson.** - Non. Mon propos était surtout de souligner la nécessité de cette recherche. Il est bien évident qu'elle devra se développer lorsque les potentialités de site seront réelles. Mais je crois qu'il faut d'ores et déjà s'attacher à voir comment une politique d'incitation peut être mise sur pied.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Nous avons là-dessus des possibilités qui sont encore inexploitées malheureusement parce que nous ne pouvons pas offrir des locaux.

Cependant, le nouveau Stade Louis II nous donne la possibilité d'accueillir déjà quelques entreprises nouvelles. C'est ainsi qu'une affaire de Hong-Kong qui va employer une centaine de personnes vient s'installer à Monaco. D'autres sociétés moins importantes aussi sont intéressées.

On pourrait faire cette publicité dont vous parlez, mais je crois qu'il serait inutile d'allécher des entreprises qui n'auront pas satisfaction et qui s'en plaindront. Car actuellement nous ne pouvons pas satisfaire les demandes qui nous sont présentées.

Il faudra bien sûr se préparer à vendre - si je puis dire - notre potentialité, mais il est trop tôt pour lancer cette vente.

**M. Rainier Boisson.** - Simplement, Monsieur, le Ministre, je suis content d'apprendre que des potentialités existent.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Merci.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

## Chap. 57. — TOURISME ET CONGRES.

357.111 - Traitements titulaires .....	2.929.000
357.211 - Traitements non-titulaires .....	1.750.000
357.215 - Prestations de service (port) .....	20.000
357.264 - Réceptions .....	58.000
357.314 - Expositions et foires à l'étranger .....	80.000
357.315 - Bureaux de Monaco à l'étranger .....	7.116.000
357.320 - Informatique .....	260.000
357.321 - Fournitures de bureau .....	90.000
357.324 - Matériel touristique .....	3.300.000
357.325 - Publicité .....	9.871.000
357.326 - Films .....	50.000
	<u>25.524.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 58. — CENTRE DE CONGRES.

358.000 - Centre de Congrès .....	<u>6.851.200</u>
-----------------------------------	------------------

*(Adopté).*

## Chap. 59. — STATISTIQUES ET ETUDES ECONOMIQUES.

359.111 - Traitements titulaires .....	857.000
359.211 - Traitements non-titulaires .....	103.000
359.320 - Informatique .....	90.000
359.321 - Fournitures de bureau .....	30.000
	<u>1.080.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 60. — REGIE DES TABACS.

360.000 - Régie des Tabacs .....	<u>17.592.500</u>
----------------------------------	-------------------

*(Adopté).*

## Chap. 61. — OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

361.000 - Office des Emissions de Timbres-Poste .....	<u>14.365.200</u>
---	-------------------

*(Adopté).*

## Chap. 62. — DIRECTION DE L'HABITAT.

362.111 - Traitements titulaires .....	538.000
362.211 - Traitements non-titulaires .....	293.000
362.320 - Informatique .....	12.000
362.321 - Fournitures de bureau .....	17.100
	<u>860.100</u>

*(Adopté).*

*d) Département des Travaux publics et des Affaires sociales :*

## Chap. 75. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

375.111 - Traitements titulaires .....	2.760.000
375.211 - Traitements non-titulaires .....	390.000
375.251 - Missions et études .....	130.000
375.261 - Frais de représentation .....	54.000
375.262 - Déplacements .....	370.000
375.264 - Réceptions .....	36.000
375.267 - Stages de formation professionnelle .....	20.000
375.321 - Fournitures de bureau .....	48.500
375.322 - Imprimés administratifs .....	5.900
	<hr/>
	3.814.400

*(Adopté).*

## Chap. 76. — TRAVAUX PUBLICS.

376.111 - Traitements titulaires .....	5.849.000
376.211 - Traitements non-titulaires .....	5.838.000
376.252 - Prestations de services .....	645.000
376.320 - Informatique .....	110.000
376.321 - Fournitures de bureau .....	183.500
376.350 - Entretien du matériel automobile .....	14.000
376.358 - Matériel technique .....	49.500
376.364 - Fournitures techniques .....	380.000
376.371 - Habillement .....	3.100
376.392 - Frais de contrôle des services publics .....	30.000
	<hr/>
	13.102.100

*(Adopté).*

## Chap. 77. — URBANISME ET CONSTRUCTION.

377.111 - Traitements titulaires .....	2.443.000
377.211 - Traitements non-titulaires .....	1.359.000
377.321 - Fournitures de bureau .....	58.000
377.350 - Entretien du matériel automobile .....	310.000
377.351 - Achat de matériel automobile .....	618.000
377.358 - Matériel technique .....	60.000
377.365 - Décoration urbaine .....	730.000
377.371 - Habillement .....	5.000
	<hr/>
	5.583.000

**M. le Président.** - Monsieur le Président Rey.

**M. Henry Rey.** - Peut-on demander, Monsieur le Président, à quoi est dû le percement, dans tous les quartiers de la Principauté, de tranchées qui ne facilitent pas la circulation et la vie des habitants et si ces travaux importants doivent durer encore longtemps ?

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller Fautrier.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Il n'est pas douteux que les travaux qui sont en cours en cette période de l'année sur les voies publiques causent des nuisances.

Je voudrais, d'une part, indiquer que ces travaux pour l'essentiel ont pour objet des extensions de réseaux, ou la création de nouveaux ouvrages, notamment des passages souterrains pour piétons et qu'ils sont la conséquence quasiment inéluctable de notre développement urbanistique.



Je voudrais, d'autre part, rappeler que la situation de la Principauté en tant que pays éminemment touristique nous conduit à adopter des mesures très restrictives pour l'exécution de ces travaux, qui en fait ne sont entrepris que pendant des périodes relativement restreintes durant l'année : en sont exclues toutes les périodes de festivités, Noël, Pâques, la saison d'été, toutes les périodes de préparation et de déroulement des grandes manifestations sportives.

Cela fait que le nombre de jours potentiels de travail sur la voie publique est relativement réduit et que les travaux étant inéluçables et eux n'étant pas compressibles, on est conduit à en concentrer l'exécution sur une certaine période de l'année.

Je dois ajouter que le Département des Travaux publics et des Affaires sociales est préoccupé par cette situation et que, depuis longtemps déjà, fonctionne de façon relativement satisfaisante une Commission de Coordination des travaux de voirie, qui se réunit deux fois par an et dont l'objet principal est de planifier autant que faire se peut ces travaux de façon à éviter que plusieurs ouvriers se succèdent après que le premier ait entrepris des travaux dans ce secteur.

Il y a, je peux vous en assurer, un effort de coordination maximum.

Demeurent, ce que je soulignais à l'instant, les conséquences inéluçables de notre développement urbanistique qui impose des extensions de réseaux qu'ils soient électrique ou téléphonique.

C'est fondamentalement ces deux services publics qui nécessitent le plus grand nombre de travaux de voirie à l'heure actuelle, et il y a le fait qu'effectivement tout est concentré sur certaines périodes de l'année parce que pendant des mois entiers on ne peut rien entreprendre.

**M. Henry Rey.** - Bien.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**Chap. 78. — VOIRIE ET EGOUTS.**

378.211	- Traitements non-titulaires .....	1.854.000
378.212	- Traitements titulaires des services urbains .....	1.678.000
378.371	- Habillement .....	83.000
378.384	- Entretien de la voirie .....	8.000.000
378.385	- Aménagement de parcelles privées incorporées à la voie publique .....	350.000
378.386	- Signalisation routière, entretien .....	1.920.000
378.387 1	- Fournitures et prestations de services d'entreprises privées .....	800.000
378.387 2	- Purges falaises .....	300.000
378.388	- Entretien des égouts .....	608.000
		<u>15.593.000</u>

*(Adopté).*

**Chap. 79. — JARDINS.**

379.211	- Traitements non-titulaires .....	3.723.000
379.212	- Traitements titulaires des services urbains .....	5.266.000
379.365	- Fournitures et prestations de services pour jardins et plantations .....	1.000.000
379.371	- Habillement .....	164.000
		<u>10.153.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 80. — PORT.

380.111 - Traitements titulaires .....	1.440.000
380.211 - Traitements non-titulaires .....	391.000
380.321 - Fournitures de bureau .....	7.300
380.350 - Entretien navires .....	46.000
380.351 - Achat de navires .....	600.000
380.358 - Matériel technique .....	106.000
380.371 - Habillement .....	43.800
380.389 - Entretien des ouvrages maritimes .....	4.500.000
380.390 - Entretien des installations portuaires .....	26.900
380.412 - Taxes .....	390.000
	<hr/>
	7.551.000

(Adopté).

## Chap. 81. — TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

381.111 - Traitements titulaires .....	2.191.000
381.211 - Traitements non-titulaires .....	267.000
381.320 - Informatique .....	22.000
381.321 - Fournitures de bureau .....	45.000
381.322 - Imprimés administratifs .....	42.500
381.358 - Matériel technique .....	23.000
381.371 - Habillement .....	500
	<hr/>
	2.591.000

**M. le Président.** - Des remarques ? Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Dans la région économique voisine, les gratifications sont exclues du calcul de l'indemnité de congés payés.

A Monaco, les dispositions appliquées sont plus favorables à la suite, notamment, d'une décision rendue par la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Cependant, une circulaire parue au *Journal de Monaco* du 1er juillet 1983 précise que les gratifications ne sont pas comprises dans le traitement.

Cette disposition restreint donc la portée de l'arbitrage telle qu'elle était explicitée par les circulaires antérieures et notamment la circulaire n° 82-40 parue au *Journal de Monaco* du 30 avril 1982.

Je voudrais savoir pour quelle raison on revient ainsi sur des avantages acquis depuis au moins 1965.

Pour ma part, je le regrette, surtout si cela était lié à l'origine à une mauvaise interprétation de la portée de l'arbitrage.

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement**

*pour les Travaux publics et les Affaires sociales.* - Monsieur le Président, je ne suis pas en mesure de vous répondre sur le siège.

Je vais faire examiner rapidement les termes de cette circulaire et les restrictions qu'ils peuvent apporter par rapport à l'arbitrage auquel vous avez fait allusion et je vous ferai réponse dès que cet examen aura pu être fait.

**M. le Président.** - Vous avez satisfaction ? Monsieur le Président Magnan ?

**M. Guy Magnan.** - Merci, Monsieur le Conseiller, un mot et j'en terminerai avec le chapitre des affaires sociales.

En Commission plénière, dans le cadre de la préparation de cette discussion budgétaire, le Gouvernement nous a proposé d'examiner, au sein de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, dans les prochaines semaines, un certain nombre de problèmes qui relèvent du domaine du travail et des affaires sociales.

J'exprime, à cet égard, le souhait que le Gouvernement s'attache à respecter ses engagements.

En ce qui nous concerne, Monsieur le Président, nous nous y emploierons.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Oui, merci, Monsieur le Président.

Je voulais vous répondre à ce sujet en même temps que sur le problème de l'aide à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Je peux, néanmoins, vous confirmer dès maintenant qu'effectivement je suis tout disposé à examiner ces divers problèmes qui ont été évoqués en Commission plénière, comme cela a été convenu, lors d'une réunion de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses qui pourrait se tenir, à votre convenance, à partir de la deuxième quinzaine de janvier.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Brousse.

**M. Max Brousse.** - En ce qui concerne la question posée tout à l'heure par le Président Magnan au sujet de l'intégration des gratifications dans le calcul de l'indemnité de congés payés, je voudrais indiquer, dans l'attente de l'étude qui sera conduite par le Gouvernement du fait de la réponse de M. le Conseiller pour les Travaux publics et les Affaires sociales, que la raison me semble très simple.

Jadis, en effet, une sentence intéressant le secteur bancaire, approuvée par la Cour Supérieure d'Arbitrage, a fait obligation aux employeurs de ce secteur d'intégrer les gratifications et même les primes de fin d'année.

Les circulaires générales auxquelles notre Président a fait allusion tout à l'heure reprenaient cette interprétation, ce qui a pu laisser croire que les dispositions de la sentence arbitrale étaient applicables à l'ensemble des employeurs et des entreprises de la Principauté.

En réalité, vous le savez, Messieurs, les sentences arbitrales ne sont opposables qu'aux parties concernées, en l'occurrence le secteur bancaire, et lorsque nous avons voté la loi concernant la cinquième semaine de congés payés, il n'avait pas échappé à la Commission des Intérêts sociaux, dans le cadre de ses travaux, que dans la région économique voisine les indemnités de fin d'année, primes et gratifications, n'étaient pas comprises dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Je pense que c'est la raison pour laquelle la Direction du Travail et des Affaires sociales a tenu compte non pas de cette novation, mais de cette situation, car juridiquement les sentences arbitrales ne peuvent s'appliquer qu'aux parties concernées.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Président, je voudrais qu'au cours de la réunion que nous devons tenir en Commission des Intérêts sociaux que le Gouvernement veuille bien nous mettre au courant de la conception qui préside à la politique qu'il suit en matière de circulaires.

Je rappellerai que cette politique a déjà soulevé pas mal de difficultés.

Je souhaite qu'à l'avenir, nous n'ayons pas le renouvellement de telles difficultés et j'aimerais que le Gouvernement nous explique quelle est sa position en cette matière.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je répondrai de façon plus détaillée lorsque nous en parlerons en Commission.

Ce que je peux dire et vous l'avez constaté, c'est que depuis un certain temps maintenant la Direction du Travail et des Affaires sociales, afin d'éviter toute équivoque, ne publie pas de circulaires, mais se borne à donner des informations par voie de communiqués.

**M. le Président.** - Bien, Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, en fait, je remercie le Président Brousse de son intervention. Vous aurez pu le noter, je ne voulais pas dans la mienne me montrer sévère, car nous étions dans un domaine que nous avons déjà évoqué, celui des circulaires, et pour en terminer avec ce qu'a dit notre Collègue le Président Brousse, probablement c'est à la suite d'une mauvaise interprétation de la sentence rendue par la Cour supérieure d'arbitrage qu'a été publiée en avril 1982 au *Journal de Monaco* n° 6.501 une circulaire qui disait en substance que *les gratifications sont incluses dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés*.

**M. le Président.** - La conclusion, c'est un proverbe : *trop parler nuit*.

**M. Max Principale.** - A chacun son métier, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Exactement. Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -****Chap. 82. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

382.111 - Traitements titulaires .....	418.000
382.211 - Traitements non-titulaires.....	30.000
382.261 - Frais de représentation .....	2.500
382.321 - Fournitures de bureau .....	12.650
382.324 - Achat d'ouvrages .....	1.650
	<u>464.800</u>

*(Adopté).***Chap. 83. — OFFICE DES TELEPHONES.**

383.000 - Office des Téléphones .....	<u>134.639.000</u>
---------------------------------------	--------------------

**M. le Président.** - Pas de remarques autres que celles qui figurent au rapport ?  
Monsieur le Conseiller.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je peux peut-être à ce stade apporter des éléments de réponse aux questions qui ont été posées en ce qui concerne l'Office des Téléphones.

Le principe est de n'inscrire à un compte spécial du Trésor que les dépenses qui sont directement liées à l'activité commerciale de l'Office.

C'est la raison pour laquelle les dépenses d'équipement qui n'ont pas de lien direct avec cette activité commerciale, je cite à titre d'exemple les travaux qui peuvent être réalisés dans le bâtiment pour améliorer sa sécurité, les appareils qui peuvent être acquis pour rechercher les personnes de façon à pouvoir les faire intervenir plus rapidement, les relations avec le

Service informatique pour la facturation, tout cela le Gouvernement pense qu'il y a lieu de les inscrire à des crédits d'équipement, car ils ne sont pas liés directement à l'activité commerciale du service.

Par contre, tout ce qui est acquisition de matériels qui permettent le développement du service, tels que centraux téléphoniques, leur modification, leur extension, continue évidemment d'être imputé sur un compte spécial du Trésor.

**M. le Président.** - Cette réponse vous donne-t-elle satisfaction ?

Pour ma part, ce distingo me paraît assez subtil !

Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -****Chap. 84. — POSTES ET TELEGRAPHES.**

384.000 - Postes et Télégraphes .....	<u>21.773.200</u>
---------------------------------------	-------------------

*(Adopté).***Chap. 85. — CIRCULATION.**

385.111 - Traitements titulaires .....	1.404.000
385.211 - Traitements non-titulaires.....	434.000
385.320 - Informatique .....	800.000
385.321 - Fournitures de bureau .....	22.500
385.322 - Imprimés administratifs .....	86.000
385.350 - Entretien du matériel automobile .....	11.500

385.358 - Plaques minéralogiques .....	515.000
385.359 - Circulation matériel technique .....	45.000
385.388 - Entretien du matériel technique .....	90.000
	<u>3.408.000</u>

**M. le Président.** - Des remarques ?... Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Je dois indiquer à mes Collègues que par une lettre en date du 29 novembre, le Ministre d'Etat nous a saisis d'un projet de réorganisation du Service de la Circulation.

Celui-ci est, nous explique le Gouvernement, motivé par la mise en exploitation de nouveaux parkings publics et le développement de l'activité de l'Héliport public de Fontvieille.

C'est là une illustration supplémentaire des consi-

dérations exposées dans le rapport que j'ai lu tout à l'heure.

A ce stade, tout ce que nous pouvons dire au Gouvernement c'est que la Commission des Finances examinera le dossier avec tout le soin et la diligence que requièrent les affaires de cette nature.

**M. le Président.** - Parfait. Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 86. — PARKINGS PUBLICS.

386.000 - Parkings publics .....	<u>16.635.150</u>
----------------------------------	-------------------

*(Adopté).*

Chap. 87. — AVIATION CIVILE.

387.211 - Traitements non-titulaires .....	411.000
387.236 - Accidents de travail non-titulaires .....	8.000
387.321 - Fournitures de bureau .....	14.500
387.343 - Héliport-Frais généraux .....	150.000
387.358 - Héliport-Entretien général .....	99.000
387.359 - Matériel technique .....	191.000
	<u>874.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Au moment où des crédits sont ouverts au budget pour le transfert de l'Héliport, pour les raisons qui ont été évoquées dans le rapport de présentation du Gouvernement, je souhaite que ce service public soit doté des moyens que son exploitation impose.

Il en est ainsi du poste de secrétaire à temps plein, de l'organisation et de la prise en charge par l'Etat des stages de formation pour les contrôleurs aériens.

Par ailleurs, il est souhaitable que la titularisation des personnels intervienne dans des délais raisonna-

bles dès l'instant où il est reconnu que les postes actuellement pourvus ont un caractère permanent.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?...

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Ces problèmes pourront être évoqués à la convenance de la Commission des Finances lorsqu'elle examinera le nouvel organigramme du Service de la Circulation, auquel l'Héliport est rattaché.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

**Chap. 88. — BÂTIMENTS DOMANIAUX.**

388.111 - Traitements titulaires .....	1.708.000
388.211 - Traitements non-titulaires .....	1.938.000
388.320 - Informatique .....	5.400
388.321 - Fournitures de bureau .....	45.000
388.350 - Entretien du matériel automobile .....	45.000
388.359 - Matériel technique .....	60.000
388.371 - Habillement .....	7.800
	<u>3.809.200</u>

(Adopté).

*e) Services judiciaires :*

**Chap. 95. — DIRECTION.**

395.111 - Traitements titulaires .....	1.903.000
395.211 - Traitements non-titulaires .....	408.000
395.251 - Missions et études .....	100
395.255 - Contrôle des études notariales .....	37.800
395.261 - Frais de représentation .....	54.000
395.262 - Déplacements .....	30.000
395.267 - Frais de stage .....	3.000
395.316 - Frais de greffe .....	170.000
395.321 - Fournitures de bureau .....	178.500
395.323 - Etudes et mise à jour des codes .....	86.000
395.324 - Achat d'ouvrages .....	37.900
395.331 - Nettoyage des locaux .....	10.000
395.341 - Service social : dépenses diverses .....	13.200
	<u>2.931.500</u>

(Adopté).

**Chap. 96. — COURS ET TRIBUNAUX.**

396.111 - Traitements titulaires .....	7.000.000
396.211 - Traitements non-titulaires .....	1.000
396.253 - Tribunal Suprême - Indemnités et vacations .....	60.000
396.254 - Cour de Révision - Indemnités et vacations .....	225.000
396.257 - Frais de justice et taxes urgentes .....	200.000
396.323 - Rentrée des tribunaux .....	20.000
396.372 - Première mise d'effets .....	500
	<u>7.506.500</u>

(Adopté).

## SECTION 4. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, et 3.

## Chap. 1. — CHARGES SOCIALES.

401.130 - Charges sociales - Titulaires .....	104.029.000
401.230 - Charges sociales - Non-titulaires .....	24.148.000
401.231 - Caisse prévoyance retraite des avocats .....	120.000
	<u>128.297.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Merci, Monsieur le Président.

Les motivations qui ont abouti au paiement d'une indemnité exceptionnelle versée au mois de janvier depuis 1981 à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat sont toujours valables, à mon sens.

Je souhaite que le Gouvernement nous confirme ce soir qu'il est bien dans ses intentions de maintenir le paiement de cette prime.

Dans le cas contraire, les effets des dispositions que le Gouvernement se propose d'appliquer pour préserver, en 1984, le pouvoir d'achat des agents de l'Etat et dont notre Collègue Henry Rey a souligné la nécessité dans son rapport, seraient purement et simplement annulés.

A l'inverse, il n'est pas raisonnable de maintenir une prime de salaire unique dont le montant n'a pas varié depuis plus de dix ans et qui apparaît pour un montant de 87 F sur les bulletins de paye des fonctionnaires qui en sont bénéficiaires.

Je souhaite, pour ma part, que le Gouvernement procède à la révision de son montant ou bien l'intègre purement et simplement dans le traitement.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre Biancheri vous avez la parole.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - En ce qui concerne

la première question, il ne fallait pas envisager l'hypothèse contraire.

L'indemnité est maintenue et rajustée conformément au coût de la vie, il n'était pas question pour le Gouvernement de supprimer une indemnité sociale de fin d'année.

Sur la deuxième question, par contre, je ne peux pas vous faire une réponse immédiate. Je rappellerai simplement que cette indemnité de salaire unique a été considérée comme quelque chose qui ne devait plus exister, qu'il a été ainsi convenu entre le Gouvernement et le syndicat des fonctionnaires il y a plus de quinze ans, comme le chiffre l'indique (87 F et quelques), qu'elle serait supprimée ou simplement gelée.

Elle a été gelée, je ne vois pas pourquoi il faudrait reposer le problème, c'est une affaire qui est absolument réglée. Quant à introduire 87 F dans le traitement, ça ne changerait rien à quoi que ce soit.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, je me satisfais de la première réponse.

**M. le Président.** - Bien. Tout le monde est satisfait.

Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

## Chap. 2. — PRESTATIONS ET FOURNITURES.

402.121 - Indemnités locatives .....	190.000
402.252 - Frais de contentieux, honoraires .....	625.000
402.257 - Frais de justice .....	10.000
402.265 - Transport et déménagement des fonctionnaires détachés .....	125.000
402.317 - Réparations civiles .....	100.000
402.330 - Prestations de services à l'Office Monégasque des Téléphones .....	5.100.000
402.331 - Nettoyage des locaux administratifs .....	5.840.000

402.334	- Eau, gaz, électricité, climatisation des immeubles domaniaux à usage public .....	3.900.000
402.336	- Chauffage des immeubles domaniaux à usage public .....	3.500.000
402.337	- Logements de fonction .....	1.425.000
402.338	- Location de locaux pour usage administratif .....	4.600.000
402.339 1	- Assurances immeubles .....	1.400.000
402.339 2	- Assurances véhicules, bateaux .....	528.000
402.349	- Charges des locaux administratifs dépendant de copropriétés .....	200.000
402.371	- Habillement du personnel administratif .....	112.000
		<u>27.655.000</u>

(Adopté).

## Chap. 3. — MOBILIER ET MATERIEL.

403.352	- Mobilier des services administratifs .....	2.228.000
403.353	- Mobilier des établissements d'enseignement .....	863.000
403.354 1	- Entretien et manutention - Matériel éducatif .....	350.000
403.354 2	- Entretien et manutention - Matériel administratif .....	432.000
403.355	- Mobilier des Ambassades .....	923.000
403.356	- Mobilier des Eglises .....	110.000
		<u>4.906.000</u>

(Adopté).

## Chap. 4. — TRAVAUX.

404.381	- Petits travaux et contrats d'entretien .....	4.000.000
404.382	- Grosses réparations .....	10.000.000
404.383	- Réparations et entretien des Ambassades .....	375.000
		<u>14.375.000</u>

(Adopté).

## Chap. 5. — TRAITEMENTS ET PRESTATIONS FAMILIALES.

405.111	- Crédit provisionnel - Titulaires .....	1.500.000
405.211	- Crédit provisionnel - Non-titulaires .....	1.500.000
		<u>3.000.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Sur l'intitulé du chapitre *Traitements et prestations familiales*. Que désigne-t-il exactement ?

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a un volontaire pour donner la réponse ?

Vous restez, si j'ose dire, sur votre faim, mon cher Collègue.

Le mariage putatif des traitements et prestations familiales au chapitre 5 : C'est le titre qui chagrine notre Collègue !

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il s'agit du personnel qui est recruté momentanément pour remplacer un absent.

Sur ce crédit sont prélevées toutes les rémunérations, c'est-à-dire les traitements et les compléments.

**M. le Président.** - Le mariage se fait dans la personne de l'intéressé.

Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).



**Le Secrétaire général. -****Chap. 6. — DOMAINE IMMOBILIER.**

406.000 - Domaine immobilier .....	16.750.000
------------------------------------	------------

*(Adopté).***Chap. 7. — DOMAINE FINANCIER.**

407.000 - Domaine financier .....	3.387.000
-----------------------------------	-----------

*(Adopté).***SECTION 5. — SERVICES PUBLICS****Chap. 1. — ASSAINISSEMENT.**

501.231 - Déficit caisse complémentaire de retraite .....	400.000
501.431 - Matériel de collecte et de nettoyage .....	1.000.000
501.432 - Nettoyement de la ville .....	23.100.000
501.433 - Lutte contre la pollution .....	955.000
501.434 - Aménagement locaux assainissement .....	50.000
	25.505.000

**M. le Président.** - Je crois que vous avez une réponse à donner, Monsieur le Conseiller ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Oui, à la question qui est posée dans le rapport du Président de la Commission des Finances sur l'état de préparation des conventions de concession liées à l'assainissement. Je peux répondre que la convention de concession concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères pourra peut-être être soumise à la Commission des Concessions, où siègent des délégués du Conseil National, avant la fin du présent mois de décembre, à une date dont l'on pourra convenir prochainement, sous réserve que ce ne soit pas pendant les fêtes.

Nous sommes prêts.

En ce qui concerne les services de collecte et de nettoyage, la convention de concession fait l'objet d'une dernière mise au point en collaboration avec le concessionnaire. Je pense qu'elle pourrait être présentée à la Commission des Concessions dans le courant du mois de janvier.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... M. Max Brousse. Le crédit est adopté.

*(Adopté. M. Brousse s'abstient).***Le Secrétaire général. -****Chap. 2. — ECLAIRAGE PUBLIC.**

502.434 - Consommation .....	2.700.000
502.435 - Entretien des installations .....	2.900.000
	5.600.000

*(Adopté).*

## Chap. 3. — EAUX.

503.436 - Consommation .....	2.600.000
503.437 - Entretien des installations .....	300.000
	<u>2.900.000</u>

(Adopté).

## Chap. 4. — TRANSPORTS PUBLICS.

504.231 - Compagnie des Autobus de Monaco - Caisse complémentaire de retraite...	480.000
504.438 - Compagnie des Autobus de Monaco - Minoration de recettes .....	5.160.000
504.439 - Compagnie des Autobus de Monaco - Essai lignes nouvelles .....	50.000
	<u>5.690.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

**M. Michel Mourou.** - Concernant la ligne *essai de lignes nouvelles*, est-ce que les résultats permettent au Gouvernement d'envisager une ligne définitive ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je peux répondre en ce qui concerne la ligne n° 5.

Les résultats ont été considérés comme suffisamment concluants pour qu'effectivement, dans le cadre de la concession qui a été accordée au début de l'année 1984, elle soit considérée comme une ligne définitive.

Le crédit prévu à l'article *essai de lignes nouvelles* est un crédit de principe pour d'éventuels autres essais, mais la ligne n° 5 fait maintenant partie du réseau.

**Le Secrétaire général.** -

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, je vous propose de suspendre la séance et de la reprendre à 9 heures pour vous permettre d'aller vous restaurer.

Je pense d'ailleurs que nous arriverons à épuiser l'ordre du jour ce soir.

La séance est suspendue.

(Interruption de séance de 19 heures 45 à 21 heures).

**M. le Président.** - La séance est reprise.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

## SECTION 6. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

## I. — COUVERTURE DES DEFICITS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

## Chap. 1. — BUDGET COMMUNAL.

601.101 - Excédent des dépenses du budget de la Commune .....	59.092.000
---	------------

(Adopté).

## Chap. 2. — DOMAINE SOCIAL.

602.101 2 - Clinique .....	804.000
602.102 - Ecole d'infirmières .....	588.000
602.103 - Centre de transfusion sanguine .....	740.000
602.104 - Office d'Assistance sociale .....	30.950.400
602.105 - Foyer Sainte-Dévote .....	6.273.900
	<u>39.356.300</u>

(Adopté).

## Chap. 3. — DOMAINE CULTUREL.

603.101 - Musée national .....	1.277.200
603.102 - Centre scientifique .....	3.400.000
603.103 - Fondation Prince Pierre .....	1.113.200
	<u>5.790.400</u>

*(Adopté).*

## II. — SUBVENTIONS.

## Chap. 4. — DOMAINE INTERNATIONAL.

604.101 - Cotisations aux organisations internationales .....	2.695.000
604.102 - Bureau Hydrographique international .....	100.000
604.103 - Commission médico-juridique .....	56.000
604.104 - Contribution au programme franco-italo-monégasque de lutte contre la pollution (RAMOGE) .....	1.345.000
604.105 - Agence Internationale de l'Energie Atomique .....	1.470.000
604.106 - Aides en cas de calamités publiques .....	1.000.000
604.107 - Association générale Fédérations internationales .....	172.000
	<u>6.838.000</u>

*(Adopté).*

## Chap. 5. — DOMAINE EDUCATIF ET CULTUREL.

605.101 - Orchestre philharmonique de Monte-Carlo .....	21.050.000
605.102 - Commission nationale de l'UNESCO .....	13.000
605.103 - Comité national des arts plastiques .....	5.000
605.104 - CINEAM .....	33.000
605.105 - Musée océanographique .....	156.000
605.106 - Institut de paléontologie humaine .....	43.000
605.108 - Université de Nice .....	64.000
605.111 - Jeunesse, loisirs, culture .....	59.000
605.112 - Studio de Monaco .....	70.000
605.113 - Scouts .....	130.000
605.114 - Guides .....	313.000
605.115 - Cœurs vaillants .....	61.000
605.116 - Jeunesse catholique .....	60.000
605.117 - Subventions diverses .....	32.000
605.118 - Pro-arte .....	20.000
605.120 - Etablissements d'enseignement privé .....	8.000.000
605.121 - Fondation Hudson .....	1.000
605.122 - Comité national des traditions monégasques .....	61.000
605.123 - Sanctuaire de Laghet .....	1.000
605.124 - Compagnie de ballets .....	10.000.000
	<u>40.172.000</u>

M. le Président. - Monsieur le Président, vous n'avez pas de question à poser sur le Sanctuaire de Laghet ? Les travaux continuent-ils ?  
Monsieur le Président Crövetto.

**M. Pierre Crovetto.** - Dans ce domaine également une question a été posée dans le rapport de la Commission des Finances à laquelle le Conseil National attache une importance primordiale, c'est la création de la Compagnie de ballets, avec l'engagement d'en reparler dans trois ans.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre d'Etat.

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui. Dans le rapport il a été indiqué qu'il appartiendra aux Pouvoirs publics de tirer en commun les conclusions de cette expérience au terme de ce délai de trois ans. Nous tirerons ensemble les conclusions.

**M. le Président.** - C'est-à-dire, si nous nous com-

prenons bien, qu'aucun engagement ne sera pris qui dépasse trois ans.

**M. le Ministre d'Etat.** - Aucun engagement ne sera pris qui dépasse trois ans et nous verrons en temps utile que faire.

**M. Pierre Crovetto.** - Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - Vous avez satisfaction ? Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 6. — DOMAINE SOCIAL.

606.101 - Croix-Rouge monégasque .....	2.670.000
606.102 - Amicale des donneurs de sang .....	100.000
606.103 - Association Mondiale des Amis de l'Enfance (A.M.A.D.E.) .....	75.300
606.104 - Association Monégasque d'Aide et de Protection pour l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) .....	150.000
606.105 - Bourses d'études .....	2.100.000
606.106 - Prestations sociales aux étudiants monégasques .....	120.000
606.107 - Aide à la famille .....	300.000
606.108 - Gratifications et aides sociales .....	206.500
606.109 - Aide aux travailleurs - Indemnités aux auxiliaires .....	380.000
606.110 - Restaurant inter-entreprises .....	240.000
606.112 - Médecins - Indemnité compensatoire .....	250.000
606.113 - Société protectrice des animaux .....	620.000
606.114 - Subventions diverses .....	438.000
606.115 - Allocation de loyer .....	200.000
606.116 - Aide aux personnes âgées .....	150.000
606.117 - Frais de vaccination .....	33.000
606.118 - Transport d'élèves .....	1.500.000
606.119 - Formation professionnelle .....	1.000
606.120 - Prestations sociales en nature .....	1.850.000
606.122 - Aide nationale au logement .....	1.600.000
606.124 - Bonifications prêts accession à la propriété .....	1.000
606.125 - Cantines scolaires - Participation de l'Etat .....	10.000
606.126 - Campagnes d'hygiène scolaire .....	12.000
606.127 - Association monégasque des handicapés moteurs - Subvention .....	18.000
606.128 - Aide à l'installation professionnelle .....	500.000
606.129 - Jeunes j'écoute .....	57.000
606.130 - Aide et présence .....	200.000
	<hr/>
	13.781.800

**M. le Président.** - Monsieur Palmaro.

**M. Francis Palmaro.** - Je voudrais savoir quand le Gouvernement déposera le projet de loi sur la C.A.R.T.I.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - C'est un problème délicat qui est à l'étude à l'heure actuelle au Département.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées pour faire face aux difficultés financières que connaît la

C.A.R.T.I. Nous n'avons pas présentement terminé nos études, je pense que nous pourrions, cependant, vous en parler dans le courant du premier semestre 1985. Mais je ne peux pas, ce soir, vous fixer une date précise car c'est un problème délicat.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 7. — DOMAINE SPORTIF.

607.101 - Football professionnel .....	19.000.000
607.102 - Sport scolaire .....	1.920.000
607.103 - Comité olympique .....	300.000
607.104 - Basket. ....	3.886.000
607.105 - Yacht club de Monaco .....	284.000
	<u>25.390.000</u>

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... M. Max Brousse. le crédit est adopté.

*(Adopté. M. Brousse s'abstient).*

III. — MANIFESTATIONS.

Chap. 8. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.

608.101 - Manifestations nationales .....	5.050.000
608.102 - Festival international des arts .....	2.150.000
608.103 - Festival international de télévision .....	8.174.000
608.104 - Epreuves sportives automobiles .....	8.060.000
608.105 - Congrès - Réceptions .....	1.300.000
608.106 - Congrès - Contributions .....	1.203.000
608.107 - Manifestations culturelles .....	390.000
608.108 - Salle des activités culturelles .....	270.000
608.109 - Théâtre du Fort-Antoine. ....	390.000
608.110 - Tournoi de football junior - Table ronde. ....	974.000
608.112 - Festival mondial du théâtre amateur .....	1.622.000
608.113 - Centre des Congrès - Animation .....	800.000
608.115 - Théâtre Princesse Grace .....	4.586.000
608.119 - Inauguration du nouveau Stade Louis II. ....	4.250.000
	<u>39.219.000</u>

*(Adopté).*

## IV. — INDUSTRIE, COMMERCE, TOURISME.

## Chap. 9. — AIDE A L'INDUSTRIE AU COMMERCE ET AU TOURISME.

609.101 - Investissement industriel .....	1.500.000
609.102 - Indemnité versée au Gouvernement français au titre de l'avoir fiscal .....	500.000
609.103 - Prospection économique .....	712.000
609.104 - Prêts industrie et commerce .....	500.000
609.105 - Yacht Club de Monaco .....	315.000
	<u>3.527.000</u>

(Adopté).

## DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

## SECTION 7. — EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

## Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX - URBANISME.

701.902 - Frais d'études d'urbanisme et de grands travaux .....	830.000
701.935 - Participation de la Principauté aux frais de raccordement à l'autoroute A81 .....	1.000
701.982 - Acquisition de terrains et immeubles .....	10.000.000
701.998 4 - Déviation voie ferrée-études .....	3.500.000
	<u>14.331.000</u>

**M. le Président.** - Messieurs, je vous en prie !  
Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Une question de circulation. Est-il prévu ou non d'instaurer un couloir de circulation continue dans le sens place d'Armes-rue de La Colle ? Car faire déboucher le boulevard de l'ancienne voie ferrée sur la rue Louis Aureglia n'a d'intérêt qu'à partir du moment où vous décongestionnez cette rue.

Or, tout le monde prend la rue Louis Aureglia car à la rue de la Colle un feu bloque toute la circulation !

**M. le Président.** - Monsieur le Conseiller.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Je vais essayer de ne pas être collé sur la question !

Cette affaire est à l'étude. Comme je vous l'ai dit, je crois, en Commission plénière, il y a ce projet de débouché sur le boulevard sur voie ferrée que nous étudions et dont nous vous reparlerons en Commis-

sion des Grands Travaux lorsque nous aurons fait des études plus détaillées, notamment en ce qui concerne les difficultés que pose son raccordement à la rue Grimaldi.

Le problème de circulation de la rue de La Colle peut effectivement se résoudre, comme cela a été évoqué dans votre rapport, par un circuit continu, sous réserve que l'on trouve tout de même la solution pour les piétons. Car, comme je vous l'indiquais, l'un des intérêts des feux de circulation c'est que ça permet aux piétons de traverser ! Alors, nous étudions les possibilités qui peuvent exister de *canaliser* les piétons.

En toute hypothèse, nous vous en parlerons à une Commission mixte d'Etude des grands Travaux dont je pense qu'elle pourrait se tenir dans le courant du premier trimestre, aux environs du mois de février.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

## Chap. 2. — EQUIPEMENT ROUTIER.

702.901 - Acquisition de terrains et immeubles .....	9.000.000
702.907 - Prolongement du boulevard de France .....	1.100.000
702.912 - Amélioration voies circulation et ouvrages génie civil .....	2.000.000
702.915 - Carrefour de la Madone .....	7.300.000
702.921 - Amélioration parkings - Garages publics - Equipement .....	760.000
702.922 - Parking de la Costa .....	3.100.000
702.943 - Remise en état et surveillance d'ouvrages d'art .....	1.055.000
702.971 - Parking Fontvieille (sous le stade Louis II) .....	400.000
702.972 - Parking Chemin des Pêcheurs : régularisation .....	7.500.000
702.974 - Gestion du trafic et amélioration de la circulation .....	295.000
	<hr/>
	32.510.000

(Adopté).

## Chap. 3. — EQUIPEMENT PORTUAIRE.

703.940 - Ouvrages maritimes et portuaires .....	7.340.000
--	-----------

(Adopté).

## Chap. 4. — EQUIPEMENT URBAIN.

704.905 - Halles et marché de Monte-Carlo .....	8.000.000
704.908 - Stockage carburant à Fontvieille .....	1.000
704.917 - Eaux - Amélioration réseau de distribution .....	200.000
704.919 - Eclairage public - Extension et modification du réseau .....	910.000
704.920 - Egoûts .....	4.100.000
704.928 - Transfert Héliport .....	18.000.000
704.931 - Ascenseur boulevard de Belgique .....	1.250.000
704.932 - Fontvieille zone « J » .....	5.000.000
704.939 - Serres d'Eze .....	365.000
704.941 - Cimetière - Aménagement .....	8.000.000
704.950 - Signalisation routière .....	1.400.000
704.951 - Abris bus .....	350.000
704.962 - Ascenseur public du boulevard Louis II/Terrasses du Casino .....	1.700.000
704.984 - Décoration du mur Roccabella .....	1.000
704.985 - Aménagements des jardins .....	1.000.000
704.986 - Station d'épuration .....	3.000.000
704.997 - Equipement des galeries techniques .....	1.000
	<hr/>
	53.278.000

M. le Président. - Monsieur Magnan.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, lors d'une précédente séance budgétaire, notre Collègue M. Jean-Jo Marquet avait émis le souhait qu'il soit étudié si une liaison verticale mécanique entre Monaco-Ville et La Condamine ne pouvait pas être réalisée.

Est-ce que le Gouvernement a entrepris une étude et, si oui, quels en sont les résultats ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. Monsieur le Président, le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses services a entrepris de nombreuses études en ce qui concerne cette hypothèse de liaison.

Je dois avouer que toutes ces études nous ont conduits à des conclusions plutôt négatives qui sont dues à des raisons purement techniques résultant de la présence, que vous n'ignorez pas, dans le tréfonds du Rocher, d'une multitude de galeries.

C'est un peu la quadrature du cercle d'arriver à

faire déboucher une galerie qui puisse être intéressante pour la desserte de La Condamine sans avoir à multiplier les montées, les descentes et les sauts-de-mouton.

Ceci nous a conduits à considérer qu'une telle réalisation était très difficile. C'est un problème que l'on pourra évoquer, si vous le voulez bien, en Commission des Grands Travaux également. Il y a de multiples études qui peuvent vous être montrées, mais dont les résultats ne sont pas véritablement concluants.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Quelle est la raison qui motive la forte augmentation du crédit « Halles et Marché de Monte-Carlo » ? Il est multiplié par quatre : nous passons de 2 à 8 millions de francs.

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Les crédits inscrits au budget de 1984 n'étaient que des crédits d'étude.

Nous allons maintenant, en 1985, entreprendre les travaux ; nous avons demandé au Service des Travaux publics de préparer dès à présent les appels d'offres. Les consultations ont été lancées pour démolir rapidement les immeubles anciens.

Aussitôt que les questions d'éviction auront été réglées, nous pourrons entreprendre les travaux de démolition.

Sur le total de 8 millions de francs, les travaux de démolition et de terrassement représentent 6 millions de francs.

Donc c'est une opération qui démarre. Nous avons besoin de crédits de travaux puisque la phase des études sera dépassée en 1985.

**M. le Président.** - Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Ne s'agit-il pas d'une opération qui concerne la Municipalité puisque nous sommes sur le domaine communal et non pas celui de l'Etat ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Il

n'est pas douteux que la plus grande partie du terrain relève du domaine communal.

Cela étant, l'opération au niveau de ses infrastructures va s'étendre sous le domaine public de l'Etat.

Il y aura donc des dispositions à prendre et des accords à passer avec la Municipalité.

En toute hypothèse, pour l'instant celle-ci nous a demandé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, d'où l'inscription des crédits au budget de l'Etat.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques ? Oui, Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Est-ce que vous ne pensez pas que la maîtrise de l'ouvrage implique le financement ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il est de tradition chez nous que les travaux effectués pour le compte de la Mairie soient financés par l'Etat.

C'est le cas, par exemple, pour le Cimetière qui est un bien communal : C'est toujours l'Etat qui construit tout au Cimetière.

**M. Max Principale.** - La construction qui sera réalisée dépendra cependant du domaine communal ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Oui.

**M. Max Principale.** - Merci.

**M. le Président.** - Pas d'autres interventions sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).



## Le Secrétaire général. -

## Chap. 5. — EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

705.930	- Centre hospitalier Princesse Grace (2e tranche) .....	39.000.000
705.933 1	- Constructions Fontvieille zone C .....	500.000
705.933 2	- Constructions Fontvieille zone E .....	6.000.000
705.933 3	- Constructions Fontvieille zone H .....	9.500.000
705.952	- Constructions Moneghetti Beausoleil .....	3.200.000
705.953	- Immeubles Avenue de Fontvieille .....	300.000
705.970	- Accès handicapés aux établissements publics .....	220.000
705.973	- Fontvieille zone A - immeuble n° 7 .....	25.000.000
705.975	- Fontvieille zone A - immeuble n° 16 .....	17.500.000
705.980	- Fontvieille zone A .....	20.000.000
705.982	- Acquisition de terrains et d'immeubles .....	13.000.000
705.994	- C.I.I.S. Moneghetti et école .....	59.000.000
		<u>193.220.000</u>

(Adopté).

## Chap. 6. — EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.

706.945	- Bâtiments domaniaux - Amélioration .....	2.205.000
706.946	- Restauration des façades et rénovation de l'Eglise Saint-Charles   .....	1.800.000
706.960	- Palais des Expositions - Etudes .....	5.000.000
706.965	- Institut de paléontologie .....	90.000
		<u>9.095.000</u>

(Adopté).

## Chap. 7. — EQUIPEMENT SPORTIF.

707.914 1	- Nouveau stade Louis II - Construction .....	16.100.000
707.914 2	- Nouveau Stade Louis II - Salle de sports   .....	17.700.000
707.924 2	- Aménagement terrains de football annexes .....	84.000
707.926	- Automobile Club - Aménagement des garages .....	2.650.000
		<u>36.534.000</u>

(Adopté).

## Chap. 8. — EQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

708.909 2	- Extension de la Maison d'arrêt   .....	8.000.000
708.961	- Aménagement du bâtiment du Conseil National .....	6.040.000
708.977	- Office Monégasque des Téléphones - Equipement .....	11.380.000
708.978	- Ilot n° 1 - Condamine sud   .....	7.000.000
708.979	- Amélioration et extension des bâtiments publics .....	5.807.000
708.981	- Transfert des installations Monaco-Radio .....	2.250.000
708.987	- Extension des bureaux de la Sûreté publique .....	15.000.000
708.990	- Centre administratif de Fontvieille zone « D » .....	13.000.000
		<u>68.477.000</u>

**M. le Président.** - Pas de remarques ?...  
Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Le Gouvernement va-t-il reconstituer les alentours du bâtiment qui va abriter la Station Monaco-Radio ? C'est une question posée dans le rapport. Et qu'envisagez-vous de construire ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - Monsieur le Président, je peux vous confirmer que le projet que nous avons de réinstaller cette station dans le secteur qui était, il y a quelques années encore, occupé par les anciennes casernes qui ont été démolies, prévoit la préservation des aménagements paysagers qui ont été réalisés.

**Le Secrétaire général.** -

Chap. 9. — INVESTISSEMENTS.

709.991 - Acquisitions .....	<u>25.000.000</u>
------------------------------	-------------------

(Adopté).

Chap. 10. — ACQUISITION ET EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE.

710.947 1 - Désenclavement Fontvieille liaison ouest .....	1.500.000
710.947 2 - Désenclavement Fontvieille liaison est .....	15.000.000
710.958 1 - Equipement général .....	18.610.000
710.958 3 - Chauffage urbain .....	<u>4.100.000</u>
	<u>39.210.000</u>

(Adopté).

Chap. 11. — EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

711.955 - Bureaux et locaux commerciaux autour du nouveau stade .....	5.100.000
711.968 - Zone F de Fontvieille .....	<u>75.000.000</u>
	<u>80.100.000</u>

**M. le Président.** - Monsieur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Monsieur le Président, je voudrais demander au Gouvernement s'il peut, à titre d'information, nous dire ce que sera le loyer des locaux à usage de bureaux et de commerce intégrés dans le nouveau Stade Louis II après ses études et les

La construction en question sera enterrée : Donc, à l'exception des quelques baies laissant pénétrer la lumière du jour et des ouvertures permettant l'accès, l'immeuble n'apparaîtra pas et on reconstituera le talus planté qui, il y a dix-huit mois ou deux ans, a pris la place des anciennes casernes.

Cela étant, on pourra évidemment vous montrer ce projet lors de la prochaine réunion de la Commission des Grands Travaux.

**M. le Président.** - D'autres demandes d'explications ?... Bien. Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

premières indications qu'il nous avait données en séance privée.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je ne suis pas en mesure de vous donner des chiffres précis et je crains donc de vous donner un renseignement inexact, mais

les loyers sont fixés et connus de tous les candidats locataires et d'ailleurs des locations ont déjà été accordées.

Par contre, en ce qui concerne l'immeuble « F », bien entendu aucun chiffre n'est encore fixé puisqu'il faut d'abord construire l'immeuble pour savoir quel aura été en définitive l'investissement.

**M. Michel Mourou.** - Dans le premier cas, les loyers devraient correspondre aux prix habituellement pratiqués dans la Principauté de Monaco ou même se situer un peu en dessous, étant donné qu'il s'agit, je dirai, d'une opération intéressante pour la Principauté de Monaco sur le plan économique.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Ils sont plus bas que les tarifs pratiqués dans les immeubles neufs et ils semblent pour l'instant correspondre aux besoins des industriels puisque nous avons des demandes de location qui ne sont pas motivées par la curiosité, puisqu'elles se traduisent par la passation d'actes d'occupation domaniale.

**M. le Président.** - Monsieur Rey.

**M. Henry Rey.** - Je voudrais qu'il soit bien clair qu'aujourd'hui, en votant le budget, nous ne donnons pas un blanc seing au Gouvernement pour la réhabilitation et une éventuelle autre affectation des immeubles industriels du Quai Antoine 1er.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je peux répondre oui au nom du Gouvernement, car cela concerne l'ensemble des départements : Il n'est pas question de faire quoi que ce soit au Quai Antoine 1er avant d'en avoir parlé et obtenu les crédits indispensables, etc. Cela concerne le Département des Travaux publics et des Affaires sociales, qui devra établir les projets, comme le Département des Finances, qui devra déterminer l'orientation vers laquelle tendront ces immeubles.

**Le Secrétaire général.** -

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Monsieur Brousse.

**M. Max Brousse.** - Merci, Monsieur le Président. Puisque les crédits que nous votons vont permettre la construction de locaux à usage industriel et commercial à Fontvieille, je voudrais rappeler une intervention que j'avais faite il y a quelques années sur la nécessité de pouvoir réserver une certaine superficie aux besoins d'ordre social qui ne manqueront pas d'apparaître.

Si vous vous en souvenez, j'avais suggéré à l'époque un ensemble à vocation sociale. Le Gouvernement avait répondu qu'il était difficile d'affecter un immeuble, mais qu'il se préoccuperait de dégager un certain nombre de mètres carrés pour satisfaire ces besoins.

**M. le Président.** - Pas d'autres interventions ? Monsieur le Ministre.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Je crois que là dessus on peut rappeler qu'un engagement a été pris sur les équipements dont parle M. Brousse ; il s'agissait à l'époque d'une petite crèche, d'un dispensaire, de services de cette nature.

Une partie des locaux de la zone qui est en voie de construction les comporte et pour le reste, si des possibilités apparaissent, on les utilisera.

**M. le Président.** - Pas d'autres remarques sur ce chapitre ?... Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

*(Adopté).*

Passons, si vous le voulez bien, aux comptes spéciaux du Trésor.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR  
(Prévisions 1985)

80. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

	Dépenses	Recettes
8000 - Emissions pièces de monnaie .....	2.500.000	2.500.000

Vendredi 12 Avril 1985

## JOURNAL DE MONACO

487

Séance Publique du 12 décembre 1984

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>81. — COMPTES DE COMMERCE.</b>		
8100 - Acquisition de carburant .....	3.000	
8105 - Edition ouvrages scientifiques .....		5.000
8110 - Services fiscaux : édition d'un code des taxes sur le chiffre d'affaires ..		1.000
8125 - Captage et adduction d'eau de la Roya .....	10.000.000	7.500.000
8135 - Conseil National : Recueil de textes officiels .....		1.500
8140 - Edition Histoire de Monaco .....	1.000.000	100.000
8155 - Service informatique .....	2.956.000	1.038.000
8170 - Editions Institutions de la Principauté de Monaco .....		1.000
8175 - Réseau de télédistribution .....	30.000.000	
	<u>43.959.000</u>	<u>8.646.500</u>
<b>83. — COMPTES D'AVANCES.</b>		
8300 - Avances sur traitements .....	400.000	400.000
8310 - Avances exceptionnelles sur traitements .....	1.200.000	1.200.000
<i>Avances aux établissements publics :</i>		
8330 - Société Immobilière Domaniale .....	100.000	
8342 - Divers .....	200.000	100.000
<i>Avances diverses :</i>		
8361 - Divers .....	900.000	800.000
8365 - Match international d'athlétisme .....	750.000	750.000
8370 - Football professionnel .....		2.000.000
	<u>3.550.000</u>	<u>5.250.000</u>
<b>84. — COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT.</b>		
8420 - Domaines - Avances .....	153.000	
8421 - Divers .....	300.000	
8422 - Fonction publique .....	300.000	300.000
8425 - Route du Beach .....	203.000	
8426 - Parking Chemin des Pêcheurs .....	80.000	80.000
8460 - Usine d'incinération .....	1.700.000	
	<u>2.736.000</u>	<u>380.000</u>
<b>85. — COMPTES DE PRETS.</b>		
8500 - Prêts à l'habitation .....	4.000.000	1.000.000
8510 - Prêts hôteliers .....	1.000.000	300.000
8520 - Prêts à l'installation professionnelle .....	2.000.000	350.000
8530 - Prêts immobiliers .....	500.000	60.000
8540 - Prêts commerciaux .....		15.000
8551 - Aide à la famille monégasque .....	4.500.000	1.400.000
8560 - Prêts divers .....	1.000.000	300.000
8562 - Prêts divers - Office Monégasque des Téléphones .....	8.200.000	10.700.000
	<u>21.200.000</u>	<u>14.125.000</u>
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<u>73.945.000</u>	<u>30.901.500</u>

**M. le Président.** - Avant que nous nous prononcions sur la loi de finances, il nous reste à examiner le programme des opérations en capital destinées à des investissements en équipement public pendant les trois prochaines années, qu'on appelle communément *programme triennal d'équipement*.

Il vous a été remis avec un document de présentation très complet.

Je donne la parole au Président de la Commission des Finances pour son rapport.

**M. Henry Rey.** - Le programme des opérations d'équipement public dont la réalisation s'échelonne sur 1985, 1986 et 1987 a été annexé au projet de budget général de l'exercice 1985 que le Conseil National vient d'examiner ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi n° 841 du 1er mars 1968.

Il est soumis à l'approbation de notre Assemblée six mois seulement après l'adoption du précédent programme. L'examen de celui-ci avait été, en effet, dissocié de celui du budget général de l'exercice 1984 et reporté à la plus prochaine session du Conseil National ainsi que l'autorise l'article 5 de la loi n° 841.

C'est dire que le nouveau programme constitue le prolongement de l'effort d'équipement qui a été planifié pour les années 1984 à 1986.

Votre rapporteur n'a pas, en conséquence, considéré qu'il était nécessaire de reprendre dans le détail toutes les opérations qui y sont inscrites. Il commentera seulement celles qui y figurent pour la première fois et n'ont pas fait l'objet de développements particuliers dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Finances sur le projet de budget de l'exercice 1985.

Comme à l'accoutumée, il a puisé dans le document complet et précis qui accompagnait le programme les éléments descriptifs qui avec quelques remarques ou commentaires constituent ce rapport.

Les opérations qui font l'objet d'une première inscription au programme triennal d'équipement sont au nombre de sept.

Deux d'entre elles devraient être achevées en 1986 : il s'agit de la construction sur la zone « A » de Fontvieille des immeubles n°s 7 et 16.

Les cinq autres devraient se poursuivre jusqu'en 1987 et même au-delà pour certaines.

Ces opérations sont :

- la reconstruction des Halles et Marché de Monte-Carlo ;
- le transfert de l'Héliport au sud ouest de son emplacement actuel ;
- la construction des infrastructures des immeubles sociaux prévue sur la zone « E » du nouveau quartier de Fontvieille ;
- l'édification des bâtiments scolaires sur la zone « H » du nouveau quartier de Fontvieille ;

- la réalisation de travaux d'infrastructure sur une parcelle faisant partie de l'ex-opération Antimen dans la zone « A » du nouveau quartier de Fontvieille.

Le programme de reconstruction du Marché de Monte-Carlo a été définitivement arrêté en 1984 et ses grandes lignes ont été présentées dans le rapport de la Commission des Finances sur le projet devenu la loi n° 1.076 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble des Halles et Marché de Monte-Carlo.

Rappelons qu'il prévoit la construction sur le terrain d'assiette du bâtiment de l'ancien marché situé entre les deux branches de l'avenue Saint-Charles d'un bâtiment comportant trois étages sur rez-de-chaussée et mezzanine et cinq niveaux de sous-sols.

Ce nouvel immeuble comprendra :

- un marché traditionnel en rez-de-chaussée avec mezzanine (superficie : 650 m<sup>2</sup> environ) complété par deux niveaux de sous-sols réservés au stockage des marchandises et aux camionnettes des commerçants ;
- un marché aux herbes en plein air installé dans la partie de l'avenue Saint-Charles située en contrebas du presbytère, ce secteur étant aménagé en espace piétonnier ;
- un libre-service de restauration et ses installations annexes (cuisines, réserves, vestiaires, sanitaires, etc.) au rez-de-chaussée supérieur ;
- une piscine (dimensions : 18 × 22 m) avec couverture partiellement ouvrante aux 1er et 2ème étages, sa réalisation devant s'accompagner, si possible, de la réutilisation de certains équipements ou machineries de la piscine du complexe sportif de Fontvieille ;
- une halte-garderie au 3ème étage avec terrasse en plein air ;
- un parking souterrain d'une capacité d'environ 150 à 200 places, comportant trois niveaux de sous-sols.

Le coût estimatif de l'opération, qui permettra, au total, la construction d'environ 9.000 m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre, est évalué à 60 millions de francs (valeur janvier 1985).

Les études d'architectes sont en cours et suivant le planning prévisionnel qui a été établi, les travaux, dont la durée sera de 30 mois, devraient commencer dans le courant du 4ème trimestre 1985.

Le Conseil National ne peut manquer de se féliciter qu'après de longues années d'études et de discussions, le Gouvernement et la Mairie se soient mis d'accord sur un programme définitif, condition nécessaire au lancement de cette opération qui présente un intérêt certain non seulement pour les habitants du quartier mais aussi pour l'ensemble de la population de la Principauté.

Le programme de construction de locaux à usage scolaire sur la zone « H » du nouveau quartier de Fontvieille a été également arrêté de façon définitive.

Le plan d'urbanisme, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, prévoit de construire dans cette zone, dont la surface est de 7.700 m<sup>2</sup>, des bâtiments ne dépassant pas trois niveaux et disposant à travers la future zone de logements « E » d'une liaison directe avec les installations sportives.

Les locaux scolaires à édifier seront installés dans deux immeubles distincts, à savoir une école primaire et préscolaire, et le cas échéant, un C.E.S.

L'opération sera menée en deux phases, l'école primaire et préscolaire étant seule programmée pour l'instant.

La future école comportera, au total, 10 salles de classe pour l'enseignement primaire (capacité : 240 élèves environ) et 3 salles de classe maternelle auxquelles s'ajouteront diverses salles spécialisées (réfectoires, salles de réunion, etc.) ainsi que les divers locaux requis pour ce type d'établissement (cours de récréation, préaux, locaux médicaux et administratifs, etc.).

Un parking de grande capacité (290 places environ) sera, d'autre part, aménagé sous le bâtiment afin de répondre aux besoins spécifiques de l'établissement et aussi à une partie des besoins des futurs bâtiments de la zone « E ».

Les études d'architectes sont en cours. Les appels d'offres devraient être lancés à la fin du premier semestre 1985, et dans ce cas les travaux pourraient débuter dans le courant du troisième trimestre.

Aussi bien en séance publique que privée, le Conseil National a attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'ouvrir le plus rapidement possible des classes primaires et préscolaires dans ce quartier où sont venues s'installer de nombreuses familles avec des enfants.

Il ne peut donc que se réjouir de la réalisation pro-

chaine de cette opération qui évitera des déplacements aux parents et aux enfants.

La dernière opération à commenter qui est inscrite pour la première fois au programme triennal est la réalisation d'une infrastructure d'immeuble sur une parcelle de 9.800 m<sup>2</sup> précédemment achetée par l'Etat dans la zone « A » de Fontvieille. Cette opération permettra, dans un premier temps, d'assurer la continuité du socle bordant le port de Fontvieille et ultérieurement d'édifier des bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou hôteliers.

C'est sous le bénéfice de ces observations et commentaires et de ceux qui ont été formulés sur les opérations inscrites au programme d'équipement public pour les années 1985, 1986 et 1987 dans le rapport sur le projet de budget général de l'exercice 1985 que la Commission des Finances invite le Conseil National à adopter l'article de la loi de finances portant approbation de ce programme.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, le Gouvernement a-t-il quelque chose à ajouter ?...

**M. le Ministre d'Etat.** - Non, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Bien, est-ce que quelqu'un demande la parole dans le débat général ?...

Personne ne demandant la parole, j'invite le Secrétaire général à donner lecture du programme qui fait, je vous le rappelle, l'objet d'un article de la loi de finances.

**Le Secrétaire général.** -

**PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS  
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1985 - 1986 - 1987**

**DEPENSES**

*(Les montants sont indiqués en millions de francs)*

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1985	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1984	Crédits d'engagement pour 1985-1986 1987	Répartition annuelle		
					1985	1986	1987
702.907	<b>II - EQUIPEMENT ROUTIER</b> <i>Prolongement du bd de France (tronçons nos 2, 7 et 8) .....</i>	11,32	10,22	1,10	1,10	—	—

NOS des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1985	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1984	Crédits d'enga- gement pour 1985-1986- 1987	Répartition annuelle		
					1985	1986	1987
702.915	<i>Carrefour de la Madone (1ère phase)</i> .....	10,14	2,84	7,30	7,30	—	—
702.922	<i>Parking de la Costa</i> .....	49,15	45,84	3,31	3,10	0,21	—
702.971	<i>Parking de Fontvieille (sous Stade Louis II)</i> .....	141,50	141,10	0,40	0,40	—	—
	Totaux :	212,11	200,00	12,11	11,90	0,21	—
	<b>IV - EQUIPEMENT URBAIN</b>						
704.905	<i>Halles et Marché de Monte-Carlo</i> .....	60,00	1,36	48,00	8,00	20,00	20,00
704.928	<i>Transfert de l'Héliport</i> .....	35,60	0,70	34,90	18,00	16,00	0,90
704.962	<i>Ascenseurs publics bd Louis II/ Terrasses du Casino</i> .....	16,50	13,86	2,64	1,70	0,94	—
	Totaux :	112,10	15,92	85,54	27,70	36,94	20,90
	<b>V - EQUIPEMENT SOCIAL</b>						
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (1ère, 2ème et 3ème tranches)</i> .....	277,50	219,20	58,30	36,30	22,00	—
705.933/2	<i>Fontvieille - Zone E</i> .....	270,00	1,50	61,00	6,00	25,00	30,00
705.933/3	<i>Fontvieille - Zone H</i> .....	70,00	0,95	44,50	9,50	15,00	20,00
705.952	<i>Constructions Moneghetti - Beausoleil (Lots A et D)</i> .....	76,40	44,30	32,10	3,20	11,00	17,90
705.973	<i>Fontvieille - Zone A - Immeuble n° 7</i> .....	37,50	1,20	36,30	25,00	11,30	—
705.975	<i>Fontvieille - Zone A - Immeuble n° 16</i> .....	27,00	0,80	26,20	17,50	8,70	—
705.980	<i>Fontvieille - Zone A</i> .....	90,00	—	90,00	20,00	50,00	20,00
705.994	<i>C.I.I.S. Moneghetti, école et parking</i> .....	159,20	91,83	67,37	59,00	8,37	—
	Totaux :	1.007,60	359,78	415,77	176,50	151,37	87,90
	<b>VII - EQUIPEMENT SPORTIF</b>						
707.914/1	<i>Nouveau Stade Louis II - Stade d'athlétisme et de football</i> .....	246,00	229,90	16,10	16,10	—	—
707.914/2	<i>Nouveau Stade Louis II - Salles de sport et équipement</i> .....	127,60	110,90	16,70	16,70	—	—
	Totaux :	373,60	340,80	32,80	32,80	—	—
	<b>VIII - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>						
708.902/2	<i>Extension Maison d'Arrêt</i> .....	32,00	1,02	30,98	8,00	15,98	7,00
708.987	<i>Extension des locaux de la Sûreté Publique</i> .....	40,60	1,98	38,62	15,00	15,00	8,62
708.990	<i>Centre Administratif - Fontvieille - Zone D</i> .....	80,00	2,04	77,96	13,00	33,00	31,96
	Totaux :	152,60	5,04	147,56	36,00	63,98	47,58
	<b>X - EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE</b>						
710.947/2	<i>Désenclavement Fontvieille - Liaison Est</i> .....	146,42	51,60	60,00	15,00	20,00	25,00
710.958/1	<i>Equipement général</i> .....	146,50	104,50	42,00	18,61	23,39	—
710.958/3	<i>Chauffage urbain</i> .....	36,50	31,30	5,20	4,10	1,10	—
	Totaux :	329,42	187,40	107,20	37,71	44,49	25,00
	<b>XI - EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL</b>						
711.955	<i>Nouveau Stade Louis II - Bureaux et locaux commerciaux</i> .....	83,60	78,50	5,10	5,10	—	—
711.968	<i>Fontvieille - Zone F</i> .....	416,50	42,30	345,00	75,00	135,00	135,00
	Totaux :	500,10	120,80	350,10	80,10	135,00	135,00

**M. le Président.** - Bien, Messieurs, vous n'avez pas de questions à poser ?... Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, une

observation qui est devenue traditionnelle. Concernant les crédits de paiement pour 1985-1986-1987, j'ai eu la satisfaction d'entendre à la lecture une rectification : Notre Secrétaire général n'a pas parlé de crédit de paiement, puisque nous ne sommes pas au budget,

mais de la répartition de crédits d'engagement.

Je ne pense pas qu'il coûte très cher au Gouvernement de rectifier l'intitulé.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Si ça n'est pas dans le document budgétaire, nous sommes prêts à le faire.

**M. Max Principale.** - Faites-le cette année. Merci.

**M. le Président.** - Pas d'autres questions ? Bien. Alors, s'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons passer à la mise aux voix de la loi de finances. Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous en donner lecture.

**Le Secrétaire général.**

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1985 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 1 853 723 700 F.

**M. le Président.** - Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1985 sont fixés globalement à la somme maximum de 1 656 059 970 F, se répartissant en 1 096 964 970 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 559 095 000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

**M. le Président.** - Je mets l'article 2 aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exer-

cice 1985 sont évaluées à la somme globale de 30 901 500 F (Etat « D »).

**M. le Président.** - Je mets l'article 3 aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1985 sont fixés globalement à la somme maximum de 73 945 000 F (Etat « D »).

**M. le Président.** - Je mets l'article 4 aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrétant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

**M. le Président.** - Je mets l'article 5 aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article 5 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget primitif de l'exercice 1985. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le projet de loi est adopté.

*(Adopté à l'unanimité).*

Mesdames, Messieurs, je tiens à vous remercier et à vous féliciter du travail exceptionnel que vous avez accompli, soit en commission soit en séance privée, et qui a permis de mener la discussion de ce budget à bonne fin dans des délais assez agréables pour tout le monde.



**IV.  
PRESENTATION  
A S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN  
DE TROIS PERSONNES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE NOMMEES  
MEMBRES DU CONSEIL DE LA COURONNE**

**M. le Président.** - Avant de lever la séance, je dois encore soumettre au Conseil National que M. le Ministre d'Etat m'a écrit le 2 octobre pour m'informer que le mandat des membres du Conseil de la Couronne, nommés en 1981, expirait le 15 décembre.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 75 de la Constitution, trois des membres du Conseil de la Couronne sont nommés sur présentation du Conseil National, qui doit les choisir hors de son sein.

Les membres du Conseil de la Couronne désignés actuellement par notre Assemblée en exercice sont

M. Charles-Joseph Bernasconi, M. Louis Cornaglia, M. Louis-Constant Crovetto.

Je vous propose de les reconduire purement et simplement, à moins qu'il y ait une autre proposition ou un avis contraire.

Est-ce que quelqu'un désire proposer d'autres membres du Conseil de la Couronne ?...

Bien, puisque vous êtes aussi unanimes, nous proposerons à la nomination de S.A.S. le Prince Souverain MM. Bernasconi, Cornaglia et Crovetto.

Je vous remercie.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, je ne pense pas que nous soyons en état, ce soir, de prendre des textes de loi.

Dans ces conditions, et à moins que le Gouvernement ait une communication à nous faire, je vais lever la séance en vous donnant rendez-vous vendredi à 17 heures, pour la prochaine séance.

Je vous remercie, la séance est levée.

(La séance est levée à 21 heures 50).

490<sup>ème</sup> SéanceSéance Publique  
du 14 décembre 1984

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 15 MARS 1985 (N° 6.651)

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**


---

## SOMMAIRE

### I — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :

1° - Projet de loi portant addition au code de commerce, en ce qui concerne les sociétés et modifiant les lois n<sup>os</sup> 721 et 797 des 27 décembre 1961 et 18 février 1966 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie (p. 498).

*(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).*

2° - Projet de loi complétant l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 503).

*(Rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Max Principale).*

3° - Projet de loi autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers (p. 509).

*(Rapporteur de la Commission de Législation : Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac).*

4° - Projet de loi déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 511).

*(Rapporteur de la Commission des Finances : M. Henry Rey).*

### II — VOEUX DE FIN D'ANNEE (p. 512).

**DEUXIEME SESSION  
ORDINAIRE DE L'ANNÉE 1984**

**Séance Publique du vendredi 14 décembre**

*Sont présents :* M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainer Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escout-Marquet, MM. Emile Gaziello, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absent excusé :* M. Charles Lorenzi.

*Assistent à la séance :* S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

**M. le Président.** - La séance est ouverte.

Je dois excuser M. Charles Lorenzi qui a un empêchement professionnel et un certain nombre de nos Collègues qui ont un peu de retard et qui nous ont demandé de bien vouloir commencer sans les attendre.

**I.**

**DISCUSSION DE PROJETS DE LOI**

**1° — *Projet de loi portant addition au code de commerce, en ce qui concerne les sociétés et modifiant les lois n<sup>os</sup> 721 et***

*797 des 27 décembre 1961 et 18 février 1966 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie.*

**M. le Président.** - Si vous le voulez bien, nous abordons sans autre préambule, l'ordre du jour par l'examen du projet de loi portant addition au code de commerce, en ce qui concerne les sociétés et modifiant les lois n<sup>os</sup> 721 et 797 des 27 décembre 1961 et 18 février 1966 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie.

Vous avez la parole, Monsieur le Secrétaire général, pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

Lors de la refonte, par la loi n<sup>o</sup> 1.002 du 26 décembre 1977, du livre III du code de commerce, lequel est consacré à la cessation des paiements, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes, l'article 2 de ce code a été modifié de manière à comprendre dans l'énumération des actes de commerce *tout achat de biens immeubles afin de les revendre*.

L'addition ainsi opérée a des incidences dans le domaine du droit des sociétés, spécialement dans la matière des sociétés civiles.

A cet égard, il faut rappeler que dès l'instant où l'objet de la société à créer est civil, celle-ci peut, à Monaco, être constituée, soit selon les règles des articles 1670 et suivants du code civil, soit d'après les dispositions des articles 36 et suivants du code de commerce, ce, en revêtant le statut de la société anonyme.

De plus, et quelle que soit la forme choisie, la société à objet civil doit se soumettre aux obligations imposées par la loi n<sup>o</sup> 797 du 18 février 1966, qui prévoit en substance, l'inscription à un registre spécial des sociétés civiles.

A ce registre sont donc inscrites des sociétés de deux espèces, celles contractées en la forme civile et celles érigées en sociétés anonymes, lesquels ont seulement en commun la nature de leur objet qui est civil.

S'agissant de l'objet d'une société, force est d'observer qu'il peut être juridiquement tiré de la généralité des termes utilisés pour rédiger l'article 2, alinéa 3, du code de commerce, qu'une société qui a pour objet l'achat d'immeubles, comportant, ou non, des opérations de démolition, de reconstruction ou de modification de bâtiments, en vue de leur vente à quiconque, en bloc ou sous le régime de la copropriété, et ce, pour un but spéculatif, est, par son objet, une société commerciale.

Or, présentement, la plupart des sociétés qui ont un tel objet revêtent la forme civile et celles qui sont constituées en sociétés anonymes ressortissent, en raison de leur objet, au registre spécial des sociétés civiles.

Dès lors il apparaît souhaitable, voire nécessaire, d'apporter diverses modifications au droit des sociétés. Pour ce faire, il importe de compléter ou de modifier le titre IV, livre I du code de commerce, la loi n<sup>o</sup> 721 du 27 décembre 1961, sur le répertoire du commerce et de l'industrie et la loi n<sup>o</sup> 797 du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles.

La série d'amendements à introduire dans chacun de ces trois textes suscite les explications et commentaires suivants :

**I. — Code de commerce.**

En droit commercial, on sait que lorsque l'objet d'une société

lui permet d'accomplir, d'une manière générale, des actes de commerce, pareille société doit être regardée comme étant commerciale même si, en fait, elle ne se livre pas aux activités de ce genre. Par contre, bien que constituée avec un objet civil, une société peut, dans la réalité, se comporter d'une façon telle qu'elle exerce une véritable activité commerciale.

Or, le fait, pour une société, d'adopter un comportement aussi anormal peut être doublement sanctionné.

D'une part, la forme qu'elle a revêtue ne peut d'aucune façon faire obstacle à ce que l'activité déployée soit juridiquement qualifiée de commerciale car c'est la nature de l'activité effectivement exercée qui commande la qualification applicable. Au reste, l'article 408, alinéa 1er, du code de commerce, tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1977 susmentionnée, soumet, en substance, à la procédure collective de règlement du passif toute personne morale qui, exerçant en fait une activité commerciale, se trouve en état de cessation des paiements.

D'autre part, comme dans l'hypothèse considérée la société n'a forcément pas respecté toutes les dispositions du code de commerce, les tiers peuvent la faire déclarer nulle à leur égard, les associés ne pouvant toutefois se prévaloir eux-mêmes de cette nullité.

C'est en cet état qu'il est proposé d'inclure dans le code de commerce un article numéroté 25-1 dont l'objectif est double.

En premier lieu, la disposition envisagée est destinée à consacrer le principe d'après lequel toute société doit être constituée selon les règles du code de commerce dès l'instant où elle a en vue d'avoir une activité commerciale, donc d'exercer habituellement des actes de commerce.

Cette obligation ne présente pas qu'un aspect purement théorique ou doctrinal, bien au contraire.

D'abord, elle concrétise les tendances générales du droit commercial qui sont, du reste, constantes depuis longtemps et suivant lesquelles revêt un caractère spéculatif et donc est, par là même, de nature commerciale, tout acte d'achat afin de revendre, que l'objet acquis soit revendu tel quel ou après avoir subi des transformations.

Ensuite, la prescription se révélera certainement de la plus grande utilité pour tous les intéressés ; ainsi, pour ceux qui contractent une société : elle leur permettra d'éviter une nullité postérieure ; quant aux tiers, ils bénéficieront d'une plus large publicité et, lorsqu'il s'agira des sociétés de personnes, de la solidarité des associés au regard des engagements sociaux.

De plus, l'obligation projetée facilitera, dans l'accomplissement de sa mission, le service chargé du registre spécial des sociétés civiles et du répertoire du commerce et de l'industrie.

Enfin, elle donnera indirectement toute la cohésion nécessaire au système administratif consistant, pour les personnes de nationalité étrangère, à subordonner l'exercice d'une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle à une autorisation délivrée par l'autorité publique.

En effet, si à l'inverse de ce qui se passe pour les sociétés anonymes ou en commandite par actions, la formation des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple n'est pas soumise à autorisation préalable, les associés responsables sont tenus de se munir d'une semblable autorisation, ce, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 car, en fait, ce sont eux qui exercent le commerce.

L'article 25-1 proposé a pour objectif, en second lieu, de conduire à se constituer en la forme commerciale la société qui, tout en tombant sous le coup de l'article 2, alinéa 3, du code de commerce, pourrait être regardée comme échappant au champ d'application de la commercialité parce qu'elle se limiterait à accomplir un acte isolé d'achat pour revendre.

Or, de nos jours, dans la réalité des faits, nombre de sociétés sont le plus souvent créées essentiellement pour acquérir un ou plusieurs immeubles en vue de les revendre parfois même avant l'achèvement des opérations de transformation ou de reconstruction ; c'est le concept d'achat pour revendre qui doit entraîner l'application du droit commercial, droit de la circulation des richesses ; il traduit normalement un désir incontestable de spéculation

puisqu'on cherche à réaliser un bénéfice en vendant plus cher que le coût de l'immeuble ou des immeubles.

En revanche, il est clair que les sociétés qui achètent des immeubles pour les conserver font des actes de placement et ne se trouvent pas soumises au droit commercial.

C'est au vu de ces considérations que l'article 25-1 projeté dispose que doit être aussi constituée selon les règles du code de commerce, la société qui a en vue d'acquérir, même à titre occasionnel, un ou plusieurs immeubles aux fins de revente, en tout ou par parts, en l'état ou après transformation, reconstruction ou construction d'un ou de plusieurs bâtiments.

#### II. — Loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Celle-ci dispose dans son article 1er :

« Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, est tenue dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie ».

Ainsi déterminé, le champ du répertoire se révèle comme étant trop étroit car l'article 1er précité n'apparaît pas autoriser l'inscription d'une société à objet commercial ne se livrant pas à des actes de commerce ; en effet, n'est commerçant que celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

De surcroît, il n'est nul besoin de préciser que l'activité doit avoir lieu sur le territoire de la Principauté puisque la loi est forcément d'application territoriale.

Par conséquent, l'article 1er est à corriger en fonction des considérations ci-dessus ; il est aussi complété par la mention du *groupement d'intérêt économique* qui doit être inscrit au répertoire du commerce et de l'industrie par application de l'article 3 de la loi n° 879 du 26 février 1970.

A cette occasion, et dans un souci de clarté et de simplification, il est proposé de formuler différemment les règles de contentieux.

C'est dans cette perspective que sont remaniés ou modifiés, entièrement ou partiellement, les articles 1er, 7, 8, 10 et 23.

#### III. — Loi n° 797 du 18 février 1966.

Cette dernière ne comporte aucune règle de contentieux. Il est donc indispensable de combler cette lacune et, pour ce faire, d'édicter des dispositions semblables à celles qui, déjà incluses dans la loi sur le répertoire du commerce et de l'industrie, sont remaniées par le présent projet ; ce dessein est réalisé par voie d'addition de deux articles numérotés 8-1 et 8-2 et d'adjonction d'un alinéa à l'article 6.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, de plus, tire les conséquences des modifications apportées au code de commerce en accordant un délai aux sociétés dont l'objet civil est devenu commercial afin qu'elles soient à même de régulariser leur situation.

**M. le Président.** - Je passe la parole à Monsieur le Président Principale pour la lecture du rapport qu'il présente au nom de la Commission de Législation.

**M. Max Principale.** - Le projet de loi qui nous est présenté comporte deux parties d'inégale importance :

- la première, vise les sociétés immobilières ; elle tend à leur imposer l'une des formes prévues par le Code

de commerce, ainsi que l'obligation d'inscription au Répertoire du commerce et de l'industrie ;

- la seconde, vise ce Répertoire et le Registre spécial des sociétés civiles ; elle tend à organiser leur contentieux.

C'est la première de ces parties qui, en raison de l'importance des problèmes qu'elle soulève, a plus particulièrement retenu l'attention de la Commission de Législation et motivé l'essentiel de ses observations.

L'exposé des motifs rappelle les divers critères qui peuvent conférer un caractère civil ou commercial à une société : l'objet pour lequel elle est constituée, l'activité qu'elle exerce effectivement, ou la forme qu'elle revêt, et s'attache plus particulièrement à montrer les contradictions qui peuvent résulter de leur combinaison, notamment pour les sociétés immobilières.

Il rappelle, à cet effet, que les opérations d'achat de biens immeubles en vue de leur vente figurent, depuis la loi n° 1.002 du 26 décembre 1977, dans la liste des actes de commerce, et que la plus grande majorité des sociétés immobilières, créées antérieurement à cette date, ou, postérieurement, et à défaut de dispositions contraires, l'ont été sous la forme de sociétés civiles.

Les auteurs du projet ont estimé que cette distorsion :

- est contraire aux tendances du droit commercial,
- pose problème au niveau de la gestion du Répertoire du commerce et de l'industrie et du Registre spécial des sociétés civiles,
- et, enfin, affecte la cohésion du système administratif auquel sont soumises les activités lucratives des étrangers en Principauté.

En vérité, cette argumentation est loin d'avoir emporté la conviction de la Commission de Législation.

S'agissant tout d'abord des tendances du droit commercial, il convient de rappeler que dans la tradition française, et plus généralement latine, l'immeuble représente l'objet de placement le plus sûr, dans la mesure où il garantit la stabilité de la fortune. C'est en ce sens qu'il s'exclut, comme le notent les professeurs Hamel, Lagarde et Jauffret, *du droit commercial qui est celui de la spéculation, de la fortune en mouvement*.

La fameuse déclaration de Portalis *les richesses mobilières sont le partage du commerce, les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile* a traditionnellement fait l'unanimité de la jurisprudence et de la doctrine.

La première brèche a été réalisée, indirectement, en commercialisant en France, du seul fait de leur forme, les sociétés par actions, puis à responsabilité limitée et enfin les sociétés en nom collectif et en commandite simple.

Cette brèche s'est élargie sous la pression conjuguée, d'une part, de la Conférence des présidents et membres des tribunaux de commerce proposant, en 1966, de commercialiser les achats et ventes d'immeubles réalisés par les sociétés immobilières dans le but de spéculer, et d'autre part, du désir de soumettre le patrimoine de ces sociétés, en cas de difficultés, aux procédures collectives de règlement que sont la liquidation des biens et la faillite.

Ainsi s'explique que l'article 632 du Code de commerce français, qui donne l'énumération des actes de commerce, ait été modifié par la loi du 13 juillet 1967 qui a institué ces procédures.

La modification a consisté à ajouter à cette énumération sous la forme d'un alinéa 2 « tout achat de biens meubles pour les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre » et sous la forme d'un alinéa 3 « tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ».

Cette différence de rédaction avait, dès l'origine, permis à un certain nombre d'auteurs de soutenir que le législateur de 1967 n'avait pas eu l'intention d'étendre la commercialisation aux achats d'immeubles faits pour construire et vendre après construction (cf. Jauffret Revue trimestrielle de droit commercial 1971, page 49).

Quoiqu'il en soit, dès le 9 juillet 1970, une loi venait restreindre, en France, le champ de la commercialisation. Elle précisait, en effet, que la loi répute acte de commerce tout achat de biens immobiliers aux fins de les revendre *à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux*.

Ainsi, la loi française n'attribue la qualité de commerçant qu'aux marchands de biens, c'est-à-dire aux professionnels qui achètent des immeubles pour les revendre en état, et aux lotisseurs qui achètent des terrains pour les recéder divisés.

A l'inverse, les promoteurs et sociétés de promotion qui achètent pour construire, et vendre après construction, échappent au droit commercial.

La jurisprudence, et notamment un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 10 septembre 1975 le confirme, ainsi que l'ensemble de la doctrine.

Dans ces conditions, la Commission de Législation n'a pu qu'être surprise par le rigorisme dont témoigne le projet en omettant l'exception faite en France touchant les promoteurs et les sociétés de promotion. Cette surprise, compte tenu de l'importance des opérations de promotion dans l'activité économique du Pays, s'est traduite sous forme de sérieuses réserves.

S'agissant de la tenue du Répertoire du commerce et de l'industrie et de celle du Registre spécial des sociétés civiles, les difficultés que le projet prétend résoudre résultent de la discordance qui s'établit entre l'objet de la société, devenu commercial, et sa forme, demeurée civile.

Il est bien évident qu'en proposant de mettre la forme en harmonie avec l'objet, le projet supprime le lien qui était susceptible de motiver l'inscription au Registre spécial des sociétés civiles. Mais il est non moins évident qu'un tel moyen est disproportionné par rapport à la fin, et que d'autres solutions tout aussi efficaces, mais mieux adaptées s'avèrent possibles.

Il suffirait, par exemple, d'effectuer un choix clair entre les critères de sens opposé pour accorder la priorité à l'un d'eux ; ce pourrait être l'objet, de préférence à la forme, l'objet correspondant le plus souvent à l'activité effectivement exercée.

Rien ne s'oppose, non plus, à l'adoption d'une solution spécifique du type de celle retenue, dès 1970, en France, pour les opérations de promotion, confirmant leur caractère civil. Les sociétés immobilières se répartiraient, alors, en trois types :

- celles qui achètent pour revendre sans faire œuvre de construction et exercent ainsi indiscutablement une activité commerciale et relèvent, à ce titre, du Répertoire du commerce et de l'industrie ;
- celles qui se bornent à gérer un patrimoine immobilier et procèdent ainsi exclusivement à des actes d'administration de nature civile, et relèvent, à ce titre, du Registre spécial des sociétés civiles ;
- et enfin, les sociétés dont l'objet est de faire œuvre de promotion et qui auraient, par dérogation expresse à l'article 2 actuel du Code de commerce un caractère civil *sui generis* permettant leur inscription au Registre spécial des sociétés civiles.

Pas plus que les précédentes considérations, celles relatives à la cohésion du régime auquel sont soumises les activités exercées en Principauté par des étrangers n'ont pu entraîner la conviction de la Commission de Législation.

Imposer aux sociétés immobilières les formes de constitution prévues par le Code de commerce, soit celle du nom collectif ou celle de la commandite, reviendrait à soumettre tous les associés à l'agrément du Gouvernement, alors que la forme anonyme soumet à cet agrément le pacte social lui-même.

Les questions se posent alors de savoir :

- si pareille procédure d'autorisation préalable ne constitue pas un grave handicap au regard de la rapidité et de l'efficacité que requièrent le montage et la mise en œuvre d'opérations aussi complexes sur le plan technique, que lourdes sur le plan financier ;

- si le handicap que ces autorisations constituent se justifie au vu de l'expérience vécue à Monaco depuis de si nombreuses années ;

- si, par contre, d'autres mesures de contrôle ne se sont pas avérées plus expéditives et plus efficaces et donc satisfaisantes, telles que approbation des plans à réaliser et garanties financières de bonne fin.

En réponse à ces trois questions, les membres de la Commission de Législation ont été unanimes pour estimer que les résultats de la politique suivie jusqu'ici plaident très largement en faveur de son maintien c'est-à-dire d'une législation qui demeure libérale en laissant aux intéressés la responsabilité du choix de la forme juridique à donner à leur activité.

La Commission de Législation n'a pu s'empêcher enfin de manifester quelques craintes au sujet des incidences que pourrait avoir la réforme envisagée sur le plan fiscal et plus précisément sur le domaine d'application de la loi du 8 décembre 1972 qui taxe au taux de 6,50 % les cessions de parts des sociétés immobilières à forme civile.

Non convaincue par l'argumentation développée dans l'exposé des motifs, soucieuse de ne pas compromettre une situation et une évolution qui s'avèrent satisfaisantes et attachée à la sauvegarde de notre libéralisme, la Commission de Législation a conclu, à l'unanimité, au rejet de l'article premier du projet.

Sensible, cependant, au souci de clarification et d'ordre qui a inspiré les auteurs du projet, elle préconise, pour y satisfaire, une solution de portée limitée, à l'instar de celle adoptée en France, dès 1970, s'appliquant aux opérations spécifiques que constituent celles de promotion immobilière.

Elle dépose, à cet effet, un amendement ainsi rédigé :

ARTICLE PREMIER. - Le troisième alinéa de l'article 2 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Tout achat de biens immobiliers afin de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ».

Les dispositions qui forment la deuxième partie du projet visent, respectivement, ainsi que déjà indiqué, le Répertoire du commerce et de l'industrie et le Registre spécial des Sociétés civiles.

Contrairement aux précédentes, elles n'impliquent aucune option de fond susceptible d'affecter directement l'activité économique.

Concernant le Répertoire du commerce et de l'industrie, il convient de distinguer entre les dispositions qui se rapportent à l'obligation de s'y inscrire et celles qui touchent aux contestations que peuvent soulever les demandes d'inscription, les déclarations sou-

plémentaires ou rectificatives, ainsi que la délivrance de copies, d'extraits et de certificats d'inscription ou de non inscription.

En effet, ces dernières mesures, qui sont de pure procédure, n'ont motivé aucune observation de la part de la Commission de Législation.

Il n'en va pas de même pour celle qui étend l'obligation d'inscription aux sociétés qui ont *en vue d'acquérir, même à titre occasionnel, un ou plusieurs immeubles aux fins de revente, en tout ou par parts, en l'état ou après transformation, reconstruction ou construction d'un ou de plusieurs bâtiments.*

Il s'agit des sociétés que l'on peut dénommer de promotion immobilière.

La Commission de Législation n'a pas cru pouvoir approuver l'obligation que le projet tendait à leur imposer de se constituer selon les formes prévues par le Code de commerce, estimant que leur objet peut et doit demeurer civil.

Dans ces conditions, aucune raison ne saurait motiver l'inscription des sociétés immobilières ainsi visées au Répertoire du commerce et de l'industrie. Seules doivent y figurer les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, qui ont la qualité de commerçants, l'attribution ou la reconnaissance de cette qualité résultant exclusivement de la définition des actes de commerce.

C'est pourquoi, la Commission de Législation n'a pas donné son accord à la modification proposée de l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, estimant sa rédaction actuelle satisfaisante.

Quant à l'obligation pour les groupements d'intérêt économique de s'inscrire au Répertoire du commerce et de l'industrie, elle se trouve déjà édictée, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, par la loi n° 879 du 26 février 1970.

Il ne semble pas en cet état, qu'il soit nécessaire, voire opportun de le confirmer ; ce ne serait qu'une redite inutile.

L'article 3 du projet organise le contentieux auquel peut donner lieu le fonctionnement du Registre spécial des sociétés civiles ; il comble une lacune rendue évidente par la pratique.

Les mesures proposées à cet effet reprennent, en les adaptant, celles prévues pour le Répertoire du commerce et de l'industrie.

La Commission de Législation reconnaissant leur utilité en approuve l'adoption, considérant qu'elles instaurent une procédure simplifiée et accélérée.

L'article 4 du projet n'a soulevé aucune observation.

Quant à l'article 5, il vise la société dont l'objet civil est devenu commercial par l'effet des dispositions de l'article 2 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 1.002 du 26 décembre 1977, et à qui le projet tend à imposer une forme commerciale.

Les amendements déposés par la Commission de Législation à l'effet de conserver à ces sociétés un caractère et une forme civils s'opposent à l'adoption de cet article 5, celui-ci leur faisant obligation soit de se transformer en l'une des sociétés reconnues par le Code de commerce, soit de se dissoudre.

Le dernier article, l'article 6, met en concordance certaines dispositions de la loi sur le Répertoire du commerce et de l'industrie avec la nouvelle organisation de son contentieux.

Elles n'ont motivé aucune observation de la part de la Commission de Législation.

En conclusion, la Commission de Législation invite l'Assemblée à limiter son accord aux dispositions suivantes du projet :

- l'article 2 dans la mesure où il modifie les articles 7 et 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du commerce et de l'industrie ;
- l'article 6 qui abroge les alinéas 1 et 2 de l'article 10 de cette loi, ainsi qu'une partie de l'article 23 ;
- les articles 3 et 4 du projet qui insèrent deux articles numérotés 8-1 et 8-2 dans la loi n° 797 du 18 février 1966 sur le Registre spécial des sociétés civiles, et ajoute un troisième alinéa à l'article 6.

Elle demande, en outre, au Gouvernement, de prendre en considération, et à l'Assemblée, de voter les deux amendements qu'elle dépose :

- le premier pour modifier, en ces termes, l'article 2 du Code de commerce en son alinéa 3 *tout achat de biens immobiliers afin de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux ;*
- le second, pour supprimer purement et simplement les articles premier et 5 du projet, ainsi que les dispositions de l'article 2 qui visent l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du commerce et de l'industrie.

**M. le Président.** - Monsieur le Président, je vous remercie de votre rapport.

La question qui se pose à la suite de vos conclusions est de savoir si le Gouvernement a accepté les amendements proposés par la Commission, faute de quoi - si j'ai bien compris les conclusions de votre rapport - vous invitez l'Assemblée à rejeter le texte de loi.

Je me tourne donc vers le Ministre d'Etat pour lui demander si le Gouvernement est en mesure d'adopter les propositions de votre rapport. Dans le cas contraire, je serai contraint de mettre aux voix les conclusions de votre rapport tendant au rejet du texte.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, nous ne sommes pas en mesure de répondre sur le siège, car nous avons reçu ce rapport hier seulement, juste avant midi, ce qui est un peu court si l'on se rapporte aux délais prévus. C'est pourquoi, je propose un ajournement de la discussion. Il est possible que nous revenions devant vous avec d'autres propositions ou que nous vous saisissons d'un projet de loi modifié.

**M. le Président.** - Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - La Commission de Législation n'a, pour sa part, aucune objection à cet ajournement.

**M. le Président.** - Très bien, dans ces conditions si vous en êtes d'accord et si personne ne demande la parole sur cet article du Règlement, je vous propose d'ajourner le débat comme le demande le Gouvernement, le rapport de la Commission de Législation conservant toute sa valeur pour le débat ultérieur.

La discussion du projet de loi est donc ajournée.

*(Ajourné).*

2° — *Projet de loi complétant l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle maintenant le projet de loi complétant l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

Les conditions de location des locaux à usage d'habitation sont réglementées par l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959 qui,

en substance, maintient dans les lieux les locataires ou occupants de bonne foi des locaux relevant du champ d'application de la loi.

Ce droit n'est cependant pas absolu. Ainsi, les propriétaires qui, notamment, justifient que la reprise des locaux occupés par ces personnes répond, pour eux-mêmes ou pour un de leurs ayants droit, à des besoins normaux, peuvent les reprendre sous différentes conditions qui doivent être remplies à la fois par les propriétaires intéressés et les locataires ou occupants.

L'âge des uns ou des autres n'est pas mentionné parmi les conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de reprise.

Or, pour des personnes âgées, l'expulsion locative prend le plus souvent des dimensions telles qu'elle revêt les aspects d'un véritable drame. Il leur faut, en effet, quitter les locaux familiaux à tous égards, où elles peuvent avoir vécu la plus grande partie de leur vie ; outre les frais et fatigues inhérents à la nécessité de s'installer ailleurs, elles perdent leurs relations de voisinage et restent parfois inadaptées au cadre de vie nouveau. A l'évidence, de telles perturbations constituent pour des personnes aussi sensibles un déracinement des plus douloureux.

Mais, d'un autre côté, force est de reconnaître que des propriétaires, qui peuvent être aussi des personnes âgées, sont légitimement en droit d'aspirer à occuper des locaux dont l'acquisition peut être le fruit de longues privations ou qu'ils ont acheté parce qu'ils étaient eux-mêmes dans l'obligation de se loger.

Le présent projet se propose de prendre en compte ces intérêts divergents et tente de les concilier dans la mesure du possible. Pour ce faire, il prévoit que le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans, à l'encontre d'un locataire ou occupant qui est âgé de plus de soixante-cinq ans à la date du congé et dont les ressources sont inférieures à deux fois le plafond visé à l'article 3-II de la loi.

Cette disposition est formalisée dans un article 28-I inséré dans l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959.

**M. le Président.** - Je vous remercie. Je donne la parole à Monsieur le Président Principale, rapporteur conjoint de la Commission de Législation et de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

**M. Max Principale.** - L'examen du projet en discussion auquel ont procédé la Commission de Législation, saisie au fond, et la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, saisie pour avis, les a conduites à la même conclusion.

Elles ont estimé que la motivation avancée pour justifier la présentation et l'adoption de la mesure préconisée n'est pas de nature à l'emporter sur les objections auxquelles se heurte pareille adoption.

Elles ont également estimé que ces objections sont vraiment dirimantes.

Nous passerons sur l'aspect misérabiliste de l'exposé des motifs, dont nous venons d'entendre la lecture qui saute trop aux yeux pour atteindre l'esprit et les cœurs.

Le caractère douloureux, voire dramatique, que peut revêtir le déracinement consécutif à une expulsion locative, lorsqu'elle frappe une personne âgée, ne saurait, de toute évidence, être la seule donnée, ni



même la donnée prioritaire, du problème que pose dans le cas considéré l'exercice du droit de reprise.

C'est pourquoi invoquer ce caractère pour justifier une mesure qui ferait échec à cet exercice ne peut dispenser de procéder à un inventaire et à une pesée des conséquences de l'atteinte nouvelle qu'elle porterait au droit de propriété.

Sur le plan des principes, tout d'abord, les Commissions ont relevé que la gravité de cette atteinte doit s'apprécier en tenant compte, à la fois :

- de celles déjà subies dans le passé ;
- de celles auxquelles cette nouvelle étape peut conduire ;
- et, enfin, du transfert de responsabilités qu'elle réalise.

Il est temps, tout d'abord, de rappeler que l'évolution suivie, depuis trois quarts de siècle, par la législation d'exception relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation s'est faite dans le sens d'une réduction progressive des droits d'user, de jouir et de disposer qui constituent l'essence même du droit de propriété.

La réglementation du montant des loyers, le maintien dans les lieux et l'attribution des locaux vacants à des prioritaires ont déjà affecté très directement le droit de jouissance, qui est celui de tirer un revenu de son bien, et moins directement, mais tout aussi certainement, le droit de disposer, c'est-à-dire d'aliéner son bien, la cession d'un local occupé ne pouvant économiquement être comparée à celle d'un local vide.

La question se pose donc, aujourd'hui, de savoir s'il faut aller plus loin encore en s'attaquant au dernier attribut du droit de propriété qu'est le droit d'user, c'est-à-dire celui de se servir personnellement de son bien, ou de laisser les siens s'en servir, sans en retirer un profit.

Il ne s'agit plus, ici, de priver le propriétaire du droit de choisir la personne qui jouira de son bien, ni du droit de discuter librement le montant du loyer ; il s'agit pour le propriétaire de satisfaire son propre besoin de logement ou celui de l'un des siens.

Si l'on peut concevoir qu'il faille, pour des raisons d'intérêt général, arbitrer le montant des loyers et réserver à certaines catégories de personnes une priorité à la location, l'essentiel étant alors que le service rendu par le propriétaire reçoive une juste rémunération, il n'en va pas de même lorsque s'affrontent deux besoins de même nature, deux intérêts particuliers et qu'au surcroît l'un des protagonistes peut ENCORE se réclamer d'un droit de propriété sur le local susceptible de satisfaire ces besoins.

Le second critère préconisé par les Commissions pour apprécier la gravité de l'atteinte que le projet propose de porter au droit de propriété au travers

d'une restriction du droit de reprise, fait référence au précédent que peut constituer pareille mesure.

Les limites qui ont été imposées jusqu'ici à l'exercice du droit de reprise tendent à protéger certaines catégories de personnes qui sont définies en fonction des liens susceptibles de les rattacher à la communauté nationale. C'est ainsi que l'ordonnance-loi n° 669 tient compte de la nationalité et de la participation à l'activité ou la vie de la Principauté pour régler le conflit entre occupant et propriétaire désirant récupérer un local pour se loger ou loger l'un des siens. La protection de telles attaches concerne donc la collectivité et se trouve, de ce fait, justifiée par des considérations d'intérêt public.

La condition d'âge est totalement étrangère à pareille conception, en ce sens que l'âge n'établit pas avec la communauté nationale un lien privilégié au point de mériter une protection faisant échec au droit de reprise.

Dépasser la conception dont relèvent les dispositions en vigueur ouvrirait des perspectives conduisant à prendre en considération non seulement l'âge mais encore la maladie, l'infirmité, le nombre d'enfants, celui des occupants et, successivement toutes autres données paraissant mériter quelque intérêt.

S'engager sur une telle voie reviendrait à envisager de vider progressivement le droit de reprise de toute substance.

Ce serait aller à contre-courant de la tendance amorcée par la loi n° 888 du 25 juin 1970 il y a une quinzaine d'années.

Celle-ci, en substituant au critère de l'*impérieuse nécessité* celui de *besoins normaux* assouplissait considérablement la condition à laquelle étaient subordonnées la possibilité pour le propriétaire de conserver un local devenant vacant et celle de reprendre un local occupé sous le régime du maintien dans les lieux.

Les Commissions ont également relevé que faire de l'âge une limite supplémentaire à l'exercice du droit de reprise, c'est-à-dire s'appliquant indépendamment de celles en vigueur, permettrait à l'occupant qui l'invoque de faire échec à l'action du propriétaire sans avoir à justifier qu'il a autant de liens que lui avec la Principauté. A titre d'exemple, si la mesure préconisée par le projet était adoptée, le propriétaire de nationalité monégasque ne pourrait reprendre son local à l'encontre d'un occupant étranger âgé de plus de 65 ans que s'il a lui-même dépassé cet âge !

Le texte ne prend, en effet, en considération que l'âge, à l'exclusion de toute autre notion ou condition concernant l'occupant ou le propriétaire.

Les Commissions ont été d'accord pour estimer qu'il serait aventureux d'envisager une telle remise en cause du régime en vigueur.

La dernière objection de principe vise l'esprit qui inspire le projet. Elle lui fait grief de procéder à de graves confusions.

La première consiste à placer sur un même plan, c'est-à-dire à un égal niveau, les inconvénients inhérents à un changement de logement, voire de quartier, et l'absence totale de logement, c'est-à-dire une modification des conditions dans lesquelles un besoin est satisfait et une insatisfaction intégrale du même besoin.

Il y a là, cependant, une différence qui n'est pas seulement de degré mais de nature, et qui comme telle, ne saurait être négligée.

La seconde confusion se situe sur le plan des responsabilités. Si la Communauté estime qu'il ne peut être permis à un propriétaire de reprendre l'usage d'un local reconnu comme répondant à des besoins normaux lorsqu'il est occupé par une personne de plus de 65 ans, c'est à elle qu'il appartient, non seulement de prendre des mesures, mais encore et surtout d'en supporter la charge, pour éviter que l'éviction puisse revêtir le caractère d'un *déracinement* vraiment douloureux voire dramatique.

Ce n'est pas ce que prévoit le projet. Il impose, au contraire, au propriétaire l'obligation de continuer à loger la personne âgée, en lui interdisant de satisfaire son propre besoin de logement et, ce, ainsi que précédemment indiqué, sans que cette obligation et ce refus soient justifiés par des raisons supérieures aux intérêts en conflit.

Un tel transfert de responsabilité équivaut, en vérité, à une fuite.

Les Commissions n'ont pas limité leurs réflexions au plan des principes. Elles se sont également préoccupées des difficultés que soulèverait la mise en application de la nouvelle mesure.

Elles se sont interrogées, tout d'abord, sur les raisons qui peuvent justifier le choix de l'âge de 65 ans, relevant, à cet égard, que la législation française a retenu celui de 70 ans.

La seule motivation qui, à première vue, a paru plausible parce que susceptible de constituer un facteur commun à toutes les situations à régler, est que le soixante-cinquième anniversaire correspond à l'âge légal de la retraite.

Les Commissions ont alors rappelé que si la loi a maintenu à 65 ans l'âge auquel s'ouvre normalement le droit à la retraite, elle prévoit, parallèlement, une possibilité d'anticipation à partir de 61 ans.

Ainsi, dans la pratique, les départs à la retraite s'échelonnent de 61 à 65 ans, sans parler de l'autre possibilité qui est offerte aux intéressés de différer au-delà de 65 ans leur demande de liquidation de pension de retraite. La cessation d'activité ne constitue pas, dans ces conditions, un facteur commun aux situations à régler.

Le choix de l'âge de 65 ans s'avère donc très discutable.

En outre, aligner l'âge au-delà duquel le droit de reprise cesse de s'exercer, sur celui auquel la loi ouvre le droit à retraite, ou permet de l'anticiper, serait établir un lien entre deux paramètres dont on ne saurait contester qu'ils obéissent à des considérations totalement indépendantes ; ce serait, enfin, dans la conjoncture présente, s'engager, sans raison valable, à réduire l'exercice du droit de reprise en fonction de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Ce qui a plus particulièrement frappé les Commissions, c'est le fait que les personnes âgées ne constituent pas un groupe homogène, leur situation s'analysant en cas d'espèce d'une grande diversité. Cette diversité résulte, précisément, de ce que la condition de ces personnes ne dépend pas uniquement de leur âge, mais d'un ensemble de facteurs tels que état de santé, ancienneté de l'occupation, durée de résidence dans le Pays, offre ou non par le propriétaire d'un local de remplacement, autres possibilités de relogement, composition du foyer, environnement familial, milieu social, pour ne citer que les plus significatifs.

La même diversité se retrouve si l'on examine la situation de l'autre partie en cause, le propriétaire, à cette différence - non négligeable - que pour lui, qui, par hypothèse n'a pas atteint l'âge de la retraite, contrairement à l'occupant, le local peut satisfaire non seulement son besoin de logement, mais encore conditionner l'exercice de son activité professionnelle.

Rappelons, à ce sujet, qu'un tel exercice est cependant pris en considération par l'ordonnance-loi n° 669 lorsqu'il est le fait de l'occupant et pour l'opposer au droit de reprise comme une fin de non recevoir.

Les situations dans lesquelles le droit de reprise oppose occupant et propriétaire sont trop diverses pour relever du critère de l'âge s'appliquant à l'exclusion de tous autres et de façon impérative et uniforme quel que soit le cas. Ces oppositions ne peuvent être réglées, de façon satisfaisante, que cas par cas, par une décision fondée sur l'ensemble des éléments qui confèrent à chacun d'eux sa spécificité.

Toute autre solution manque de réalisme et s'avère ainsi arbitraire.

En considérant que la solution des difficultés soulevées par l'âge de l'occupant ne peut consister en une règle générale qui ferait application de façon exclusive, impérative et uniforme, quel que soit le cas à résoudre, d'un critère visant cet âge, mais doit être recherchée dans une appréciation de chaque situation, au travers de tous les éléments qui la conditionnent, les Commissions ont estimé que cette solution ne relevait pas du législateur mais du juge.

Elles n'ont pas manqué de rappeler qu'aucune des dispositions qui régissent actuellement l'exercice du droit de reprise n'interdit au juge d'accorder des délais de déguerpissement s'il l'estime justifié.

Théoriquement, cette possibilité doit permettre de transformer l'éviction de l'occupant en un change-

ment de logement, sans solution de continuité, devant lui permettre de reprendre racine dans des conditions les moins douloureuses, en tout cas, non dramatiques.

Si l'on doute de son efficacité pratique, il resterait alors à rechercher des moyens susceptibles de la renforcer soit dans l'attribution des appartements construits par l'Etat, soit dans une révision de l'ordre qui fixe les priorités pour la location des logements déclarés vacants. Il est bon de rappeler, à cet égard, que les chefs de foyers étrangers et les étrangers majeurs ou émancipés sont déjà classés, actuellement, dans la première des quatre catégories de prioritaires, aux deux derniers rangs, ce qui leur permet de primer des Monégasques, chefs de foyer, majeurs ou émancipés à la recherche d'un premier logement.

En conclusion, les Commissions considèrent que la mesure préconisée par le projet constituerait une atteinte au droit de propriété qu'elles jugent, à la fois, trop grave et inutile.

C'est pourquoi elles ont conclu à son rejet.

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je vous rappelle que d'après l'article 83 du Règlement intérieur : lorsqu'une Commission saisie au fond d'un projet de loi conclut à son rejet, ce qui est le cas en l'occurrence, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet. C'est seulement dans le cas où ces conclusions ne seraient pas adoptées que la discussion peut s'engager sur les articles du projet de loi.

En l'état de ces dispositions, je vais ouvrir le débat général sur les conclusions du rapport. Nous entendrons le Gouvernement puis les Conseillers nationaux qui, ou bien parce qu'ils ne font pas partie des deux Commissions saisies auraient une opinion différente à exprimer, ou bien même s'ils sont membres de ces Commissions, ne seraient pas d'accord avec les conclusions du rapport présenté.

Ce n'est qu'après que nous voterons sur ces conclusions : si elles sont adoptées, le projet sera rejeté et on ne passera pas à la discussion article par article.

Si, en revanche, les conclusions des deux Commissions étaient rejetées par la majorité du Conseil National, nous aurions à examiner le projet de loi, article par article.

Après ces explications, j'ouvre la discussion générale.

Monsieur Brousse demande la parole. Monsieur le Ministre, le Gouvernement désire-t-il prendre la parole en premier ? Après ? Bien.

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

**M. Max Brousse.** - Monsieur le Ministre, Mon-

sieur le Président, mes chers Collègues, je m'étais proposé de préparer une intervention écrite, mais des missions d'actualité imprévues m'ont pris le temps nécessaire à cette rédaction. Si vous me le permettez, Monsieur le Ministre, je voudrais d'abord adresser une remarque critique au Gouvernement.

Le rapport présenté au nom des deux Commissions, par notre honorable Collègue et ami le Président de la Commission de Législation, est particulièrement argumenté et il conclut au rejet du projet qui a été déposé par le Gouvernement.

Avant de prendre moi-même position, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions *formalistes* dans lesquelles ce projet a été déposé : La Commission mixte du Logement a été saisie de ce problème qui préoccupait l'Administration.

D'une façon, reconnaissons-le, assez rapide, ses membres ont donné leur avis personnel dont deux des membres qui sont délégués à cette Commission par notre Assemblée. Il s'est avéré que leurs avis étaient complètement opposés : l'un pensait que le projet de loi ne devait pas être déposé sur le Bureau du Conseil National pour des raisons de principe et l'autre, il s'agit de moi-même, au contraire, y était favorable.

Pour cette raison déjà, le Gouvernement aurait dû avoir son attention attirée et apporter un soin particulier pour expliciter son initiative.

Or il faut constater, et personnellement j'en suis étonné, que les explications données par le Gouvernement dans l'exposé des motifs sont très limitées, elles ne dépassent pas deux pages.

Si je me reporte à cet exposé des motifs, je ne trouve, pour ma part, que cinq lignes, pas tout à fait cinq lignes, sur un aspect qui mériterait un grand développement.

Les Commissions du Conseil National ont donc eu à se prononcer sur ce texte. J'aurais souhaité, quant à moi, que le Gouvernement vienne s'expliquer devant les Commissions compétentes pour que nous soyons mieux informés de ses intentions, de ses motivations, ainsi qu'il le fait en d'autres circonstances pour d'autres affaires, je citerai tout à fait par hasard, à titre d'exemples : la création d'une Compagnie de ballets, le projet d'installation d'un plateau d'imagerie médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace ou encore l'engagement de tel ou tel joueur de football.

Cependant ce projet de loi touche, d'une part, l'application du droit constitutionnel de propriété et, d'autre part, la situation - je ne suis pas d'accord sur le terme *misérabiliste* - digne d'attention, sur le plan humain, dans laquelle certaines personnes peuvent se trouver. Malheureusement le Gouvernement a laissé en quelque sorte l'examen de ce projet suivre son cours jusqu'en séance publique sans apporter plus de précision ou d'intérêt à son examen par les Commissions.

Le rapport extrêmement circonstancié de notre

Collègue Principale qui développe des arguments juridiques et d'autres beaucoup plus techniques aurait mérité, me semble-t-il, comme cela se fait d'habitude dans un esprit de concertation, une confrontation d'idées et des échanges de vues préalables... à moins que le Gouvernement ait conçu ce projet en quelque sorte comme un *repoussoir*, et - je vais faire un procès d'intention au Gouvernement, Monsieur le Ministre - avec l'arrière pensée de se donner bonne conscience en se réservant ainsi une bonne réponse vis-à-vis de ceux, très peu nombreux je le souhaite, qui seront concernés par les dispositions rejetées de ce projet de loi auxquels il pourra déclarer *ce n'est pas l'Administration qui l'a voulu ; il y a des élus qui votent les lois, c'est à eux que cette situation incombe*.

Alors j'attends du Gouvernement non seulement une réponse à cette position critique en m'excusant de la longueur de mon intervention - je vous ai donné la raison pour laquelle je n'ai pas pu la préparer -, mais également des développements, une argumentation autre que celle trop superficielle et rudimentaire qui nous a été donnée dans l'exposé des motifs, afin qu'en séance publique je puisse à la fois intervenir sur le fond et me déterminer en connaissance de cause pour ou contre le projet de loi ou encore m'abstenir.

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole ?

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - En ce qui concerne les observations que formule M. Brousse, je ne connais pas exactement les conditions dans lesquelles la Commission mixte du Logement a délibéré, mais je sais qu'elle a, dans son unanimité, moins une voix, donné un avis favorable au projet de loi tel qu'il lui a été présenté. Ce projet de loi a fait également l'objet d'un examen par le Conseil Economique, qui l'a approuvé. Il répond, en outre, à un souci exprimé par M. le Maire de Monaco.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il serait possible à l'occasion d'une discussion avec la Commission des Intérêts sociaux et la Commission de Législation du Conseil National de débattre du problème et de mettre éventuellement au point un projet amendé.

Il n'en a pas été ainsi ; nous avons reçu le rapport de la Commission ces derniers jours et une réponse circonstanciée n'a donc pu vous être faite.

Dans ces conditions, je suis conduit à vous exposer très rapidement pourquoi nous avons présenté ce projet : Nous avons fait allusion à des situations *misérabilistes* dans l'exposé des motifs, mais il faut savoir

aussi qu'il se produit des cas extrêmement douloureux et extrêmement difficiles à régler.

M. le Président de la Commission de Législation en connaît un parfaitement : il vise un couple de Monégasques âgés de 82 et 86 ans que nous n'avons pu maintenir dans les lieux que par des arguties et il n'est pas douteux qu'en apprenant que le projet de loi est rejeté et que, par conséquent, le principe de la non-récupération d'un logement est écarté, le propriétaire poursuivra demain l'expulsion de ce couple que nous avons eu toutes les difficultés à maintenir dans les lieux.

Il y a effectivement une atteinte au droit de propriété, comme vous le signalez. Il s'agit, en outre, d'une atteinte à la propriété dans un secteur qui est déjà, je le reconnais, profondément atteint puisque dans ces immeubles on régleme à la fois les loyers, les entrées et les sorties.

Mais il s'agit aussi d'un secteur dans lequel les occupants sont des gens qui, contrairement à ce que dit le rapport des Commissions, ont beaucoup de liens avec la Principauté puisqu'ils sont prioritaires et, d'autre part, contrairement à ce que dit aussi le rapport, il serait tenu compte de la situation sociale de ces personnes puisqu'on ne peut pas être prioritaire si on dépasse un certain plafond de revenus.

Voilà les raisons pour lesquelles il nous a semblé que l'atteinte à la propriété, qui existe - il ne faut pas le nier - pouvait probablement être acceptée.

Si nous en avons eu l'occasion, et je suis toujours prêt à le faire, nous aurions pu examiner les conditions d'âge à fixer pour les locataires concernés, davantage la condition des personnes qui expulsent ou sont expulsées. Malheureusement nous n'avons pas eu cette discussion et je le regrette.

**M. le Président.** - Monsieur le rapporteur.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de mon honorable Collègue Brousse sur un passage de mon rapport - il y a beaucoup de choses dans ce rapport - mais il en est un sur lequel j'appelle votre attention. Je suis pour maintenir dans les lieux les gens âgés de 65, 70 ans, mais c'est une question de responsabilité. La question que je pose est donc : Pourquoi toujours le même, pourquoi toujours le propriétaire ?

A l'heure actuelle, l'un des plus riches propriétaires immobiliers de la Principauté est l'Etat : qu'il les prenne en charge ! Ce sera un progrès pour les pauvres occupants de ces quelques masures d'aller dans ces nouveaux logements.

Il est là le problème. Je ne suis pas contre le relogement de ces personnes, je suis pour, je le suis d'autant plus - excusez-moi - que je le ferai avec la bourse des autres. Qu'on change pour une fois !

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - M. le Président de la Commission de Législation s'est adressé à M. Brousse, mais je me permettrai de lui répondre.

J'ai évoqué un cas précis que vous connaissez bien. Eh bien, dans ce cas, nous avons essayé de reloger les intéressés dans les immeubles domaniaux neufs. Nous n'avons pas pu y parvenir et vous le savez très bien.

**M. Max Principale.** - Je n'ouvrirai pas un débat sur le choix des logements qui ont été offerts. Je sais que c'était difficile, mais je pense qu'on aurait pu trouver aussi d'autres solutions.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, à ce stade il me vient tout de même à l'esprit une réflexion : Est-ce que chaque fois qu'il y aura un cas douloureux - Dieu sait qu'il y a des cas douloureux, mais il y en a dans les deux sens - vous pensez demander au Conseil National de voter un texte de loi ?

En d'autres termes, est-ce que nous allons faire à Monaco une législation à la carte pour chaque cas particulier, fut-il digne d'intérêt ?

Vous venez d'évoquer un cas particulier. Au passage je relèverai qu'il ne s'agit pas de gens de 65 ans, comme le prévoit votre projet de loi, mais 86 et 83 ans, ce qui est tout à fait différent. Et je dois partager alors l'avis du Président de la Commission de Législation et de notre Collègue Brousse que ce projet de texte de loi est baclé. Et je me demande si, comme l'a dit mon Collègue, il n'a pas été baclé en pensant : *de toute façon il ne sera pas accepté* et si on n'a pas un peu forcé la dose pour se donner bonne conscience sans grand risque. Si, en revanche, vous attendez de venir au Conseil National pour que soit rédigé un texte de loi, modifiez la Constitution et dites que le Conseil National participe avec le Gouvernement à l'élaboration des lois, ce que d'ailleurs je ne souhaite pas, je le dis très simplement.

Il faut quand même être conscient de ce que l'on fait : le Gouvernement doit proposer au Conseil National des projets de loi qui soient étudiés et acceptables.

Celui-là, il se trouve que deux Commissions du Conseil National ont considéré qu'il ne l'était pas et croyez bien que parmi les Conseillers nationaux, il y a des gens au moins aussi sensibles que ceux qui se promènent dans la rue, qui proposent des textes de loi ou

qui les élaborent et même, pardonnez-moi de le dire, que dans le sein du Gouvernement.

Nous sommes tout à fait sensibles à ces détresses ; autant que le Gouvernement, car malheureusement bien des détresses nous sont soumises, aux membres du Conseil National comme à son Président, journalièrement et il n'est pas rare que nous intervenions auprès du Gouvernement pour des cas tragiques et quelquefois pour ceux à qui l'on ne rend pas raison.

Alors si l'expression imagée de notre Président de la Commission de Législation est peut-être un peu forte, j'ai quand même le sentiment qu'il n'est pas très loin de la vérité. Et ne soyez pas étonnés si, dans l'état actuel des choses, le Conseil National, adoptant les conclusions de la Commission de Législation et de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, rejette votre projet de loi.

Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - Après avoir parlé *principe* très longuement, je parlerai plus concret.

Je m'étonne que le Gouvernement propose une mesure d'application aussi générale que celle qu'il nous demande de voter sans nous apporter au moins une liste des cas de gens de plus de 65 ans aujourd'hui à la rue !

On a parlé d'un cas parce que je le connais bien.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, je suis heureux qu'il y ait peu de cas ; tant mieux !

Ce n'est pas faire de l'Administration à la carte que d'essayer de perfectionner, même pour un petit nombre d'individus, la législation qui existe, en proposant quelque chose ! Pourquoi être immédiatement accusé de mauvaises intentions que je repousse de façon formelle ? On n'a pas le droit de faire des procès de ce genre. C'est facile !

Comme l'a exposé tout à l'heure M. le Conseiller Raoul Biancheri, il nous a semblé que ce texte ne ferait pas grande difficulté, il a donc été proposé.

Il est clair que si nous avions supposé qu'il soulèverait de telles difficultés, nous aurions été prêts à le revoir ; si c'est une question d'âge qui se pose, on peut en discuter. On peut modifier un texte déposé ! Ça se fait, sans changer quoi que ce soit à la Constitution !

Par conséquent, je crois qu'il faut voir calmement l'affaire. Il n'y a aucune mauvaise intention ni d'idées derrière la tête de qui que ce soit.

**M. le Président.** - Eh bien, nous vous en donnons acte, Monsieur le Ministre.

**M. Max Principale.** - Je voudrais ajouter une précision.

Je parle sous le contrôle de mon Collègue Brousse qui a assisté aux délibérations de la Commission mixte du Logement ; qu'il me rende cette justice et ce témoignage, la question nous a été posée de la façon suivante : *Le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi... 65 ans. Etes-vous d'accord ? A votre bon cœur, Messieurs, Mesdames, mais bien sûr voyons, sans aucun débat, oui ou non ?*

**M. Max Brousse.** - Il n'y a pas eu de débats...

**M. Max Principale.** - Merci.

**M. le Président.** - Monsieur Brousse, vous voulez la parole ?

**M. Max Brousse.** - Puisque nous sommes dans le débat public sur ce problème et que notre Collègue Principale a posé la question de savoir pourquoi les restrictions au droit de propriété pèsent toujours sur la même catégorie de personnes, je voudrais simplement lui dire qu'il a raison dans l'absolu.

Cependant, s'il est vrai que le Gouvernement est propriétaire d'un certain nombre d'appartements qu'il pourrait utiliser pour le relogement de personnes expulsées et que, par ailleurs, ne l'oublions pas, le Ministre d'Etat a, dans le cadre de sa compétence réglementaire, le pouvoir de surclasser les prioritaires dans les cas d'impérieuse nécessité pour permettre certains relogements urgents, tout ceci n'est valable que dans la mesure où l'intéressé, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne très âgée, est d'accord pour transporter ses pénates ailleurs. N'oublions pas que certains vieillards - je pense naturellement à des personnes ayant plus de 65 ans - sont complètement paniqués à l'idée d'avoir à quitter le deux pièces, fut-il incommode, où elles ont vécu toute leur vie pour aller s'installer dans un appartement disons plus confortable.

Il faut comprendre aussi ces réticences très humaines et si, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, il y a effectivement des cas douloureux dans un sens, il y en a aussi dans l'autre. Il y a, nous le savons, des personnes qui abusent un peu des dispositions de la loi d'un côté et de l'autre.

Dans le cadre du débat général, il est peut-être facile du point de vue du raisonnement et de la logique de dire que c'est une affaire qui concerne la communauté, etc. ; mais il est plus difficile dans certains cas ponctuels d'aboutir, en pratique, au même résultat pour des raisons psychologiques affectives.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Magnan.

**M. Guy Magnan.** - Monsieur le Président, il n'était pas dans mon intention d'intervenir, car pour moi les choses avaient été définies en Commission d'une façon précise.

Néanmoins, mon Collègue Brousse, me conduit à le faire.

Il vient d'évoquer le cas du locataire qui souhaite être maintenu dans le local qu'il occupe pour les raisons qu'il a énoncées et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Eh bien moi, je ne peux néanmoins oublier le cas du petit propriétaire qui a fait des économies toute sa vie pour acquérir son appartement et qui tient à le transmettre à ses enfants afin que ceux-ci puissent se loger en Principauté. Cette préoccupation n'est-elle pas au moins aussi importante que celle exposée par notre Collègue Brousse ?

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Passons au vote.

**M. le Président.** - Monsieur Mourou, je vous remercie de me rappeler ce que j'ai à faire !

La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions du rapport des deux Commissions.

*Qui est contre ?* : M. Max Brousse.

*Abstentions ?* : Personne.

*Qui est-ce qui est d'avis d'adopter les conclusions du rapport ?* : Tous les autres.

Le rapport est donc adopté.

Dans ces conditions, le projet de loi est rejeté.

(Rejeté).

3° — *Projet de loi autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers.*

**M. le Président.** - Nous passons au projet de loi suivant qui tend à autoriser la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général. -****Exposé des motifs.**

Le tarif des émoluments qui, à la charge des parties litigantes, sont alloués aux avocats-défenseurs ou aux huissiers à l'effet de rémunérer la préparation et l'accomplissement de tous actes et formalités de procédure est établi par la voie réglementaire après habilitation législative.

Ce tarif est révisé par périodes, eu égard à l'érosion monétaire. Lorsqu'il y a lieu à révision une loi spécifique décide donc qu'il y sera procédé par ordonnance souveraine dans un délai fixé.

La dernière révision a fait l'objet de la loi n° 919 du 27 décembre 1971. A sa suite, l'ordonnance souveraine n° 4.849 du 6 janvier 1972 a déterminé le tarif des émoluments dus aux avocats-défenseurs et l'ordonnance souveraine n° 4.850 également du 6 janvier 1972 a fixé le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les huissiers.

La seule énonciation de ces deux dates suffit à établir que la révision de ces deux tarifs se révèle indispensable compte tenu de l'évolution du coût de la vie au cours des dix dernières années.

Le présent projet de loi a en conséquence pour objet d'autoriser la révision, par ordonnance souveraine, des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers dans un délai de trois mois.

**M. le Président. -** Je passe la parole à Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac pour la lecture du rapport qu'elle présente au nom de la Commission de Législation.

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac. -** Le projet de loi qui vient à présent en discussion n'a pas suscité de longues réflexions de la part de la Commission de Législation.

Il a suffi à celle-ci de relever, à la lecture de l'exposé des motifs, que la précédente révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers remonte à janvier 1972, soit à près de treize années, pour admettre le bien-fondé de la proposition qui est faite par le Gouvernement au Conseil National de l'habiliter par une loi à procéder, dans un délai de trois mois, à un réajustement de ces tarifs.

Pour ne donner au Conseil National qu'un seul élément d'appréciation, indiquons que dans l'interval, du fait de l'inflation, les prix des biens et des services les plus courants ont été multipliés par 2,5.

En la forme, la procédure proposée correspond à la pratique suivie depuis plusieurs décennies et n'appelle donc aucune observation non plus de la part de notre Commission.

Celle-ci invite donc le Conseil National à adopter le projet de loi soumis à ses délibérations en souhaitant que le Gouvernement ne laisse pas s'écouler un aussi long délai pour décider, s'il y a lieu, d'une nouvelle révision.

**M. le Président. -** Madame le rapporteur, je vous remercie de votre rapport.

Est-ce que le Gouvernement a quelque chose d'autre à ajouter ?

**M. le Ministre d'Etat. -** Absolument pas.

**M. le Président. -** Dans ces conditions, j'ouvre la discussion générale. Personne ne demande la parole ? Monsieur Principale.

**M. Max Principale. -** Je me demande si le terme *actualisation* ne serait pas plus convenable que celui de *révision* ?

**M. le Président. -** C'est un terme générique.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. -** En ce qui concerne les tarifs, il s'agit bien en fait d'une *actualisation*.

**M. Max Principale. -** Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président. -** Si personne d'autre ne demande la parole dans la discussion générale, j'invite le Secrétaire général à donner lecture de l'article unique.

**Le Secrétaire général. -****ARTICLE UNIQUE.**

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine, à la révision du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers.

**M. le Président. -** Je mets l'article unique aux voix.

Qui est d'avis de le voter ?

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention : Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet.

L'article unique de la loi est adopté.

(Adopté).

4° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

**M. le Président.** - Le quatrième point de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

La caserne qui est située au boulevard de Belgique et affectée à la compagnie des sapeurs-pompiers, n'offre plus des conditions d'habitation pouvant être considérées comme satisfaisantes en raison de l'exiguïté des logements qu'elle abrite. Cette situation ira en s'aggravant lorsque les effectifs des sapeurs-pompiers se seront amplifiés du fait de l'accroissement de la population de la Principauté.

Il est donc apparu nécessaire d'envisager l'installation de la compagnie dans de nouveaux locaux mieux adaptés. C'est ainsi qu'il a été décidé d'édifier une nouvelle caserne dans le cadre des prévisions d'aménagement de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine. Cet édifice, qui portera la capacité des locaux de 60 à 97 logements environ, sera équipé d'un gymnase, d'une aire de manœuvre et d'un parc de stationnement pour les véhicules de service. La zone où il sera implanté, qui couvre une superficie de 7.800 m<sup>2</sup>, est occupée actuellement par six immeubles appartenant à l'Etat, le jardin Princesse Stéphanie ainsi que le bâtiment dit des *Variétés* et celui dit des *Bains et douches*, qui sont également la propriété de l'Etat.

L'immeuble portant le n° 4 de la rue Saige, d'une surface au sol de 400 m<sup>2</sup>, constitue la seule parcelle appartenant à des propriétaires privés. Cette parcelle fait partie de la zone où la nouvelle caserne sera édifiée.

En conséquence, et afin d'autoriser le transfert au profit de l'Etat de l'immeuble considéré, qui est indispensable à la réalisation de ces travaux d'intérêt général, le présent projet de loi vise à les faire déclarer d'utilité publique.

**M. le Président.** - Monsieur le Président de la Commission des Finances, vous avez la parole pour la lecture de votre rapport.

**M. Henry Rey.** - Comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs, le projet de loi qui vient à présent en discussion vise à déclarer d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ce qui permettra au Gouvernement d'acquérir, si besoin est, par voie d'expropriation, l'immeuble sis 4, rue Saige qui est le seul fonds appartenant à des propriétaires privés inclus dans le périmètre du projet.

Lorsqu'elle l'a examiné, la Commission des Finances s'est tout d'abord attachée à apprécier l'utilité publique et l'urgence qui commandent la réalisation de l'opération.

Il lui est ainsi apparu qu'il est indiscutablement de l'intérêt général qu'un service public aussi essentiel que celui de lutte contre l'incendie et autres causes de sinistre soit installé dans des locaux mieux adaptés à ses missions que ceux de l'actuelle caserne située boulevard de Belgique.

La construction de ce bâtiment date, en effet, de 1916 et si à l'époque il répondait sans doute aux besoins du corps des sapeurs-pompiers, force est de constater qu'il est aujourd'hui quelque peu dépassé et n'offre plus des commodités d'utilisation suffisantes.

La Commission a notamment relevé :

- que ce bâtiment n'est pas conforme aux normes en vigueur en matière de construction anti-sismique ;
- que la capacité des garages et des installations de maintenance du matériel roulant est devenue insuffisante en raison de l'accroissement du parc automobile ;
- que l'utilisation d'une partie de la cour intérieure comme aire de stationnement en raison de l'insuffisance des garages constitue une gêne pour l'entrée et la sortie des véhicules ;
- enfin, que les possibilités de logement qu'offre l'actuelle caserne sont devenues insuffisantes sur le plan qualitatif comme sur le plan quantitatif.

Il est, en effet, manifeste que les appartements proposés aux sapeurs-pompiers sont souvent de dimensions trop réduites pour les familles ayant des enfants et manquent de confort.

Leur nombre ne permettra pas non plus de répondre à l'accroissement des effectifs de la Compagnie que rend nécessaire le développement urbanistique de la Principauté, même en tenant compte de la construction prochaine d'un poste de secours avec logements de fonction à Fontvieille.

Le Conseil National est depuis longtemps conscient de la situation : dès 1978 et à de nombreuses reprises, tant en séance publique qu'au cours de réunions privées, il a appelé l'attention du Gouvernement sur les médiocres conditions de logement des sapeurs-pompiers en lui demandant d'étudier le problème.

Dans un premier temps, le Gouvernement a envisagé de reconstruire la caserne *in situ* mais les premières études ont fait apparaître qu'il serait extrêmement difficile de réaliser les travaux sans entraver le fonctionnement des services de secours.

Il a alors projeté d'inclure une nouvelle caserne dans le programme de rénovation de l'îlot n° 1 de la zone Sud de La Condamine qui prévoit la construction dans ce secteur de nouveaux locaux à usage culturel, scolaire et commercial.

Toutefois, cette opération n'a pas encore pu être



lancée à ce jour, sa réalisation étant conditionnée par le transfert de l'école des Variétés au complexe des Moneghetti et donc par la livraison du groupe scolaire compris dans ce bâtiment qui est prévue pour le 1er janvier 1986 au plus tard.

Après avoir fondé sa conviction sur l'utilité publique et l'urgence de l'opération, la Commission a également tenu à marquer sa préoccupation en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts patrimoniaux des propriétaires de l'immeuble qui, si ce projet de loi est adopté, pourrait faire l'objet d'un transfert de propriété au profit de l'Etat en vertu des dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

Elle a cru bon de rappeler à cette occasion que le Conseil National est attaché à ce que le Gouvernement essaye de s'entendre avec les propriétaires sur les conditions d'une cession amiable avant d'engager une procédure de dépossession forcée et à ce qu'il fixe l'indemnité à un niveau juste et équitable, ainsi que le prévoit l'article 24 de la Constitution, dans le cas où il serait contraint d'avoir recours à cette procédure.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances, considérant l'intérêt indiscutable de cette opération, qui s'inscrit elle-même dans un programme plus vaste de modernisation d'un quartier de la Principauté, ne peut qu'inviter le Conseil National à adopter le projet de loi soumis à son vote.

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement a-t-il quelque chose à ajouter ?

Bien dans ces conditions, j'ouvre la discussion générale.

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

**M. Max Brousse.** - Il est peut-être prématuré de demander au Gouvernement à quoi il destine l'immeuble actuellement affecté à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou tout au moins le terrain sur lequel il a été bâti, mais je voudrais, pour ma part, former l'espoir que cet emplacement bien exposé soit réservé pour de futures opérations de construction de logements d'intérêt social par l'Etat.

**M. le Président.** - Personne ne demande plus la parole ? Je vais alors demander au Secrétaire général de donner lecture de l'article unique du texte de loi.

**Le Secrétaire général.** -

ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction, sur les parcelles de terrain délimitées sous teinte rouge au plan, ci-annexé, coté n° 8600 et dressé le 9 mai 1984, d'un immeuble à affecter à la compagnie des sapeurs-pompiers.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, ne pensez-vous pas qu'il faudrait écrire : « ... un immeuble à affecter *notamment* à la Compagnie des sapeurs-pompiers » ?

Est-ce que vous allez utiliser la totalité du terrain ?

**M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.** - ... Le plan annexé au projet de loi porte l'indication des bâtiments qui devront être affectés aux sapeurs-pompiers, il n'y a rien d'autre que ceux-là...

**M. le Président.** - J'ai causé une interruption inutile et je m'en excuse.

Je mets donc aux voix l'article unique du projet de loi qui nous est présenté.

Qui est d'avis de le voter ?

Avis contraires ? Personne.

Le texte de loi est adopté et notre ordre du jour est épuisé.

(Adopté).

Y a-t-il d'autres questions ? Pas d'autre question.

II.

VOEUX DE FIN D'ANNÉE

**M. le Président.** - Avant de lever la séance, je vais vous demander la permission de garder la parole quelques instants pour formuler les vœux qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, dont nous ne sommes éloignés que d'une dizaine de jours.

Ces vœux s'adresseront, tout d'abord, et naturellement au Prince Souverain et à Sa Famille. Je vous demande, Monsieur le Ministre, d'exprimer au Prince Souverain les sentiments de l'Assemblée. Ces sentiments jaillissent de plusieurs sources : d'abord de l'affection respectueuse que tous les Monégasques portent à leur Souverain et, ensuite, du sentiment que Sa tâche n'est ni légère ni facile.

C'est une raison supplémentaire, à mon sens, de

l'assurer dans la défense de l'intérêt supérieur de l'Etat, dont nous Le savons très soucieux, de notre fidélité, de notre dévouement ainsi que du profond attachement du Conseil National.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Membres du Gouvernement, notre pensée se tourne naturellement vers vous en cet instant. Nous vous souhaitons pour vous, pour vos familles, pour tous ceux qui vous sont chers, de bonnes fêtes et une heureuse année 1985.

Les vœux que nous formulons pour cette année à votre intention sont aussi un peu égoïstes, car si le Gouvernement n'a pas la tâche trop rude, cela signifie que nous n'aurons pas de problèmes trop difficiles à résoudre en commun.

Certes, vous rencontrerez dans cette enceinte des partenaires exigeants, quelquefois sévères comme ce soir, mais toujours épris de raison et de clarté : C'est la règle du jeu, mais quand elle est appliquée avec loyauté c'est une bonne règle et nous comptons nous y tenir.

Le Gouvernement a été secoué cette année par le départ de deux Conseillers et l'arrivée de deux autres. Nous avons exprimé à ceux qui sont partis notre reconnaissance pour l'action qu'ils avaient menée à Monaco. Nous avons accueilli les nouveaux avec sympathie et ils savent - je le leur répète - qu'ils peuvent compter sur toute l'assistance et toute la collaboration du Conseil National pour l'accomplissement de leur mission.

Après le Gouvernement, c'est, tout d'abord, aux fonctionnaires de l'Administration que je veux m'adresser. Ils ont une tâche quelquefois obscure et ingrate et je comprends, bien entendu, dans l'Administration, nos propres collaborateurs, sans lesquels le Conseil National serait tout autre chose et beaucoup moins que ce qu'il est. Ils nous apportent une assistance de tous les instants, efficace, dévouée et désintéressée. Je les remercie et je souhaite aux fonctionnaires en général et aux collaborateurs du Conseil National une bonne et heureuse année et de joyeuses fêtes.

Notre pensée ne peut pas s'arrêter là. Nos compatriotes ont une part privilégiée dans notre cœur. C'est pour eux que nous sommes ici et si quelques-uns n'ont peut-être pas toujours conscience des efforts et des difficultés que nos tâches comportent, nous les excusons volontiers car eux-mêmes ont des difficultés et que nous sommes aussi un peu à leur service.

Je n'aurais garde d'oublier dans ces vœux les membres des colonies étrangères qui habitent Monaco, qui apportent à ce Pays leur présence, leur travail, leurs capitaux, leur animation. Sans eux nous serions différents et nous sommes heureux de les accueillir dans ce Pays, surtout lorsqu'il n'y a pas de discordance entre leurs pensées ou leur comportement et l'intérêt général de la Principauté dont nous sommes, qu'on le veuille ou non, les garants.

Et, enfin, mes chers Collègues, vous qui constituez

cette Assemblée et lui permettez de fonctionner par votre travail, votre assiduité, votre réflexion en participant à une tâche dont je disais tout à l'heure qu'elle n'est pas toujours commode, soyez remerciés de ce que vous apportez au Conseil National, du travail que vous y produisez, très souvent aux dépens de votre situation professionnelle, de vos obligations familiales ou personnelles.

C'est un sacrifice que vous avez consenti puisque vous vous êtes présentés à des élections et que vous êtes chargés d'une mission nationale. Soyez encore remerciés de votre effort et parfois de votre courage.

Que cette année vous comble les uns et les autres ainsi que vos familles de ses bienfaits et que l'année 1985 soit pour tous une année de paix et de prospérité.

Je vous remercie.

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, je ne manquerai naturellement pas de transmettre à S.A.S. le Prince Souverain les vœux et les sentiments que vous venez d'exprimer et dont j'ai noté les termes qui partent du cœur.

Je vous remercie aussi - je me permets de le faire en tant que Directeur des Services exécutifs - des paroles que vous avez prononcées à l'intention des fonctionnaires : leur tâche n'est pas toujours facile, elle est quelquefois ingrate.

Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que MM. les Conseillers Nationaux, de votre coopération tout au long de l'année 1984.

1985 sera une année difficile, 1985 sera encore plus difficile. Dans cette conjoncture dont la lourdeur s'accroît, on est souvent enclin à oublier combien nous sommes heureux à Monaco. Tâchons ensemble de préserver ce bonheur, car nous sommes sûrs qu'en 1985 des vagues continueront à battre contre ce rocher.

Ces difficultés, nous aurons à les affronter ensemble. La tâche ne sera peut-être pas toujours facile, nous y arriverons, car il y va de l'intérêt de la Principauté.

Monsieur le Président, pour vous, pour Mme Jean-Charles Rey, pour vos enfants, de la part du Gouvernement : tous nos vœux de santé, de bonheur et de joie profonde.

Et pour vous, pour vos familles, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos vœux pour l'année qui vient, que j'exprime au nom de mes Collègues et en mon nom personnel.

**M. le Président.** - Merci, Monsieur le Ministre.

**M. Jean-Jo Marquet.** - Fidèle à la tradition qui s'est instaurée depuis quelques années et en raison de

ce que je suis le moins jeune de l'Assemblée, c'est à moi qu'incombe le plaisir de prendre la parole le dernier avant la clôture de nos travaux.

Au nom de tous mes Collègues ici présents et même des absents, je vous souhaite donc, Monsieur le Président, pour vous-même et toute votre famille, un joyeux Noël, en y joignant tous nos vœux, surtout de bonne santé, pour la nouvelle année qui point à l'horizon.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, acceptez tous mes vœux pour l'année nouvelle.

**M. le Président.** - Je vous remercie, mon cher Collègue.

Personne ne demande la parole ?

Je déclare donc la session close en levant la séance.

**(La séance est levée, à 19 heures)**



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

491ème Séance

Séance Publique  
du 10 juin 1985

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 13 SEPTEMBRE 1985 (N° 6.676)

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

## SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <p>I — RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE (p. 518).</p> <p>II — RENOUELEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 519).</p> <p>III — RENOUELEMENT D'UNE COMMISSION SPECIALE (p. 520).</p> <p>IV — DELEGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES D'ETUDE (p. 521).</p> <p>V — ELECTION DU BUREAU DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE MONEGASQUE (p. 524)</p> <p>VI — INTERVENTION DE M. HENRY REY A L'OCCASION DE L'ELECTION DE S.A.S. LE PRINCE HEREDITAIRE AU COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (p. 524).</p> | <p>VII — DÉPÔT DE PROJETS ET DE PROPOSITIONS DE LOI (p. 524).</p> <p>VIII — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1° - Projet de loi réglementant les traitements automatisés d'informations nominatives (p. 525).<br/>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> <p>2° - Projet de loi prononçant la désaffectation, au terroir de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 538).<br/>(Rapporteur de la Commission des Finances : M. Henry Rey).</p> <p>3° - Projet de loi complétant le code pénal en ce qui concerne les délits contre les animaux (p. 541).<br/>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> |
|---|--|

## SESSION ORDINAIRE

Séance publique du 10 juin 1985

*Sont présents :* M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, M. Pierre Crovetto, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Guy Magnan, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Jean-Charles Rey, Conseillers nationaux.

*Absents excusés :* MM. Max Brousse et Charles Lorenzi.

*Assistent à la séance :* S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 20 heures 30, sous la présidence de M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge.

### I. RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

**M. le Président d'Age.** - Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Notre Collègue Max Brousse étant absent de Monaco s'est fait excuser, de même que notre Collègue Charles Lorenzi, empêché.

Conformément à l'article 60 de la Constitution, nous devons, en premier lieu, procéder au renouvellement du Bureau, c'est-à-dire à l'élection du Président et du Vice-Président.

Nous commençons naturellement par la Présidence. Je pose la question : Y a-t-il des candidats ?

**M. Guy Magnan.** - Momentanément absent, notre ami Max Brousse aurait eu, en la circonstance, toujours grand plaisir à susciter la candidature de notre Collègue Jean-Charles Rey.

Nous le comprenons car nous partageons unanimement ses sentiments.

Cette attitude traduit la reconnaissance des mérites de celui-là même qui préside le Conseil National depuis sept ans et constitue, s'il en était besoin, le témoignage de notre profonde estime.

Aussi, une fois n'est pas coutume, qu'il soit permis au benjamin de partager ce plaisir en vous invitant, Monsieur le Doyen, à demander à notre Collègue Jean-Charles Rey d'accepter de présenter sa candidature.

**M. le Président d'Age.** - Monsieur Jean-Charles Rey, acceptez-vous d'être candidat ?

**M. Jean-Charles Rey.** - Je suis à la disposition du Conseil National.

**M. le Président d'Age.** - Mes chers Collègues, pour respecter les règles, nous allons voter à bulletins secrets.

Je demanderai à MM. Rainier Boisson et Guy Magnan de procéder, dès que le scrutin sera clos, à son dépouillement avec l'assistance de notre Secrétaire général.

*(Dépouillement du scrutin par MM. Boisson et Magnan assistés du Secrétaire général).*

**M. le Président d'Age.** - Voici les résultats :  
Votants : 16.

Majorité absolue des membres en exercice : 10.

Bulletin blanc : 1.

M. Jean-Charles Rey : 15 voix.

*(Applaudissements).*

En le félicitant pour sa réélection, je proclame M. Jean-Charles Rey Président du Conseil National et l'invite à venir occuper la place qui lui est réservée à cette tribune.

*(M. Jean-Jo Marquet quitte le fauteuil présidentiel où M. Jean-Charles Rey prend sa place).*

**M. le Président.** - Je vous remercie pour la confiance que vous me manifestez à nouveau. Je tiens à remercier notre ami, le Président Magnan, pour les paroles aimables et chaleureuses qu'il a prononcées.

L'année parlementaire qui commence - on le dit en général de toutes les années, mais cela me paraît particulièrement vrai de celle-ci - verra une évolution capitale pour l'avenir de Monaco.

Le Conseil National dans son ensemble et le Gouvernement également sont conscients de la difficulté des problèmes qu'il y aura à résoudre et du courage dont il faudra faire preuve pour les résoudre dans l'intérêt des Monégasques, dans l'intérêt du Pays et de ses habitants.

Vous savez que vous pouvez compter sur ma fermeté, mais aussi sur ma réflexion, je pense en avoir déjà donné quelques preuves.

De mon côté, je sais que je peux compter sur votre appui, sur votre soutien et sur le courage que vous serez aussi obligés de manifester.

J'espère que cette année sera pour la Principauté une année prospère.

J'ajoute que mes premières paroles seront pour assurer le Souverain de notre attachement et de notre dévouement à une cause que nous partageons avec Lui.

Je vous remercie.

*(Applaudissements).*

Nous allons procéder à présent à l'élection du Vice-Président.

Il n'y a pas eu de candidat qui se soit formellement manifesté, mais certains d'entre nous ayant pressenti M. Pierre Crovetto, notre Vice-Président, nous avons eu le sentiment qu'il accepterait volontiers d'être reconduit dans ses fonctions.

Je vous propose donc la candidature de M. Crovetto.

Si vous le voulez bien, nous passons au vote à bulletins secrets.

*(Dépouillement du scrutin par MM. Boisson et Magnan, assistés du Secrétaire général).*

**M. le Président.** - Voici les résultats pour l'élection du Vice-Président :

*Votants : 16.*

*Majorité absolue des membres en exercice : 10.*

*Bulletins blancs : 3.*

*M. Pierre Crovetto : 13 voix.*

Dans ces conditions, je le proclame élu Vice-Président du Conseil National et le félicite.

*(Applaudissements).*

**M. Pierre Crovetto.** - Monsieur le Président, je vous remercie de votre confiance ainsi que de celle de mes Collègues qui m'ont porté à ce poste.

Vous savez que je remplirai ces fonctions avec tout le dévouement que je pourrai donner au Conseil National.

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle maintenant la nomination des Secrétaires.

M. Guy Magnan et M. Rainier Boisson viennent d'exercer brillamment ces fonctions. Je vous propose, suivant la tradition, de les reconduire dans leur mandat.

S'il n'y a pas d'autres candidats, il n'est peut-être pas nécessaire que nous votions à bulletins secrets.

Je mets donc l'élection de M. Boisson et de M. Magnan aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Deux abstentions.

MM. Boisson et Magnan sont élus Secrétaires du Conseil National. Bien entendu, je les félicite et leur souhaite de remplir ces fonctions pendant longtemps, jusqu'à ce qu'il y ait de plus jeunes Conseillers nationaux !

## II.

### RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

**M. le Président.** - Le point suivant de l'ordre du jour est le renouvellement des quatre Commissions permanentes.

Je vous propose de procéder comme à l'accoutumée, c'est-à-dire de manifester votre approbation ou votre désaccord lorsque je vous aurai lu la composition de chaque Commission.

*Commission des Finances  
et de l'Economie nationale*

MM. Edmond Aubert,  
Rainier Boisson,  
Jean-Louis Campora,  
Pierre Crovetto,  
Emile Gaziello,  
Charles Lorenzi,  
Guy Magnan,  
Jean-Jo Marquet,  
Francis Palmaro,  
Jean-Joseph Pastor,  
Max Principale,  
Henry Rey,  
Jean-Charles Rey.



Est-ce que quelqu'un désire s'échapper de cette Commission ?

Il n'y a pas d'avis contraires ?

Alors je dois considérer cette Commission comme purement et simplement reconduite.

(Adopté).

#### *Commission de Législation*

MM. Michel Boéri,  
Rainier Boisson,  
Jean-Louis Campora,  
Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac,  
M. Pierre Crovetto,  
Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet,  
MM. Max Principale,  
Henry Rey,  
Jean-Charles Rey.

Est-ce que l'un d'entre vous désire quitter cette Commission ou quelqu'un d'autre veut-il s'y joindre ?

Devant votre silence, je considère que vous êtes d'accord et je passe à la Commission suivante.

(Adopté).

#### *Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses*

MM. Edmond Aubert,  
Michel Boéri,  
Rainier Boisson,  
Max Brousse,  
Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac,  
Marie-Thérèse Escaut-Marquet,  
MM. Emile Gaziello,  
Charles Lorenzi,  
Guy Magnan,  
Jean-Jo Marquet,  
Michel Mourou,  
Francis Palmaro,  
Max Principale.

Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Non.

Dans ces conditions, les membres de cette Commission sont reconduits.

(Adopté).

#### *Commission des Relations extérieures*

MM. Max Brousse,  
Pierre Crovetto,

Charles Lorenzi,  
Michel Mourou,  
Jean-Joseph Pastor,  
Max Principale,  
Jean-Charles Rey.

Est-ce que quelqu'un désire se joindre à cette Commission ou s'en soustraire ? Personne.

Je considère donc qu'elle est reconduite dans la même formation.

(Adopté).

### III.

#### RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle maintenant la question du renouvellement de la Commission de la Jeunesse, créée en 1978, dans les conditions prévues par l'article 13 de notre Règlement intérieur.

Il nous appartient évidemment de décider si nous entendons maintenir l'existence de cette Commission.

Outre qu'elle a fait un travail très utile, les problèmes qui se posent tous les jours pour la jeunesse et que la jeunesse pose également sont tels qu'il y aurait intérêt, je pense, à ce que cette Commission soit reconduite.

Est-ce que ceci est également votre sentiment ? Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Il n'y a pas d'absentions ? Bien. La Commission de la Jeunesse était composée jusqu'ici de la façon suivante :

#### *Commission de la Jeunesse*

MM. Edmond Aubert,  
Michel Boéri,  
Rainier Boisson,  
Jean-Louis Campora,  
Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet,  
MM. Guy Magnan,  
Michel Mourou,  
Francis Palmaro,  
Jean-Joseph Pastor,  
Henry Rey.

Est-ce que la composition de cette Commission vous convient, vous ne voulez pas la modifier ? Pas d'avis contraires ?

La Commission de la Jeunesse est reconduite dans sa composition.

(Adopté).

**IV.  
DELEGATIONS AUX COMMISSIONS  
MIXTES D'ETUDE**

**M. le Président.** - Nous arrivons à la désignation des délégués du Conseil National aux Commissions et Comités mixtes.

Je vous propose de procéder de la même manière en vous donnant lecture de la liste des titulaires et des suppléants et j'invite les intéressés à déclarer s'ils acceptent de continuer ou s'ils souhaitent se retirer et être remplacés.

Si vous le voulez bien, nous voterons à main levée. Voici la liste des Commissions mixtes:

*Commission consultative  
de Coopération avec la S.B.M.*

(O.S. n° 1.914 du 3.9.1936)

4 délégués

MM. Pierre Crovetto Charles Lorenzi Guy Magnan Jean-Joseph Pastor	}	Délégués
--	---	----------

M. Max Principale                      Suppléant

Notre ami, M. Jean-Joseph Pastor, nous a fait savoir que pour diverses raisons, dont la principale est qu'il est terriblement occupé, il souhaite permuter avec le Conseiller suppléant qui est M. Max Principale.

Monsieur Max Principale, acceptez-vous de devenir Conseiller titulaire et de laisser votre place à M. Jean-Joseph Pastor ?

**M. Max Principale.** - Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Puisque vous êtes d'accord, je vous rappelle la composition de notre délégation.

MM. Pierre Crovetto Charles Lorenzi Guy Magnan Max Principale	}	Délégués
--	---	----------

M. Jean-Joseph Pastor                      Suppléant

Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Pas de nouvelles candidatures ? Bien, alors la délégation sera renouvelée.

(Adopté).

*Commission mixte d'Etude  
pour les grands Travaux*

(créée en 1955)

4 délégués

MM. Rainier Boisson Emile Gaziello Charles Lorenzi Jean-Charles Rey	}	Délégués
--	---	----------

M. Michel Mourou                      Suppléant

Est-ce que quelqu'un d'autre désire faire acte de candidature ?

S'il n'y a pas d'autres candidats, je mets aux voix la composition de la délégation telle qu'elle résultait de nos désignations précédentes.

Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

(Adopté).

*Comité supérieur d'Urbanisme*

(Loi n° 718 du 17/12/1961)

1 délégué

M. Michel Boéri                      Délégué

M. Jean-Jo Marquet                      Suppléant

Messieurs les délégués, est-ce que vous acceptez tous deux d'être renouvelés ?

S'il n'y a pas d'autres candidatures, je mets aux voix la composition de cette délégation.

S'il n'y a pas d'avis contraires, M. Michel Boéri restera délégué et M. Jean-Jo Marquet son suppléant.

(Adopté).

*Comité consultatif pour la Construction*

(O.S. n° 3.387 du 25/9/1965)

1 délégué

M. Emile Gaziello                      Délégué

M. Michel Mourou                      Suppléant

Vous êtes toujours candidats, Messieurs ?

Alors je mets vos candidatures aux voix.

Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

Les délégués sont reconduits.

(Adopté).

<i>Commission de Placement des Fonds</i> (O.S. n° 1.256 du 3/12/1955) 2 délégués		
MM. Henry Rey Jean-Charles Rey	}	Délégués
M. Pierre Crovetto		Suppléant
<p>Les membres sortants sont candidats, mais quel- qu'un d'autre désire-t-il faire partie de la Commission de Placement des Fonds ? Alors, je mets les mêmes candidats aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.</p> <p style="text-align: right;">(Adopté).</p>		
<i>Comité supérieur du Tourisme</i> (O.S. n° 4.275 du 21/3/1969) 2 délégués		
MM. Michel Boéri Michel Mourou	}	Délégués
M. Jean-Jo Marquet		Suppléant
<p>Pas de changements ? Notre délégation au Comité supérieur du Tou- risme est reconduite.</p> <p style="text-align: right;">(Adopté).</p>		
<i>Commission de l'Aide à la Famille monégasque</i> (Loi n° 799 du 18/2/1966) 1 délégué		
M. Michel Mourou		Délégué
Mme Honorine Cornaglia- Rouffignac.		Suppléante
<p>Pas de changements à cette Commission ? La composition de notre délégation restera donc la même.</p> <p style="text-align: right;">(Adopté).</p>		
<i>Commission nationale des Sports</i> (O.S. n° 3.140 du 3/2/1964) 2 délégués		
MM. Edmond Aubert Henry Rey	}	Délégués

M. Jean-Joseph Pastor                      Suppléant

Pas de changements ? La délégation sortante est reconduite.

(Adopté).

*Commission des Bourses d'Etudes*  
(A.M. n° 68-265 du 29/7/1968)

3 délégués

Mme Honorine Cornaglia-  
Rouffignac                                      }
 Délégués || MM. Michel Mourou Jean-Joseph Pastor | } |

Mme Marie-Thérèse Escaut-  
Marquet    Suppléante

Pas de changements à cette Commission ? Les  
mêmes délégués sont donc désignés.

(Adopté).

*Comité de l'Education nationale*  
(Loi n° 826 du 14/8/1967)

2 délégués

MM. Guy Magnan  
Max Principale                                      }
 Délégués |

M. Edmond Aubert                                      Suppléant

Pas de changements ? Nous déléguons donc les  
mêmes Conseillers.

(Adopté).

*Commission de Réforme des Codes*  
(créée le 26/5/1954)

2 délégués

MM. Max Principale  
Jean-Charles Rey                                      }
 Délégués |

Est-ce que quelqu'un désire aller renforcer la  
Commission ?

Personne. Alors les mêmes délégués sont recon-  
duits, si vous n'êtes pas d'un avis contraire.

(Adopté).

*Commission mixte d'Etude  
du Problème du Logement*  
(O.S. n° 3.274 du 18/1/1965)

3 délégués

MM. Rainier Boisson }  
Max Brousse } Délégués  
Max Principale }

Mme Honorine Cornaglia- }  
Rouffignac } Suppléante

Est-ce que quelqu'un demande la modification de  
cette formation ?

Non. Alors sa composition est reconduite.

(Adopté).

*Commission des Concessions de Services publics*  
(créée en 1947)

3 délégués

MM. Rainier Boisson }  
Emile Gaziello } Délégués  
Francis Palmaro }

M. Henry Rey } Suppléant

Pas de modifications ? Nous désignons donc les  
mêmes délégués.

(Adopté).

*Commission spéciale consultative  
pour le Commerce et l'Industrie*  
(O.S. n° 7.528 du 13/12/1982)

1 délégué

M. Francis Palmaro } Délégué

M. Jean-Jo Marquet } Suppléant

Pas de changements ? Nous serons donc représen-  
tés par nos Collègues précédemment désignés.

(Adopté).

*Commission administrative  
de l'Académie de Musique*  
(A.M. n° 63-242 du 9/10/1963)

2 délégués

Mme Marie-Thérèse Escout- }  
Marquet } Délégués  
M. Francis Palmaro }

Pas de changements en vue ?

Nous délégons les mêmes d'entre nous.

(Adopté).

*Commission des Colonies scolaires de Vacances*  
2 délégués

MM. Jean-Jo Marquet }  
Francis Palmaro } Délégués

Mme Marie-Thérèse Escout- }  
Marquet } Suppléante

Pas de changements ? La délégation est recon-  
duite dans sa composition précédente.

(Adopté).

Mes chers Collègues, vous savez que M. le Maire  
de Monaco m'a écrit le 2 avril pour me faire connaître  
qu'en raison de la diversification des enseignements  
dispensés par l'Ecole municipale d'Arts décoratifs et  
du développement des effectifs scolarisés, le Conseil  
Communal avait estimé opportun d'accroître le nom-  
bre des membres de la Commission chargée de donner  
des avis sur l'organisation et le fonctionnement de cet  
établissement.

Il a ainsi jugé utile que le Conseil National soit  
représenté au sein de cet organisme, comme il l'est  
depuis longtemps déjà à la Commission de l'Acadé-  
mie de Musique Rainier III.

Je vous rappelle qu'après en avoir délibéré en  
séance privée, le Conseil National a décidé de réserver  
une suite favorable à cette proposition en désignant  
Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac et M. Jean-Jo  
Marquet pour le représenter à la Commission munici-  
pale des Arts décoratifs, en qualité, respectivement,  
de déléguée titulaire et de délégué suppléant.

Je vous propose d'officialiser cette délégation en  
votant à main levée à moins qu'il y ait d'autres candi-  
dats.

Pas d'autres candidats ?...

Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

C'est adopté.

(Adopté).

Je profite de cette occasion pour remercier à nou-  
veau le Maire et le Conseil Communal de Monaco qui  
nous hébergent si gentiment pendant que le Conseil  
National est en train de faire peau neuve, tout au  
moins en ce qui concerne ses bâtiments...

**V.**  
**ELECTION DU BUREAU  
DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE  
MONEGASQUE**

**M. le Président.** - Pour épuiser cette partie de l'ordre du jour, il nous reste à désigner le Bureau du Groupe monégasque de l'Union interparlementaire.

Il était constitué jusqu'à présent par nos Collègues Max Principale et Emile Gaziello, qui nous représentent aux réunions et conférences dont l'ordre du jour comporte des questions susceptibles de nous intéresser et qui n'impliquent pas de trop longs déplacements pour nos membres.

Messieurs Principale et Gaziello, est-ce que vous sollicitez le renouvellement de votre mandat ?

**M. Max Principale.** - Oui, Monsieur le Président.

**M. Emile Gaziello.** - Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Très bien. Alors, je vous invite à voter à main levée.

Qui est d'accord ?... Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Deux abstentions.

Messieurs, vous êtes reconduits dans vos mandats.

Je rappellerai, pour en terminer, qu'en ce qui concerne l'Association internationale des Parlementaires de Langue française, il est de tradition, depuis que nous y avons adhéré, que le Bureau de la Section monégasque soit celui du Conseil National, ce qui n'empêche pas, bien entendu, nos Collègues qui le désireraient de suivre les travaux et de nous représenter lorsque l'occasion s'en fait sentir.

**VI.**  
**ELECTION DE S.A.S. LE PRINCE  
HEREDITAIRE AU COMITE  
INTERNATIONAL OLYMPIQUE**

**M. le Président.** - Ce chapitre de l'ordre du jour est épuisé.

Monsieur Rey, vous demandez la parole.

**M. Henry Rey.** - Avant que nous abordions le point suivant de l'ordre du jour, j'aurais voulu, Monsieur le Président, associer le Conseil National à l'élection de S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Comité International Olympique (C.I.O.) lors de la dernière Assemblée générale à Berlin Est.

Je pensais que nous pouvions nous réjouir de cette élection, à l'unanimité je le précise. Nous avons ainsi la chance de renouer avec une tradition qui honore notre Pays puisque le dernier membre monégasque du C.I.O. était le Prince Pierre, Père du Prince Souverain.

*(Applaudissements).*

**M. le Président.** - Le Conseil National ne peut que se réjouir de cette élection d'un Homme Qui représente l'Avenir de notre Pays, Qui a reçu une éducation exceptionnelle de Ses Parents, d'abord, et puis de toute la population de Monaco qui s'est associée tout au long de sa jeune et courte vie aux progrès qu'Il a faits tant au Lycée de Monaco où Il a commencé Ses études que dans les universités où Il les a poursuivies.

C'est pour nous une grande satisfaction de Le voir élire au Comité International Olympique.

Monsieur le Ministre, j'espère que vous voudrez bien être notre interprète auprès du Prince Héritaire pour Lui dire toute la joie que nous éprouvons à cette élection.

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, Monsieur le Président.

**VII.**  
**DÉPÔT DE PROJETS  
ET DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, je dois encore annoncer les projets et propositions de loi déposés au Secrétariat du Conseil National depuis la précédente session.

— *Projet de loi portant addition d'un article 308-1 au code pénal.*

Il est inscrit à l'ordre du jour de la session. Nous nous contenterons donc de le renvoyer officiellement à la Commission de Législation qui l'a déjà examiné et qui est prête à le rapporter.

— *Projet de loi complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants.*

Ce projet, dont le dépôt remonte à moins de deux mois, est également prêt à être rapporté par la Com-

mission de Législation et la Commission de la Jeunesse qui l'ont minutieusement et longuement examiné.

— *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses.*

Le dépôt de ce texte est trop récent pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la session. Je vous propose de le renvoyer à la Commission de Législation.

Est-ce que vous êtes d'accord ?... Qui ne dit mot consent. Renvoyé à la Commission de Législation.

(Renvoyé).

— *Projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.*

Ce texte a été déposé également voici quelques jours. Il tend à abaisser à 60 ans l'âge à partir duquel les salariés ont la faculté de faire liquider leurs droits à pension. Je vous propose de le renvoyer à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses dont relève la matière.

Est-ce qu'il y a des avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Il est renvoyé à la Commission.

(Renvoyé).

— *Projet de loi modifiant la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement.*

Pour les mêmes raisons, je vous propose de renvoyer ce projet à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses. Pas d'avis contraires ?... Le projet de loi est renvoyé à la Commission.

(Renvoyé).

— *Proposition de loi de M. Max Brousse relative à l'utilisation de la langue officielle de l'Etat dans les relations du travail.*

Cette proposition de loi a été déposée au mois de mars. Je vous propose de la renvoyer à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, à moins

que la Commission de Législation souhaite s'en saisir, mais je crois que dans un premier temps il vaut mieux la renvoyer à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, ce que je vais faire avec votre accord.

(Renvoyé).

— *Proposition de loi de M. Michel-Yves Mourou tendant à compléter la loi n° 1 070 du 13 mai 1984 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.*

Cette proposition de loi a été déposée voici un mois. Elle tend à permettre aux jeunes gens, qui ont laissé passer le délai ouvert par l'article 3 de la loi n° 1 070 et qui sont par conséquent forçés, d'exercer le droit d'option. Si vous en êtes d'accord, nous la renverrons à la Commission de Législation.

Est-ce qu'il y a des avis contraires ?... Pas d'avis contraire. La proposition est renvoyée à la Commission de Législation.

(Renvoyé).

## VIII.

### DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - La seconde partie de l'ordre du jour que nous allons aborder maintenant est constituée par la discussion de six projets de loi.

1° — *Projet de loi réglementant les traitements automatisés d'informations nominatives.*

Le premier est le projet de loi réglementant les traitements automatisés d'informations nominatives.

Je donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

De nombreuses innovations techniques ont, au cours de ce siècle, bouleversé la vie des hommes sans que le législateur ait cru souhaitable, à chaque fois, d'intervenir pour en réglementer les applications. Mais la maîtrise de certaines technologies prend parfois une dimension extra-industrielle au point de devenir un phénomène de civilisation à certains égards susceptible de susciter des inquiétudes. Tel est le cas de l'informatique, dont l'essor est constant depuis des années.

Grâce à cette technique qui permet un traitement rationnel de l'information, il est possible d'obtenir, de rassembler et de répertorier des renseignements très élaborés qui peuvent être utilisés et conservés indéfiniment.

L'ordinateur est maintenant omniprésent dans la plupart des branches d'activités et le sera bientôt dans la vie de chacun. Dans la mesure où il permet de centraliser avec une grande rapidité toutes les informations possibles concernant une personne donnée, il est de nature à présenter de sérieux dangers pour la vie privée, notamment en accentuant l'emprise que la société exerce sur les individualités qui la composent.

Aussi, éprouve-t-on de plus en plus la nécessité de réglementer l'utilisation du matériel informatique. De telles réglementations ont déjà été adoptées dans différents pays. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont même signé, le 28 janvier 1981, une Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'analyse, d'une part, de cette Convention et, d'autre part, des lois et règlements intervenus à l'étranger, fait apparaître des tendances convergentes sur de nombreux points. Ainsi, la mise en œuvre des traitements automatisés est soumise à une autorisation ou à une déclaration ; la collecte des données ou renseignements traités est réglementée ; un droit d'accès aux fichiers et un droit de rectification des inexactitudes sont reconnus ; une certaine publicité des traitements mis en œuvre est assurée et le principe de l'institution d'un organe spécialisé de contrôle est consacré.

Le présent projet calque, pour l'essentiel, les principales règles dégagées par cette sorte de droit commun international empiriquement constitué, tout en comportant des dispositions propres adaptées à nos structures constitutionnelles et administratives.

En l'état, les articles en projet appellent les commentaires ci-après.

— *Article premier.* - Il détermine le champ d'application de la loi. A cette fin, un principe fondamental est posé : par l'effet des dispositions proposées, toute personne physique est protégée, vis-à-vis des traitements automatisés d'informations nominatives, notamment en ce qui concerne la vie privée et familiale.

La norme protectrice n'est pas étendue aux personnes morales en raison même de la finalité de la protection envisagée. Elle ne vise pas non plus les fichiers non automatisés dont les mécanismes de fonctionnement sont d'une nature telle qu'ils sont moins à même de porter atteinte aux droits individuels des personnes physiques.

— *Article 2.* - Il subordonne la création et la mise en œuvre de tout traitement automatisé à une déclaration à faire à un commissaire à l'informatique dont le mode de désignation et les missions font l'objet des articles 4, 5 et 6 ci-après.

La déclaration, pour être recevable, doit comporter un nombre déterminé de mentions ; la modification de l'une ou de plusieurs de celles-ci oblige à faire une déclaration modificative.

Le commissaire à l'informatique se borne à vérifier la régularité formelle de la déclaration au regard des dispositions légales et en délivre récépissé. Cette délivrance n'a cependant pas pour effet d'exonérer le titulaire de ses responsabilités dont il aura à répondre, le cas échéant, devant les tribunaux.

L'obligation de déclaration pèse indistinctement sur les personnes physiques comme sur les personnes morales que celles-ci soient de droit public ou privé.

Le système de déclaration préalable présente l'avantage de révéler quels sont les utilisateurs de traitements. Ainsi informé, le commissaire à l'informatique peut assurer une publicité des traitements au moyen d'inscriptions sur un répertoire et veiller au respect du droit d'accès des personnes intéressées à leurs dossiers. Le mécanisme de la déclaration qui est souvent privilégié à l'étranger, est moins contraignant sur le plan des principes, comme sur le terrain procédural, que le système de l'autorisation administrative qui implique souvent l'attribution d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

— *Article 3.* - Il instaure la tenue d'un répertoire ouvert au public. Doivent y figurer les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui ont créé et mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives. Ne

seront toutefois pas inscrits au répertoire, pour des raisons évidentes, les traitements intéressant la sécurité publique.

Le répertoire permet de recenser les détenteurs de fichiers automatisés ; les personnes intéressées sont ainsi mises à même de s'adresser à eux afin de vérifier la nature et l'exactitude des renseignements les concernant. Le recensement et la publicité qui en est le corollaire constituent donc l'un des fondements de la protection assurée par la loi.

— *Articles 4 et 5.* - Ils instituent les organes chargés de veiller à l'application de la loi sous l'autorité du Ministre d'Etat : d'une part, un commissaire à l'informatique nommé, pour une période déterminée, par ordonnance souveraine sur les propositions faites au Ministre d'Etat par le président du Conseil d'Etat ; d'autre part, une commission consultative, présidée par le commissaire et composée de personnes compétentes dans les domaines de l'informatique et du droit, dont la moitié des membres est désignée selon la même procédure.

— *Article 6.* - Il définit les attributions du commissaire à l'informatique : il lui appartient, après avoir pris l'avis de la commission, de proposer au Ministre d'Etat les mesures qu'impose le contrôle de la régularité de la mise en œuvre des traitements automatisés par le biais de vérifications sur place ; il lui revient aussi de préconiser l'édiction de tous règlements à caractère général ou individuel propres à assurer la sécurité des traitements ; il porte à la connaissance du Ministre d'Etat les infractions qu'il relève ; il reçoit toutes réclamations, plaintes et pétitions.

— *Articles 7 et 8.* - Ils déterminent les conditions dans lesquelles les renseignements nominatifs peuvent faire l'objet de collectes et de traitements et être utilisés.

Ainsi, nombre d'informations ne peuvent être recueillies - et donc traitées et utilisées - que par des autorités ou des personnes spécifiées en raison des missions dont elles sont investies ou eu égard à leurs besoins professionnels.

Il s'agit des autorités judiciaires et administratives pour ce qui concerne les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté. Il s'agit aussi, pour ce qui est des informations à caractère médical, des autorités sanitaires, des établissements de soins, des organismes de prévention médicale et de prévoyance sociale, et bien sûr, des médecins.

D'autre part, est prohibée la collecte, le traitement et l'utilisation d'informations qui, sans le consentement formel des intéressés, feraient apparaître leurs opinions ou leurs appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales. L'interdiction n'est cependant pas applicable en ce qui regarde les membres ou les correspondants d'institutions ecclésiastiques et de groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical et des associations à caractère humanitaire, dans la mesure où de tels renseignements sont nécessaires au fonctionnement interne de ces institutions et groupements.

— *Articles 9, 10 et 11.* - Les objectifs de ces articles sont de deux sortes : d'abord fixer les droits des personnes auprès desquelles sont collectées les informations nominatives, ces droits étant toutefois limités, dans quelques cas, pour des motifs d'intérêt général ; ensuite, poser les obligations de ceux qui mettent en œuvre les traitements automatisés.

Les personnes questionnées disposent d'une triple faculté : elles peuvent, pour des raisons légitimes, s'opposer à ce que les informations recueillies fassent l'objet d'un traitement automatisé ; elles ont la possibilité d'accéder à ces informations et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu ; elles doivent être averties du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses, des conséquences du défaut de réponse et de l'identité des destinataires des informations.

La légitimité des motifs invoqués pour s'opposer à l'enregistrement est une question de pur fait qui échappe à tout critère prédéterminé ; les instances judiciaires éventuellement saisies auront à porter une appréciation, eu égard notamment aux droits individuels de toute personne physique.

Quant aux obligations des personnes ou services qui mettent en œuvre des traitements automatisés, elles résident essentiellement dans la nécessité de préserver la sécurité des informations, de corri-

ger d'office ou de supprimer celles qui seraient erronées ou qui auraient été obtenues illégalement et d'effacer, après un certain temps, celles qui ne sont plus utiles.

— *Articles 12, 13 et 14.* - Ils sont consacrés aux conditions dans lesquelles peut être exercée la faculté d'accéder aux informations nominatives. Il s'agit, en fait, d'une extension du très classique principe général des droits de la défense. Il comporte trois branches : la possibilité pour une personne de connaître l'existence, dans un fichier, d'informations nominatives la concernant, ou faculté d'interrogation ; la possibilité de connaître le contenu de ces informations, ou faculté d'accès proprement dit ; celle de les constater ou de les faire rectifier, ou faculté de rectification.

— *Articles 15 à 19.* - Ils édictent, d'une part, les pénalités applicables, d'autre part, ils délimitent le champ de la loi et, enfin, prévoient les nécessaires dispositions transitoires.

Pour ce qui est du domaine d'application de la loi, celle-ci vise, bien sûr, les traitements mis en œuvre sur le territoire, mais aussi ceux qui y sont accessibles depuis l'étranger. N'y sont cependant soumises que les personnes qui, recevant ces informations, en font usage. Dans ce dernier cas, aussi bien l'utilisateur du terminal que le représentant à Monaco de celui qui met en œuvre le traitement, sont soumis aux dispositions de la loi.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, vous avez la parole pour la lecture du rapport que vous présentez au nom de cette Commission.

**M. Max Principale.** - L'informatique a pu être comparée à la langue d'Ésope et, dans une version plus actuelle, à l'atome, cette autre récente et bouleversante découverte de la Science.

Elle peut, en effet, être la meilleure comme la pire des choses, selon l'usage que l'on en fait.

C'est entre ces deux extrêmes que tend à la situer le projet qui nous est soumis, en réglementant son usage.

D'entrée, il convient de rappeler que ce projet trouve son origine dans les préoccupations exprimées par notre Assemblée, dès qu'elle a été appelée à voter des crédits pour permettre au Gouvernement de se doter d'un service informatique, et régulièrement réitérées à l'occasion de la discussion de chaque budget.

Ces préoccupations traduisent celles de tout un chacun de sauvegarder l'intimité de sa vie privée et familiale, ainsi que sa liberté de penser, d'agir et de s'exprimer, sans autre limite que le respect de l'intérêt général et des droits d'autrui.

Face à ces aspirations profondes, la nécessité de savoir pour décider et agir, et celle de conserver les connaissances acquises, ont conduit les sociétés, depuis qu'elles se sont organisées, à recueillir, enregistrer et traiter des informations. C'est ainsi que sont nés les recueils, les registres et répertoires de toutes sortes, et, plus près de nous, les fichiers.

La complexité croissante des sociétés a entraîné une multiplication et un enrichissement des fichiers, au point de les rendre suspects et redoutables.

Une brèche inquiétante se trouve ainsi déjà ouverte dans le mur du secret qui doit protéger l'intimité des individus et garantir leurs libertés.

L'étape de cette évolution que nous vivons risque, si nous n'y prenons garde, d'enfoncer ce mur.

C'est le temps des ordinateurs et de leurs satellites de plus en plus performants, c'est-à-dire :

- assistés de mémoires dont la capacité ne cesse de croître ;
- dotés d'une vitesse d'exécution dans la recherche des données et les calculs qui s'exprime en milliardième de seconde ;
- ouverts à des logiciels capables de répondre à toutes sortes de finalités ;
- et, enfin, susceptibles d'être interconnectés, c'est-à-dire d'accroître leur efficacité au-delà de limites que la technologie ne cesse de reculer.

Les garanties que constituaient encore :

- la taille nécessairement limitée des fichiers manuels ;
  - la lenteur des recherches à y effectuer, allongée par celle des opérations à accomplir pour traiter les données ;
  - le nombre relativement restreint des usages auxquels servaient les anciens fichiers ;
  - et, enfin, la tendance à considérer ces derniers comme autant de chasses gardées ;
- sont donc en passe de perdre leur efficacité.

A ce stade, comment ne pas relever aussi :

- que la protection de la vie privée ne fait l'objet d'aucune disposition expresse et spécifique, ni dans notre Code civil, à la différence de celui en vigueur en France, ni dans notre Code pénal ;
- que les seuls textes protecteurs de la personnalité ne visent que le nom, les titres et l'image et sont de création récente ;
- que, par contre, comme le note l'exposé des motifs, les Pays les plus avancés, et plus spécialement les Etats membres du Conseil de l'Europe, ont adopté des mesures appropriées tant dans leur législation que par accord entre eux ;
- et, qu'enfin, l'informatique ne connaît pas de frontières, ce qui impose aux Etats une solidarité exclusive de tout sanctuaire.

Le temps est donc venu d'intervenir en examinant les mesures qui nous sont proposées pour répondre à nos préoccupations.

Avant de procéder à l'examen du projet, article par article, il convient d'en prendre une vue d'ensemble à partir des idées maîtresses qui l'inspirent, et de la dimension de son champ d'application.

Pour ce qui concerne les idées maîtresses, l'exposé des motifs indique que le projet *calque pour l'essentiel, les principales règles dégagées par cette sorte de*



*droit commun international empiriquement constitué*, faisant ainsi référence à la Convention signée le 28 janvier 1981 par les membres du Conseil de l'Europe et aux lois et règlements intervenus à l'étranger.

Cette comparaison conduit à relever de notables différences.

Alors que les références citées placent, en exergue, un certain nombre de principes, sous forme de dispositions de portée générale, le projet n'édicte qu'une série de mesures concrètes.

Parmi les principes qui font l'objet d'une consécration expresse dans la plupart des législations et dans la Convention de janvier 1981 figurent notamment :

- le respect, non seulement de la vie privée et familiale, mais aussi des libertés individuelles et publiques, des droits de l'homme et de la dignité humaine ;
- le droit pour tout individu de connaître et contester les informations détenues par des tiers le concernant ainsi que les traitements dont elles font l'objet ;
- l'interdiction de fonder l'appréciation d'un comportement humain sur une comparaison avec les résultats de traitements informatisés dessinant des *profiles tests*.

Rien de tel ne se retrouve dans le projet :

Son premier article se borne à annoncer que les suivants définiront une série de mesures ponctuelles et concrètes pour assurer la protection de la vie privée et familiale.

Il ne s'agit pas là d'une pure question de forme.

Nous sommes, en effet, en présence de techniques complexes dont l'évolution est aussi accélérée qu'imprévisible, c'est-à-dire d'une matière qui est très difficile à maîtriser pleinement par des mesures législatives. Elle ne manquera pas, dans ces conditions, de poser à plus ou moins long terme, des problèmes dont nous ne soupçonnons même pas les données aujourd'hui.

Seuls des principes généraux permettront de les résoudre en attendant une meilleure approche au niveau de la loi.

La question se pose ainsi de savoir s'il ne convient pas de dessiner, au-delà des mesures concrètes que nous pouvons prévoir, un cadre assez large et assez souple dans lequel puisse se développer une jurisprudence susceptible de combler les lacunes de la loi et d'adapter le droit à l'évolution des techniques.

La Principauté de Monaco, Etat de droit, ne doit-elle pas saisir l'occasion qui se présente de consacrer, par des dispositions de sa loi interne, des principes et valeurs qui le sont par ce droit commun international auquel se réfèrent les auteurs du projet ?

Pour ce qui concerne le champ d'application prévu par le projet, il se trouve circonscrit par l'article premier :

- aux personnes physiques,
- aux atteintes portées à la vie privée et familiale,
- et aux traitements automatisés.

Ces limitations posent trois questions : ce champ d'application ne doit-il pas être étendu :

- aux personnes morales,
- aux libertés individuelles et publiques,
- aux fichiers non automatisés, c'est-à-dire manuels ou mécanographiques ?

Il ne suffit pas, pour répondre à la première de ces questions, de relever que la protection prévue par le projet se réduit à celle de la vie privée et familiale et que cette forme de protection ne peut couvrir que des individus. Un tel argument ne saurait, en effet, être retenu que dans l'hypothèse où le champ d'application de la loi ne serait pas étendu aux libertés, la décision à intervenir dépendant de la réponse qui sera donnée à la seconde question à résoudre.

L'argument doit donc être réservé.

Les autres, susceptibles d'être invoqués dans un sens comme dans l'autre, ne manquent pas de pertinence.

En faveur de l'extension de la protection aux personnes morales, on peut faire valoir qu'une discrimination entre des sujets de droit égaux en principe ne se justifie pas lorsqu'elle défavorise l'un d'eux par rapport à l'autre, et ce, d'autant que les personnes morales sont soumises aux obligations qu'édicte le projet pour organiser son système de protection.

Comment seraient-elles exclues des droits qui constituent la contrepartie de telles obligations ?

Plus concrètement, on peut ajouter que les personnes morales sont constituées de personnes physiques et, qu'au travers des premières, ce sont les secondes que l'on peut atteindre, ce qui ouvrirait une brèche inquiétante dans le système de protection instauré pour elles.

Contre l'extension, on peut, en évoquant la boutade de l'humoriste qui déclarait n'avoir jamais eu l'occasion de déjeuner avec une personne morale, faire remarquer, plus sérieusement, que l'on ne saurait assimiler, en tous points, les personnes morales aux personnes physiques.

Plus sérieusement encore, il est possible d'ajouter que l'extension aux personnes morales des protections à prévoir, et notamment la reconnaissance, à leur profit, du droit d'accès à l'information, risque de mettre en péril le secret des affaires lorsque ce droit s'exerce à l'encôtre d'une société commerciale. Or, un tel secret revêt, sur le plan de l'économie, une importance aussi grande que celui qui doit préserver la vie privée des individus.

Reconnaître qu'aucune de ces deux argumentations ne s'avère déterminante incite à rechercher un moyen terme. Le compromis pourrait consister à limiter l'extension aux personnes morales sans but lucratif, c'est-à-dire aux associations.

L'importance du rôle que ces entités jouent sur les plans économique, social, et éventuellement politique, ne justifie-t-elle pas une extension à leur profit des garanties à prévoir et, ce, d'autant que pareille extension ne se heurte pas à l'objection la plus grave touchant le secret des affaires ?

La réponse de la Commission de Législation est affirmative et se traduit par deux propositions d'amendement :

- la première vise l'article 9, et substitue aux termes *toute personne*, ceux de *toute personne physique et toute personne morale sans but lucratif* ;
- la seconde vise l'article 12, et remplace les termes *personne physique* par *les personnes visées à l'article 9*.

La seconde question relative au champ d'application de la loi est celle de savoir s'il doit être étendu aux libertés individuelles et publiques.

En vérité, si l'on se réfère à *cette sorte de droit commun international empiriquement constitué* dont se réclament les auteurs du projet, on ne peut être que surpris en relevant que l'article premier de celui-ci n'inclut pas les libertés dans la protection qu'il organise. En effet, toutes les législations étrangères, comme la Convention européenne du 28 janvier 1981, attachent, ainsi qu'en témoigne le plus souvent leur titre, autant, sinon plus, d'importance au respect de la liberté qu'à celui de la vie privée et familiale.

J'avoue ne pas avoir réussi à trouver une définition générique, en des termes juridiques, de la liberté, et douter qu'il en existe une.

Aussi, pour approcher ce que peuvent être les rapports entre l'informatique et la liberté, je ferai appel à l'expérience ou à la conscience de chacun de nous en posant trois questions.

L'individu qui sait que s'accroissent - ou peuvent s'accroître - sans aucune contrainte ni limite, d'innombrables renseignements sur son état civil, son ascendance, sa situation familiale, son état de santé, son patrimoine, ses ressources, sa situation professionnelle, ses autres activités, dont celles de loisir, les traits les plus marquants de son caractère, peut-il avoir le sentiment qu'il peut agir, penser, et s'exprimer sans autre retenue que celles que lui imposent la loi et sa conscience ?

Pareille surveillance n'est-elle pas de nature à susciter des craintes quant à l'utilisation de ses résultats et constituer, ainsi, une entrave au plein exercice des droits dont on peut jouir normalement ?

Comment ne pas évoquer, enfin, les possibilités qu'offrent de telles informations à celui qui en dispose, de *conditionner* ceux dont elles dévoilent la personnalité, ou encore de *sanctionner* à la première occasion venue, leur comportement ?

Les réponses que les membres de la Commission de Législation ont données à ces questions les ont conduits à se prononcer pour une extension du champ d'application de la loi au respect des libertés.

Cette option conditionne l'organisation du système de protection à mettre en place, et, plus précisément, la solution des problèmes que pose la création d'une instance de contrôle. Ces problèmes nous les rencontrerons à l'occasion de l'examen de l'article 4 du projet, celui-ci prévoyant la nomination d'un commissaire à l'informatique.

Mais d'ores et déjà la position de principe adoptée à l'égard des libertés permet d'arrêter les termes de l'amendement à proposer pour modifier le premier alinéa de l'article premier du projet. La nouvelle rédaction de cet alinéa pourrait être la suivante :

Les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent porter aucune atteinte ni à la vie privée et familiale ni aux libertés individuelles et publiques.

La troisième et dernière question à résoudre pour déterminer le champ d'application de la loi concerne les traitements non automatisés, c'est-à-dire les traitements manuels ou mécanographiques.

Le fait que le projet ne précise pas, dans les dispositions qu'il regroupe sous la section I de son chapitre II, que les opérations de collecte, de traitement et d'utilisation des informations qu'elles visent sont celles réalisées par des moyens automatisés ne suffit pas pour en conclure qu'elles s'appliquent à tous les types de traitement.

Ces dispositions se situent, en effet, dans un texte dont le titre, qui en détermine l'objet et la portée, annonce qu'il tend à réglementer les traitements automatisés d'informations nominatives.

Au surplus, la seconde section du chapitre II, relative à l'accès des intéressés aux informations, ne vise expressément que les traitements automatisés.

Le problème se pose donc et mérite d'être résolu de façon explicite.

En faveur de l'extension on peut relever qu'en écartant du nouveau système de protection les procédés anciens, la loi ouvrirait une possibilité de tourner les règles qu'elle édicte. Les informations les plus *sensibles* c'est-à-dire celles qui méritent le plus cette protection, seraient alors enregistrées et conservées sur des fichiers non informatisés. Or rien ne garantit que de tels fichiers ne puissent être mis en relation avec ceux dont l'exploitation est facilitée par l'automatisation.

De plus, réserver un régime de pleine liberté aux fichiers non informatisés, en soumettant les autres à des contraintes, risquerait de compromettre le développement de l'informatique, ce qui ne peut être le but des mesures à adopter.

En réponse, on peut objecter que l'extension du contrôle aux anciens fichiers constituerait une surcharge relativement importante et rappeler que *qui trop étroit, mal embrasse*. C'est Franklin qui disait que *les lois trop douces ne sont pas suivies et les lois trop sévères ne sont pas appliquées*.

Dans le rapport déposé au nom de la *Commission informatique et libertés*, créée en France, en novem-

bre 1974, le Conseiller d'Etat Tricot reconnaissait que *les fichiers mécanographiques ou manuels qui sont nominatifs peuvent poser, au regard des libertés, des problèmes comparables à ceux que soulèvent les fichiers informatisés. Les laisser à l'écart permettrait aux administrations et organismes assimilés de tourner les mesures protectrices.*

Il ajoutait, toutefois, *techniquement, seuls les fichiers informatisés présentent un réel danger dans la mesure où eux seuls permettent d'effectuer des opérations, non pas inconcevables à partir d'un système manuel, mais irréalisables, en vertu de leur coût extraordinairement élevé et des délais exagérément longs rendant l'opération inutile.*

Cette dernière opinion est loin de trancher le débat. Le prix à payer et le temps à attendre pour tirer de fichiers manuels ou mécanographiques des résultats susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ne paraissent pas constituer des obstacles véritablement infranchissables. Le coût d'une opération s'apprécie, en effet, en fonction de l'intérêt que l'on attache à ses résultats.

S'il apparaît que les dangers que présentent les fichiers non informatisés sont moins imminents et moins graves que ceux que font encourir les fichiers automatisés, il n'en reste pas moins que ces dangers existent et ne peuvent être de ce fait totalement négligés.

Il s'ensuit que la solution doit être recherchée, non pas dans une assimilation pure et simple de ces deux types de fichier, mais dans des mesures qui soient propres aux fichiers considérés.

C'est dans ce sens que le problème a été résolu dans la majorité des pays, dont la France. Ils ont rendu applicables aux fichiers dont il s'agit la plupart des dispositions édictées pour les fichiers automatisés, autres que celles prévoyant l'intervention d'une autorité de contrôle.

Il s'agit notamment :

- de l'interdiction de collecter des informations par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;
- des renseignements à fournir à ceux auprès de qui sont collectées des informations nominatives, pour les éclairer sur leurs moyens de défense et l'usage qui sera fait de ces informations ;
- de l'obligation de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher leur déformation, altération et communication à des tiers non autorisés ;
- de l'interdiction d'enregistrer et de conserver des informations nominatives relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou, encore, aux appartenances syndicales ;
- enfin, de la reconnaissance d'un droit d'accès aux informations et de rectification de ces dernières.

La Commission de Législation s'est prononcée en faveur de l'adoption de telles dispositions et propose

en conséquence un amendement à insérer dans le chapitre IV, réservé aux dispositions diverses.

Cet amendement est ainsi rédigé :

*Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 relatifs à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.*

*Il en est de même des articles de la section 2 du chapitre II relatif à l'accès des intéressés aux informations, à l'exception des dispositions édictées sous le chiffre 1° de l'article 12 (1).*

Les considérations que nous venons d'exposer se rapportent, ainsi qu'indiqué, au premier alinéa du premier article du projet ; c'est dire qu'elles nous ont fait aborder son examen article par article.

Nous le poursuivrons en indiquant que les deux autres alinéas de l'article premier donnent, respectivement, la définition de l'information nominative, et celle du traitement automatisé, en des termes qui ne motivent aucune observation de la part de la Commission de Législation.

En revanche l'article 2 en suscite.

Il y a lieu de relever, en effet :

- qu'en matière de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives il soumet à la même formalité, soit une déclaration préalable, les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes morales de droit public, c'est-à-dire l'Etat, la Commune et certains établissements ;
- que le contenu de la déclaration préalable est réduit à son strict minimum ;
- et, qu'enfin, aucune variante n'est prévue, le même type de déclaration étant à souscrire quelle que soit la finalité du traitement.

Soumettre les personnes morales de droit public au même régime que celui prévu pour les sujets de droit privé c'est méconnaître la différence qui existe entre eux et qui tient essentiellement au fait que les représentants des premières, et notamment ceux de l'Etat, sont investis de l'autorité et exercent le pouvoir.

Les mesures de protection doivent être proportionnées à la gravité des risques encourus et cette gra-

(1) La numérotation des articles est à réviser en fonction des décisions à intervenir au sujet des amendements précédemment présentés.

tivité est fonction du niveau auquel s'exercent l'autorité et le pouvoir. Lorsque ce niveau se situe à celui de l'Etat, une déclaration à souscrire, par ses représentants, auprès d'une instance désignée par lui, et placée sous son contrôle, comme le prévoit le projet, ne saurait représenter une garantie sérieuse.

Il y va, il convient de le rappeler, non seulement de la sauvegarde de la vie privée, mais encore, si l'on adopte l'amendement de la Commission de Législation, de celle des libertés.

Faute de pouvoir envisager une procédure d'autorisation préalable, en l'absence d'une autorité supérieure à l'Etat, la solution pourrait consister dans la consultation d'une instance offrant des garanties sérieuses de compétence et d'indépendance.

Celle-ci formulerait un avis qui, sans aller jusqu'à lier l'autorité qui l'a sollicité, aurait pour objet de placer celle-ci devant ses responsabilités en lui permettant de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Ainsi que déjà indiqué les problèmes touchant la constitution, la compétence et le fonctionnement de cette instance seront traités à l'occasion de l'examen de l'article 4.

A ce stade, la question à résoudre est celle de savoir s'il convient d'adopter pour les personnes morales de droit public une procédure estimée plus rigoureuse que celle de la déclaration de mise en œuvre souscrite par les personnes morales de droit privé et par les personnes physiques.

La Commission de Législation a répondu par l'affirmative et préconise la consultation préalable d'une instance compétente et indépendante du pouvoir exécutif.

La seconde observation visant l'article 2 concerne le contenu de la déclaration qu'il prévoit.

Il s'agit des renseignements à fournir par les utilisateurs des traitements automatisés d'informations nominatives pour être portés à la connaissance du public. Ils doivent donc permettre aux intéressés d'assurer efficacement leur protection. Ne doit-on pas dans ces conditions estimer que devraient avoir leur place, parmi les indications à fournir par la déclaration préalable et par la demande d'avis, celles relatives :

- au service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au fichier ;
- aux services chargés de la mise en œuvre du traitement ;
- aux dispositions prises pour assurer la sécurité des informations ;
- et, enfin, aux liaisons pouvant exister avec d'autres fichiers automatisés ou non.

La Commission de Législation a estimé que ce complément de renseignement doit faire partie du minimum nécessaire pour qu'il soit également suffisant.

La troisième insuffisance relevée est l'absence d'une procédure simplifiée.

Il serait exagéré de penser que tous les traitements d'informations nominatives comportent des dangers du seul fait qu'ils sont automatisés. Leur plus grand nombre n'ont d'autre finalité que l'accomplissement d'opérations que l'on peut considérer comme faisant partie de la *vie courante*. Il en est ainsi, pour ne citer que les plus fréquents, de tous les programmes concernant la gestion purement administrative du personnel.

A supposer que la réalité ne soit pas aussi rassurante, il reste la possibilité d'édicter un certain nombre de règles définissant la finalité des traitements, limitant les catégories d'informations nominatives à enregistrer et exploiter, fixant une durée maximale de conservation des enregistrements et déterminant limitativement les destinataires de ces informations et des résultats à obtenir par leur traitement.

Une simple attestation de conformité à ces règles pourrait, alors, se substituer à la déclaration prévue par le projet.

Il s'agit de proportionner l'efficacité de la protection à la gravité des dangers, sans oublier que les mesures qui assurent cette protection se traduisent par des contraintes et des charges pour les utilisateurs des traitements informatisés, dont la majorité exerce une activité économique.

A signaler que la déclaration simplifiée de conformité a été adoptée en France par la loi du 6 janvier 1977 et que, de ce fait, son rejet par notre loi, priverait ceux qui pratiquent l'informatique à Monaco de ce que leurs concurrents, en France, peuvent considérer comme un avantage.

Ces trois séries d'observations ont incité la Commission de Législation à déposer trois amendements :

- le premier, pour prévoir deux procédures distinctes s'appliquant respectivement aux personnes morales de droit public, et aux autres personnes ;
- le second, pour compléter le contenu de la déclaration prévue pour les personnes qui ne relèvent pas du droit public, et pour rendre ce contenu commun à la demande d'avis à souscrire par les personnes morales de droit public ;
- et le troisième pour instaurer une déclaration simplifiée.

Ces amendements ont pour effet de substituer à l'article 2 du projet cinq articles nouveaux qui pourraient être ainsi rédigés :

« Art. 2. - La mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives par une personne morale de droit public est soumise à la consultation préalable de la Commission prévue à l'article... »

« La Commission formule son avis en le motivant et en préconisant toute mesure qu'elle estime de nature à garantir les droits et libertés des personnes concernées ».

« Art. 2 bis. - La mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives par des personnes autres que

celles visées à l'article précédent doit faire l'objet d'une déclaration préalable à souscrire auprès de la Commission prévue à l'article ... ».

« Art. 2 ter. - La demande d'avis et la déclaration prévues aux précédents articles doivent, pour être recevables, comporter les indications suivantes :

- « 1° - l'identité de l'intéressé et lorsqu'il y a lieu celle de la personne pour le compte de qui le traitement est mis en œuvre ;
- « 2° - les caractéristiques, la finalité et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;
- « 3° - les services chargés de la mise en œuvre ;
- « 4° - le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article... et les mesures adoptées pour en faciliter l'exercice ;
- « 5° - les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- « 6° - les informations nominatives enregistrées et traitées, leur origine, la durée de leur conservation et les catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- « 7° - les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- « 8° - les mesures prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

« La demande d'avis et la déclaration doivent, en outre, indiquer si le traitement est destiné à l'expédition d'informations à l'étranger, même dans le cas où il s'effectue à partir d'opérations antérieurement réalisées à l'étranger (ou hors de Monaco).

« Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'avis, ainsi que toute suppression de traitement ».

« Art. 2 quater. - Il est délivré récépissé du dépôt de la déclaration ou de la demande d'avis.

« L'obtention du récépissé de déclaration permet aux personnes physiques ou morales de droit privé de mettre en œuvre le traitement sans les exonérer de leurs responsabilités ; cette mise en œuvre ne peut être décidée par les personnes morales de droit public qu'après réception de l'avis formulé par la Commission ».

« Art. 2 quinquies. - Pour les catégories de traitement à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, des normes peuvent être édictées par arrêté ministériel sur proposition de la Commission prévue à l'article... pour fixer les caractéristiques auxquelles ils doivent répondre.

« La mise en œuvre des traitements répondant à ces normes peut être entreprise sur une déclaration de conformité ».

L'article 3 du projet soulève un double problème, de forme et de fond.

En la forme, la rédaction de cet article devrait être mise en concordance avec les amendements proposés, si ceux-ci étaient adoptés, ce qui pourrait s'effectuer en ces termes :

« Art. 3. - Un répertoire, ouvert au public, sera établi et tenu à jour sous le contrôle de la Commission à l'effet d'y inscrire tous les traitements qui font l'objet d'une demande d'avis ou de la déclaration prévue à l'article...

« L'inscription fera mention :

- « - de la date de la délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration ou de celle de l'avis formulé par la Commission ;

« - de la dénomination et de la finalité du traitement ;

« - du service auprès duquel doit être exercé le droit d'accès reconnu par l'article...

« - des catégories d'informations nominatives enregistrées ;

« - des destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ».

Au fond, la question est de savoir si les procédures prévues de demande d'avis, de déclaration préalable et d'enregistrement sur répertoire doivent s'imposer aux traitements qui intéressent la sûreté de l'Etat et la sécurité publique.

Le projet dispose, au second alinéa de l'article 3, que *les traitements automatisés intéressant la sécurité publique ne sont pas inscrits au répertoire*.

La Commission de Législation a approuvé cette solution, considérant que la sécurité publique est garante des libertés et du respect de la vie de chacun.

Les articles suivants du chapitre 1 du projet, soit les articles 4, 5 et 6, édictent des dispositions organiques que l'on peut considérer comme formant la pièce maîtresse de l'ensemble.

Elles prévoient, en effet, d'une part, la nomination d'un Commissaire à l'informatique, à qui elles confient *le contrôle de l'application de la loi*, et, d'autre part, la formation d'une commission consultative chargée d'assister le commissaire.

Ces dispositions posent un double problème :

- sur le plan des principes, tout d'abord, celui de savoir si ces nouvelles instances ne risquent pas de faire double emploi avec des institutions existantes,
- et, sur le plan des modalités retenues par le projet pour régler leur création et leur intervention, celui de savoir si elles répondent au souci qui les inspire de donner le maximum d'efficacité au système de protection à mettre en place.

Sur le plan des principes, le risque de double emploi n'est pas à craindre dans la mesure où le rôle des nouvelles instances de contrôle se situe entre celui du législateur et celui du juge et ne peut s'exercer dans les mêmes conditions que celles dont relèvent couramment les services de l'Administration.

Le législateur édicte des normes de portée générale qui peuvent être plus ou moins adaptées à la matière à régir, surtout lorsque celle-ci est éminemment complexe et évolutive, et plus ou moins connues du public, c'est-à-dire pouvant rester plus ou moins lettre morte.

Quant au juge, il n'assure le respect de la loi que s'il en est requis par l'exercice d'un recours, ce qui revient à dire que son intervention est tributaire de l'initiative privée et ne s'exerce, qu'a posteriori, pour sanctionner ou réparer.

L'exercice de ces deux pouvoirs laisse un champ libre qui est celui de la prévention, dans lequel l'activité à exercer consiste à éviter que les règles édictées par le législateur soient transgressées, à en suivre

l'application pour en déceler les lacunes et les signaler, à informer les intéressés des moyens de défense mis à leur disposition, à se concerter avec eux et à prendre des initiatives, sous forme soit de décisions ponctuelles, soit d'interventions auprès des autorités compétentes.

Il s'agit bien là d'une mission spécifique. Elle l'est d'autant plus qu'elle se circonscrit à un domaine qui relève d'une technique hautement spécialisée et qu'elle s'étend au contrôle de l'action que l'Etat peut exercer dans ce domaine.

Comme telle, elle peut donc être confiée à une instance nouvelle dont l'originalité consisterait à bénéficier d'une plus grande indépendance au regard du pouvoir exécutif que celle dont peuvent jouir les autres instances dotées d'attributions purement administratives.

Si l'institution d'une autorité de contrôle des activités informatiques lorsqu'elles s'exercent sur des informations nominatives est approuvée dans son principe, il reste à examiner les modalités de mise en application de ce principe.

Deux solutions s'offrent : l'une incarne la nouvelle autorité dans une seule personne, l'autre la constitue sous forme d'une commission.

Le projet opte pour la première en confiant le contrôle à un Commissaire à l'informatique.

Ce choix, dont les raisons ne font l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs, en dépit de son importance, est loin de s'imposer à l'évidence.

Il s'agit de savoir, en effet, s'il est de nature à assurer les garanties requises quant à la compétence que doit avoir l'autorité de contrôle et à l'indépendance dont elle doit jouir pour être efficace.

Sur le plan de la compétence, il est indéniable que les connaissances et l'expérience d'une seule personne ne peuvent égaler celles résultant de la mise en commun du savoir et de la pratique de plusieurs personnes choisies en raison de l'apport qu'elles représentent.

Le projet le reconnaît en faisant assister le commissaire par une commission à compétence consultative.

Comment ne pas se demander, alors, pourquoi une telle dissociation entre la décision, l'action et la compétence, au risque de permettre aux premières d'échapper à la seconde.

Pourquoi ne pas prévoir que la décision, ou l'action, sera celle qui résulte des délibérations de ceux qui savent ?

Sur le plan de l'indépendance, une première observation s'impose pour relever que le projet place le Commissaire à l'informatique sous l'autorité du Ministre d'Etat. De toute évidence, une telle solution ne saurait être adoptée si l'on accepte, comme nous le recommandons, pour des raisons déjà exposées, d'étendre la protection aux libertés. Dans la mesure où les atteintes à ces dernières sont plus à la portée de

l'Etat que des simples particuliers, celui-ci deviendrait à la fois juge et partie, ce qui n'est pas admissible.

Mais rejeter une tutelle de l'Etat sur l'autorité de contrôle ne suffit pas pour assurer l'indépendance de cette dernière. Il faut encore la garantir contre les risques qui la menacent.

Ces risques sont principalement :

- d'une part, celui des pressions que le pouvoir peut être tenté d'exercer sur l'autorité de contrôle, soit pour orienter son activité, soit pour y soustraire certaines de ses opérations ;
- et, d'autre part, celui de la subordination qui peut résulter des modalités de nomination.

Concernant les pressions, elles s'avèrent indiscutablement plus faciles à exercer sur une seule personne que sur plusieurs faisant partie d'une entité collégiale sans pour autant perdre leur originalité.

Plus faciles, elles sont aussi plus efficaces, contre une personne isolée et livrée à ses seuls moyens, que contre un organisme dont la collégialité permet à certaines résistances de s'exprimer plus facilement, et de recueillir les appuis nécessaires pour l'emporter.

Concernant la subordination qui peut résulter du mode de désignation, c'est celle qui s'instaure lorsque le pouvoir de nomination jouit d'une liberté totale qui lui permet de choisir le candidat estimé le plus souple.

Pour l'éviter, il convient de limiter cette liberté en la conjuguant avec des choix à effectuer, au premier degré, par des instances autres que le pouvoir de nomination, et choisies en raison des garanties qu'elles représentent.

La participation de telles instances au choix final confère à celui-ci une objectivité incontestablement plus grande que celle qui peut s'attacher à une décision pleinement discrétionnaire.

C'est donc une garantie appréciable qu'assure la formule de la nomination sur présentation.

Il faut cependant reconnaître que cet avantage ne peut être escompté de la formule si on l'applique pour désigner une seule personne. Dans ce cas, en effet, un seul candidat peut être retenu parmi tous ceux présentés. Les instances consultées sont, alors, mises en concurrence au lieu d'être associées pour préparer et cautionner le choix final.

En permettant la mise en commun des connaissances, en regroupant au sein d'une entité qui renforce les potentialités individuelles et en mettant en œuvre une procédure de désignation qui offre de sérieuses garanties d'objectivité, la constitution d'une commission pour assurer le contrôle de l'application de la loi paraît préférable à la nomination d'un commissaire.

Cette option conduit à déterminer ce que seront la composition, la procédure de constitution et les attributions de la commission de contrôle.

Sous réserve de son caractère préventif et de la spécificité de son domaine, l'action de cette commission s'apparente à celle du Tribunal Suprême, dans la

mesure où elle participe à la défense des libertés et où ces dernières affectent la vie privée. On est ainsi amené à faire référence aux conditions dans lesquelles cette haute juridiction est constituée.

Ces conditions visent, à la fois, le pouvoir de nomination et les instances chargées de lui présenter des candidats.

Pour ce qui concerne le pouvoir de nomination, ces dispositions, en le réservant au Prince, sont les mieux à même de satisfaire le souci primordial d'assurer aux membres de la Commission de contrôle le maximum d'autorité et d'indépendance au regard de l'Administration.

Pour ce qui concerne les instances appelées à présenter des candidats, la référence au Tribunal Suprême ne saurait aller jusqu'à la transposition ; la nouvelle autorité de contrôle perdrait de son originalité, par rapport au Tribunal Suprême, si elle émanait des mêmes sources.

Dans ces conditions une sélection pourrait être effectuée entre les institutions visées par l'article 89 de la Constitution, en tenant compte de leur représentativité.

Dans cet esprit, pourraient être retenus :

- le Conseil de la Couronne, dont la mission essentielle est d'entourer de ses avis, et sur sa demande, le Prince à Qui est réservé le pouvoir de nomination ;
- le Conseil National, en sa qualité de représentant des Monégasques ;
- le Conseil d'Etat, en raison de la diversité et de la complémentarité des compétences qu'il réunit.

Il ne paraît pas logique d'associer à ces trois instances un représentant de l'autorité judiciaire, les attributions de la Commission de contrôle étant essentiellement administratives.

De même, il ne paraît pas nécessaire d'appeler d'autres entités à participer à la présentation des candidats ; les trois proposées ne sont-elles pas suffisamment représentatives, tant en raison du niveau auquel elles se situent que de la variété des opinions qu'elles peuvent exprimer ?

Reste, pour en terminer avec la formation de la Commission de contrôle, à déterminer le nombre de ses membres.

Le projet fixe à cinq celui des membres de la Commission consultative qu'il prévoit. La Constitution, pour le Tribunal Suprême, ajoute à cinq titulaires deux suppléants.

Si l'on estime que la nomination de suppléants offre une garantie appréciable contre le double risque d'un effectif insuffisant à certaines périodes et pléthorique à d'autres, on est conduit à porter le nombre des suppléants à trois.

Le dernier problème, mais non le moindre, que pose l'autorité de contrôle est celui des attributions à lui conférer.

Le projet, dans son article 6, après avoir chargé le Commissaire à l'informatique de la tenue du registre

visé à l'article 3, dispose qu'il lui appartient de proposer au Ministre d'Etat, de faire effectuer des investigations, d'adresser des avertissements ou des injonctions, et, enfin, d'édicter certains règlements. L'article 6 du projet ajoute que le commissaire doit porter les infractions relevées à la connaissance du Ministre d'Etat et adresser à celui-ci un rapport annuel.

Ainsi le commissaire tel que prévu par le projet ne peut ni décider ni agir personnellement ; son rôle se réduit à faire des suggestions et à rendre compte, le Ministre d'Etat étant seul juge, et juge discrétionnaire, des suites à donner.

Autant dire que c'est au Ministre d'Etat que le projet confie, en réalité, le contrôle de l'application de la loi.

Il est bien évident qu'une telle conception ne peut être retenue si l'on considère que l'Etat, comme toutes les autres personnes morales de droit public, c'est-à-dire les autorités et les services qui les représentent, ne peuvent échapper aux contraintes qu'édicte la loi pour assurer la protection de la vie privée et des libertés.

Dans ce cas, les attributions que le projet confère au Ministre d'Etat, dans le domaine de l'informatique, doivent l'être à la commission préconisée.

A cet effet il y a lieu d'amender les articles 4, 5 et 6 en les remplaçant par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Une Commission, dite de l'informatique, est instituée pour contrôler l'application de la présente loi.

« La Commission est composée de quatre membres titulaires et de trois membres suppléants nommés pour cinq ans, par le Prince, dans les conditions suivantes :

- « - deux membres titulaires et un membre suppléant présentés par le Conseil de la Couronne ;
- « - un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National ;
- « - un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'Etat.

« Les candidats sont choisis par les corps ci-dessus désignés hors de leur sein ; ils ne doivent avoir aucune participation dans des entreprises dont l'activité relève de la présente loi.

« Chaque liste doit comporter trois candidats par poste à pourvoir ; elle doit être remplacée par une nouvelle en cas de non agrément par le Prince.

« Le Prince nomme également le Président de la Commission ».

« Art. 5. - La Commission de l'informatique est chargée notamment :

- « - de contrôler l'usage des moyens automatisés pour le traitement d'informations nominatives ;
- « - d'informer les intéressés des mesures prévues pour la protection de la vie privée et des libertés que ces mesures se traduisent par des droits ou des obligations ;
- « - de se concerter avec les personnes concernées pour faciliter l'application de ces mesures ;
- « - de saisir les autorités judiciaires et administratives des difficultés relevant de leur compétence ;
- « - d'établir chaque année un rapport sur l'application de la présente loi et d'en adresser un exemplaire au président de chacun des corps visés à l'article...

« Pour accomplir sa mission la commission :

- « - reçoit les demandes d'avis, les déclarations préalables, les déclarations de conformité prévues aux articles..., ...,

- répond aux premières, contrôle les autres et fait procéder à leur enregistrement au répertoire visé à l'article ... ;
- « - reçoit également les réclamations, pétitions et plaintes ;
  - « - adresse à tous intéressés des avertissements ou injonctions ;
  - « - saisit le Parquet des infractions dont elle a connaissance ;
  - « - peut charger un ou plusieurs de ses membres, assistés, le cas échéant d'experts, de procéder à des vérifications sur place, ou de se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles à sa mission ;
  - « - édicte tout règlement propre à assurer la sécurité des traitements automatisés ou prescrit des mesures spéciales de sécurité ou de contrôle pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations en cas de circonstances exceptionnelles ;
  - « - veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès à l'information et de rectification prévues dans les demandes d'avis ou les déclarations préalables n'entraient pas le libre exercice de ce droit ;
  - « - propose au Ministre d'Etat les normes à édicter en application de l'article ... ».

« Article 6. - Une ordonnance souveraine règle les conditions de fonctionnement de la commission de l'informatique ».

Les dispositions que le chapitre II du projet consacre à la collecte, au traitement et à l'utilisation des informations nominatives, d'une part, et, d'autre part, au droit d'accès aux informations, sont de portée moins générale que celles dont nous venons d'achever l'examen.

Les questions qu'elles posent ne débouchent pas sur des options de type politique, à la différence des précédentes.

Les observations à formuler visent les articles 9, 10 et 11.

La première relève que les articles 9 et 10 s'appliquent à une seule et même hypothèse, soit celle de la personne auprès de qui sont recueillies des informations la concernant. Ils reconnaissent, à cette personne, le double droit de s'opposer au traitement de ces informations et d'accéder à leur enregistrement et ils imposent, à celui qui effectue la collecte, une série d'obligations.

Cette façon de procéder néglige totalement l'hypothèse dans laquelle les informations qui concernent une personne sont recueillies à son insu, auprès d'autres sources pouvant en avoir connaissance. Or, pareille situation doit, incontestablement, être couverte par la loi.

Pour ce faire il suffit d'étendre, les droits d'opposition et d'accès, à toute personne pouvant avoir des raisons légitimes de les exercer.

A cet effet, deux amendements sont proposés par la Commission de Législation qui modifient :

- l'un, le premier alinéa de l'article 9 en ces termes :

- « Toute personne physique ou personne morale à but non lucratif a le droit :
- « 1° - de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
  - « 2° - d'accéder aux informations qui la concernent et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu ».

- et l'autre, le premier alinéa de l'article 10, de la façon suivante :

« Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (le reste sans changement) ».

Une seconde observation vise le dernier alinéa de l'article 9. Il prévoit que le droit d'opposition ne peut être exercé contre l'Etat, la Commune, les établissements publics et les organismes portés sur une liste établie par arrêté ministériel.

Cette disposition est lourde de conséquences. En effet, la protection à assurer ne peut être limitée aux seules relations entre particuliers mais doit, ainsi que déjà rappelé à plusieurs reprises, s'étendre aux rapports entre particuliers et représentants de l'autorité. Ne pouvoir s'opposer, en règle générale, c'est-à-dire dans tous les cas, à ce que ces représentants puissent recueillir et traiter des informations personnalisées reviendrait à vider le droit d'opposition du plus clair de sa substance.

Pour l'éviter on peut faire référence à l'avis qui doivent solliciter les personnes morales de droit public avant de mettre en œuvre un traitement automatisé et prévoir que cet avis devra préciser expressément, dans les seuls cas où la Commission l'estime justifié par des raisons d'intérêt supérieur à celui des personnes concernées, que le traitement dont il s'agit ne peut faire l'objet d'une opposition.

A cet effet, le dernier alinéa de l'article 9 devrait être amendé en ces termes :

« Les dispositions du chiffre 1° du précédent alinéa ne sont pas applicables aux traitements qui font l'objet de l'avis prévu à l'article ... lorsque cet avis le précise expressément ».

La dernière observation visant l'article 11 du projet concerne la disposition qu'il comporte sous le chiffre 3°. Elle fait obligation de supprimer la forme nominative des informations *lorsqu'elles sont devenues sans intérêt*.

Cette disposition pose le problème du droit à l'oubli pour l'homme, face à la machine dotée de mémoires qui ne peuvent oublier tant que l'enregistrement qu'elles ont reçu n'a pas été effacé.

Ce droit à l'oubli, défendu par les philosophes depuis les sages de l'Antiquité et chanté par les poètes a été consacré par le législateur dans certains domaines, notamment sous forme de prescription tant civile que pénale, de réhabilitation et d'amnistie. L'occasion se présente, aujourd'hui, d'étendre ces domaines à l'informatique.

Il paraît difficile de fixer une durée uniforme, la conservation des informations sous leur forme nominative étant fonction du but assigné à chaque traitement. Dans ces conditions, la Commission de Législation, favorable au principe de la limitation, a estimé opportun de le consacrer en fixant une durée maximale et en faisant obligation à chaque utilisateur d'y situer celle qu'il estime nécessaire à ses besoins. Elle



propose pour déterminer la durée maximale de faire référence au délai de droit commun en matière de prescription civile, qui est de trente ans.

Une telle solution implique la modification des dispositions prévues sous le chiffre 6° du nouvel article 2 ter pour préciser que la durée de conservation ne saurait excéder trente ans et du chiffre 3° de l'article 11 pour faire référence au délai indiqué dans la déclaration ou la demande d'avis.

« 3° - supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la demande d'avis ou la déclaration préalable à souscrire conformément aux dispositions prévues aux articles... »

Les dispositions qui, regroupées sous la seconde section du chapitre II, traitent du droit d'accès aux informations nominatives motivent trois observations.

La première rappelle celle préconisant l'extension de la protection aux personnes morales à but non lucratif et relève que le premier alinéa de l'article 12 ne vise que les personnes physiques.

Il est proposé de corriger en conséquence cette rédaction en faisant mention expresse de ces personnes morales.

La seconde observation signalé la nécessité d'une mise en concordance qui consiste à substituer à la *Commission consultative* celle dont la création est proposée, par amendement, au lieu et place de la nomination d'un commissaire.

La troisième et dernière observation, de pure forme, vise la formule terminale du premier alinéa de l'article 13 ainsi rédigée *si leur traitement est prohibé*. Il est préférable, en effet, de détailler les diverses opérations dans lesquelles consiste un traitement afin de bien marquer qu'une seule d'entre elles, peut, si elle contrevient à une interdiction, entraîner la suppression de l'information sur laquelle elle a porté. La nouvelle rédaction serait *ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé*.

Le troisième et avant-dernier chapitre du projet prévoit et sanctionne deux séries d'infractions.

La première en comporte trois ; elles sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La deuxième série comporte six infractions qui sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le montant de l'amende pouvant être doublé.

Il convient, pour situer la rigueur des sanctions ainsi édictées, de signaler :

- que celles d'emprisonnement correspondent aux second et troisième des cinq degrés que comporte l'échelle des peines établie par le Code pénal pour réprimer les délits, alors, qu'en matière d'amendes, ce sont celles des deux degrés les plus élevés ;
- et qu'en France, les peines sont plus lourdes, s'élevant respectivement, sous réserve du choix laissé au juge, de six mois à trois ans et d'un an à cinq ans, les amendes étant de 2.000 à 200.000 F et de 20.000 à 2.000.000 F.

La comparaison avec la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés fait apparaître d'autres divergences.

C'est ainsi qu'à la différence de cette dernière, le projet sanctionne pénalement les faits suivants :

- s'abstenir volontairement de communiquer ou de rectifier des informations nominatives à la demande de l'intéressé,
- s'opposer aux investigations prescrites pour l'application de la loi,
- communiquer ou faire communiquer sciemment des renseignements ou documents inexacts aux personnes intéressées ou chargées d'effectuer des investigations,
- s'abstenir de déférer aux injonctions reçues en application de l'article ... de la loi.

Par contre, le projet ne sanctionne pas pénalement les faits suivants qui le sont en France :

- le traitement d'informations concernant une personne en dépit de son opposition,
- la conservation des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration préalable,
- le traitement automatisé par un particulier d'informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté,
- la communication, faite sciemment à des personnes non qualifiées pour les recevoir, d'informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée ;
- la divulgation par imprudence ou négligence de pareilles informations,
- l'utilisation d'informations nominatives dans un but autre que celui précisé dans la déclaration préalable.

La Commission de Législation a estimé que la plus grande sévérité dont le projet fait preuve, en sanctionnant des manquements qui ne le sont pas en France, ne saurait constituer une compensation à la lacune relevée.

Elle a considéré que les faits qui échappent aux peines édictées par les articles 15 et 16 du projet revêtent une gravité comparable à celle des infractions auxquelles il est prévu d'appliquer ces sanctions.

Elle propose, en conséquence, d'inclure les faits dont il s'agit dans la liste prévue à l'article 16 à l'exception toutefois :

- de la conservation des informations nominatives au-delà du délai prévu,
- et de la divulgation, par imprudence ou négligence, de telles informations, lorsque cette divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée ou familiale.

Ces deux manquements paraissent en effet moins graves que les autres et peuvent relever de peines moins lourdes, soit celles prévues par l'article 15.

Nous sommes ainsi parvenus aux dispositions diverses, c'est-à-dire au dernier chapitre du projet.

Indiquer qu'elles n'ont suscité aucune observation particulière de la part de la Commission de Législation revient à dire que nous en avons terminé avec l'examen article par article et que le moment est venu de conclure.

Je le ferai en dressant un constat de divergence entre, d'une part, la conception dont procèdent les mesures préconisées par le projet et, d'autre part, celle qui a inspiré les amendements déposés par la Commission de Législation et plus spécialement :

- ceux qui tendent à élargir le champ d'application de la protection à assurer,
- et ceux qui touchent à l'autorité chargée de contrôler les conditions dans lesquelles cette protection est effectivement garantie.

En cet état la Commission de Législation ne peut recommander à l'Assemblée l'adoption du projet qui lui est soumis.

Elle souhaite, en conséquence, compte tenu de la portée des options de principe - pour ne pas dire politiques - qu'impliquent ses amendements, que le Conseil National fasse connaître sa position au regard de ces options, avant qu'il soit procédé à la discussion article par article ou avant que le Gouvernement décide, soit de retirer le projet soit de le renvoyer à la Commission pour rechercher avec elle un consensus difficile à dégager d'un débat public.

**M. le Président.** - Mes chers Collègues, je suis sûr que vous vous associerez volontiers aux compliments que je vais décerner au Président Principale pour le travail exceptionnel auquel il s'est livré en traduisant les travaux de la Commission de Législation.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole dans la discussion générale ou dois-je, d'ores et déjà, donner la parole au Gouvernement et notamment à vous, Monsieur le Ministre d'Etat.

Monsieur Mourou ?

**M. Michel Mourou.** - Merci, Monsieur le Président.

Si vous le permettez, après avoir été vivement impressionné à la lecture du rapport du Président de la Commission de Législation, je voudrais, avant de laisser la parole au Gouvernement, donner quelques impressions personnelles.

Je me reporte, tout d'abord, à la page 9 du rapport : si l'on introduit *les personnes morales sans but lucratif dans le champ d'application de la loi* comme cela est proposé par le rapporteur dans son commentaire sur l'article 9, une réadaptation du texte semble souhaitable.

On ne peut plus, en effet, employer les termes *d'informations nominatives* puisque ceci vise un individu identifié et identifiable et s'appliquerait mal à un groupement tel qu'une association.

Sur le plan du principe même de l'extension proposée, je tiens à souligner que de nombreux pays tels que la Suède, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Luxembourg n'ont pas fait bénéficier les personnes morales d'une protection légale.

Page 22 du rapport, parmi les dispositions du nouvel article 2<sup>ter</sup> proposé par la Commission de Législation on lit au chiffre 7° que la demande d'avis et la déclaration prévues par le rapporteur doivent comporter certaines mentions parmi lesquelles figurent le cas de la cession à des tiers des informations collectées par l'utilisateur du traitement.

On peut se demander quel est l'intérêt de prévoir ce genre de situation précisément au moment de la déclaration. Il semble que, dans la pratique, l'utilisateur du traitement informatique ne devrait songer à céder les informations collectées par lui qu'ultérieurement.

L'opération de cession suppose qu'il y a eu une utilisation préalable des données et ne semble pouvoir être déclarée que sous la forme d'une modification telle qu'elle est prévue au dernier alinéa de l'article 2<sup>ter</sup> du rapport et au dernier alinéa de l'article 2 du projet gouvernemental.

Pour ma part, j'estime donc que les mots *ainsi que leur cession à des tiers* pourraient être supprimés du chiffre 7° de l'article 2<sup>ter</sup> du rapport.

On pourrait après cela écrire en conclusion : *Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus de même que toute cession des informations à des tiers doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'avis, ainsi que toute suppression de traitement.*

Page 23 du rapport, au dernier alinéa de l'article 2<sup>ter</sup> quinquies, il n'est pas précisé dans l'amendement auprès de qui est effectué la déclaration de conformité prévue.

Vraisemblablement, je suppose que la déclaration devra être faite auprès de la Commission *ad hoc* qu'il est envisagé de créer.

Il serait pourtant préférable de le spécifier clairement dans le texte.

Par ailleurs, ne devrait-on pas, comme en France, compléter la disposition par un récépissé délivré sans délai, ne serait-ce que pour pouvoir, en cas d'abus, faire jouer les dispositions pénales relatives au récépissé ?

La rédaction pourrait donc être : *La mise en œuvre des traitements répondant à ces normes peut être entreprise sur une déclaration de conformité effectuée auprès de la Commission prévue à l'article... qui en délivre sans délai un récépissé.*

Page 24 du rapport, à l'article 3, pourquoi exclure des mentions figurant au répertoire celles relatives à la durée du traitement ? C'est une notion qui est importante et qui devrait y figurer.

Le projet présenté par le Gouvernement prévoit indirectement dans son article 3, par renvoi au chiffre 2° de l'article 2, *que la durée d'utilisation d'un traitement sera faite sur le répertoire et que le public pourra, par conséquent, la connaître.* C'est une solution logique et équitable qu'il conviendrait de maintenir dans l'amendement.

Je propose donc : *de la dénomination, de la finalité et de la durée du traitement.*

Enfin, page 34, à l'article 4, la mention figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du projet présenté par le Gouvernement concernant l'obligation de discrétion à laquelle sont tenus les membres de la Commission consultative présente un certain intérêt dans la mesure où ceux-ci auront du fait même de leurs fonctions accès à des informations très confidentielles et d'autant plus importantes qu'elles peuvent porter atteinte aux libertés.

Cette mention ne figure plus dans l'amendement proposé. Cela semble regrettable. J'estime que l'obligation de discrétion imposée à ces personnes devrait continuer à être réaffirmée expressément dans le futur texte. Une consécration législative de ce principe ne peut, en effet, qu'être souhaitable.

Je propose donc : *Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret tout membre de la Commission est lié par l'obligation de discrétion.*

Sous les réserves citées, je me rallie aux propositions de portée générale du rapporteur.

Merci, Monsieur le Président.

**M. Max Principale.** - Je n'ouvrirai pas le débat en répondant aux observations qui viennent d'être présentées, d'autant que leur portée s'avère limitée. Je dois, cependant, remercier mon Collègue Mourou de l'intérêt qu'il a porté au rapport et de la contribution qu'il nous apporte.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole ?

Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.** - Merci, Monsieur le Président.

Les divergences sont trop profondes au plan même des principes entre les options retenues par le Gouvernement et celles souhaitées par la Commission de Législation pour que je ne sois pas amené à retirer ce projet et à proposer qu'il soit étudié à nouveau et approfondi en Commission.

**M. le Président.** - Bien, Monsieur le Ministre, nous vous donnons acte du retrait du projet.

Monsieur Principale ?

**M. Max Principale.** - Si j'ai bien compris le projet est renvoyé à la Commission.

**M. le Président.** - Pas forcément, si le Gouvernement le retire, il n'est pas nécessaire de le renvoyer à la Commission.

**M. le Ministre d'Etat.** - Je crois qu'il serait utile qu'il soit repris en une approche commune entre le Gouvernement et le Conseil National : une étude en commun pourrait, quand même, être plus profitable qu'un retrait pur et simple que je ne demande pas.

**M. le Président.** - La cause étant entendue, nous pouvons passer au projet de loi suivant.

(Renvoyé).

2° — *Projet de loi prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous, s'il vous plaît, lire l'exposé des motifs du projet de loi prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

**Le Secrétaire général.** -

**Exposé des motifs.**

En vertu de la loi n° 939 du 16 juillet 1973, les terrains qui constituent le terre-plein de Fontvieille ont été incorporés au domaine public de l'Etat, à l'exception de différentes parcelles désignées par la loi.

Quant à l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, elle a établi le plan de coordination et le règlement

d'urbanisme, de construction et de voirie applicables à cette partie du quartier de Fontvieille. Celle-ci est divisée en secteurs distingués par des lettres de l'alphabet, chacun d'eux étant doté d'une affectation propre.

Ainsi, le secteur désigné par la lettre « F », d'une superficie d'environ dix mille huit cent cinquante (10.850) mètres carrés, bordé par l'avenue Prince Héritaire Albert, le secteur « C » : le nouveau stade Louis II, est affecté à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou d'industries.

L'Etat fait construire dans ce secteur différents ouvrages correspondant à l'affectation prévue : en sous-sol, trois étages où seront aménagés une gare routière, des emplacements pour véhicules et des locaux techniques ; en élévation, un bâtiment constitué de plusieurs volumes accolés et comportant huit étages.

Une fois construits, ces ouvrages ne répondront pas, d'évidence, aux critères de la domanialité publique. Dès lors, il importe de prononcer d'ores et déjà la désaffectation de la parcelle de terrain dans laquelle ils seront édifiés.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.** - Je passe la parole au Président Henry Rey pour la lecture du rapport qu'il présente au nom de la Commission des Finances.

**M. Henry Rey.** - L'exposé des motifs dont nous venons d'entendre la lecture rappelle, tout d'abord, pour situer le projet de loi soumis à notre examen, que les terrains qui constituent le terre-plein de Fontvieille ont été incorporés au domaine public de l'Etat, à l'exception de quelques parcelles, par la loi n° 939 du 16 juillet 1973.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler aussi que cette disposition avait été imposée par le Conseil National de l'époque comme condition préalable à l'acceptation par l'Etat de l'offre de cession du terre-plein présentée au Gouvernement Princier par la SADIM.

L'Assemblée concrétisait ainsi sa volonté politique d'être associée aux suites de l'opération en conservant un moyen de contrôle sur l'urbanisation de ce nouveau quartier.

Le Gouvernement explique ensuite dans l'exposé des motifs que la parcelle de terrain constituant la zone « F », qu'il s'agit de désaffecter, est destinée à l'édification d'un ensemble immobilier à usage de bureaux ou d'industries.

Il paraît là encore utile de rappeler que ce programme répond à une préoccupation ancienne des Pouvoirs publics, qui est de favoriser le développement du secteur manufacturier et industriel, parallèlement aux efforts consacrés au tourisme et à l'animation pris dans leur sens le plus large, afin d'élargir l'assise de notre économie et l'assiette des revenus de l'Etat.

Les 50.000 m<sup>2</sup> de planchers de la zone « F » représentent à cet égard et à l'échelle du pays un potentiel intéressant.

Cependant, comme nous le disions dans le rapport de la Commission des Finances consacré au budget primitif général de l'exercice en cours, le Conseil National a été surpris d'apprendre que le Gouvernement envisageait de proposer en priorité ces nouvelles surfaces de planchers aux entreprises présentement installées dans les immeubles du quai Antoine 1er.

S'il en est ainsi, l'Etat ne disposera plus que de 35.000 m<sup>2</sup> à offrir aux entreprises déjà installées en Principauté qui souhaitent étendre leurs activités ou à de nouvelles sociétés.

A l'évidence, il s'agit là d'un choix important pour l'avenir, qui mérite une réflexion plus poussée en raison des implications qu'il peut avoir sur le plan économique et budgétaire.

Cela justifie que le Conseil National y soit associé.

Sur le plan juridique, enfin, le Gouvernement motive la nécessité de désaffecter les terrains de la zone « F » par la simple remarque *qu'une fois construits, les ouvrages ne répondront pas, d'évidence, aux critères de la domanialité publique.*

Cette formule un peu concise mérite elle aussi d'être explicitée.

Rappelons, tout d'abord, que les critères de la domanialité publique ont été définis par la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Celle-ci dispose en effet dans son article premier que le domaine public comprend *les biens affectés à l'usage public, à un service public ou à un service d'utilité publique et généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.*

Si l'on fait abstraction de cette dernière catégorie, on peut ajouter, en se référant à la doctrine et à la jurisprudence administrative, que les biens relevant du domaine public ont en principe reçu un *aménagement spécial* qui les rend propres à leur destination.

Or, de même qu'ils sont imprescriptibles et inaliénables, les immeubles ou parties d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat ne peuvent faire l'objet de baux locatifs mais seulement de conventions d'occupation précaires et révocables.

Le Gouvernement a, en séance privée, expliqué à notre Commission qu'il était peu vraisemblable que des chefs d'entreprises ou des responsables de sociétés s'engagent à louer des locaux dans le complexe de la zone « F » s'ils n'étaient pas assurés, en retour, de pouvoir rester dans les lieux assez longtemps pour amortir leur mise de fonds.

De son côté, l'Administration ne pourrait proposer des baux aux intéressés et encore moins les signer tant que la désaffectation de la zone « F » n'est pas prononcée par la loi.

Compte tenu du but poursuivi par les Pouvoirs publics à travers l'opération, il est difficile à la Commission des Finances de ne pas se rendre à ces raisons.

Sous le bénéfice des commentaires relatifs à l'attribution des locaux, la Commission invite donc le Conseil National à adopter le projet de loi soumis à ses délibérations.

Si vous me le permettez, mes chers Collègues, je profite de ce que nous venons de parler d'ensembles immobiliers à usage industriel pour demander au Gouvernement quels sont les enseignements qu'il a pu tirer du dramatique accident qui s'est produit dans un immeuble à Fontvieille au mois de mai et qui a causé la mort de plusieurs personnes.

**M. le Président.** - Je remercie le rapporteur. Le Gouvernement a-t-il quelque chose à dire ? Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Financés et l'Economie.** - Je répondrai aux observations relatives à l'éventuelle démolition des locaux du Quai Antoine 1er et au relogement des industriels qui sont dans ces locaux à la zone « F ».

Il est bien évident qu'il ne s'agit que d'une intention : rien n'est encore prêt et nous ne manquerons pas de saisir le Conseil National de nos idées et de le faire participer à la décision le moment venu.

C'est M. Eon, je crois, qui répondra sur les questions de sécurité.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - En ce qui concerne la dernière question posée par le rapporteur, l'affaire à laquelle il a fait allusion se trouvant actuellement faire l'objet d'une action judiciaire, il n'est pas possible de parler du fond, des faits, ni des responsabilités qui peuvent être encourues par les uns ou par les autres.

Ce que je me permettrai de souligner, c'est d'abord l'utilité, que cet accident a permis de vérifier, des recommandations telles qu'elles avaient été faites par la Commission de Sécurité dont notre Collègue M. Fautrier est responsable, notamment en matière de lutte contre les incendies et contre la propagation de ceux-ci.

En second lieu, cet accident a permis de vérifier que la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de secours avaient pu être particulièrement rapide : la mobilisation des services d'incendie a été pratiquement complète dans un temps extrêmement bref.

En troisième lieu, je crois que l'on peut dire que le concours apporté par les services de police pour la

mise en place précisément des moyens de secours et de lutte contre l'incendie a été efficace, qu'une concentration importante de moyens de police a permis aux secours d'accéder sans difficulté au lieu de la catastrophe et a permis les évacuations vers le Centre Hospitalier Princesse Grace et qu'il a été possible d'isoler, autant que faire se pouvait, les lieux de la catastrophe.

En dernière analyse, je dirai que l'accueil, qui a été rendu possible à l'Hôpital pour les blessés ou les traumatisés de l'accident, m'a paru être tout à fait satisfaisant et dans des conditions de rapidité suffisante.

Je voudrais ajouter aussi que les services privés, en particulier les services d'ambulances, se sont montrés très disponibles dans cette affaire.

Bien entendu, à la suite de cet accident, nous examinons en ce moment toutes les mesures de réglementation, de rappel de la réglementation ou toutes les autres mesures en matière notamment de sécurité dépendant de la Commission dont s'occupe M. Fautrier qui peuvent être rendues nécessaires et qui peuvent être de nature à améliorer les conditions de travail dans les immeubles actuels ou futurs de Fontvieille.

Voilà, Monsieur le Président, ce que j'étais en mesure de répondre à M. le rapporteur.

**M. Henry Rey.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un demande la parole dans la discussion générale ?

Dans le cas contraire, je vais donner la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'article unique du projet de loi.

#### Le Secrétaire général.

##### ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, d'une superficie d'environ dix mille huit cent cinquante (10.850) mètres carrés, distinguée par une trame quadrillée et la lettre « F » au plan coté 8610, ci-annexé.

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article unique du texte de loi.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le projet de loi est adopté.

(Adopté à l'unanimité).

3° — *Projet de loi complétant le code pénal en ce qui concerne les délits contre les animaux.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle, à présent, le projet de loi complétant le code pénal en ce qui concerne les délits contre les animaux.

La parole est au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.**

**Exposé des motifs.**

Par son article 390, le code pénal punit de peines relativement sévères ceux qui, sans utilité, ont mis à mort un animal ou lui ont fait subir, volontairement ou par négligence, des sévices ou des mauvais traitements. Les auteurs de ces actes encourrent, en effet, une double peine toujours cumulée : un emprisonnement de six mois à trois ans et l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 de ce code, soit cinq mille à trente mille francs.

Ne tombent toutefois pas sous le coup de ces dispositions ceux qui pratiquent ou font pratiquer sur des animaux vivants des expériences ou recherches qui sont effectuées à des fins scientifiques ou expérimentales. Les objectifs poursuivis sont nobles puisque ces expérimentations sont destinées à profiter à l'homme dans la mesure où elles sont à la base de travaux qui, le plus souvent, permettent de découvrir et d'assurer la mise en œuvre de thérapeutiques nouvelles ou d'améliorer celles existantes.

Il reste que ces pratiques sont à l'origine de souffrances subies par des êtres doués de sensibilité et d'une certaine intelligence. Il convient donc d'éviter toute barbarie inutile. Or, sont seules capables d'y parvenir des personnes qualifiées qui travaillent ou font travailler dans des conditions spécifiques à l'aide de méthodes ou techniques propres à atténuer considérablement voire à supprimer les souffrances de l'animal.

Il est proposé, en conséquence, de soumettre à autorisation administrative la pratique de telles expériences ou recherches et de sanctionner pénalement ceux qui s'y livreraient sans être munis de l'autorisation requise ou qui enfreindraient les règles imposées.

Toutefois, ne relèvent pas du champ d'application de la loi les expériences faites sur les animaux invertébrés, ni celles qui consistent à observer les animaux placés dans leur milieu naturel ou soumis à des conditions ou à des traitements n'entraînant aucune souffrance, c'est-à-dire mis dans un environnement plus spécifique permettant d'enseigner à leur sujet.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, aux fins envisagées, vise, dans le chapitre III du titre II, livre III du code pénal, à remplacer les dispositions de l'article 391, lesquelles sont ici sans application réelle, dans la mesure où il n'existe pas, actuellement et par tradition, de manifestation sportive ou de concours public portant sur des animaux.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Max Principale, rapporteur de la Commission de Législation.

**M. Max Principale.** - Le projet soumis à nos délibérations et à notre vote vient de nous être présenté comme un compromis entre la santé, voire le bien-

être, de l'homme et la souffrance de l'animal lorsque celle-ci lui est infligée par le souci de ceux-là.

Sur le plan des principes, il est désormais bien acquis que les animaux ne peuvent être considérés comme de simples machines ou du matériel.

Dans la treizième de ses lettres philosophiques, Voltaire écrivait : *Il me paraît presque démontré que les bêtes ne peuvent être de simples machines. Voici ma preuve : Dieu leur a fait précisément les mêmes organes de sentiment que les nôtres ; donc s'ils ne sentent point, Dieu a fait un ouvrage inutile. Or Dieu... ne fait rien en vain ; donc il n'a point fabriqué tant d'organes de sentiment pour qu'il n'y eût point de sentiment ; donc les bêtes ne sont point de pures machines.*

Au niveau des réalités, et plus précisément au plan législatif, le respect de la sensibilité des animaux s'est traduit, en un premier temps, par des mesures réprimant les mauvais traitements, les sévices graves et les actes de cruauté dont ils peuvent être victimes.

La protection a été étendue, en un second temps, aux animaux lorsqu'ils sont soumis à des pratiques de nature à les faire souffrir, à les mutiler ou à les exposer à la mort, mais dans un but scientifique ou humanitaire.

Cette extension est relativement récente ; elle a été réalisée en France il y a une vingtaine d'années, en novembre 1963.

Le développement des pratiques visées par le projet n'a pas épargné la Principauté ; il y a suivi celui des industries pharmaceutiques et de cosmétologie. On dénombre, à ce jour, cinq laboratoires dotés d'animaleries, sans compter celui du Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Commission de Législation a estimé que cette évolution, et celle qu'elle laisse prévoir, justifient les mesures préconisées par le projet, en montrant qu'elles correspondent effectivement à une nécessité.

Il n'est pas sans intérêt, à ce stade, de rappeler les contestations et oppositions auxquelles se heurtent la vivisection, et plus largement l'utilisation des animaux à des fins expérimentales et ce, de la part de mouvements d'audience nationale et internationale.

Il faut savoir que ces mouvements développent leur argumentation sur deux plans :

- en mettant en doute la fiabilité de résultats obtenus sur des organismes qui diffèrent de celui de l'homme, et dans des conditions qui diffèrent, elles aussi, du milieu dans lequel vit l'homme ;
- et, en prônant le recours à des méthodes substitutives telles que les cultures de cellules ou de tissus d'organes, les modèles mathématiques et mécaniques, voire l'intervention de l'ordinateur.

Encore convient-il d'ajouter que l'une des données du problème étant la souffrance *d'êtres doués de sensibilité et d'une certaine intelligence*, pour reprendre la formule de l'exposé des motifs, la solution dépasse

ces considérations, d'ordre technique et scientifique, pour relever d'options morales.

Ce bref rappel du mouvement pour l'abolition de la vivisection et de toutes les expériences sur les animaux vivants vise un double but :

- situer la portée des mesures préconisées par le projet, en les faisant apparaître comme le moins que l'on puisse faire pour protéger les animaux dans les cas considérés ;
- et, reconnaître que la décision à intervenir relève, au premier chef, de convictions morales.

Que les mesures préconisées ne constituent qu'un minimum incite à poser une question et à formuler une recommandation.

La question est celle de savoir pourquoi ce minimum *minimorum* comporte-t-il une exception qui exclut de la protection qu'il assure, les invertébrés ?

Il s'agit d'une catégorie importante d'animaux puisqu'elle recouvre douze des dix-huit classes établies par la nomenclature qui analyse le monde animal.

La Commission de Législation s'est donc interrogée, mais en vain. Elle a hésité entre deux réponses :

- ces animaux n'offrent aucun intérêt pour l'expérimentation ; mais alors l'exclusion est superflue ;
- ou, ils ne sont pas, ou sont moins, doués de sensibilité et d'intelligence que les autres ; mais, alors, pourquoi ne pas le dire ?

Peut-être existe-t-il d'autres raisons motivant cette exclusion.

L'intérêt qui s'attache à la réponse attendue n'est pas de pure curiosité plus ou moins malicieuse ; il procède du souci, bien légitime, de disposer des éléments nécessaires afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

La recommandation que la Commission de Législation estime opportun de formuler tend à renforcer la protection prévue.

Elle vise la réglementation qui, aux termes du premier alinéa du nouvel article 391, doit fixer les conditions de réalisation et de contrôle auxquelles seront soumises les expérimentations.

La Commission de Législation demande, entre autres, que cette réglementation couvre, également, les conditions d'hébergement et d'entretien des animaux destinés aux expérimentations ; qu'elle impose toutes mesures appropriées pour éviter ou réduire autant que faire se peut, la souffrance de l'animal, et qu'elle limite sévèrement le nombre des expériences lorsque celles-ci s'accommodent mal de l'emploi des anesthésiques.

La Commission de Législation demande, encore, que les mesures à adopter par voie réglementaire pour organiser le contrôle rendent ce dernier véritablement efficace, tant sur le plan préventif que repressif.

Bien entendu, la Commission invite l'Assemblée à appuyer du poids de son autorité ces recommandations.

Avant de conclure, il nous paraît utile de formuler :

- une dernière observation, visant l'article 390 du code pénal auquel renvoie le projet en matière de sanctions ;
- et une dernière question touchant à l'abrogation de l'actuel article 391, auquel doit se substituer celui proposé par le projet, bien que les deux n'aient pas le même objet.

Les dispositions de l'article 390 visent la mise à mort, les sévices et les mauvais traitements pratiqués sans utilité pour en faire des délits et les sanctionner comme tels, c'est-à-dire par des peines sévères.

L'observation relève :

- que les deux termes *sévices* et *mauvais traitements* sont synonymes ;
- et qu'aucune notion de gravité les qualifie, alors qu'il y a lieu de distinguer, dans un sens croissant de gravité, les mauvais traitements plus ou moins banals, des sévices graves et actes de cruauté.

Dans une telle optique, les premiers pourraient faire l'objet d'un classement parmi les contraventions de simple police, et, comme tels être réprimés par des peines moins lourdes.

Ils pourraient, par exemple, être assimilés aux *violences légères* visées sous le chiffre 1° de l'article 421 du code pénal, et sanctionnées par un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de cent à trois cents francs.

Pareille réforme permettrait une meilleure répression parce que mieux adaptée à la réalité des faits.

Lorsque la peine, pourtant minimale, de six mois de prison et d'une amende de cinq mille francs, apparaît trop sévère pour les actes à juger, la tentation est bien grande de ne pas les qualifier de *mauvais traitements* ou de leur trouver des circonstances absolvantes.

L'expérience a montré que la rétrogradation dans l'échelle des sanctions a été souvent recherchée en vue de faciliter l'application de ces dernières.

Les dispositions actuelles de l'article 391 du code pénal, auxquelles le projet propose de substituer les siennes, font échapper aux sanctions édictées par l'article 390 les personnes *qui auront régulièrement participé à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation sportive ou d'un concours public autorisés* dans lesquels se trouvent engagés des animaux.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs du projet ont estimé que ces dispositions *sont ici sans application réelle dans la mesure où il n'existe pas, actuellement et par tradition, de manifestations sportives ou de concours publics portant sur des animaux.*

Pareille motivation s'avère contestable :

- sur le plan juridique, en relevant que dans sa rédaction actuelle l'article 391 ne comporte aucune référence à la tradition pour en faire la condition de l'impunité ;
- et sur le plan du fait, en évoquant la place qu'a si longtemps tenue le tir aux pigeons dans nos manifestations sportives et de prestige.

La question se pose, alors, de savoir qu'elle est la finalité précise qui justifie l'abrogation proposée.

Plus concrètement, cette abrogation signifie-t-elle que, désormais, il sera interdit, sous les peines qui répriment les sévices, les mauvais traitements et mises à mort *sans utilité* de participer à quelque manifestation que ce soit du simple fait qu'elle met en jeu des animaux en leur faisant courir des risques ?

A l'évidence, la réponse conditionne les votes à intervenir.

Le moment est venu de conclure. Je le ferai en indiquant que la Commission de Législation s'est prononcée, sous réserve des réponses attendues et en laissant chacun libre de l'option à prendre sur le plan moral, en faveur de l'adoption du projet.

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Président.

J'ouvre la discussion générale. Qui demande la parole ? Monsieur Mourou.

**M. Michel Mourou.** - Le vœu émis par la Commission de Législation tendant à ce que le texte d'application du nouvel article 391 du code pénal comporte un maximum de garanties en faveur des animaux procède bien sûr d'un esprit humanitaire honorant la Commission, que je ne puis que partager.

Toutefois, en ma qualité de scientifique, je demeure circonspect sur la recommandation faite par la Commission de limiter sévèrement le nombre des expériences lorsque celles-ci s'accommodent mal de l'emploi des anesthésiques.

L'appréciation d'opportunité que suppose une telle limitation relève d'éléments extrêmement contingents et sera vraisemblablement des plus délicates à effectuer.

Il est des domaines où on ne peut pas tout réglementer et où il faut savoir faire confiance au sens moral des chercheurs.

**M. le Président.** - Je vous remercie.  
Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?

**M. le Ministre d'Etat.** - A la suite du rapport de

**M. Principale,** un texte peut vous être proposé. Peut-on le distribuer ?

Nous pourrions voir ensemble s'il correspond au vœu émis par le rapporteur.

**M. le Président.** - Monsieur le Secrétaire général, voudriez-vous donner lecture de l'article unique dans sa nouvelle rédaction.

Je prie les membres du Conseil National de suivre avec attention.

#### Le Secrétaire général. -

##### ARTICLE UNIQUE (nouvelle rédaction)

Les dispositions du chapitre III du titre II, livre III, du code pénal sont remplacées par celles ci-après :

##### CHAPITRE III

##### Délits contre les animaux.

« Article 390. - Quiconque, sans utilité, aura fait subir, volontairement ou par négligence, des mauvais traitements à un animal sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas où, dans les mêmes conditions, l'animal aura été mis à mort ou aura subi des sévices graves, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende celle prévue au chiffre 3° de ce même article 26. La récidive sera toujours punie de la peine d'emprisonnement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjudicient pas à l'application des articles 385, 388 et 421, chiffre 5°.

L'animal maltraité pourra être confisqué. Dans ce cas, il sera, soit confié à toute personne qui en ferait la demande, soit, aux frais arbitrés forfaitairement par la juridiction saisie et à la charge du délinquant, remis à une société protectrice des animaux ou, en cas de nécessité absolue, abattu sous le contrôle d'un vétérinaire commis à cet effet ».

« Article 390-1. - Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui auront régulièrement participé à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation sportive ou d'un concours public autorisé.

Ne sont pas considérées comme concours publics, les loteries d'animaux vivants et les remises de ces mêmes animaux à titre de prime ou de publicité commerciale ».

« Article 391. - Nul ne pourra pratiquer ou faire pratiquer des expériences ou recherches sur des animaux vivants s'il n'a obtenu au préalable une autorisation administrative, personnelle, d'une durée limitée, qui ne pourra être délivrée que pour des buts et sous des conditions de réalisation et de contrôle réglementairement fixés.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 :

- 1° - quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer des expériences ou recherches sans être titulaire de l'autorisation ;
- 2° - celui qui, après l'avoir obtenue, aura contrevenu aux conditions réglementaires auxquelles elle est soumise ou à celles particulières dont elle est assortie en raison de faits spécifiques, le tout sans préjudice du retrait de l'autorisation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux expériences ou recherches portant sur des animaux invertébrés ou consistant à observer les animaux placés dans leur milieu naturel ou soumis à des conditions ou à des traitements n'entraînant aucune souffrance ».



**M. le Président.** - Est-ce que le Gouvernement désire apporter quelques explications complémentaires à son texte ?

Alors, Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Président. Je souhaite et je pense que mes Collègues le souhaitent aussi, que le Gouvernement nous dise quelles sont les modifications apportées par ce nouveau texte à l'article 390 et au projet dont nous sommes saisis pour l'instant.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Nous faisons une distinction entre les mauvais traitements, que vous avez caractérisés comme étant moins graves que les sévices et que nous sanctionnons par une peine moins lourde et les sévices qui revêtent à vos yeux quelque chose de plus répréhensible et pour lesquels sont conservées les sanctions actuelles de l'article 390.

**M. Max Principale.** - Bien.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Autrement dit, Monsieur le Président, il y a une dissociation entre deux niveaux de mauvais traitements et deux niveaux de peine.

**M. Max Principale.** - Cela vaut un alinéa.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Peut-être.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Monsieur Boéri.

**M. Michel Boéri.** - Je voudrais savoir quelles sont les qualifications requises pour être titulaire d'une autorisation.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Je pense que c'est une matière qui relève de la compétence réglementaire et non de celle de la loi.

C'est un peu la même réponse que l'on peut faire à la remarque que faisait le Docteur Mourou tout à l'heure : les problèmes qu'il a soulevés sont du

domaine réglementaire et non pas du domaine de la loi qui est examinée aujourd'hui.

**M. le Président.** - Monsieur Principale ?

**M. Max Principale.** - Le Gouvernement a-t-il une idée assez précise des mesures qu'il compte adopter par voie réglementaire ? Sont-elles déjà à l'étude ?

Autre question : pour compléter son savoir le Gouvernement envisage-t-il de consulter des gens qui, non pas nécessairement par profession mais en tout cas par vocation, se sont occupés depuis toujours de ces problèmes ? Pour ne pas les désigner, les responsables de la Société Protectrice des Animaux.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - La Société Protectrice des Animaux oui, mais aussi ceux à qui on faisait allusion tout à l'heure, c'est-à-dire les chercheurs, les médecins, enfin, ceux qui ont besoin d'expérimentation et qui sont visés au dernier article. Mais il serait prématuré actuellement de dire quelles sont les réglementations que l'on mettra en place.

**M. Max Principale.** - Envisagez-vous de les étudier en collaboration avec les parties intéressées ?

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Oui.

**M. Max Principale.** - Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. le Ministre d'Etat.** - Sûrement : il y aura des choses à affiner, veiller à ne pas raisonnablement empêcher les chercheurs de travailler.

**M. Max Principale.** - Dans quel délai ? Court, moyen ou long terme ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Après les vacances.

**M. Max Principale.** - Ça paraît un peu long... Je n'ai toujours pas de réponse au sujet des invertébrés.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Sur ce sujet, Monsieur le Président, je

vous dirai que nous avons consulté ici samedi dernier le Conseil supérieur médical qui nous a confirmé les vues qui sont à l'origine des dispositions que l'on vous propose, à savoir qu'il y a une distinction nette à faire entre les invertébrés et les autres espèces du règne animal.

La différence qui apparaît, semble-t-il, entre ces deux types d'animaux résulte du fait que les invertébrés sont des êtres qui ne sont pas capables d'acquisition intellectuelle à l'inverse des autres ordres d'animaux.

Cela signifie que ce sont des animaux qui sont programmés à l'origine une fois pour toutes et totalement incapables de sortir du programme qui leur a été en quelque sorte inculqué au départ. Il semblerait, d'après les médecins qui nous ont répondu samedi, que les autres types d'animaux sont, eux, capables de certaines acquisitions.

**M. Max Principale.** - Comme quoi, il y avait un rapport entre les deux projets de loi, l'informatique et les invertébrés.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Tout à fait.

**M. le Président.** - Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Monsieur le rapporteur, estimez-vous que l'on peut mettre aux voix le texte proposé par le Gouvernement et cela est-il également l'avis du Conseil National ?

**M. Max Principale.** - Je le pense.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a des objections ? Monsieur Raimbert.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Monsieur le Président, je pourrais peut-être encore apporter une explication en ce qui concerne l'article 390-1.

Cet article que nous avons en quelque sorte abrogé...

**M. Max Principale.** - Supprimé...

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - ... supprimé, se trouve rétabli par le texte. Donc sur ce point aussi nous donnons suite à votre préoccupation.

**M. Max Principale.** - Merci.

**M. le Président.** - Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce sujet ?

Alors, si le Gouvernement dépose ce texte comme un nouveau projet de loi qui se substitue à l'ancien, la Commission de Législation étant apparemment d'accord, je vais demander au Secrétaire général de bien vouloir relire le nouveau texte proposé par le Gouvernement que je mettrai aux voix.

**Le Secrétaire général.** -

ARTICLE UNIQUE

CHAPITRE III

Délits contre les animaux

Art. 390

« Quiconque, sans utilité, aura fait subir, volontairement ou par négligence, des mauvais traitements à un animal sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas où, dans les mêmes conditions, l'animal aura été mis à mort ou aura subi des sévices graves, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende celle prévue au chiffre 3° de ce même article 26. La récidive sera toujours punie de la peine d'emprisonnement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjudicient pas à l'application des articles 385, 388 et 421, chiffre 5°.

L'animal maltraité pourra être confisqué. Dans ce cas, il sera, soit confié à toute personne qui en ferait la demande, soit, aux frais arbitrés forfaitairement par la juridiction saisie et à la charge du délinquant, remis à une société protectrice des animaux ou, en cas de nécessité absolue, abattu sous le contrôle d'un vétérinaire commis à cet effet ».

**M. le Président.** - Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Je m'excuse de revenir sur le premier alinéa, mais je voudrais savoir si la récidive vise les deux cas ou le dernier seulement.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Elle vise le deuxième cas.

**M. Max Principale.** - Pas le premier ?

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Non.

**M. Max Principale.** - On peut, cependant, se poser la question : pourquoi ?

D'où ma proposition de prévoir trois alinéas au lieu d'un. Ça facilite la compréhension en même temps que la lecture.

**M. le Président.** - Qu'est-ce que vous proposez comme rédaction ?

**M. Max Principale.** - Il y a deux hypothèses distinctes, autant les distinguer.

Toutefois, la récidive doit être payée ce qu'elle vaut dans les deux cas.

**M. le Ministre d'Etat.** - Elle sera toujours punie de la peine d'emprisonnement.

On va donc à la ligne après la mention de l'article 26 ?

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Pour être tout à fait clair, pas de problème pour diviser le premier alinéa en deux, c'est-à-dire aller dans un premier temps de *quiconque, sans utilité, aura...* jusqu'à l'une de ces deux peines seulement et ensuite de *Au cas où jusqu'à article 26.*

Nous proposons, en outre, de prévoir que la récidive sera toujours punie de la peine d'emprisonnement dans les cas de mise à mort et de sévices graves.

**M. Max Principale.** - Ne pourrait-on pas dire alors : *La récidive sera, dans le premier cas visé, punie par un doublement de la peine et dans le second cas visé, par une peine d'emprisonnement ?*

**M. le Ministre d'Etat.** - Monsieur le Président, la proposition du Gouvernement est : *La récidive sera, dans les deux cas, punie d'emprisonnement.*

**M. Max Principale.** - Je ne peux qu'applaudir à cette solution.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Il faut donc en faire un troisième alinéa.

**M. le Président.** - Et modifier l'alinéa qui devient le quatrième.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour**

*l'Intérieur.* - Nous dirons : *Les dispositions des alinéas précédents.*

**M. le Président.** - Le paragraphe suivant ne subit aucun changement et on en arrive à l'article 390-1.

**Le Secrétaire général.** -

Art. 390-1

« Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui auront régulièrement participé à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation sportive ou d'un concours public autorisé. »

Ne sont pas considérées comme concours publics, les loteries d'animaux vivants et les remises de ces mêmes animaux à titre de prime ou de publicité commerciale ».

**M. le Président.** - Est-ce que vous entendez par là que les loteries dans lesquelles on donne comme prime des animaux vivants sont interdites ou est-ce seulement lorsque les animaux ont subi des sévices à cette occasion ?

Est-ce que vous interdisez les loteries dans lesquelles des animaux vivants sont donnés en prime ? Non.

Alors, il faut préciser que ce n'est qu'en cas de sévices, parce que s'il y a une loterie où on reçoit un perroquet dans une cage en or, je ne vois vraiment pas pourquoi il serait considéré comme maltraité.

**M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.** - Monsieur le Président, il faut comprendre que lorsqu'il y a un concours public ou une loterie d'animaux vivants, des poursuites ne sont à engager que si on se trouve dans les cas prévus par l'article 390.

**M. le Président.** - C'est ce que je voulais faire préciser.

Alors, passons à l'article suivant.

**M. Max Principale.** - On pourrait aller plus loin que ça et considérer que les animaux ont une personnalité qui s'oppose à ce qu'ils soient l'objet de certains commerces.

**M. le Président.** - Il faudrait dire ça au boucher de la place.

**M. Max Principale.** - Oui, mais il question de jeux.

**M. le Président.** - Si vous le voulez bien, terminons la lecture.

**Le Secrétaire général.** -

Art. 391

« Nul ne pourra pratiquer ou faire pratiquer des expériences ou recherches sur des animaux vivants s'il n'a obtenu au préalable une autorisation administrative, personnelle, d'une durée limitée, qui ne pourra être délivrée que pour des buts et sous des conditions de réalisation et de contrôle réglementairement fixés.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 :

1° - quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer des expériences ou recherches sans être titulaire de l'autorisation ;

2° - celui qui, après l'avoir obtenue, aura contrevenu aux conditions réglementaires auxquelles elle est soumise ou à celles particulières dont elle est assortie en raison de faits spécifiques, le tout sans préjudice du retrait de l'autorisation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux expériences ou recherches portant sur des animaux inver-

tébrés ou consistant à observer les animaux placés dans leur milieu naturel ou soumis à des conditions ou à des traitements n'entraînant aucune souffrance ».

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un demande encore la parole sur cet article unique ?

Dans ce cas, je le mets aux voix avec les modifications apportées sur le siège à la rédaction de l'article 390.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le texte de la loi est adopté.

*(Adopté à l'unanimité).*

Mes chers Collègues, je vous propose d'arrêter la cette séance qui a été particulièrement fatigante pour certains d'entre nous et que nous nous retrouvions après-demain mercredi, à 17 heures, pour en terminer, j'espère, avec notre ordre du jour.

**La séance est levée, à 23 heures 25.**

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

492<sup>ème</sup> SéanceSéance Publique  
du 12 juin 1985

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 20 SEPTEMBRE 1985 (N° 6.678)

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

## SOMMAIRE

---

## DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :

1° - Projet de loi portant addition d'un article 308-1 au code pénal (p. 550).

*(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Henry Rey).*

2° - Projet de loi complétant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat (p. 552).

*(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).*

3° - Projet de loi complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants (p. 554).

*(Rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission de la Jeunesse : M. Jean-Louis Campora).*

## SESSION ORDINAIRE

### Séance publique du 12 juin 1985

*Sont présents* : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Jean-Louis Campora, Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale et Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absent excusé* : M. Max Brousse.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

### DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

#### 1° - *Projet de loi portant addition d'un article 308-1 au code pénal.*

L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de loi, n° 495, portant addition d'un article 308-1 au code pénal.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

#### **Exposé des motifs.**

L'ordonnance à valeur législative du 21 mai 1909 dispose, d'une manière générale, que les séances de tous conseils, commissions ou

comités administratifs ne sont pas publiques, sauf la faculté de faire publier, avec l'autorisation gouvernementale, ceux de leurs travaux dont la publication serait jugée utile aux intérêts généraux de la Principauté.

Suivant une tradition bien établie, il était tiré de ces dispositions qu'une obligation générale de non divulgation ou usage de procès-verbaux de délibérations ou d'autres documents, pesait sur toutes les personnes ayant participé aux séances de ces organismes. Une jurisprudence récente (v. T.S. 14 octobre 1981) est cependant venue modifier cette tradition dans la mesure où il a été estimé qu'aucune disposition de droit positif ne soumettait les intéressés à une « obligation de secret ». Ainsi ne serait pas illicite l'usage fait même dans un intérêt personnel.

Il n'est toutefois pas contestable que le fait de divulguer, c'est-à-dire de rendre publics, les travaux de conseils, de commissions ou de comités à caractère administratif et, au surplus, consultatifs peut se révéler éminemment préjudiciable aux intérêts généraux de la Principauté.

D'autre part, il n'est pas légitime qu'une personne puisse faire état, dans un intérêt privé, de faits, informations ou documents dont elle a eu connaissance en raison de sa qualité de membre d'un organisme consultatif.

Le présent projet de loi se propose de remédier à la lacune récemment décelée et, à cet effet, prévoit d'insérer un article 308-1 dans le code pénal et par là même d'abroger l'ordonnance du 21 mai 1909.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Henry Rey, rapporteur pour ce projet de la Commission de Législation.

**M. Henry Rey.** - Le projet de loi qui vient à présent en discussion vise à introduire dans notre code pénal une disposition interdisant, sous peine de sanction, aux membres de tout conseil, commission ou comité de caractère administratif ainsi qu'aux personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux séances de ces organismes de divulguer, communiquer à des tiers ou faire un usage personnel des faits, informations ou contenus des documents dont ils ont connaissance en raison de leur qualité, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Gouvernement.

Comme l'indique l'exposé des motifs, le Gouvernement pouvait, en effet, penser jusqu'à une date récente que l'ordonnance à valeur législative du 21 mai 1909 dont la portée est plus générale imposait pareille réserve.

Or, dans une décision qu'il a rendue le 14 octobre 1981, le Tribunal Suprême a rompu avec cette interprétation, considérant qu'aucune disposition légale ne soumettait les membres d'une Commission consultative à caractère administratif à une obligation de secret.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour objet de combler le vide juridique révélé par cet arrêt.

La réflexion à laquelle la Commission de Législation s'est livrée en l'examinant a porté essentiellement sur la motivation de la mesure pénale proposée.

Celle-ci est double : Le Gouvernement fait valoir :

- d'une part, que la divulgation des travaux d'organismes à caractère administratif qu'il consulte pour préparer ses propres décisions peut se révéler préjudiciable aux intérêts généraux de la Principauté ;
- d'autre part, qu'il n'est pas admissible qu'un particulier puisse faire usage de faits, d'informations ou de documents dont il a eu ainsi connaissance pour servir ses intérêts personnels ou même ceux d'un groupe ou d'une catégorie socio-professionnelle qui l'a mandaté.

La Commission de Législation n'a pu que convenir du bien-fondé de ces arguments.

Sur le premier point, il est manifeste, en effet, que le nombre des organismes que le Gouvernement consulte s'est accru au cours de ces dernières années et qu'ils touchent désormais à des domaines de plus en plus variés, englobant des secteurs essentiels des affaires publiques, de la vie économique et sociale.

Cette extension de ce qu'il est convenu d'appeler l'Administration consultative et le fait que celle-ci est amenée à se prononcer sur des questions qui entrent souvent dans le champ des compétences les plus exclusives de l'Etat, telles que la santé publique, l'éducation nationale, la gestion des finances publiques, les travaux et investissements publics, la protection sociale, ont conduit la Commission à considérer qu'il était pleinement justifié que les membres des organismes concernés soient soumis à une obligation de discrétion.

La production de documents administratifs devant le Tribunal Suprême au cours du contentieux ayant donné lieu à la décision précitée de cette Haute juridiction ainsi que divers cas d'indiscrétion dont la Commission a eu aussi connaissance dans le passé l'incitent également à reconnaître le bien-fondé du second argument avancé par le Gouvernement et, par conséquent, des dispositions que le projet de loi vise à mettre en œuvre.

La Commission a, ensuite, relevé que le principe ainsi posé est cependant susceptible de recevoir certaines dérogations puisque l'interdiction de divulguer les informations couvertes par le texte en examen pourra être levée par une autorisation du Gouvernement.

L'utilité de cette disposition est évidente : il suffira à votre rapporteur de rappeler, à la suite de l'exposé des motifs, que l'ordonnance du 21 mai 1909 prévoit, de même, que les organismes consultatifs pourraient avec l'autorisation du Gouvernement faire publier des travaux dont la publication serait utile aux intérêts généraux de la Principauté.

Il reste, toutefois, à préciser que dans l'esprit de la Commission, l'obligation de discrétion imposée aux membres des organismes dont il s'agit ne saurait faire obstacle à ce que ceux d'entre eux qui ont été désignés par les Assemblées politiques que sont le Conseil

National et le Conseil Communal ou par des corps socio-professionnels représentés par exemple au Conseil Economique continuent à faire rapport à leurs mandants des travaux auxquels ils ont participé, en s'appuyant éventuellement sur les procès-verbaux ou documents divers qui leur ont été communiqués.

Sous le bénéfice de ces commentaires et observations, votre rapporteur, se faisant l'interprète de la Commission, ne peut que vous inviter à adopter le présent projet de loi en formant le souhait que la responsabilité et le sens civique des personnes siégeant dans les divers organismes consultatifs qui épaulent l'action de l'administration et dont l'intérêt est depuis longtemps démontré, rendent sans objet le recours aux dispositions qu'il prévoit.

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le rapporteur.

J'ouvre la discussion générale. Qui demande la parole ? Personne.

Alors je me tourne vers le Gouvernement. Monsieur le Ministre, le Gouvernement est-il en mesure de répondre aux observations de la Commission ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur le rapporteur de la Commission de Législation d'avoir compris ce que nous souhaitons mettre dans ce texte. Il est clair que l'obligation de discrétion ne saurait faire obstacle à ce que ceux des membres désignés par les Assemblées que vous avez énumérées continuent à leur faire rapport des travaux de ces Commissions.

**M. le Président.** - Si personne ne demande plus la parole, je vais demander au Secrétaire général de donner lecture de la loi afin que le Conseil National puisse se prononcer sur les articles qui y sont contenus.

**Le Secrétaire général.** -

#### ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans le titre II du Code pénal, au chapitre I, § II de la section X, un article numéroté 308-1 et ainsi rédigé :

« Article 308-1. - Sous les peines portées à l'article précédent, interdiction est faite aux membres de tout conseil, commission ou comité consultatif de caractère administratif de divulguer les faits, les informations ou le contenu des documents dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité, de les communiquer à des tiers ou d'en faire usage personnellement, sauf l'autorisation du Gouvernement.

« Est également soumise à la même interdiction sous les peines prévues ci-dessus, tout autre personne qui, à un titre quelconque, participe aux séances d'un conseil, commission ou comité visé à l'alinéa précédent ».



**M. le Président.** - Pas de remarques sur cet article ?

Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2.

Sont abrogées l'ordonnance du 21 mai 1909 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

**M. le Président.** - Pas de remarques sur cet article ? Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du texte soumis à l'Assemblée.

Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ?...

Le projet de loi est adopté.

(Adopté à l'unanimité).

*2° - Projet de loi complétant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.*

**M. le Président.** - Nous passons maintenant au projet de loi, n° 378, complétant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

La parole est au Secrétaire général pour l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

Exposé des motifs.

L'un des grands principes de la déontologie de la fonction publique réside dans le concept de désintéressement et de probité des fonctionnaires et agents ; ils doivent, en effet, dans l'intérêt général, conserver une entière indépendance à l'égard des administrés et plus spécialement encore envers ceux qu'ils sont appelés à contrôler ; au reste, on ne pourrait admettre qu'en nouant des liens avec certains d'entre eux ils se trouvent intéressés, même indirectement, à la marche d'une entreprise assujettie à la surveillance de leur

administration car, de ce fait, ils perdraient sans doute leur indépendance et leur liberté d'action ce qui, tôt ou tard, les conduirait vraisemblablement à faire une application intéressée des lois et règlements au seul profit de quelques-uns et donc au préjudice de l'intérêt général au service duquel ils se sont mis en entrant dans la fonction publique.

La loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat a, dans son article 7, consacré le principe ci-dessus rappelé dans les termes suivants :

« Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

« La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle. »

A la différence de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 qui régissait antérieurement la matière, cette disposition ne vise pas le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit ; il en résulte une lacune qu'il importe de combler ; en effet, deux choses sont à craindre : des fonctionnaires désireux de démissionner ou se trouvant à quelques années de leur mise à la retraite peuvent être plus facilement tentés de se montrer moins vigilants vis-à-vis d'entreprises dans lesquelles ils espèrent être engagés dès leur sortie du service public ; des entreprises peuvent chercher plus aisément à faire pression sur des fonctionnaires pour qu'ils fassent preuve de moins de rigueur à leur endroit, ce, en leur promettant un emploi ou des fonctions d'administrateur au lendemain de la cessation de leur activité.

C'est pourquoi dans un intérêt général évident qui rejoint, en l'occurrence, l'intérêt particulier des fonctionnaires eux-mêmes, le présent projet a pour objet de remplir cette vacuité du droit positif par l'insertion, dans la loi du 12 juillet 1975 et sous son titre IX intitulé « Cessation de fonctions », d'un article 73-1 dont le champ d'application est cependant limité aux fonctionnaires ayant eu à exercer des fonctions de conception ou de contrôle.

Le contenu de la règle projetée constitue une adaptation de l'article 7 précité, mais il est apparu préférable de fixer à cinq ans la durée de la période d'interdiction ; la sanction est l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du code pénal puisque le fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne se trouve plus placé sous l'empire de l'action disciplinaire de l'Administration ; dans un souci d'équilibre, il est également proposé que les dirigeants d'entreprise fautifs encourrent la même peine.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Principale pour la lecture du rapport de la Commission de Législation qu'il préside.

**M. Max Principale.** - Merci, Président.

La motivation du projet, telle qu'elle vient de nous être présentée, ne paraît pas souffrir discussion sur le plan des principes. Il s'agit, en effet, de renforcer l'indépendance dont le fonctionnaire doit jouir, pour le plus grand bien de l'intérêt général, à l'égard des administrés et, plus spécialement, de ceux qu'il est chargé de contrôler.

Mais, au-delà des principes, deux questions se posent auxquelles l'exposé des motifs n'apporte pas de réponse satisfaisante.

Ce sont celles de la nécessité et de la nature des mesures préconisées.

Elles ont paru suffisamment importantes pour être soumises à l'examen, non seulement de la Commission à compétence élargie, qu'est celle de Législation, mais encore de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, en raison de l'incidence de ces mesures sur la situation des fonctionnaires.

La nécessité des mesures prévues par le projet ne s'est pas imposée, à l'évidence, ni à l'une ni à l'autre des Commissions saisies.

Celles-ci ne pouvaient manquer, en effet, de relever l'absence de précédents suffisamment nombreux pour démontrer l'existence, sinon d'un réel danger, du moins d'un risque sérieux.

Elles n'ont pas manqué, non plus, de rappeler que les faits visés par le projet sont déjà sanctionnés par la loi n° 1 049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

L'article 63 de ladite loi prévoit, en effet, *que les droits à pension et à rente peuvent être suspendus, en cas d'accomplissement au cours de la période de cinq ans qui suit la cessation des fonctions, de travaux pour le compte d'une quelconque des entreprises soumises au contrôle du service administratif auquel l'agent appartenait comme en cas de prise d'intérêts dans une telle entreprise, sous quelque dénomination que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, et ce jusqu'à ce que cesse le travail ou la prise d'intérêts.*

L'absence de références valables et l'existence de ces dispositions expliquent la longueur du délai pendant lequel s'est prolongée la réflexion des deux Commissions, le projet ayant été déposé, je le rappelle, en mars 1977.

C'est à la suite d'une lettre du Ministre d'Etat, en date de janvier dernier, demandant l'inscription du projet à l'ordre du jour de la présente session, que les Commissions en ont repris l'étude.

Elles ont alors accepté d'abandonner le plan de la stricte nécessité pour, d'une part, transposer le problème sur celui de la pure opportunité et, d'autre part, élargir les données à prendre en considération.

Les Commissions ont, en effet, estimé que les nouvelles mesures proposées devaient être étudiées dans le cadre d'une amélioration des garanties souhaitables tant en faveur de l'intérêt général que des fonctionnaires et non pas dans celui d'un renforcement des sanctions témoignant d'une plus grande suspicion.

C'est dans cet esprit que les Commissions se sont interrogées et sur la portée dans le temps des mesures prévues par le projet, et sur leur conjugaison avec les dispositions existantes.

Concernant la durée d'effet de l'interdiction édictée par le projet, les Commissions estiment qu'une

harmonisation doit se faire par référence aux dispositions de l'article 7 du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi que l'a rappelé l'exposé des motifs, l'interdiction pour un fonctionnaire d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle du service auquel il appartenait, *subsiste pendant une période de deux ans, lorsqu'il est nommé dans un service qui n'exerce plus ce contrôle.*

Les Commissions considèrent que si ce délai de deux ans est reconnu suffisant à l'égard d'un fonctionnaire qui poursuit son activité, il doit l'être, a fortiori, pour celui qui abandonne définitivement l'Administration et cesse ainsi d'avoir des relations avec ses collègues.

Les Commissions ajoutent que la réduction du délai de carence de 5 à 2 ans se trouve largement compensée par l'accélération que connaît l'évolution des techniques.

Enfin, les Commissions, ainsi que nous allons l'indiquer, proposent d'abroger les dispositions qui visent les fonctionnaires admis à la retraite et comportent un délai de 5 années.

Concernant la conjugaison des nouvelles mesures avec celles en vigueur, elle pose la question de savoir si l'amende prévue par le projet, dont le montant varie entre 700 et 3 000 F, doit se cumuler avec la suspension de la retraite.

La réponse des deux Commissions est unanimement négative.

Elles font valoir, tout d'abord, que le droit à une pension de retraite s'acquiert, à la fois, par l'exercice d'une activité et le versement de cotisations et que, contrepartie de tels éléments, elle ne saurait pas plus être remise en cause que ces derniers par quelque événement ultérieur que ce soit.

Les Commissions rappellent, en outre, que ce principe est consacré par les lois n° 455 du 22 juin 1947 et n° 644 du 17 janvier 1958 qui organisent, respectivement, le régime de retraite des salariés du secteur privé et celui des travailleurs indépendants. Ces lois ne prévoient, en effet, aucune cause ni de déchéance ni de suspension. Dans ces conditions, les dérogations à ce principe, prévues sous forme de suspension du service de la pension de retraite par le régime applicable aux fonctionnaires, ne peuvent qu'apparaître discriminatoires au préjudice de ces derniers.

Enfin, les Commissions ont souligné que le fait pour un fonctionnaire admis à la retraite d'accomplir des travaux pour le compte d'une entreprise antérieurement placée sous son contrôle n'a rien de répréhensible en soi. Ce qui l'est, et mérite sanction, ce sont les manques de vigilance dont le fonctionnaire peut se rendre coupable, dans un intérêt personnel quel qu'il soit, en cours d'activité.

En vérité, les auteurs du projet font, de l'embauche ou de la prise d'intérêts qu'ils visent, une véritable présomption de culpabilité, considérant que ces faits incitent à penser qu'ils constituent la contrepartie d'avantages antérieurement accordés par le fonctionnaire.

Mais il convient, alors, de rappeler que, pour avoir force probatoire, les présomptions doivent être non seulement précises et sérieuses, mais encore concordantes, et de convenir que ce ne peut pas être le cas pour un fait isolé.

Dans ces conditions, les deux Commissions saisies se sont montrées très réticentes, pour ne pas dire réfractaires, à l'idée d'interdiction absolue assortie d'une sanction venant se cumuler avec celles déjà prévues.

Elles ont été ainsi conduites à estimer que les mesures préconisées par le projet peuvent être conçues et examinées, dans un tout autre esprit, comme une confirmation expresse d'un principe fondamental et une sorte de « garde-fou », c'est-à-dire une protection destinée à préserver le fonctionnaire de la tentation de tirer profit, lorsqu'il quittera l'Administration, de manquements dans l'accomplissement de sa mission de contrôle ou surveillance.

Les Commissions se sont alors interrogées sur l'efficacité du garde-fou à mettre en place. Elles ne pouvaient, en effet, manquer de relever qu'une amende dont le montant plafonne à 3 000 F ne saurait être dissuasive comparée à ce que peut représenter un contrat de travail. Elles en ont déduit qu'une augmentation du montant de l'amende peut être favorablement envisagée, laissant toutefois la décision à intervenir au choix du Gouvernement.

En revanche, et dans la nouvelle optique des Commissions qui accorde la priorité à la prévention sur la sanction, celles-ci préconisent deux mesures :

- la première consiste à assouplir celles préconisées par le projet, en accordant la possibilité d'obtenir du Ministre d'Etat une dérogation à l'interdiction édictée, ainsi que cela est prévu par l'article 63 de la loi n° 1 049 sur la retraite des fonctionnaires ;
- la seconde s'oppose au cumul de l'amende instaurée par le projet avec la suspension de la pension de retraite en substituant la première de ces mesures à la seconde.

En conclusion, les Commissions déposent trois amendements :

- les deux premiers modifient, en ces termes, le début du premier alinéa de l'article 73-1 : « Le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne peut, *sauf autorisation préalable* du Ministre d'Etat, pendant une période de deux ans... » ;
- le troisième amendement insère un second article 73-2, ainsi rédigé : *Les dispositions prévues sous le chiffre 3° de l'article 63 de la loi n° 1 049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires,*

*des magistrats et de certains agents publics, sont abrogées.*

Rappelant l'esprit qui inspire ces amendements les Commissions estiment qu'ils sont de nature à conditionner le vote à intervenir.

**M. le Président.** - Je vous remercie, Monsieur le Président. Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Monsieur le Ministre d'Etat, je me tourne donc vers le Gouvernement pour savoir quelles suites il entend donner à ces propositions.

**M. le Ministre d'Etat.** - Merci, Monsieur le Président.

Les propositions qui figurent dans le rapport que nous venons d'entendre, notamment *in fine*, impliqueraient des modifications de fond importantes dont l'une, au moins, s'analyse en une proposition de loi, dans la mesure où elle prévoit l'abrogation de dispositions législatives votées et votées, il convient de le souligner, il y a seulement trois ans par le Conseil National.

En conséquence, le Gouvernement retire ce projet.

(Retiré).

### 3° - *Projet de loi complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants.*

**M. le Président.** - Nous allons donc passer à l'examen du troisième texte à l'ordre du jour.

Avant la discussion, je dois dire que ce projet de loi a donné lieu à des échanges nombreux entre la Commission de Législation, le Conseil National et ses membres, d'une part, et les membres du Gouvernement, d'autre part.

Certaines dispositions, qui ne paraissaient pas à certains membres du Conseil National compatibles avec les principes qui nous régissent, ont donné lieu à une modification que le Gouvernement pourrait maintenant nous communiquer. Il s'agit d'un détail, mais qui est important.

Je ne pense pas que cela puisse retarder l'examen de ce projet de loi qui, par ailleurs, présente une grande utilité et une certaine urgence.

Si le Gouvernement veut bien nous communiquer cette modification, je vous propose d'en prendre connaissance après la lecture du rapport.

Je donne donc la parole au Secrétaire général pour l'exposé des motifs du projet de loi.

## Le Secrétaire général. -

### Exposé des motifs.

La loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants, punit sévèrement, aux termes de son article 2, ceux qui, illicitement, ont produit, fabriqué, extrait, préparé, employé, détenu, offert, cédé, acheté, vendu, transporté, distribué, livré à quelque titre que ce soit, même à titre de courtage, envoyé, expédié en transit, importé ou exporté des stupéfiants, ou se sont livrés à tout acte se rapportant à ces opérations.

Ces délinquants, qui sont en réalité des trafiquants qui, pour l'essentiel, se procurent des ressources parfois considérables en spéculant sur la santé d'autrui, encourent une double peine : un emprisonnement de trois à dix ans et l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté au décuple ; c'est-à-dire, à cet égard, qu'ils sont passibles d'une amende qui, selon les taux actuels, peut aller de dix mille francs à un million cinq cent mille francs.

Mais les profits tirés de ces activités illicites sont souvent plus élevés encore que le montant de l'amende infligée. De plus, particulièrement habiles, les trafiquants importants transforment les produits de leurs opérations en biens meubles ou immeubles dont sont fréquemment propriétaires des personnes physiques ou morales à leur solde et aux activités apparemment régulières. Aussi, lorsque la preuve peut être faite que ces biens sont le fruit de trafics portant sur les stupéfiants, les trafiquants doivent pouvoir être poursuivis et condamnés ; les juridictions doivent, en outre, avoir la faculté de faire saisir et prononcer la confiscation des biens meubles et immeubles, sans préjudice des droits des tiers.

D'autre part, et s'agissant de ceux qui font usage de stupéfiants, il est acquis, de nos jours, que la toxicomanie est une attitude sociale déviante révélatrice, dans nombre de circonstances, d'une insertion sociale défectueuse ou d'une inadaptation psychologique ou mentale considérée comme pathologique. De plus en plus, il est donc entrepris une double œuvre de prévention prophylactique, souhaitée aussi efficace que possible, et de médicalisation destinée à compléter les mesures de coercition ou à se substituer à ces dernières dans certains cas et pour des personnes déterminées.

Ainsi, force est de constater que différents utilisateurs de stupéfiants font partie d'une classe d'âge relativement basse. Fort heureusement, ils n'ont généralement pas atteint un degré grave d'intoxication. Pour cette catégorie de personnes fragiles, immatures, il se révèle souhaitable d'écarter les risques de perturbations sérieuses et parfois définitives susceptibles d'être engendrées par la sanction pénale ; de surcroît, et surtout, il est bon d'éviter que du fait de l'incarcération, des contacts nocifs, voire des liens dangereux, ne soient établis avec des délinquants d'habitude. Mais, en contrepartie, il importe que les intéressés soient astreints à se soumettre à un traitement médical approprié.

La mise en œuvre d'un tel principe est sans aucun doute de nature à dissiper les appréhensions des membres de la famille ou de l'entourage des jeunes utilisateurs de stupéfiants qui répugnent souvent à aider les pouvoirs publics dans leur lutte contre la drogue car ils craignent d'exposer les intéressés aux sanctions pénales qu'ils encourent du chef d'usage illicite de stupéfiants.

Des sanctions pénales doivent, en revanche, continuer d'être infligées aux personnes plus âgées qui, bien que douées de plus de discernement et donc moins fragiles psychologiquement, n'arrivent pas à surmonter leurs tentances et restent la proie de la drogue. A titre accessoire en quelque sorte de la peine, elles doivent pouvoir être contraintes à se soumettre à un traitement médical approprié dans leur propre intérêt et également dans celui plus général et supérieur de la Santé publique.

Le présent projet de loi vise à prendre en compte les considérations ci-dessus et, à cette fin, il insère dans la loi du 1er juillet 1970, d'une part, deux articles numérotés 4 - 1 et 4 - 2 et, d'autre part, quatre articles numérotés 5 - 1 à 5 - 4.

Les dispositions projetées appellent les commentaires ci-après :

— *article premier.* - Il formalise deux séries de mesures se rapportant à ceux qui, sciemment, auront acquis, sous quelque forme que ce soit, pour eux-mêmes ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement le produit du trafic de stupéfiants. Les individus seront passibles, en vertu de l'article 4 - 1, des peines d'emprisonnement aggravées par rapport à celles de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1970. Quant aux biens, ils pourront être saisis et confisqués selon des règles établies par l'article 4 - 2.

— *article 2.* - Il complète la loi en vigueur en vue de permettre de substituer aux poursuites pénales - articles 5 - 1 et 5 - 2 - ou d'adjoindre aux sanctions infligées - article 5 - 3 - une mesure d'ordre médical.

Ainsi, lorsqu'il se trouve en présence d'un toxicomane âgé de moins de dix-huit ans, le procureur général avant toute poursuite, ou le juge tutélaire saisi, peut le faire soumettre à une expertise médicale à l'effet d'établir si l'état de l'intéressé relève d'un traitement approprié ; dans l'affirmative, cette expertise devra déterminer la nature et la durée du traitement.

Au vu de l'expertise, le magistrat peut lui enjoindre de suivre le *traitement*, expression générique destinée à viser toute psychothérapie ou tout encadrement sanitaire nécessaire pour éviter les récidives en fin de soins. La mise en œuvre du traitement sera effectuée, selon le cas, par un médecin spécialiste ou au sein d'un établissement approprié, l'un et l'autre étant choisis par le représentant légal du mineur et agréés par le magistrat compétent.

Sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le médecin inspecteur de l'action sanitaire et sociale veille à l'application de la décision. Si le délinquant refuse ou néglige d'observer les injonctions de ce médecin, les poursuites sont engagées à son encontre.

Lorsqu'on est en présence d'un toxicomane âgé d'au moins dix-huit ans et poursuivi pour usage personnel de stupéfiants, l'action publique est exercée et l'intéressé, qu'il soit ou non condamné, peut être astreint à se soumettre à tout traitement médical approprié, à peine d'encourir des sanctions pénales aggravées en matière d'amende.

Enfin, il est prévu - article 5 - 4 - que les frais inhérents au traitement médical des personnes résidant habituellement à Monaco sont pris en charge par les organismes de services sociaux pour celles qui en relèvent ou par l'Office d'assistance sociale.

**M. le Président.** - Je donne maintenant la parole à M. Jean-Louis Campora pour la lecture du rapport qu'il présente au nom de la Commission de Législation et de la Commission de la Jeunesse.

**M. Jean-Louis Campora.** - L'exposé des motifs que nous venons d'entendre nous apprend que, bien qu'elle soit de conception récente, la loi n° 890 sur les stupéfiants présente, à l'expérience, deux lacunes que le Gouvernement nous propose de combler.

D'une part, le dispositif répressif déjà étendu qu'elle a institué pour sanctionner les personnes qui, à un titre quelconque, prennent une part dans le processus de production, de diffusion et de distribution des stupéfiants et qui en tirent bénéfice, ne permet pas, cependant, de poursuivre avec une efficacité suffisante les trafiquants qui ont investi ou qui investissent le profit de leur industrie criminelle dans des placements mobiliers ou immobiliers d'apparence irréprochables.

D'autre part, la loi n° 890 ne comporte aucune disposition qui permette aux magistrats auxquels est présenté un toxicomane de l'astreindre à un traitement médical qui l'aidera, s'il en a aussi la volonté, à se libérer de l'état de dépendance dans lequel le tient l'usage habituel de stupéfiants.

Avant d'analyser et de commenter les mesures proposées par le Gouvernement sur ces deux plans, il paraît utile au rapporteur de rappeler, sous une forme condensée, quelle est la situation en matière de toxicomanie.

Jusqu'à l'immédiat après-guerre, l'usage de stupéfiants, en dehors d'une prescription médicale régulière, est resté en Europe une pratique très limitée, à laquelle s'adonnaient surtout des personnes ayant un certain goût d'exotisme.

Malheureusement, la situation a radicalement changé au cours des trente dernières années où malgré les efforts importants engagés à l'échelle des Etats et sur le plan international, la toxicomanie n'a cessé de s'étendre dans la plupart des pays, atteignant toutes les couches sociales et contaminant non plus seulement les adultes, a priori doués de discernement et de volonté, mais des êtres de plus en plus jeunes, adolescents et parfois même enfants.

Sans prétendre être exhaustif ni exonérer l'individu majeur et sain d'esprit de sa propre responsabilité, on peut considérer que les causes de ce phénomène redoutable se trouvent dans la conjonction des facteurs suivants :

- du côté de l'offre, une intensification et une diversification géographique de la production de stupéfiants et un développement concomitant des réseaux de diffusion et de distribution, sachant tirer le meilleur parti du prosélytisme auquel finit par se livrer, presque inéluctablement, tout nouveau consommateur de drogue ;
- la désagrégation des familles, l'affaiblissement des valeurs traditionnelles, la solitude, le désarroi, le désœuvrement qu'ont engendré les bouleversements économiques et les mutations sociales qui se sont produits en quelques décennies ;
- l'apparition dans nombre de pays de mouvements d'opinion poussant à la banalisation de l'usage des stupéfiants et prônant l'abolition de toute restriction à l'usage des drogues dites douces.

En quelques années, la toxicomanie est ainsi devenue un véritable fléau social qui, menaçant en même temps l'ordre public et la santé publique, nécessite à la fois une action répressive impitoyable à l'échelle nationale et internationale et une politique prophylactique mettant en œuvre des systèmes d'assistance et de soins adaptés au drame individuel, mais aussi souvent familial, que constitue l'état de dépendance à l'égard de la drogue.

Pas plus qu'aucun autre pays, la Principauté n'est à l'abri du péril. En raison de sa position géographique et de ses frontières ouvertes, de sa vocation de tourisme et d'affaires, qui engendre des mouvements incessants de personnes, elle y est même particulièrement exposée.

De fait, même si la toxicomanie n'a pas encore atteint chez nous les mêmes dimensions qu'ailleurs, la situation est suffisamment sérieuse pour justifier une vigilance et une lutte de tous les instants de la part des Pouvoirs publics, mais aussi une mobilisation de tous les corps et groupements qui, à titre professionnel ou bénévole, peuvent être en contact avec des personnes intoxiquées et des familles qui, dans notre système social, ont un rôle et une responsabilité irremplaçables dans l'éducation physique, sanitaire et morale des enfants et dans leur protection contre les dangers de cette sorte.

Après avoir ainsi brossé à grands traits un tableau qui se veut non pas alarmiste, mais réaliste, de la situation, nous en arrivons aux dispositions du projet de loi.

Présentés sous l'article premier, les sous-articles 4-1 et 4-2 qu'il est proposé d'insérer dans la loi n° 890 du 1er juillet 1970 visent à renforcer le dispositif répressif existant en permettant au tribunal correctionnel :

- de punir d'une peine d'emprisonnement et d'une forte peine d'amende toute personne ayant sciemment acquis, pour elle-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles avec le produit du trafic de stupéfiants ;
- de saisir et de confisquer ces biens.

Les seules dispositions qui motivent des observations de la part de la Commission de Législation sont les alinéas 4 et 5 de l'article 4-2.

Le premier des deux donne compétence au procureur général pour ordonner la radiation des inscriptions faites au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles ou à la conservation des hypothèques dans le cas où des biens ont été saisis par décision du juge d'instruction ou du tribunal mais où le prévenu a bénéficié ultérieurement d'une décision de non-lieu, de relaxe ou de mainlevée.

La Commission de Législation considère que de telles attributions n'entrent pas dans la vocation du procureur général. Elle remarque, en outre, que la demande de radiation est un acte de procédure qui doit être laissé à la diligence de la partie intéressée.

Elle propose, en conséquence, d'amender comme suit le quatrième alinéa de l'article 4-2 :

#### ARTICLE 4-2.

.....  
En cas de non lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la radiation des inscriptions visées ci-dessus sera effectuée à la demande de la partie intéressée.

C'est une simple interrogation que suscite l'alinéa 5 qui dispose que *sous réserve des mesures d'administration prévues à l'alinéa 1, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.*

La Commission se demande si cette disposition est nécessaire. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir ce que recouvre en l'espèce la notion de *droit personnel*.

Les mesures à caractère prophylactique et médical qui constituent le second volet du projet de loi ont plus longuement retenu l'attention de la Commission de Législation et de la Commission de la Jeunesse.

Elles répondent, en effet, à une préoccupation maintes fois exprimée par le Conseil National : celle de donner aux personnes qui s'adonnent à la drogue et tout particulièrement aux jeunes toxicomanes une chance sérieuse de désintoxication puis de réinsertion sociale et professionnelle.

Le dispositif prévu à cet effet par le Gouvernement est, rappelons-le, conçu de la manière suivante : toute personne n'ayant pas atteint la majorité pénale (18 ans) poursuivie pour usage de stupéfiants pourra, avant que les poursuites pénales soient engagées à son encontre, être soumise à une expertise médicale ayant pour objet de déterminer s'il est utile de lui faire suivre un traitement et lequel.

Au vu des résultats de cette expertise, le juge tutélaire pourra enjoindre à l'intéressé de se soumettre à un traitement dont la nature et la durée seront précisées.

Ce traitement sera appliqué selon le cas par un médecin spécialiste ou au sein d'un établissement approprié, choisi par le représentant légal du mineur et agréé par le magistrat compétent.

Ces dispositions pourront également être appliquées par la juridiction de jugement.

Le médecin inspecteur de l'Action sanitaire et sociale sera chargé de veiller à l'application de la décision.

Si le mineur refuse ou néglige d'observer les injonctions du médecin inspecteur, celui-ci en avisera le magistrat compétent et les poursuites seront alors engagées ou reprises à son encontre.

Lorsque la personne poursuivie pour usage de stupéfiants aura atteint la majorité pénale, il sera de la même manière possible, mais cette fois indépendamment des poursuites ou condamnations, de l'astreindre à un traitement médical sous le contrôle du médecin inspecteur de l'Action sanitaire et sociale et du magistrat.

Si elle s'y soustrait, elle s'exposera alors à des sanctions pénales aggravées.

Il est, enfin, prévu que les frais inhérents aux traitements médicaux ainsi prescrits à des personnes rési-

dant habituellement à Monaco seront pris en charge, au titre de la maladie, soit par les organismes de services sociaux dont les intéressés relèvent, soit à défaut par l'Office d'assistance sociale.

Les dispositions qui formalisent les mesures ainsi énoncées appellent les observations suivantes de la part de la Commission.

Tout d'abord, sur le fond, la Commission considère qu'il n'entre pas dans les attributions du procureur général de faire soumettre une personne à une expertise médicale.

L'intervention du Parquet dans une matière comme celle-ci ne lui paraît pas offrir, en outre, aux prévenus les mêmes garanties que celles du Pouvoir judiciaire.

C'est pourquoi la Commission propose de supprimer la mention du procureur général au premier alinéa de l'article 5-1 et au premier alinéa de l'article 5-3.

Pour ce qui est de la forme, la Commission propose :

- de substituer l'expression *personne n'ayant pas atteint la majorité pénale* à celle de *mineur de dix-huit ans* au premier alinéa de l'article 5-1 ;
- de substituer l'expression *après une nouvelle expertise médicale* à celle de *après expertise médicale effectuée comme indiqué ci-dessus* au deuxième alinéa de l'article 5-1 ;
- de substituer l'expression *personne ayant atteint la majorité pénale* à celle de *personne âgée d'au moins dix-huit ans* au premier alinéa de l'article 5-3.

C'est sous réserve de la suite que le Gouvernement réservera aux deux propositions d'amendement de fond qu'elles présentent que la Commission de Législation et la Commission de la Jeunesse invitent le Conseil National à adopter le projet de loi en discussion.

**M. le Président.** - Monsieur le rapporteur, je vous remercie.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? Dans ces conditions, je me tourne vers le Gouvernement. Monsieur le Ministre, quelles sont les suites que le Gouvernement réserve aux amendements proposés par les Commissions ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Merci, Monsieur le Président.

Le Gouvernement propose la lecture suivante de l'article 4-2, alinéa 4 : *en cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.*

Voulez-vous que je lise les autres modifications ou bien que je le fasse article par article ?

**M. le Président.** - Il vaut mieux voir article par article mais il serait utile que le Conseil National sache au préalable si le Gouvernement accepte l'ensemble des modifications qu'ont suggérées les Commissions - ce que je crois d'ailleurs - de manière à déterminer son attitude à l'égard du projet de loi.

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, Monsieur le Président.

Dans son ensemble, ce que le Gouvernement propose est tout à fait conforme à ce que souhaite le Conseil National.

D'après ce que nous avons compris, il reste peut-être quelques points de forme, mais il me semble qu'on devrait arriver à un consensus.

**M. le Président.** - Je pense que, dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient à lire le texte et à voter les articles qui ne prêtent pas à discussion.

Nous verrons ensuite le sort qui sera réservé aux articles litigieux sur lesquels, j'espère, nous arriverons à nous mettre d'accord.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour la lecture du projet de loi, à moins que quelqu'un demande la parole.

#### Le Secrétaire général. -

##### ARTICLE PREMIER.

(Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement)

Il est inséré dans la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants, deux articles numérotés 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« article 4-1. - Quiconque, sciemment aura acquis sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement le produit du trafic de stupéfiants, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende prévue à l'article 2. Les biens pourront être saisis et confisqués dans les conditions fixées à l'article suivant. »

« article 4-2. - La saisie des biens pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal, qui prescrira toutes mesures d'administration titlées.

« L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les vingt-quatre heures de sa notification aux parties dans les conditions prévues à l'article 226 du code de procédure pénale. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

« Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite à la diligence du procureur général, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles ou à la conservation des hypothèques.

« En cas de non-lieu ou de relaxe, où s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

« Sous réserve des mesures d'administration prévues à l'alinéa 1, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

« La confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens meubles ou immeubles saisis pourra être prononcée par le tribunal, sans préjudice des droits des tiers. L'autorité administrative procédera aux formalités visées à l'alinéa 3 ».

**M. le Président.** - Voilà l'article premier. Monsieur Principale, vous avez la parole.

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, il s'agit d'une observation qui vise l'article 4-1 en sa forme, et plus spécialement la place que l'on réserve à l'adverbe *sciemment*.

Je pense qu'on devrait lire : *Quiconque aura acquis sous quelque forme que ce soit pour lui-même ou, sciemment, pour le compte d'autrui*, car celui qui acquiert pour lui-même sait bien de quels deniers il se sert pour faire son acquisition.

Le *sciemment* ne me paraît viser que l'hypothèse dans laquelle l'opération est faite pour le compte d'un tiers.

C'est de pure forme, sans doute mais...

**M. le Président.** - Monsieur le Directeur.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - A travers cette observation de pure forme, telle que la présente le Président de la Commission, on peut également s'interroger sur le fond.

Bien entendu quelqu'un peut *sciemment* acquérir pour lui-même n'est-ce pas, mais il peut également *sciemment* acquérir pour le compte d'autrui.

Donc, en réalité, le *sciemment* porte bien sur les deux cas.

**M. Max Principale.** - Je ne veux pas insister, mais je crois que je me suis fait mal comprendre !

Mon observation tendait à dire que celui qui acquiert par lui-même sait d'où proviennent les fonds.

**M. le Ministre d'Etat.** - Et celui qui acquiert pour le compte d'autrui, non ?

**M. Max Principale.** - Il peut ne pas le savoir.

**M. le Ministre d'Etat.** - Et alors...

**M. Max Principale.** - *Sciemment*, pour moi, ne visait que pour le compte d'autrui, mais je n'insisterai pas davantage.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Monsieur le

Président, je suis désolé mais lorsqu'un dirigeant d'une société acquiert un bien, il sait très bien dans quelles conditions il acquiert, de même que s'il acquiert pour lui-même.

Je crains donc que l'observation de pure forme touche en définitive au fond.

**M. le Président.** - De toute manière, M. Principale n'insistant pas sur sa modification, nous pouvons poursuivre.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur cet article premier qui comporte, je vous le rappelle, deux sous-articles numérotés 4-1 et 4-2.

Pour l'article 4-2, le Gouvernement propose donc une modification qui va dans le sens de ce qu'a demandé le Conseil National. Elle s'énonce ainsi : ... *la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.*

Ce n'est pas en effet le procureur général qui peut ordonner, car sa fonction est de requérir. Ce sont les Tribunaux qui ordonnent sur la réquisition du procureur général, ce qui est différent.

Je pense que cette modification, acceptée par le Gouvernement, donne satisfaction à la Commission, à moins que le rapporteur n'y voie une objection.

**M. Jean-Louis Campora.** - Pas du tout, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Bien. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet article premier ?

Monsieur Principale.

**M. Max Principale.** - Je voudrais rappeler la question posée au sujet des droits personnels, dont il est fait mention à l'avant-dernier alinéa de l'article 4-2.

**M. le Président.** - C'est exact.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** J'indiquerai tout d'abord, que la règle a été insérée pour donner un effet juridique à la saisie. En droit pénal général, la saisie porte sur des objets et il y a un certain nombre de règles. De plus, ce n'est pas la saisie du droit civil, saisie immobilière ou mobilière. C'est la raison pour laquelle on a prévu cette règle.

En ce qui concerne les droits personnels, il s'agit de locations ou de baux. L'on voudrait éviter qu'en dehors des actes d'administration, des locations, notamment de longue durée, puissent être consenties

à des comparses qui se cacheraient sous des noms divers. C'est essentiellement le but de la règle.

**M. le Président.** - M. Principale, avez-vous satisfaction ?

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, le point est de savoir s'il n'y aura pas de contradiction possible avec les mesures d'administration qui pourront être ordonnées, car, en principe, le bail est une de ces mesures par opposition aux actes de disposition.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Puis-je me permettre de répondre que le bail est une mesure d'administration, mais que ce n'est pas le cas des baux de longue durée. Je crois me souvenir qu'un bail, excédant neuf années par exemple, n'est pas considéré comme une mesure d'administration.

La mission essentielle de l'administrateur est de conserver en l'état jusqu'au jugement.

Lorsque celui-ci aura été rendu, on saura si oui ou non il y a confiscation.

**M. le Président.** - En d'autres termes, vous ne voulez pas que l'on puisse diminuer la valeur du bien saisi par des mesures malicieuses.

Je ne suis pas absolument certain que vous ayez raison sur la propriété des termes, mais je pense que ça ne présente pas de gros inconvénients et que le Conseil National, s'il en convient, peut voter l'article tel qu'il est prévu.

Je mets donc cet article premier aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire.

Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement).

Il est inséré dans la loi n° 890 du 1er juillet 1970 quatre articles numérotés 5-1 à 5-4 ainsi rédigés :

« *article 5-1.* - Lorsque les faits visés à l'article 5 concernent une personne n'ayant pas atteint la majorité pénale, le procureur général, avant toute décision de poursuite, pourra requérir du juge tutélaire qu'il soumette la personne intéressée à un examen médical. Celui-ci portera sur l'utilité de suivre un traitement ; il sera fait mention de sa nature et de sa durée.

« Le juge tutélaire pourra, au vu de l'examen médical, ordonner au mineur de se soumettre au traitement préconisé pendant la durée prévue, ou aviser le procureur général de ce qu'il n'ordonne pas cette mesure.



« Lorsqu'il y a lieu, le traitement sera appliqué, selon le cas, par un médecin spécialiste ou au sein d'un établissement approprié, choisi par le représentant légal du mineur et agréé par le juge tutélaire.

« La durée du traitement pourra être modifiée par le juge tutélaire après un nouvel examen médical qu'il pourra ordonner.

« Les décisions du juge tutélaire sont prises par ordonnance, qui sont communiquées au procureur général, ainsi que le résultat du ou des examens médicaux.

« La prescription de l'action publique est suspendue pendant la durée du traitement.

« Si, au cours de celui-ci, la personne qui y est soumise atteint la majorité pénale, le juge tutélaire demeure compétent pour en contrôler l'application.

« Les dispositions ci-dessus pourront également être appliquées par le juge tutélaire saisi de poursuites et par la juridiction de jugement. »

**M. le Président.** - Je pense, Monsieur le rapporteur, que ça donne satisfaction au Conseil National ?

**M. Jean-Louis Campora.** - Tout à fait.

**M. le Président.** - Bien. Est-ce que quelqu'un demande la parole ? Non. Alors continuons sur cet article.

**Le Secrétaire général.** -

« article 5-2. - Le médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale veille à l'application de la décision sous le contrôle de l'autorité judiciaire et lui fait des rapports périodiques.

« Le médecin-inspecteur peut adresser toutes injonctions écrites au mineur et requérir de celui-ci, du médecin chargé de le suivre ou de l'établissement dans lequel il est placé, l'envoi de tous certificats médicaux utiles ou la communication de tous renseignements ou pièces nécessaires.

« Le mineur est tenu de suivre les injonctions du médecin-inspecteur. S'il refuse ou néglige de les observer ou s'il ne les observe que partiellement, le médecin en avise aussitôt le magistrat compétent et les poursuites sont engagées ou reprises à l'encontre de l'intéressé.

« article 5-3. - Lorsqu'une personne ayant atteint la majorité pénale sera poursuivie ou condamnée en vertu de l'article 5, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, selon le cas, pourra, indépendamment des poursuites ou condamnations, l'astreindre à suivre un traitement médical dans les conditions déterminées à l'article 5-1, alinéa 1 à 3. La décision sera exécutoire nonobstant l'exercice de toute voie de recours.

« Le médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale veille à l'application de la décision comme prévu à l'article précédent, sous le contrôle du magistrat saisi ou, après condamnation, du juge de l'application des peines.

« Si la personne refuse ou néglige de suivre le traitement ou ne s'y soumet que partiellement, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal. L'article 347 du code de procédure pénale ne sera pas applicable. »

« article 5-4. - Les frais inhérents aux traitements médicaux prescrits en vertu des articles 5-1 et 5-3 à des personnes résidant habituellement à Monaco seront pris en charge, au titre de la maladie, soit par les organismes de services sociaux

dont ces personnes relèvent, soit par l'Office d'assistance sociale. »

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article ?

Monsieur Raimbert.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Je crois qu'un ajustement de référence est nécessaire au 1er alinéa de l'article 5-3 en raison des modifications apportées à l'article 5-1 ; il faut viser les alinéa 1 à 5.

**M. le Président.** - C'est entendu.

Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article ?

Je me permettrai, si vous le voulez bien, de faire une remarque au sujet de l'article 5-4.

Sans en faire véritablement une cause de refus de vote de cette loi, je considère, pour ma part, qu'il est excessif de décider que les personnes résidant habituellement à Monaco seront prises en charge par l'Office d'assistance sociale, ce qui implique qu'elles n'ont pas, en principe, suffisamment de ressources pour assumer leur traitement : il me paraît anormal que ces personnes soient prises en charge systématiquement par l'Office d'assistance sociale.

Il serait plus logique que l'Office d'assistance sociale ait éventuellement un recours contre les personnes, qui, ayant une fortune suffisante pour assumer ces frais, sont en mesure de les supporter.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce soit l'Office d'assistance sociale qui, dans un premier temps, fasse l'avance des frais, mais je ne vois vraiment pas pourquoi, en définitive, ils devraient rester à la charge de l'Office d'assistance sociale qui, comme son nom l'indique, est fait pour subvenir aux besoins ou pour aider aux dépenses des gens qui n'ont pas les moyens de les assumer et non des gens qui sont parfaitement en état de les assumer.

Monsieur Principale, vous voulez la parole ?

**M. Max Principale.** - Monsieur le Président, d'une façon plus générale, ne pourrait-on pas ajouter soit par l'Office d'assistance sociale dans le cadre des mesures qui le régissent.

**M. le Président.** - Par exemple !

**M. le Ministre d'Etat.** - Je ne vois pas comment un établissement public pourrait agir en dehors des mesures qui le régissent !

**M. le Président.** - Alors, on pourrait mettre *sauf éventuel recours* ?

L'hypothèse est en effet la suivante : un mineur qui appartient à une famille fortunée, se voit ordonner de suivre un traitement de réhabilitation. Il s'y soumet.

Le traitement entraîne des dépenses. Si la famille ne relève pas des Services d'assistance, pourquoi voulez-vous que la collectivité monégasque supporte, en définitive, ces frais de réhabilitation.

Une prise en charge ne peut se justifier que par l'état d'impécuniosité de la famille.

**M. le Ministre d'Etat.** - Je comprends très bien cette préoccupation et je ne le souhaite pas non plus, mais ce qui me paraît difficile c'est de fixer le critère de fortune qui permet...

**M. le Président.** - Il ne s'agit pas de fixer le critère de la fortune, mais d'éviter que l'Office d'assistance sociale soit le payeur définitif dans tous les cas.

Alors, si vous voulez inventer une formule...  
Monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Louis Campora.** - Je pense que nous pourrions proposer au Gouvernement : *soit éventuellement par l'Office d'assistance sociale monégasque.*

**M. le Président.** - M. le Ministre Biancheri propose en cas de nécessité...

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Je pourrais peut-être proposer une formule disant *sauf à obtenir le remboursement des frais avancés pour lui...*

**M. Max Principale.** - Dans quel cas ?

**M. le Ministre d'Etat.** - Oui, voilà, dans quel cas ?  
A qui va-t-on demander...

**M. Max Principale.** - L'essentiel est de dire que cette disposition ne déroge en rien aux règles qui régissent l'action de l'Office, c'est pourquoi j'ai proposé dans le cadre des mesures qui le régissent...

**M. le Président.** - Monsieur le Directeur ?

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Il y a une difficulté. C'est que, pour obtenir des remboursements de l'Office d'assistance sociale, il faut justifier de cinq ans de résidence à Monaco, ce qui exclurait le mineur résidant à Monaco, mais ne remplissant pas cette condition...

**M. le Président.** - Nous sommes suffisamment nombreux pour trouver une formule satisfaisante, je pense.

Tout le monde est d'accord sur le principe ? Bien.

Comment voulez-vous que l'on rédige ? Monsieur Principale, quelle formule avez-vous proposée tout à l'heure ?

**M. Max Principale.** - Dans le cadre des mesures qui le régissent.

**M. le Ministre d'Etat.** - Vous aviez proposé une autre formule ?... Cette disposition ne déroge en rien...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - ... il reste le résidant de trois ans impécunieux !

**M. le Président.** - Monsieur Crovetto, vous avez la parole.

**M. Pierre Crovetto.** - Je crois qu'il faudrait préciser une notion importante dans cet article : c'est que les frais de traitement sont à la charge du malade.

A partir de là, il n'y a plus de problème. On peut tout concevoir y compris le remboursement par les Caisses ou, éventuellement, par l'Office d'assistance sociale.

Mais il me paraît indispensable de poser comme règle que les frais médicaux sont à la charge de l'individu ou de sa famille.

**M. le Président.** - Encore une fois, il est choquant de penser que dans tous les cas et sans aucun recours, l'Office d'assistance sociale, c'est-à-dire en fait la communauté nationale, devra prendre en charge le traitement des toxicomanes. Voilà l'idée de base.

A partir de là, on peut broder. Que la formule que nous mettrons dans la loi ne soit pas parfaite n'a pas grande importance, la rédaction que j'ai proposée n'est probablement pas très bonne mais elle laisse à

l'Office d'assistance sociale la possibilité de recourir.

Bien entendu, il ne le fera pas si les personnes en question ou leur famille sont impécunieuses et ont par conséquent réellement besoin d'être aidées financièrement. Mais, celles qui ont les moyens ne pourront pas opposer que la loi a prévu que le traitement est à la charge de la collectivité.

Je reconnais volontiers que ma formule est tout à fait imparfaite, mais elle laisse entrouverte une porte dont l'Office d'assistance sociale se servira s'il y a des situations par trop choquantes. Voilà ce que je pense.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Jean-Louis Campora.** - Dans le même esprit, Monsieur le Président, si on supprimait carrément le membre de phrase *soit par l'Office d'assistance sociale*.

Celui-ci pourrait néanmoins intervenir, dans le cadre de sa mission, pour aider les gens en difficulté.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - L'enfant d'un résident de trois ans impécunieux ne pourra pas être soigné s'il n'est pas assuré social...

**M. le Président.** - Il y a des ordres de priorité. Il faut que les enfants soient soignés sans qu'une question pécuniaire empêche ou interrompe les soins ; là-dessus nous sommes tous d'accord.

Ces soins étant intervenus et les Caisses sociales, l'Office d'assistance sociale ou qui que ce soit en ayant fait l'avance, il me paraîtrait scandaleux que la famille, qui a les moyens de supporter ces frais, les laisse à la charge de la collectivité. C'est une conception qui est totalement contraire à mes principes.

Voilà la raison pour laquelle j'ai fait cette remarque et je vois d'ailleurs que vous partagez mon sentiment.

Maintenant, il reste la question de rédaction qui est probablement assez délicate, mais même si elle n'est pas parfaite, la formulation n'a pas une importance essentielle.

Monsieur Lorenzi.

**M. Charles Lorenzi.** - Puisque nous parlons des Caisses sociales, je crois qu'il faudrait introduire dans cet article la notion de remboursement de frais.

C'est pourquoi, je proposerai que l'article 5-4 soit rédigé de la manière suivante : *Le remboursement des frais inhérents aux traitements médicaux... sera pris en charge, au titre de la maladie, soit par les organismes de services sociaux dont ces personnes relèvent, soit par l'Office d'assistance sociale en cas de nécessité.*

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Le remboursement implique que quelqu'un fasse l'avance des frais.

**M. Charles Lorenzi.** - Bien sûr ! Il est couvert... C'est le même système de remboursement que pour la maladie...

**M. le Président.** - Monsieur Boéri, vous avez la parole.

**M. Michel Boéri.** - Monsieur le Président, puis-je solliciter une explication complémentaire ? Sauf à me méprendre, l'article 5-4 s'adresse aussi bien aux mineurs qu'aux majeurs.

Je ne suis pas particulièrement au fait du fonctionnement des régimes sociaux, mais je sais que parfois pour une prise en charge mineure telle le simple *coup du lapin* que connaissent bien les victimes de la route, on doit soumettre un dossier très étoffé pour savoir si la Caisse dont on relève accepte ou non la prise en charge.

Encore une fois, si je comprends bien les auteurs de ce projet, les Caisses n'auraient aucun droit de s'immiscer dans l'affaire. Or, le traitement de désintoxication dure plusieurs mois et même s'il a été bien suivi, la rechute est malheureusement fréquente, ce qui fait qu'en caricaturant, le drogué de la minorité à l'extrême vieillesse, de rechute en rechute, pourra vivre d'année en année aux frais des Caisses...

Autrement dit, il semble que celui qui a le malheur de succomber à la drogue serait définitivement assisté alors que dans des situations plus typiquement médicales il y a quand même des freins relatifs quant à la durée et à la prise en charge des traitements.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Non, n'est seulement pris en charge que ce qui est prescrit par le juge.

**M. le Ministre d'Etat.** - Il y a le juge !

**M. le Président.** - Voilà une objection sur laquelle nous pouvons être rassurés.

Reste à trouver la formule qui entrouvre la porte du remboursement !

Quelle formule voulez-vous ?

**M. le Ministre d'Etat.** - ... selon ses règles soit par l'Office d'assistance sociale, soit...

(Brouhaha).

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** Monsieur le Président, tout à l'heure, vous avez employé un terme qui tout en étant très large pourrait s'appliquer. Nous dirions *sauf le recours éventuel de ces organismes*.

On devrait peut-être viser aussi les Caisses sociales, puisque faisant des avances, elles pourraient être également en cause.

**M. le Président.** - Nous prenons note de votre remarque.

Monsieur Principale ?

**M. Max Principale.** - En ce qui concerne les organismes de prestations sociales, il est prévu que la prise en charge s'effectue au titre de la maladie, donc il n'y a pas de recours possible.

En ce qui concerne l'Office d'assistance sociale, on pourrait peut-être ajouter *sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions financières qui le régissent...*

**M. le Président.** - Monsieur Raimbert.

**M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.** - Monsieur le Président, malheureusement je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je me demande si, en définitive, la disposition que nous recherchons ne se trouve pas déjà contenue dans le statut de l'Office d'assistance sociale.

**M. le Président.** - Monsieur le Président Magnan ?

**M. Guy Magnan.** - J'aurais, éventuellement, une formule à proposer.

Je reprendrais dans son intégralité le texte de l'article 5-4 en ajoutant in fine *par l'Office d'assistance sociale en cas de ressources notoirement insuffisantes*.

**M. le Président.** - Nous avons épuisé notre matière grise ?...

**M. le Ministre d'Etat.** - Voudriez-vous, Monsieur le Président, répéter votre formule, celle que vous proposiez tout à l'heure ?

**M. le Président.** - *Sauf recours éventuel...*

J'attire encore une fois l'attention de l'Assemblée sur le point qui me paraît important : je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Office d'assistance sociale fasse l'avance, pas plus que les Caisses sociales, mais lorsque tout s'est bien terminé, je considère qu'il serait scandaleux que ce soit en définitive aux frais de l'Etat que l'on soigne des gens qui auraient parfaitement les moyens de supporter la dépense.

Trouvez une formule qui traduise cette pensée, je l'adopterai.

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.** - *Simplement qui en fera l'avance...*

(Brouhaha).

**M. le Président.** - Ce qu'il faut éviter absolument, c'est un vide juridique.

Il ne faut pas laisser définitivement et sans recours cette charge à l'Office d'assistance sociale.

Quand l'Office d'assistance sociale aura payé, s'il peut se retourner contre quelqu'un, il le fera. Il ne le fera pas si la famille n'est pas en mesure de supporter cette dépense.

**M. Max Principale.** - Ou alors *sous réserve de l'exercice de son droit de recours*.

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - D'un droit de recours...

**M. le Président.** - Je crains que cela ne limite...

**M. le Ministre d'Etat.** - Au nom du Gouvernement, je propose : *sauf recours éventuel de celui-ci*.

**M. Max Principale.** - Je pose la question : lorsqu'il s'agit de l'Office d'assistance sociale, y a-t-il recours ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il y a recours lorsque les conditions appréciables...

**M. Max Principale.** - Vous ne le dites pas !

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Ça, c'est l'exercice normal du droit de l'Office...

**M. Max Principale.** - Alors sauf, l'exercice de son droit de recours ou sous réserve de l'exercice de son droit de recours...

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il n'a pas de droit de recours, il faut le lui donner.

**M. Max Principale.** - Quand il exerce un droit de recours, il l'exerce bien en vertu d'une disposition, j'imagine ?

**M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.** - Il l'exercera en vertu de cette loi.

**M. le Ministre d'Etat.** - Toutes ces formules reviennent au même dans leur imprécision. Comme vous le disiez, Monsieur le Président, elles ne sont pas parfaites...

Nous pourrions dire : *sous réserve de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.*

**M. le Président.** - Vous mettez par cette loi une charge particulière sur l'Office d'assistance sociale. Il me paraît équitable de créer en même temps à son profit un recours éventuel. Et puis Dieu reconnaîtra les siens !

*(Brouhaha).*

Je pense que, Dieu merci, il n'y a pas de cas suffisamment nombreux pour que ce soit ruineux pour l'Etat de faire l'avance. Je crois qu'il y a intérêt à ce que l'Etat fasse l'avance et puis que les intéressés payent s'ils en ont les moyens.

**M. le Ministre d'Etat.** - Voilà la proposition du Gouvernement. C'est : *sauf recours éventuel de celui-ci.*

**M. le Président.** - Cela vous convient ? C'est suffisamment imprécis, mais ça pose quand même un principe qui mérite d'être énoncé.

S'il n'y a pas d'autres questions ni interventions sur cet article 2, je vais le mettre aux voix.

Qui est d'accord pour le voter sous cette forme ?

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire.

Abstentions ?... Pas d'abstention.

Pour ? Tout le monde. L'article 2 est donc adopté.

*(Adopté).*

Maintenant, je mets aux voix l'ensemble du texte de la loi. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. La loi est adoptée.

*(Adopté à l'unanimité).*

Notre ordre du jour est épuisé.

Puisqu'il est encore assez tôt, nous allons tenir maintenant une séance privée pour un certain nombre de problèmes pendants, ce qui nous évitera de vous convoquer à nouveau.

Nous pourrions, après avoir levé la séance, déclarer la session close, mais comme vous le savez, d'après les dispositions constitutionnelles la session se termine le 30 juin et nous ne savons pas si d'ici là il n'y aura pas un sujet brûlant qui nécessitera la réunion du Conseil National.

Mes chers Collègues, avant de vous souhaiter de bonnes vacances ainsi qu'au Gouvernement bien entendu, et en exprimant l'espoir que nous n'ayons pas à nous réunir à nouveau en séance publique d'ici le 30 juin, ce qui ne serait pas, à priori, une bonne nouvelle, je vais donc me borner à lever la séance et à vous remercier de votre attention.

**(La séance est levée, à 18 heures 30).**

**493ème Séance**Séance Publique  
du 23 octobre 1985

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 20 DECEMBRE 1985 (N° 6.691)

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

## SOMMAIRE

- I — ACCUEIL DE S.E. M. JEAN AUSSEIL, MINISTRE D'ETAT (p. 566).
- II — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI (p. 567).
- III — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :
- 1° - Projet de loi modifiant les articles 12 à 15 du code de procédure pénale (p. 568).

*(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).*

- 2° - Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code civil (p. 570).
- (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).*

**PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 1985**

**Séance Publique  
du mercredi 23 octobre**

*Sont présents :* M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Rainier Boisson, Max Brousse ; Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Henry Rey, Conseillers nationaux.

*Absents excusés :* MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Jean-Louis Campora, Max Principale, Conseillers nationaux.

*Assistent à la séance :* S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

**I.**

**ACCUEIL S.E. M. JEAN AUSSEIL  
MINISTRE D'ETAT**

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Monsieur le Ministre, avant que nous abordions l'ordre du jour de cette session extraordinaire et malgré que la salle où nous nous trouvons et que nous devons d'ailleurs à l'amabilité constante de la Mairie ne soit pas celle où nous tenons habituellement nos séances publiques, je tiens à prendre la parole quelques instants pour sacrifier à une tradition qui nous est chère et vous souhaiter officiellement la bienvenue au Conseil National.

Avant de m'adresser à vous, toutefois, je voudrais si vous le permettez, dire en quelques mots, à l'adresse de M. HERLY, votre prédécesseur, que nous n'avons pas eu le plaisir de recevoir avant son départ, combien dans cette Assemblée nous avons apprécié tout au long de son séjour à Monaco son extrême courtoisie, ses qualités d'homme, de diplomate, d'administrateur, dans une période où les problèmes les plus divers et quelquefois très sérieux, qui sont l'expression même de la vie d'une communauté, même réduite comme la nôtre, n'ont pas manqué.

Certains ont pu être réglés de manière satisfaisante, d'autres, et j'y reviendrai, vont continuer à solliciter nos efforts et les vôtres au cours des deux années de mandat qui nous restent à remplir dans cette législature.

Nous avons été heureux d'apprendre que M. HERLY allait poursuivre sa carrière au service de la Principauté en occupant le poste d'Ambassadeur de Monaco à Berne, où nous lui souhaitons un plein succès.

Monsieur le Ministre, nous savons quels sont les capacités et les mérites qui vous ont valu d'être choisi par S.A.S. le Prince Souverain pour succéder à M. HERLY au poste délicat de Ministre d'Etat de la Principauté.

Sans les détailler, je me bornerai à souligner l'importance et la diversité des missions que vous avez remplies au service du Gouvernement français tant dans la diplomatie que dans les administrations centrales et les cabinets ministériels, sans compter la période où vous avez été détaché auprès de la Communauté Economique Européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Depuis votre récente installation, vous avez commencé à vous familiariser avec le fonctionnement de nos Institutions, à découvrir nos traditions, notre mentalité méridionale, - mais elle n'est pas très éloignée de la vôtre, - et la manière pragmatique dont nous appréhendons et traitons les problèmes qui se posent à nous.

Vous savez déjà que le Conseil National est très soucieux sur tout ce qui touche à l'indépendance, la souveraineté et à la respectabilité du Pays mais que, tout en étant également jaloux de ses prérogatives constitutionnelles, il est par tempérament et par conviction ouvert à la concertation, j'oserai même dire au compromis en employant ce terme dans un sens noble, et très attaché à la franchise dans ses rapports avec le Gouvernement.

C'est dans cet état d'esprit que nous avons notamment apporté notre contribution aux réflexions et études en cours sur le problème de la nationalité et sur celui du renouvellement de la concession du monopole des jeux au profit de la S.B.M., qui vient à échéance dans un an à peine.

Ce sont là, sans négliger la poursuite d'un intense effort d'équipement et d'investissements qui doit cependant rester à la mesure de nos moyens actuels et futurs, deux dossiers auxquels le Conseil National attache une importance primordiale et qu'il désire fermement voir aboutir au cours des prochains mois, sous peine que tous les responsables encourent une grave responsabilité envers le Pays.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

**M. le Ministre d'Etat.** - Je suis sensible, Monsieur le Président, aux paroles chaleureuses de bienvenue que vous venez de prononcer à l'occasion de ma première venue devant votre Haute Assemblée - en ce qu'elles confirment - et je n'en suis pas surpris - l'idée que je me faisais de la tradition monégasque d'accueil et de courtoisie, mais aussi en ce qu'elles rappellent très clairement la mesure de mon engagement au service de la Principauté.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, voici un peu plus d'un mois, le choix de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain me conduisait à occuper le poste de Ministre d'Etat. Si je ressens pleinement l'insigne honneur qui m'a été fait et pour lequel je renouvelle publiquement à Son Altesse Sérénissime l'expression de ma très profonde reconnaissance, j'ai aussi une parfaite conscience de l'importance des responsabilités qui m'échoient.

Succédant à un ami de plus de trente ans - Jean HERLY - devenu le vôtre par les qualités de cœur et d'esprit que vous avez découvertes en lui au cours des quatre années de son mandat, je puis vous assurer de ma détermination à me consacrer totalement au Service de l'Etat et à mettre à sa disposition le capital de connaissances et d'expérience qu'il m'a été donné d'acquérir.

Quelques semaines à Monaco ne m'ont certes pas donné la possibilité de tout voir, de tout connaître et de tout comprendre, mais je suis dès maintenant frappé par l'expansion du pays, par la santé et le dynamisme de son économie à une époque où pourtant la récession frappe en bien des lieux et fait connaître un peu partout ses regrettables effets.

Et il me paraît tout à fait remarquable de souligner que si la Principauté, qui a perduré grâce à la sagesse et à l'habileté de ses Princes, a su négocier harmonieusement son développement au cours des trente dernières années, elle le doit à la volonté de S.A.S. le Prince Souverain et à l'accord qui, dans l'intérêt bien compris de l'Etat, s'est réalisé dans un même esprit et pour les grandes choses entre le Gouvernement Princier et le Conseil National.

Nul n'est maître de l'avenir, encore moins de nos jours où l'indépendance économique des Etats est une notion de plus en plus relative. Et peut-être aurons-

nous à faire face, ensemble, à des situations que nous n'aurons pas nous-mêmes directement contribuées à créer.

Mais l'avenir se prépare ; déjà les Pouvoirs publics, par des opérations dont certaines sont très remarquables par leur audace, ont donné à l'économie les moyens de son devenir pour les prochaines décennies. Des projets d'équipements publics sont à l'étude ; leur réalisation s'ajoutant à tout ce qui a été déjà fait dans ce domaine viendra, n'en doutons pas, améliorer encore les conditions et le cadre de vie des hommes et des femmes qui vivent dans ce pays.

Le Gouvernement Princier, constitué d'hommes dont vous connaissez la valeur et dont j'ai déjà pu moi-même apprécier les qualités profondes, la compétence et le sérieux, est résolu à poursuivre l'action engagée, dans le sens de la plus grande efficacité.

Comme mes prédécesseurs auxquels vous me permettrez de rendre hommage, j'aurai à cœur de développer avec vous une collaboration étroite, loyale et, si vous le voulez bien, amicale. Les deux sujets que vous venez tout particulièrement, Monsieur le Président, d'évoquer à l'instant, requerront, soyez en sûr, toute mon attention et celle du Gouvernement.

Dans cette enceinte où nous nous retrouverons souvent pour des débats que je souhaite ouverts et fructueux, nous serons, j'en suis convaincu, animés d'une volonté commune celle d'assurer, sous l'égide éclairée de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, la prospérité de la Principauté et le bonheur de tous ceux, Monégasques et résidents, qui ont le privilège d'y vivre.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - Merci, Monsieur le Ministre.

## II.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 68 du Règlement, je dois annoncer maintenant les projets de loi déposés au Secrétariat du Conseil National depuis la précédente séance.

— *Projet de loi modifiant les articles 12 à 15 du code de procédure pénale.*

Ce projet a déjà été examiné par la Commission de Législation et il est inscrit à l'ordre du jour de cette séance. Nous allons donc en discuter dans quelques instants.

— *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code civil.*



C'est un texte qui revient devant nous après de nombreuses études et qui est également inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

— *Projet de loi modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail.*

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, de le renvoyer à la Commission de Législation. Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Non.

Le projet de loi est donc renvoyé à cette Commission.

(Renvoyé).

— *Projet de loi concernant la publicité des sociétés anonymes et en commandite par actions.*

C'est également un texte qui devrait être renvoyé à la Commission de Législation s'il n'y a pas d'autres suggestions.

Nous le renvoyons donc à cette Commission.

(Renvoyé).

Ces formalités étant accomplies, nous pouvons aborder le premier point de notre ordre du jour.

### III.

#### DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

1° - *Projet de loi modifiant les articles 12 à 15 du code de procédure pénale.*

**M. le Président.** - La parole est au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

**Le Secrétaire général.** -

##### Exposé des motifs

D'après les règles générales posées par les articles 12, 13 et 14 du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit après dix ans, trois ans ou un an, à compter du jour de l'infraction, selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

En vertu de ces mêmes articles, l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique, qu'elle soit exercée en même temps que cette dernière et devant la juridiction répressive ou qu'elle le soit séparément devant la juridiction civile. Les articles 12, 13 et 14 précités édictent cette règle avec une rigueur sans limite.

D'autre part, l'article 15 dispose que lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée dans les délais précités se pres-

crit par trente ans et obéit aux règles du code civil. Mais encore faut-il que la victime de l'infraction ait engagé l'action civile avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

La règle d'unicité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile a été fondée, à l'origine, sur l'idée de *nécessaire oubli* de l'infraction dont le souvenir s'efface avec le temps et qu'il faut éviter de réveiller par l'exercice d'une action civile entamée trop longtemps après la commission de l'infraction. Elle a eu aussi pour objet d'appliquer le principe général de la *primauté du criminel sur le civil*.

En l'état de l'accroissement des accidents, notamment de ceux de la circulation, une telle règle se révèle, de nos jours, trop rigoureuse. Cette rigueur vient d'ailleurs d'être illustrée par un arrêt de la Cour de révision, en date du 3 octobre 1984 ; celui-ci a rejeté, en effet, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel, prononcé le 20 mars 1984, qui avait déclaré irrecevable, comme éteinte par la prescription triennale de l'action publique, une action exercée devant la juridiction civile par la victime d'un dommage corporel subi à la suite d'un accident de la voie publique imputable à un tiers et constituant le délit de blessures involontaires.

Il s'ensuit que la règle d'unicité aboutit à entraver un autre principe général du droit posé par l'article 1229 du code civil selon lequel celui qui cause un dommage par sa faute est tenu de le réparer.

Pour supprimer une conséquence aussi injuste, il est proposé, à la suite des travaux de la Commission de mise à jour des codes, de dissocier la prescription de l'action civile de celle de l'action publique, à l'exemple de la réforme opérée en droit français par la loi du 23 décembre 1980.

Tel est l'objet du présent projet qui, pour ce faire, modifie les articles 12 à 15 du code de procédure pénale.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Mes chers Collègues, M. Principale, Président de la Commission de Législation et rapporteur de ce projet de loi, est actuellement souffrant et tout en lui souhaitant un prompt rétablissement, je vais donner la parole à un autre Conseiller national, en l'espèce Madame Honorine Cornaglia-Rouffignac, pour donner lecture du rapport de la Commission.

**Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.** - Ainsi qu'il vient d'être indiqué, le projet en examen a fait l'objet des travaux de la Commission de mise à jour des codes.

C'est dire d'entrée et à la fois :

- que notre Commission de Législation a été associée à ces travaux par la personne de deux de ses membres ;
- qu'elle n'a pas eu à formuler a posteriori des observations ni de fond ni de pure forme ;
- et que le rapport que je présente en son nom se réduira, une fois n'est pas coutume, à quelques commentaires qui n'auront d'autre but que d'achever de situer la réforme préconisée.

Le premier de ces commentaires rappelle :

- que l'action civile est celle qui a pour objet la réparation du préjudice subi par une personne alors que l'action publique tend à sanctionner, au nom de la

société, les infractions que constituent les crimes, délits et contraventions ;

- que la première de ces actions, lorsque le préjudice subi trouve son origine dans une infraction pénale, peut être poursuivie soit en même temps et devant les mêmes juges que la seconde soit devant la juridiction civile ou commerciale ;
- et que l'hypothèse visée par le projet est celle dans laquelle les faits qui ont occasionné un préjudice relèvent de la loi pénale.

Le second commentaire souligne l'ancienneté de la règle de l'unicité des prescriptions des deux actions.

Comme le rappelait le rapporteur de la Commission de mise à jour des codes, cette règle, que le projet propose d'abroger, remonte, pour la France, au code de brumaire an IV, soit à octobre 1795 et, pour Monaco, à l'origine de notre code de procédure pénale.

C'est qu'elle a longtemps répondu à un profond besoin de sécurité, en interdisant la remise en cause de situations qui ont déjà fait l'objet d'une décision de justice et sont considérées comme définitivement consolidées par le temps, d'une part, et, d'autre part, en accordant la primauté à la sanction réclamée par la société sur la réparation due à la victime, le criminel tenant le civil en état et la chose jugée au pénal faisant autorité au civil.

Mais l'évolution en modifiant les techniques remet aussi en cause la hiérarchie des besoins.

Comme le note l'exposé des motifs du projet, cette évolution a été marquée, et le demeure, par une forte augmentation des accidents de la circulation, tant en nombre qu'en gravité.

Or, la faute qui est le plus souvent à l'origine de ces accidents constitue une infraction pénale qui se prescrit par trois ou un an selon qu'elle est qualifiée d'homicide ou de blessures involontaires.

La multiplication des accidents de la circulation a provoqué un double mouvement qui ne peut aller qu'en s'amplifiant, d'une part, une certaine banalisation qui tend à estomper leur gravité sur le plan de la répression, et, d'autre part, une accumulation des dommages, tant corporels que matériels, qui réclame, au contraire, plus de rigueur et d'efficacité sur le plan de l'indemnisation.

Le troisième commentaire signale que la réforme prévue par le projet se situe dans le droit fil d'une réaction amorcée par la doctrine et la jurisprudence.

Les auteurs ont eu la partie belle pour rappeler que lorsque le fait dommageable ne constitue pas une infraction pénale, la victime dispose d'un délai de trente années pour saisir la justice en vue d'obtenir réparation. Il leur a été également facile d'invoquer l'expérience de tous ceux qui ont eu à négocier avec une compagnie d'assurance et à connaître les lenteurs de pareilles négociations.

Le plus souvent le délai d'une année, qui prescrit l'action civile dans le cas de dommages corporels, s'écoule avant qu'une solution amiable intervienne et lorsque, faute d'avoir obtenu satisfaction au terme de ce délai, la victime saisit la justice, elle se voit opposer la prescription de son action et, ce, même dans le cas où, aucune poursuite pénale n'ayant été engagée, elle exerce son recours devant la juridiction civile.

Quant à la jurisprudence, elle s'est employée à réduire dans toute la mesure du possible la portée de la règle qui aligne la prescription de l'action civile sur celle de l'action publique.

Pour ne citer que les arrêts les plus marquants, le rapporteur de la Commission de mise à jour des codes rappelait que la Cour de Cassation a annulé une décision qui avait déclaré d'office prescrite l'action civile engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, alors que cette fin de non recevoir n'avait pas été soulevée par la partie défenderesse.

La haute juridiction rappelait que si l'action civile ne peut pas être engagée après le délai de prescription de l'action publique, elle demeure soumise, pour tout le reste, aux règles du code civil dont l'article 2.223 dispose que les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Dans une autre espèce, où un enfant avait été blessé sans que l'on ait pu identifier le responsable, les juges avaient fait appel à la notion de responsabilité collective des parents, et en avaient déduit que le dommage ne prenait pas sa source dans une contravention de blessures involontaires et qu'en conséquence la prescription à appliquer était celle du droit commun, soit la prescription trentenaire.

La Cour de Cassation a confirmé cette décision.

Enfin, statuant sur une affaire dans laquelle l'incapacité s'était révélée assez tardivement après l'acte fautif qui l'avait provoquée, la haute juridiction a retenu comme point de départ de la prescription, non pas la date à laquelle le délit avait été commis, mais celle de la première constatation de l'incapacité. Ce faisant, elle rendait recevable l'action civile alors que l'infraction se trouvait pénalement prescrite.

Enfin, il convient de signaler, que la Cour de Cassation a, dans son rapport annuel sur l'année judiciaire 1970-1971 et dans celui consacré à l'année judiciaire 1979-1980, appelé à deux reprises l'attention du législateur sur la nécessité d'améliorer le sort des victimes, toujours plus nombreuses et gravement atteintes, de fautes relevant du droit pénal, en leur accordant les mêmes facilités de recours qu'aux victimes de fautes civiles en matière de prescription de leur recours.

Il s'agit de limiter la prescription abrégée des crimes, délits et contraventions aux seules actions qui s'intentent devant la juridiction pénale et de laisser par contre, à la victime le délai de droit commun, soit trente ans, lorsqu'elle saisit la juridiction civile, que le fait dommageable soit ou non une infraction pénale.

Tel étant l'objet du projet qui nous est soumis, la Commission de Législation vous invite à le voter.

**M. le Président.** - Je vous remercie. Est-ce que quelqu'un demande la parole dans une discussion générale ?

Personne, je vais donc la donner au Secrétaire général pour la lecture de l'article unique du projet de loi.

### Le Secrétaire général. -

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 12, 13, 14 et 15 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 12. - L'action publique résultant d'un crime est prescrite après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis ».

« Article 13. - L'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis ».

« Article 14. - L'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise.

« Lorsqu'un délit ne peut être apprécié indépendamment de la contravention qui en est un élément constitutif, cette contravention se prescrit comme le délit lui-même ».

« Article 15. - L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile ».

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article unique du texte de loi.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le projet de loi est adopté.

(Adopté à l'unanimité).

## 2° - *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code civil.*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle, maintenant, le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code civil.

La parole est au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

### Le Secrétaire général. -

#### Exposé des motifs.

Les travaux de mise à jour du code civil ont fait apparaître l'intérêt de revoir différentes dispositions, qui n'ayant subi aucune modification au cours de la dernière décennie, sont contenues dans les livres I et III, lesquels traitent l'un *Des personnes* et l'autre *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*. Il s'agit, pour le livre I, des règles qui sont relatives aux actes de l'état civil, au domicile, au mariage, au divorce et à la séparation de corps, ainsi qu'à la filiation ; pour le livre III, des règles qui concernent les successions dans la mesure où elles doivent être révisées, eu égard aux changements prévus dans le domaine de la filiation, en particulier pour ce qui est de la filiation hors du mariage.

L'examen du projet de loi dressé à cette fin a été abordé par le Conseil National lors de sa séance publique du 5 juin 1984. Au terme du rapport dont elle a donné connaissance la Commission de Législation a recommandé l'adoption du projet, sous réserve cependant, en ce qui concerne les successions, de plusieurs séries de propositions d'amendement.

En raison de la complexité tant de la matière que des questions soulevées, il fut convenu que les dispositions en cause devaient faire l'objet d'études au sein d'une commission mixte spécialisée. Ces études ont conduit à l'élaboration du présent projet.

En ce qui concerne le livre I, les dispositions proposées reprennent celles déjà articulées et commentées dans le projet précédent en y apportant seulement quelques retouches dans le domaine de la filiation.

Quant au livre III, les mesures envisagées pour la matière des successions demeurent fidèles aux principes retenus, à savoir : d'une part, sous réserve d'exceptions très limitées, hisser les enfants naturels non adultérins ou incestueux au niveau des enfants légitimes ; d'autre part, attribuer aux enfants adultérins ou incestueux un statut proche de celui des enfants naturels d'aujourd'hui.

A cette occasion, les règles relatives aux divers ordres de succession ont été revues dans leur ensemble afin d'aboutir à une meilleure systématisation dans la présentation ainsi qu'à la rédaction d'articles à la fois plus simples et précis ou plus complets.

Dans cette dernière préoccupation, on s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de prévoir les différentes hypothèses de concours entre héritiers.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions en projet donnent lieu aux commentaires suivants :

#### I.

L'actuel *titre VII du livre I* est composé des articles 207 à 239. Il reste divisé en trois chapitres, lesquels sont désormais consacrés, le premier aux dispositions générales, le deuxième à la filiation légitime et le troisième à la filiation hors du mariage. Les dispositions nouvelles sont elles-mêmes réparties dans trois séries d'articles qui correspondent à chacun des chapitres susmentionnés : articles 207 à 214 - 2, 215 à 226 - 14 et 227 à 239 - 8.

Les articles 226 - 9 et 226 - 10 relèvent du *chapitre II* consacré à la filiation légitime et sont inscrits sous une *section III* relative à la légitimation. Ces articles sont à rapprocher de l'actuel article 227. Ils disposent que la légitimation peut, par le mariage subséquent des père et mère, bénéficier à tous les enfants nés hors du mariage, pourvu que par reconnaissance volontaire ou par jugement, leur filiation ait été légalement établie au regard de leurs deux auteurs. Il s'ensuit que le champ de la légitimation des enfants adultérins est plus large que celui résultant de l'article 227 actuel qui distingue entre les enfants adultérins de la femme et ceux du mari. C'est donc une règle logique d'unicité des droits.

L'article 226 - 11 est également inclus dans le même *chapitre II* et sous la *section III*. Il correspond aussi à l'actuel article 227. Il

prévoit que lorsque la filiation n'est établie à l'égard des père et mère ou de l'un d'eux, qu'après leur mariage, la légitimation est prononcée par jugement. Il précise - et la règle est, en conséquence, utile du point de vue du droit à l'action -, que le jugement est rendu, soit à la requête des père et mère ou de l'un d'eux, soit à celle de l'enfant ou de ses héritiers.

*Les articles 227 et suivants relèvent, au sein du titre VII, du chapitre III qui régit la filiation-hors du mariage.*

*L'article 227 pose les principes de la réforme opérée dans ce domaine. Ces principes peuvent d'ailleurs être rapprochés de l'une des premières séries de propositions d'amendement.*

En premier lieu, le présent article assimile, en pratique, comme déjà dit, les enfants naturels aux enfants légitimes tant sur le plan non patrimonial que sur le terrain patrimonial, sous réserve des exceptions qui seront formulées dans les articles 631 et suivants consacrés aux successions. Il édicte, à cet effet, que l'enfant né hors du mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime.

Ainsi, cet article-clé tente de concilier, autant que faire se peut, les indispensables impératifs de tout statut familial, base de la société, et le nécessaire intérêt de prendre en compte le cas de personnes non entièrement dépourvues de liens avec la famille.

En second lieu, s'agissant des enfants adultérins ou incestueux, le présent article leur reconnaît des droits dans la succession de leur père et mère, droits qui seront explicités dans les articles 628 et 631 se rapportant à la matière. Ces enfants n'entrent toutefois pas dans la famille de leurs auteurs, sauf le cas spécial de représentation de ces derniers.

*L'article 232 est inclus dans la section II de ce même chapitre III. Il est proche de l'actuel article 231. Il énonce, d'abord, la règle d'établissement de la filiation naturelle : celle-ci est établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par décision de justice, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité. Il reprend, ensuite, la disposition, - spécifique dans notre droit -, relative à la filiation maternelle ; il tente d'en clarifier la formulation : la filiation maternelle est également établie du fait de la naissance ou par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.*

*Les articles 239 - 6 et 239 - 7 font partie, dans le chapitre III, de la section III qui traite de la filiation des enfants adultérins ou incestueux. Ces articles définissent les règles d'établissement de cette filiation.*

Celle-ci ne peut être établie que dans le cas où les enfants adultérins ou incestueux pourraient être légitimés, c'est-à-dire lorsque leurs auteurs sont juridiquement à même de se marier, c'est pourquoi le verbe *pouvoir* est employé à dessein au mode conditionnel. Dans cette hypothèse, la filiation est établie selon le processus prévu pour la filiation naturelle, ce qui fait renvoi aux articles 232 et suivants.

## II

L'actuel titre I du livre III comprend les articles 602 à 760. Il est divisé en six chapitres, mais seules les dispositions du chapitre III sont impliquées par les effets des modifications qui affectent le domaine de la filiation hors du mariage.

Ce chapitre a trait aux divers ordres de succession. Il comporte présentement les articles 614 à 654 - 3. Il est divisé en huit sections lesquelles sont maintenant ramenées à quatre, la section III étant subdivisée en trois paragraphes. Le tout comprend désormais six séries d'articles rassemblés sous les intitulés suivants : dispositions générales, 614 à 622 ; de la représentation, 623 à 626 ; des droits successoraux des descendants, 627 à 631 ; des droits successoraux des ascendants, 632 à 635 ; des droits successoraux des collatéraux, 636 à 639 ; des droits successoraux du conjoint survivant, 640 à 649.

*Les articles 614 à 622 au sein du présent chapitre III sont inscrits dans une section I dont l'objet est de traiter de toutes les dispositions d'ordre général. Ces articles sont à rapprocher, sous quelques réserves, des actuels articles 614 à 621, 626 et 628.*

*L'article 614 rappelle que les successions sont déférées aux descendants du défunt, à ses ascendants et à ses collatéraux, ainsi qu'à son conjoint. Il ajoute cependant qu'à défaut d'héritiers, il est fait application des dispositions de l'article 435.*

Ce dernier énonce que les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritier, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine de l'Etat. Ceci, est d'ailleurs conforme à l'article 36 de la Constitution et en concordance avec les articles 692 à 695 du présent code qui ont trait aux successions vacantes. De ce fait, il n'est nul besoin de reprendre les dispositions de l'article 654 - 4 actuel, lesquelles ne sont pas forcément en harmonie avec celles des articles 692 à 695 et qui pouvaient laisser croire que l'Etat est héritier de droit commun.

Dès lors, le présent chapitre IV est lui-même supprimé.

*L'article 615 énonce, sous forme de règle générale, le principe trop souvent rappelé, en incise, dans différents articles particuliers.*

En revanche, l'actuel article 615 qui dispose que *la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession* n'est pas repris car il n'exprime, en définitive, qu'un principe de droit universellement admis.

*Les articles 616 à 621 sont les homologues des actuels articles qui, portant les mêmes numéros, réglementent la dévolution des successions.*

*L'article 622 prévoit que lorsque les héritiers sont appelés de leur chef, ils partagent par tête et que lorsqu'ils viennent par représentation, le partage s'opère par souche. Il rassemble ainsi les dispositions qui font actuellement l'objet, les unes de l'article 626 du titre de la représentation, les autres de l'article 628 au titre des successions déférées aux descendants. De ce fait, on évite d'avoir des règles éparses de caractère général.*

*Les articles 623 à 626 sont, au chapitre III, inclus dans une section II qui a trait à la représentation. Ces articles sont les homologues des articles 622 à 625 actuels et 627.*

*L'article 623 contracte les actuels articles 622 et 627 et dispose d'une manière suffisante que la représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, le degré et les droits du représenté décédé ; on s'épargne ainsi de rappeler par la voie d'un article, qu'on ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.*

D'autre part, l'article 622 actuel n'est pas repris dans la mesure où il est inutile de dire que la représentation est une fiction de la loi.

*L'article 624 est rédigé, en ce qui concerne les enfants adultérins ou incestueux, en fonction de l'article 227. Il dispose que les enfants adultérins ou incestueux ne représentent pas leurs auteurs, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 628, ci-après, c'est-à-dire en cas de prédécès de leur père ou de leur mère. Selon l'article 227, les enfants adultérins ou incestueux n'entrent pas, en effet, dans la famille de leurs auteurs.*

*L'article 625 tire les conséquences de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime : en ligne collatérale la représentation est admise en faveur, non seulement des descendants légitimes de frères ou sœurs légitimes du défunt, mais aussi des descendants légitimes de frères ou sœurs naturels.*

*L'article 626 lève toute ambiguïté quant aux effets de la renonciation à une succession : on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.*

*Les articles 627 à 631 sont contenus dans une section III, du même chapitre III, dont l'objet est de traiter de toutes les dispositions relatives aux droits successoraux en l'absence de conjoint survivant. Ils en forment le paragraphe I consacré aux droits successoraux des descendants, droits qui font présentement l'objet du seul article 628.*

*L'article 627 rappelle, à l'exemple de l'actuel article 628, que les descendants légitimes, ainsi que maintenant les descendants naturels, succèdent à leurs ascendants, sans distinction de sexe ni de pri-*

mogéniture, par égales portions, quand ils sont appelés de leur chef.

L'article 628 pose la règle qui résulte du principe inséré dans l'article 227 : l'enfant adultérin ou incestueux n'a aucun droit sur les biens des parents de son père ou de sa mère. Toutefois, comme déjà indiqué sous l'article 624 en cas de prédécès de son père ou de sa mère, il vient à la succession de leurs ascendants au premier degré, c'est-à-dire de ses grand-pères ou grand-mères.

Les articles 629, 630 et 631 déterminent la part successorale revenant à l'enfant adultérin ou incestueux en présence d'autres héritiers ou en leur absence.

Ainsi, selon l'article 629, lorsque le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels et un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux, la succession se divise en un nombre de parts tel que chacun des enfants légitimes ou naturels reçoive deux parts et chacun des enfants adultérins ou incestueux une part.

En conséquence, la quote-part des enfants adultérins ou incestueux est toujours égale à la moitié de celle des enfants légitimes ou naturels et, ce, quel que soit le nombre des uns et des autres. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne l'équation enfants légitimes ou naturels et enfants adultérins ou incestueux, la règle est différente de celle de l'actuel article 640 qui a pour résultat, assez illogique, de faire varier la quotité en fonction des chiffres respectifs des enfants légitimes ou naturels et des enfants adultérins ou incestueux.

Le principe posé par l'article 629, est en définitive, plus rationnel que celui en vigueur ou tiré du droit comparé.

D'autre part, aux termes de l'article 630, lorsque des ascendants ou des frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci viennent seuls ou ensemble en concours avec des enfants adultérins ou incestueux, la quote-part de ces derniers est globalement des trois quarts quel que soit leur nombre. Cette disposition est à rapprocher de l'actuel article 641 qui prévoit les mêmes hypothèses et un quantum égal.

Enfin, en vertu de l'article 631, ces enfants recueillent la totalité des biens de leur auteur s'il n'y a ni descendants légitimes ou naturels, ni ascendants, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci.

L'expression *descendants légitimes de ceux-ci*, qui est mentionnée dans les articles précédents, mais se retrouve aussi dans ceux qui suivent, visé à marquer qu'au regard de la succession du défunt ne sont pris en compte, au titre des droits des descendants, que les enfants légitimes de ses propres enfants légitimes ou naturels, ce qui constitue donc l'une des exceptions au principe d'égalité. De même, au titre des droits des collatéraux, ne sont pas pris en compte les descendants naturels des frères ou sœurs du défunt.

Est ainsi rejointe l'une des séries de propositions d'amendement. En revanche, n'est pas transposée la disposition de l'article 648 actuel qui énonce qu'en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; cette disposition qui ne correspond d'ailleurs plus à l'évolution économique, ne se justifie point, eu égard à l'article 227.

Les articles 632 à 635 sont également inclus dans la section III. Ils en constituent le paragraphe II, lequel a trait aux droits successoraux des ascendants. Ces droits font présentement l'objet des actuels articles 629 à 631, 635 et 636.

L'article 632 rappelle que la succession de l'enfant légitime ou naturel, décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels, ou descendants légitimes de ceux-ci, est dévolue par moitié aux ascendants de la ligne paternelle et à ceux de la ligne maternelle, l'ascendant au degré le plus proche recueillant la moitié dévolue à sa ligne. A ce sujet il n'est nul besoin d'indiquer que les ascendants au même degré succèdent par tête puisque cela est dit dans l'article 622.

D'autre part, l'actuel article 630 n'est pas repris. Il dispose, en effet, que les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ; s'ils ont été aliénés, ils recueillent le prix qui peut en être dû, ils succèdent aussi à l'action en reprise que pourrait avoir le

donataire. Or, de nos jours, une telle disposition suscite des difficultés souvent inextricables et se révèlent dépourvue d'un réel intérêt économique.

Les articles 633 et 634 régissent, en l'absence de descendants, les concours possibles entre des ascendants, des collatéraux d'une autre ligne et des frères ou sœurs du défunt. Leurs dispositions sont proches de celles des articles actuels 631, 635 et 636.

Ainsi, lorsque l'enfant légitime ou naturel ne laisse ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, mais s'il existe dans celle-ci des collatéraux, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants survivants ; l'autre moitié est dévolue comme prévu par l'article 638 ci-après, c'est-à-dire aux collatéraux de l'autre ligne.

D'autre part, lorsque le défunt ne laisse pas de postérité, mais laisse ses père et mère, chacun d'eux recueille le quart de la succession en présence de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou descendants légitimes de ceux-ci ; le reliquat est dévolu ainsi qu'il est dit à l'article 637 : les collatéraux recueillent la moitié si les deux auteurs du défunt survivent, les trois quarts si l'un d'eux est décédé.

L'article 635 règle la succession de l'enfant incestueux et celle de l'enfant adultérin dont la filiation est établie à l'égard soit de chacun de ses auteurs, soit de l'un d'eux seulement : la succession est dévolue pour moitié au père et à la mère lorsque l'enfant incestueux ou celui dont la filiation est adultérine vis-à-vis de chacun de ses auteurs, décède sans laisser de postérité ; la succession de l'enfant dont la filiation n'est adultérine qu'au regard d'un seul de ses auteurs est dévolue pour moitié à ce dernier, l'autre moitié étant attribuée selon les règles des articles 632 à 634 ci-dessus ou celles ci-après relatives aux droits des collatéraux. Ces règles sont à rapprocher de l'article 647 actuel concernant la succession de l'enfant naturel.

Les articles 636 à 639 sont aussi inscrits dans la section III dont ils constituent le paragraphe III, lequel traite des droits successoraux des collatéraux. Ces articles sont les homologues des actuels articles 632 à 637.

L'article 636 rappelle que lorsqu'une personne décède sans laisser ni postérité, ni père ou mère, la succession est dévolue aux frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux.

Cet article règle, en outre, les concours entre frères ou sœurs légitimes et naturels : les biens leur revenant se divisent en un nombre de parts tel que chacun des frères ou sœurs légitimes reçoive deux parts et chacun des frères ou sœurs naturels, une part. Les enfants naturels entrant dans la famille, il est logique que les frères ou sœurs naturels du défunt viennent à la succession en tant que collatéraux. Mais en cas de concours avec des frères ou sœurs légitimes, une préférence est marquée dans les parts attribuées en faveur de ces derniers, s'agissant ici de collatéraux du défunt.

L'article 637 contracte les actuels articles 633 et 634 dont les dispositions se font suite.

Ainsi, lorsque survivent les père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité, les frères ou sœurs ne sont appelés qu'à la moitié de la succession par a contrario de l'article précédent. Si l'un des deux auteurs survit, ils en recueillent les trois quarts.

Quant au partage, il s'opère par égales portions si les frères ou sœurs sont du même lit ; sinon il se fait par moitié entre les lignes maternelle et paternelle.

D'autre part, en cas de concours entre frères ou sœurs légitimes et naturels, il est procédé comme indiqué à l'article 636, alinéa 2.

Enfin, s'il n'y a de frères ou sœurs que dans une ligne, ils succèdent à la totalité des biens revenant aux collatéraux.

L'article 638 formule, en ce qui concerne les collatéraux, la règle parallèle à celle qui, pour ce qui est des ascendants, découle de l'article 633.

L'article 639 réitère que les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants légitimes des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt. Ils succèdent cependant jusqu'au douzième degré si le défunt n'était pas capable de tester.

Les articles 640 à 649 forment, dans le présent chapitre III, la section IV, laquelle est consacrée aux droits du conjoint survivant. Ces articles correspondent aux actuels articles 649 à 654 - 3, avec les adaptations rendues nécessaires du fait des dispositions arrêtées pour ce qui est des sections précédentes.

L'article 640 réitère que le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles suivants. Il précise cependant, pour éviter toute controverse, que la part du conjoint se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations.

Les articles 641 et suivants déterminent, en conséquence, la part qui revient au conjoint survivant dans tous les cas où celui-ci se trouve en concours avec d'autres héritiers :

- Article 641. - Une part égale à celle d'un enfant légitime ou naturel, sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession, en présence soit de descendants légitimes ou naturels soit de descendants légitimes de ceux-ci et d'enfants adultérins ou incestueux du défunt ; en cas de renonciation, il est fait application de l'article suivant.

- Article 642. - La moitié de la succession s'il n'y a que des enfants adultérins ou incestueux, mais les trois quarts si la conception de ceux-ci est intervenue au cours du mariage de ce conjoint et du défunt.

- Article 643. - La moitié en cas de survivance du père et de la mère du défunt, mais les trois quarts si un seul des deux ascendants survit.

- Article 644. - La moitié, si le conjoint vient en concours avec, d'une part, des enfants adultérins ou incestueux du défunt, et d'autre part, le père et la mère du défunt ou l'un d'eux, ou les frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou les descendants légitimes de ceux-ci, ou ces deux ordres d'héritiers venant ensemble ; le reliquat est partagé, selon les hypothèses, d'après les règles applicables aux ascendants, aux collatéraux.

- Article 645. - La moitié en pleine propriété et le quart en nue-propiété, en présence du père ou de la mère du défunt, - enfant légitime ou naturel -, et, dans l'autre ligne, d'autres ascendants.

- Article 646. - La moitié en pleine propriété et l'autre en nue-propiété, en présence, dans les deux lignes d'ascendants du défunt autres que les père et mère, mais les trois quarts en pleine propriété et le quart en nue-propiété, s'il n'y a qu'une seule ligne ; les ascendants recueillent, suivant le cas, la moitié ou le quart en usufruit.

- Article 647. - La moitié, si le conjoint vient en concours avec les père et mère du défunt ou l'un d'eux et les frères ou sœurs légitimes ou naturels de celui-ci ou leurs descendants légitimes ; l'autre moitié est dévolue aux père et mère si les deux survivent et si un seul survit elle est partagée comme prévu à l'article 634 ainsi, en cas de survivance des père et mère, les collatéraux se trouvent exclus de la succession.

- Article 648. - La moitié, si le conjoint est en présence de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou des descendants légitimes de ceux-ci.

- Article 649. - L'intégralité de la succession dans tous les cas où le conjoint ne vient pas en concours avec des descendants, des ascendants, des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou descendants légitimes de ceux-ci.

### III.

L'actuel titre II du livre III comprend les articles 761 à 955. Il est divisé en neuf chapitres, mais seules différentes dispositions des chapitres III et IX sont concernées par les réformes ci-dessus puisque l'un d'eux a trait aux libéralités par acte entre vifs ou par testament et que l'autre est consacré aux donations entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Ces chapitres comportent, le premier les articles 780 à 786 dans sa section I relative à la portion de biens disponible, le second les articles 946 à 955.

Par voie de modifications ou au moyen d'adjonctions, les règles édictées ont pour objet d'adapter ou de compléter celles en vigueur,

notamment en prévoyant ceux des concours possibles qui se posent en fonction des nouvelles dispositions.

En conséquence, sont modifiés ou ajoutés :

- dans le chapitre III, les articles 780, 781, 782, 782-1, 782-2 et 783 ;
- dans le chapitre IX, les articles 949, 949-1 à 949-4.

### IV

Le présent projet comprend en outre, nombre de dispositions diverses :

En premier lieu, il abroge expressément tous les articles du code civil devenus caducs et les différents textes qui se trouvent désormais inclus dans ce code.

En deuxième lieu, il modifie le code de procédure civile pour ce qui est de son article 831, chiffre 1°, afin de l'harmoniser avec l'article 206-20 du code civil.

En troisième lieu, pour des raisons d'ordre pratique, il permet à l'officier de l'état civil de déléguer à un des fonctionnaires municipaux le pouvoir de recevoir et de dresser les actes de l'état civil, excepté l'acte de mariage.

En quatrième et dernier lieu, il édicte toutes dispositions transitoires nécessaires et fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

**M. le Président.** - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Henry Rey pour la lecture du rapport présenté par M. Principale au nom de la Commission de Législation.

**M. Henry Rey.** - Ainsi qu'il vient d'être rappelé, le rapport que je présentais, au nom de la Commission de Législation, lors de la première lecture du projet, proposait une série d'amendements, lesquels ne visaient que les dispositions relatives aux successions.

A l'égard des autres matières, la Commission estimait, en effet :

- que les modifications préconisées touchant les actes de l'état civil, le domicile et le nom ne soulèvent aucun problème de fond ;
- que celles concernant le mariage tendent à en faciliter la conclusion et ne peuvent, de ce fait qu'être approuvées ;
- que les options prises pour le divorce accordent la priorité au caractère institutionnel du mariage sur le caractère contractuel qu'il tient de la volonté des époux et que cette option, dans la mesure où elle assure une meilleure protection des enfants et où elle conforte la famille, cellule de base de notre Société, ne peut qu'être partagée par l'Assemblée ;
- que, dans le domaine de la filiation, si la promotion des enfants nés hors mariage se situe dans le droit fil de l'évolution, elle n'en pose pas moins le problème de la portée à lui accorder, notamment sur le plan patrimonial, ce qui motivait les amendements présentés.

Dans ces conditions, les mises à jour préconisées, en ces matières, par le premier projet n'ont fait l'objet d'aucune révision dans le nouveau, à l'exception toutefois de celles qui concernent la filiation.

En conséquence, la Commission de Législation ne peut que :

- confirmer, sans reprendre leur motivation, ses avis recommandant l'adoption des mesures ainsi reprises,
- et reconstituer le cheminement qui a conduit à remettre en cause, et à abandonner, l'un des principes qui ont inspiré le premier projet en matière de filiation.

Ce principe est celui qui limitait la promotion à accorder aux enfants nés hors mariage aux seuls rapports de ceux-ci avec leurs auteurs directs. Le premier projet disposait, en effet, que si l'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère, *il n'entre pas, en principe, dans la famille de ses auteurs* (article 227).

L'article 227 du nouveau projet prévoit, au contraire, que l'enfant naturel entre dans la famille de ses auteurs, à la différence de l'enfant adultérin ou incestueux qui n'y entre pas.

L'enfant naturel simple se trouve ainsi assimilé à l'enfant légitime, sous réserve toutefois de deux exceptions :

- les dispositions de l'article 780, qui constituent une spécificité de notre droit successoral, ne lui ont pas été rendues applicables ; elles portent à la moitié des biens du disposant la quotité que celui-ci peut donner ou léguer, dans le cas où la libéralité bénéficie à un ou plusieurs descendants ; par ailleurs, et conformément à l'un des amendements déposés par la Commission de Législation, seuls sont pris en considération, sur le plan successoral, en ligne collatérale, les descendants légitimes des frères et sœurs légaux ou naturels du défunt. L'extension des effets reconnus à la filiation hors mariage ne va pas jusqu'à créer des *neveux naturels*.

Une telle amélioration du sort des enfants considérés, jusqu'ici, comme illégitimes trouve son origine dans la réflexion à laquelle a donné lieu l'examen, par la Commission créée à cet effet, de deux des amendements présentés par la Commission de Législation.

Au sujet de cette Commission spécialisée, il me paraît opportun d'indiquer que, placée sous la même présidence que la Commission chargée de la mise à jour des codes, elle groupait des compétences complémentaires, à savoir celles d'un professeur de droit, d'un praticien expérimenté du droit des successions, du Directeur du Contentieux et des Etudes législatives et du rapporteur de la Commission de Législation.

Quant aux deux amendements, ce sont ceux qui tendent :

- l'un à permettre à l'enfant naturel de venir à la suc-

cession du grand-père et de la grand-mère par le sang, lorsque le père et la mère sont prédécédés ;

- et l'autre à rétablir l'actuel article 648, non repris par le premier projet, qui accorde, dans un cas bien déterminé, un droit de succession aux frères et sœurs naturels.

Concernant le premier de ces amendements, la Commission mixte spécialisée a estimé sa portée trop limitée, en raison de la tendance à l'abaissement de l'âge auquel on procréé et de la multiplication des accidents collectifs pouvant décimer deux, voire trois générations.

Elle a proposé, en conséquence, de laisser la représentation jouer à l'infini, en ligne directe, pour les descendants naturels, comme pour les légitimes.

Concernant le second amendement, il vise le cas dans lequel un enfant naturel décède sans laisser ni père ni mère, ni postérité, mais des frères et sœurs légitimes et naturels. Il rappelait que les dispositions en vigueur distinguent, dans la succession ainsi ouverte, les biens reçus par le défunt de ses ascendants, de ceux qu'il a acquis par lui-même, pour attribuer les premiers aux frères et sœurs légitimes et les seconds aux frères et sœurs naturels.

La Commission de Législation avait estimé qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une situation acquise en privant les frères et sœurs naturels de droits dont ils bénéficient actuellement.

Pour sa part, la Commission mixte spécialisée, tout en retenant l'option de la Commission de Législation, a relevé que la distinction ainsi établie entre les biens constitutifs d'une succession est inspirée par une conception qui s'avère périmée. Elle tend, en effet, à éviter la dispersion des biens de famille, alors que l'évolution économique s'est poursuivie dans le sens d'une minoration de l'importance des biens reçus des parents, par rapport à celle des biens acquis par une activité personnelle, au point d'accorder la priorité à ces derniers, dans la plus grande majorité des cas.

La Commission en a déduit que cette dérogation au principe de l'unité des successions ne se trouve plus justifiée et qu'il convient, en conséquence, de faire masse de tous les biens à répartir entre frères et sœurs légitimes et frères et sœurs naturels, sauf à faire varier le nombre de parts à attribuer aux uns et aux autres.

C'est dans ces conditions, qu'en un premier temps, elle a envisagé, pour le seul cas considéré où l'enfant naturel ne laisse ni père ni mère ni descendants mais des collatéraux privilégiés, de répartir l'ensemble successoral à raison de deux parts pour chaque frère et sœur légitime et d'une seule part pour chaque frère et sœur naturel.

Puis, dans un deuxième temps, il est apparu que d'autres situations peuvent se présenter dans lesquelles les frères et sœurs naturels sont susceptibles de se trouver en présence :

- soit non seulement de frères et/ou sœurs légitimes

mais encore des père et mère du défunt ou de l'un d'eux ;

- soit, à défaut de frère et sœur légitimes et des père et mère du défunt, d'autres descendants ou de collatéraux plus éloignés.

La Commission spécialisée a considéré qu'il ne serait pas normal d'exclure les frères et sœurs naturels en cas de survivance des père et mère ou de l'un d'eux, et, a fortiori d'ascendants ou de collatéraux de degré plus éloigné.

Ce faisant, elle préconisait de reconnaître aux enfants naturels une vocation à la succession des enfants légitimes ou naturels de leur auteur, comme s'il existait entre eux un véritable lien de parenté.

En résumé, la solution dégagée par la Commission mixte spécialisée incitait à étendre les droits successoraux de l'enfant naturel simple, non seulement en ligne directe, sans limitation de degré, mais encore en ligne collatérale, au second degré, en réduisant de moitié, dans ce cas, le montant de ces droits.

Saisie de cette solution la Commission de Législation a estimé qu'elle se situe à mi-chemin entre l'exclusion de l'enfant naturel simple de la famille de ses auteurs et sa totale assimilation à l'enfant légitime. Elle a ainsi considéré qu'elle est de nature à réaliser un compromis équitable, susceptible d'être adopté comme tel.

Selon la formule imagée du doyen Julien, *les enfants naturels simples entrent dans la famille de leurs auteurs par la grande porte ; les enfants adultérins ou incestueux par la petite.*

Ces entrées constituent la novation essentielle par rapport au premier projet.

L'importance de leurs incidences patrimoniales explique la révision à laquelle ont été soumises, non seulement l'ensemble des dispositions qui règlent la dévolution des successions, mais encore celles qui déterminent la quotité de biens dont il peut être disposé à titre gratuit.

Ces révisions font l'objet, dans l'exposé des motifs, de commentaires suffisamment détaillés et nombreux pour qu'il ne soit besoin d'y revenir.

Je ne puis m'empêcher, cependant, de souligner qu'elles ont été l'occasion, et sont le résultat d'un examen approfondi de toute notre droit des successions, qui s'était assigné un double objectif :

- en la forme : modifier sa présentation pour faciliter l'accès aux règles qu'il édicte et leur compréhension ;
- et, au fond, non seulement l'actualiser en fonction de la réforme du droit de la filiation, mais encore le compléter en réglant des situations qui ne le sont pas actuellement.

Il reste, alors, pour achever de situer le nouveau projet, à rapprocher ces révisions de la série des douze amendements que la Commission de Législation avait présentés.

Nous avons déjà souligné la portée qui a été donnée aux amendements qui tendaient :

- les uns, à élargir au patrimoine de leurs grands-parents la vocation successorale des enfants naturels et des enfants adultérins ou incestueux, en cas de prédécès de leur père et mère (articles 639 et 640 du premier projet ; articles 627 et 628 du nouveau projet) ;
- les autres, à confirmer le droit que l'article 648 en vigueur reconnaît aux frères et sœurs naturels lorsqu'ils sont en concours avec des frères et sœurs légitimes, en cas de prédécès des père et mère (adjonction d'un article 639-1 au premier projet, articles 636 et 637 du nouveau projet).

Signalons, en outre, qu'ont été adoptés purement et simplement les amendements suivants :

- celui qui limitait les effets de la filiation naturelle en ligne collatérale aux seuls descendants légitimes des frères et sœurs légitimes ou naturels et excluait, ainsi, toute notion de *neveu naturel* (articles 643 et 644 du premier projet, article 625, 630 à 634, 636 à 639, 644, 647 à 649, 781 qui reprennent la formule *frères ou sœurs légitimes ou naturels, ou leurs descendants légitimes*),
- et celui qui maintenait les dispositions de l'actuel article 781 fixant la quotité disponible, en présence d'ascendants, à la moitié ou aux trois quarts selon que le défunt en laisse dans les deux lignes ou dans une seule, alors que le projet initial réduisait de moitié ces quotités (article 781 du premier projet et du nouveau projet).

D'autres amendements, sans avoir été repris en leur forme, n'en ont pas moins produit des effets. Il en est ainsi :

- de ceux qui posaient le problème des successions anomales.

Ainsi que déjà indiqué, ils ont fait apparaître que les dispositions en vigueur, qui distinguent entre les biens reçus par le défunt de ses père et mère et ceux qu'il a acquis de son propre chef se trouvent dépassées par l'évolution économique. Elles ont été abandonnées au profit des dispositions qui règlent de façon générale les concours entre frères et sœurs légitimes et frères et sœurs naturels ou entre ces deux catégories d'héritiers et le conjoint survivant (adjonction d'un alinéa aux articles 639 et 649 du premier projet ; articles 636 et 639 du nouveau projet),

- de ceux tendant à harmoniser les nouvelles dispositions qui accordent une réserve héréditaire aux enfants adultérins ou incestueux avec celles qui déterminent la part successorale ab intestat du conjoint survivant.

Il s'agissait d'éviter, en cas de concours entre ces deux enfants et le conjoint survivant, qu'une libéralité



faite à ce dernier par son époux réduise sa part au tiers ou au quart de la succession, selon le nombre d'enfants, alors que la vocation ab intestat du conjoint survivant est de la moitié de la succession.

Le nouveau projet résout le problème en précisant que les dispositions relatives à la réserve des enfants adultérins ou incestueux ne font pas échec à la quotité spéciale dont il peut être disposé en faveur du conjoint (articles 782-1 et 782-2 du premier et du nouveau projet).

En revanche, aucune suite n'a été donnée aux amendements suivants :

- ceux qui proposaient de n'accorder aux enfants adultérins ou incestueux qu'une part successorale et une réserve égale à la moitié de celles auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient été légitimes ou naturels.

La solution du premier projet qui attribue deux parts aux enfants légitimes ou naturels et une seule aux adultérins ou incestueux a été reconnue comme donnant une traduction mathématiquement plus correcte de la proportion à respecter entre ces deux catégories d'héritiers.

Elle a donc été retenue (article 642 et 782 du nouveau projet).

- l'amendement qui assimilait l'enfant naturel simple à un enfant légitime d'un premier lit lorsqu'il se trouve en concours avec le conjoint survivant pour déterminer la quotité disponible en faveur de ce dernier.

Il limitait, ainsi, cette quotité à ce que peut recevoir un étranger, alors que le premier projet offrait le choix entre cette solution et l'usufruit de la totalité de la succession.

Il est apparu que l'amendement serait défavorable au conjoint survivant et donc contraire à l'évolution qui s'est poursuivie dans le sens d'une amélioration de sa situation successorale. En outre, il a été rappelé que la protection spéciale dont bénéficie l'enfant d'un premier lit à l'égard du second époux relève de raisons qui lui sont spécifiques.

N'ont pas été retenus non plus :

- l'amendement qui accordait au conjoint survivant, en concours avec des frères et sœurs naturels, une part plus importante, soit les trois quarts de la succession, que celle attribuée par le projet, soit la moitié de la succession.

Il a été fait observer que l'assimilation des frères et sœurs naturels aux légitimes s'opposait à une telle solution.

- et, enfin, l'amendement qui tendait à réduire de moitié la réserve reconnue par le premier projet aux enfants adultérins ou incestueux.

C'eût été avantager le disposant en augmentant sa liberté et, ce, en raison d'un comportement qu'il a été convenu de ne pas encourager.

En terminant je me dois de signaler que la Commission de Législation a été très régulièrement tenue au courant des travaux de celle qui avait été spécialement créée pour examiner les propositions d'amendement présentées lors de la première lecture du projet.

Cette procédure exceptionnelle a permis à notre Commission de participer aux options sur lesquelles débouchaient ces travaux.

C'est dans ces conditions qu'elle a fait siennes les conclusions qui ont présidé à l'élaboration du nouveau projet.

C'est dire le caractère déterminant de la contribution que les membres de la Commission spéciale ont apportée à l'œuvre si délicate et si importante que constitue la mise à jour de notre droit des successions.

C'est donner tout son sens à l'hommage qui leur est dû et que je me plais à leur rendre.

Pour conclure, je vous invite, au nom de la Commission de Législation, à adopter le projet qui nous est soumis.

**M. le Président.** - Je vous remercie et je dois ajouter que le Président Principale a apporté à ce texte et à ces notions le travail et le dévouement qu'il apporte en général à ce genre de tâche et que je tiens à l'en remercier tout particulièrement au nom du Conseil National.

Est-ce que quelqu'un demande la parole dans la discussion générale ?

Si personne ne demande la parole, je vais commencer à mettre aux voix les articles au fur et à mesure de leur lecture par nos secrétaires.

**Le Secrétaire général.** -

#### ARTICLE PREMIER

Le titre II du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE II

#### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

« Article 25. - Tout acte de l'état civil énonce le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et le nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom,

profession, domicile et, si possible, les date et lieu de naissance de tous ceux qui y sont dénommés ».

« Article 26. - L'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi ».

« Article 27. - Lorsque les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ».

« Article 28. - Les témoins aux actes de l'état civil doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans ».

« Article 29. - L'officier de l'état civil donne lecture de l'acte aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité ».

« Article 30. - L'acte est signé par l'officier de l'état civil qui l'a reçu, par les comparants et les témoins ou bien mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer ».

« Article 31. - L'acte de l'état civil est inscrit sur des registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Dans le mois, un exemplaire de chaque registre est déposé aux archives de la mairie, l'autre au greffé général ».

« Article 32. - Les registres sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par un juge du tribunal de première instance ».

« Article 33. - Les actes sont dressés, sur le champ, à la suite les uns des autres. Des marges suffisantes sont réservées pour l'apposition ultérieure des mentions.

« Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

« Il n'est rien écrit par abréviation. Les dates sont écrites en lettres ».

« Article 34. - Après avoir été paraphées par celui qui les a produites et l'officier de l'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil sont déposées au greffe général, avec l'exemplaire des registres ».

Article 35. - Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des déclarations reçues par lui.

« Il en est de même pour les copies intégrales et extraits de ces actes pourvu qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau de l'officier qui les délivre.

« Les décisions de justice irrévocables rendues en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'elles concernent ou qu'elles rectifient ».

« Article 36. - Tout acte de l'état civil dressé en pays étranger fait foi s'il a été reçu dans les formes usitées dans ce pays ».

« Article 37. - Tout acte de l'état civil concernant un Monégasque en pays étranger fait également foi, s'il a été reçu, conformément aux lois de la Princi-

pauté, par un représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ».

« Article 38. - Dans tous les cas où la mention d'un acte ou d'un jugement relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte inscrit, elle est faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui dresse ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette dernière sur les registres qu'il détient, dans les trois jours de la rédaction ou de la transcription de l'acte.

« La décision irrévocable donnant lieu à mention est transmise sans délai par le greffe général à l'officier de l'état civil qui effectue la mention, dans les trois jours de la réception, sur les registres qu'il détient.

« Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe général, l'officier de l'état civil adresse un avis au procureur général qui s'assure que la mention est faite d'une manière identique sur les registres existant aux archives de la mairie et au greffe général ».

« Article 39. - Tout depositaire des registres est responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations ».

« Article 40. - Le procureur général contrôle la tenue des registres de l'état civil. Il vérifie ces registres dans l'année du dépôt au greffe général, dresse de la vérification un procès-verbal sommaire et y relève toutes irrégularités commises par l'officier de l'état civil ».

Article 41. - En cas d'inexistence, de perte ou de lacération des registres, ou lorsque ces registres présentent des lacunes, les faits ou actes intéressant l'état civil peuvent être prouvés par tous moyens.

« La demande est formée contre le ministère public.

« La décision est transcrite à sa date sur les registres de l'état civil. Au cas où les registres ont été tenus mais présentent des lacunes, mention en est faite sur le registre, à la date de l'acte omis ».

« Article 42. - Toute contravention aux dispositions du présent titre ou à celles prises pour leur application, commise par les agents chargés de la tenue ou de la conservation des registres, est punie d'une amende civile ne pouvant excéder deux mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts aux personnes lésées ».

« Article 43. - L'état civil de la Famille Souveraine est régi par des dispositions spéciales ».

## CHAPITRE II

### Des actes de naissance

« Article 44. - La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les quatre jours suivant l'accouchement.

« L'acte de naissance est rédigé immédiatement ».  
 « Article 45. - La naissance de l'enfant est déclarée par le père ; à défaut, par les personnes ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère est accouchée ».

« Article 46. - L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant.

« Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

« Tout acte de naissance d'un enfant naturel est porté par l'officier de l'état civil à la connaissance du juge tutélaire dans les trois jours de sa rédaction ».

« Article 47. - Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit en faire la déclaration sans délai à l'officier de l'état civil. Elle lui remet les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant.

« Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 25, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification. A cette fin, l'officier de l'état civil peut se faire assister d'un médecin. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Pareil procès-verbal doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants trouvés ou abandonnés placés sous leur garde et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté.

« A la suite et séparément du procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce le sexe de l'enfant, ainsi que les prénoms et le nom qui lui sont donnés par l'officier de l'état civil. Il fixe, si elle est inconnue, une date de naissance pouvant correspondre à l'âge apparent. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle qui est présumée pour la naissance.

« Cet acte de naissance est immédiatement porté à la connaissance du juge tutélaire par l'officier de l'état civil.

« Si l'acte de naissance de l'enfant est retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance en résultant sont annulés par ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête ».

« Article 48. - Sous réserve des dispositions de l'article précédent, si la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater qu'en transcrivant un jugement du tribunal de première instance contenant, dans la mesure où elles auront pu être établies ou présumées, les différentes énonciations prévues à l'article 46. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche

en date de celle que le jugement a établie ou présumée pour la naissance ».

« Article 49. - L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date ; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un et il en est donné avis, dans les trois jours, au juge tutélaire.

« Les dispositions de l'article suivant sont applicables au cas de reconnaissance reçue pendant un voyage maritime ou un transport aérien ».

« Article 50. - Si un enfant naît pendant le voyage d'un navire battant pavillon monégasque, l'acte de naissance est rédigé dans les trois jours et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence du père ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

« Au premier port où le bâtiment aborde :  
 « - s'il existe un représentant diplomatique ou consulaire de Monaco, le capitaine, maître ou patron dépose, entre ses mains, une expédition authentique des actes de naissance qu'il aura rédigés ;

« - s'il n'en existe pas, une expédition authentique, visée par le représentant de l'autorité locale, est envoyée au Ministre d'Etat.

« Au retour du navire, le chef du service de la marine relève sur les rôles d'équipage tout acte de naissance dressé pendant le voyage et le communique à l'officier de l'état civil qui le transcrit sur ses registres si cela n'a déjà été fait. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance portant la date la plus proche de la date de la naissance survenue en mer.

« Si un enfant est né à bord d'un aéronef qui atterrit à Monaco, l'officier de l'état civil est compétent pour dresser l'acte de naissance et le transcrire sur ses registres ».

### CHAPITRE III

#### Des actes de mariage

« Article 51. - Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cette publication énonce les prénoms, nom, date de naissance, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

« Si l'un des époux est domicilié ou réside dans un pays étranger, il doit justifier de l'accomplissement de la même formalité au lieu de son domicile ou de sa résidence si cette publicité est prescrite par la législation de ce pays ».

« Article 52. - L'affiche restera apposée pendant dix jours. Le mariage ne peut être célébré qu'à l'expiration de ce délai ».

« Article 53. - Si le mariage n'est pas célébré dans l'année de la publication, il ne peut plus l'être qu'après une nouvelle publication ».

« Article 54. - Le procureur général peut, pour causes graves, dispenser de la publication et de tout délai ou de l'affichage seulement ».

« Article 55. - Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil une copie de son acte de naissance datant de trois mois au plus au jour du mariage.

« Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cette copie, il y supplée par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix.

« Cet acte contient la déclaration, faite par deux témoins, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de rapporter copie de l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété et, s'il en est qui ne peuvent ou ne savent signer, il en est fait mention.

« L'acte de notoriété est présenté pour homologation au tribunal de première instance, qui statue en chambre du conseil et dont la décision est sans recours ».

« Article 56. - Chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage, toutes autres pièces permettant de prouver que les conditions du mariage sont réunies ».

« Article 57. - L'acte authentique du consentement des père et mère ou des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne dans le cas visé à l'article 119 ou, à leur défaut, du conseil de famille, contient les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux et de tous ceux qui concourent à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Cet acte de consentement est dressé soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil, soit à l'étranger, par le représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ».

« Article 58. - L'acte de mariage énonce :

- « 1° - les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, nationalité, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- « 2° - les prénoms, nom, profession et domicile des pères et mères ;
- « 3° - le consentement, dans le cas où il est requis, des pères et mères, des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne ou du conseil de famille ;
- « 4° - la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- « 5° - les prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;
- « 6° - la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par le premier alinéa de l'article 141, qu'il a été fait un contrat de mariage et, dans l'affirmative, sa date ainsi que les noms et résidence du notaire qui l'a reçu ;
- « 7° - la déclaration, s'il y a lieu, faite sur l'interpel-

lation prescrite par le deuxième alinéa de l'article 141 ».

« Article 59. - Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque époux de la date et du lieu de son mariage et des prénoms, nom, date et lieu de naissance du conjoint ».

CHAPITRE IV

Des actes de décès

« Article 60. - L'acte de décès est dressé sur la déclaration de toute personne informée du décès ».

« Article 61. - L'acte de décès énonce autant qu'on pourra le savoir :

- « 1° - le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- « 2° - les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- « 3° - les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- « 4° - les prénoms, nom, profession et domicile du conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- « 5° - les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Il n'est donné sur les registres aucune indication des causes de la mort ».

« Article 62. - Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

« Article 63. - Il ne peut être procédé à aucune inhumation sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat de décès établi par un médecin et attestant le décès.

« Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation n'a lieu que vingt-quatre heures après le décès ».

« Article 64. - Lorsque le décès d'un enfant dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, est déclaré à l'officier de l'état civil, celui-ci établit un acte unique mentionnant à la fois la naissance et le décès et contenant les indications prévues pour les actes de naissance et les actes de décès ».

« Article 65. - En cas de décès pendant le voyage d'un navire battant pavillon monégasque, l'acte de décès est rédigé dans les vingt-quatre heures et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence d'un membre de la famille de la personne décédée ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

« L'acte sera porté à la connaissance de l'officier de l'état civil et transcrit sur les registres dans les conditions prévues à l'article 50.

« En cas de décès survenu à bord d'un aéronef qui atterrit à Monaco, l'officier de l'état civil est compétent pour dresser l'acte de décès et le transcrire sur ses registres ».

## CHAPITRE V

### De la publicité des actes de l'état civil

« Article 66. - La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits ».

« Article 67. - Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir copie intégrale de son acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. Peuvent également obtenir cette copie, les ascendants, descendants ou héritiers de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur général.

« Les autres personnes ne peuvent obtenir copie intégrale des mêmes actes qu'en vertu d'une autorisation du procureur général.

« Les copies d'acte de décès peuvent être délivrées à toute personne, majeure ou émancipée ».

« Article 68. - L'officier de l'état civil délivre des extraits des actes de naissance et de mariage aux requérants intéressés.

« Les extraits d'acte de naissance n'indiquent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions portées en marge de cet acte et, éventuellement, les mentions d'adoption simple, de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès.

« Les extraits d'actes de mariage indiquent l'année et le jour du mariage, les prénoms et nom, date et lieu de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte et les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps ».

« Article 69. - En cas d'adoption légitimante ou d'adoption simple, il est fait application des articles 293 à 295 ».

« Article 70. - Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur général ».

## CHAPITRE VI

### De la rectification des actes de l'état civil

« Article 71. - Hors le cas où l'état de la personne est mis en cause, la rectification d'un acte de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance statuant sur requête. Lorsque celle-ci

n'émane pas du procureur général elle doit lui être communiquée. L'ordonnance est susceptible d'appel ».

« Article 72. - Les ordonnances ou arrêts de rectification devenus irrévocables sont transmis sans délai par le procureur général à l'officier de l'état civil.

« Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte rectifié ainsi que s'il y a lieu, de l'acte de naissance ».

« Article 73. - Le procureur général peut faire procéder administrativement à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ».

« Article 74. - Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte, d'une ordonnance ou d'un arrêt relatif à l'état civil est opposable à tous ».

M. le Président. - Si personne ne demande la parole, je vais mettre cet article premier aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

## ART. 2.

Il est inséré dans le livre I du code civil un titre II bis intitulé « Du nom » comprenant quatre chapitres et rédigé ainsi qu'il suit :

## TITRE II BIS

### DU NOM

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

« Article 75. - Toute personne a un nom, ainsi qu'un ou plusieurs prénoms.

« Elle peut aussi utiliser un surnom ou un pseudonyme. Le nom patronymique est immuable sauf autorisation du Prince.

« Le nom ne se perd pas par non-usage ».

« Article 76. - Toute convention portant sur le nom ou le prénom d'une personne est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par la loi ».

**CHAPITRE II**

*Du nom patronymique*

**Section I**

**De l'attribution du nom patronymique**

« Article 77. - L'enfant légitime porte le nom de son père ».

« Article 77-1. - L'enfant désavoué prend le nom de sa mère ».

« Article 77-2. - Le nom de l'enfant né hors du mariage est déterminé par les articles 228 à 231 ».

« Article 77-3. - S'il ne l'a déjà, l'enfant légitimé prend le nom de son père ».

« Article 77-4. - L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et, si son identité n'est pas connue, l'enfant trouvé ou abandonné dont l'identité n'est pas connue, reçoivent de l'officier de l'état civil un nom patronymique ».

« Article 77-5. - L'adoption légitimante confère à l'enfant le nom du mari. Lorsque l'adoption légitimante porte sur l'enfant du mari, l'enfant conserve le nom de son père ».

« Article 77-6. - En cas d'adoption simple, l'article 274 est applicable ».

**Section II**

**De la protection du nom**

« Article 77-7. - Toute personne dont le nom serait usurpé et qui se prévaut d'un intérêt légitime peut contester l'usage de son nom par celui qui le porte indûment.

« Après son décès, l'action peut être exercée, sous les mêmes conditions, par son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire, ainsi que par le ministère public.

« Des dommages-intérêts sont alloués s'il est justifié d'un préjudice ».

**CHAPITRE III**

*Des prénoms*

« Article 77-8. - La personne qui déclare à l'état civil la naissance d'un enfant lui donne un ou plusieurs prénoms choisis parmi les noms bibliques, historiques ou légendaires, dans les différents calendriers ou, compte tenu de sa nationalité, parmi ceux consacrés par l'usage.

« Le nom d'un membre de la famille, même vivant mais sans postérité, peut être choisi comme prénom.

« A défaut par le déclarant de choisir un prénom, l'officier d'état civil en attribue un d'office au nouveau-né ».

« Article 77-9. - Toute difficulté relative à l'application de l'article précédent est résolue par le président du tribunal de première instance statuant par ordonnance sur requête non susceptible d'appel, le ministère public entendu ».

« Article 77-10. - Dans les cas visés à l'article 77-4 l'officier de l'état civil attribue un ou plusieurs prénoms à l'enfant ».

« Article 77-11. - Le prénom est immuable.

« Pour de justes motifs, un ou plusieurs prénoms peuvent, à la demande de l'intéressé lui-même, de son représentant légal et, en cas de reconnaissance d'enfant naturel, à la demande de son auteur, être modifiés, ajoutés ou supprimés par jugement du tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil.

« Le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge des actes concernant l'intéressé ».

**CHAPITRE IV**

*Du surnom et du pseudonyme*

« Article 77-12. Le surnom et le pseudonyme appartiennent à ceux qui en ont fait un usage prolongé et notoire ; ils sont incessibles et intransmissibles.

« Leur titulaire et, après le décès de celui-ci, son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire peuvent faire défense à toute personne d'en faire un usage qui provoquerait une confusion.

« En cas de préjudice, ils peuvent également en obtenir réparation ».

« Article 77-13. - Le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom patronymique et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques ».

**M. le Président.** - Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 3.**

Le titre III du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE III**

**DU DOMICILE**

« Article 78. - Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. Ce lieu est, pour la femme mariée, le même que celui de son mari.

« Pour le mineur non émancipé celui de la personne qui en a la garde. Pour le majeur en tutelle celui de son tuteur ».

« Article 79. - Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays ».

« Article 80. - La personne frappée d'une peine privative de liberté conserve son domicile pendant son incarcération ».

« Article 81. - Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ».

« Article 82. - Pour l'exécution d'un acte juridique ou l'exercice d'un droit en justice, il peut être fait élection de domicile en un lieu quelconque ».

« Article 83. - Le lieu où la succession s'ouvre est celui du domicile du défunt ».

**M. le Président. -** Si personne ne demande la parole, je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. L'article 3 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 4.**

Dans le livre I du code civil, les chapitres I à IV du titre V, intitulé « Du mariage », sont remplacés par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE I**

**Des conditions du mariage**

« Article 116. - Il n'y a point de mariage sans consentement ».

« Article 117. - L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans ne peuvent se marier.

« Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves ».

« Article 118. - L'enfant légitime mineur peut se marier avec le consentement de son père ou de sa mère ».

« Article 119. - Si le père et la mère sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par l'un des ascendants du degré le plus proche.

« Si tous les ascendants sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille ».

« Article 120. - L'enfant naturel mineur reconnu par son père et par sa mère peut se marier dans les conditions prévues pour l'enfant légitime.

« S'il a été reconnu par un seul de ses auteurs, le consentement de ce dernier suffit.

« Si son père et sa mère sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, il ne peut se marier qu'avec l'autorisation du juge tutélaire qui prend l'avis du conseil de famille ».

« Article 121. - L'enfant naturel mineur non reconnu ne peut se marier qu'avec l'autorisation du juge tutélaire qui prend l'avis du conseil de famille ».

« Article 122. - L'enfant mineur qui a bénéficié d'une adoption simple ne peut se marier qu'avec le consentement de l'adoptant ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement ».

« Article 123. - Le consentement des ascendants est donné avant la célébration du mariage, soit devant l'officier de l'état civil, soit devant notaire.

« Lorsque la personne qui consent se trouve en pays étranger, l'acte de consentement peut être dressé par le représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ou peut être remplacé par un acte passé en la forme en usage dans ce pays.

« Le consentement du conseil de famille résulte du procès-verbal de la délibération ».

« Article 124. - Le mariage du majeur à l'égard duquel a été prise une des mesures prévues aux articles 410-10, 410-18 et 410-19, doit être autorisé par le conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs conjoints et avis du médecin traitant ».

« Article 125. - Un nouveau mariage ne peut être célébré avant la dissolution du précédent ».

« Article 126. - La femme veuve ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter du décès de son mari.

« Lorsque le mari décède au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, la femme peut se

remarier dès qu'il s'est écoulé un délai de trois cent dix jours depuis la décision autorisant la résidence séparée ».

« Article 127. - La femme divorcée ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la décision autorisant la résidence séparée.

« La nouvelle union ne peut être célébrée avant transcription de la décision qui a prononcé le divorce.

« Lorsque le divorce a été consécutif à une conversion de séparation de corps, la femme peut se remarier dès que la transcription de la décision le prononçant est intervenue ».

« Article 128. - La femme dont le mariage a été déclaré nul ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue irrévocable ».

« Article 129. - Le délai de trois cent dix jours prévu aux trois articles précédents prend fin en cas d'accouchement.

« Il peut être abrégé par ordonnance du juge tutélaire statuant sur requête de la femme, le ministère public entendu, lorsque des époux divorcés ou dont le mariage est annulé se remarient ensemble ou lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ».

« Article 130. - Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

« 1° - en ligne directe, à tous les degrés ;

« 2° - en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré.

Toutefois, le mariage est permis entre cousins germains ainsi qu'entre beau-frère et belle-sœur lorsque le mariage qui produisait l'alliance est dissous par décès.

« Il est loisible au Prince d'autoriser, pour cause grave, le mariage entre oncle et nièce, ou tante et neveu, lorsque la personne qui avait créé l'alliance est décédée ».

« Article 131. - En cas d'adoption simple, le mariage est prohibé :

« 1° - entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ;

« 2° - entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° - entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

« 4° - entre les enfants adoptifs d'une même personne.

« Cependant, ces deux dernières prohibitions peuvent être levées avec l'autorisation du Prince ».

## CHAPITRE II

### De l'opposition à mariage

« Article 132. - Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne

déjà mariée avec l'un des deux futurs époux ainsi qu'à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126 ».

« Article 133. - Le père ou la mère et, à leur défaut, les ascendants peuvent former opposition à la célébration du mariage de leur enfant ou descendant, même devenu majeur, dans les cas où leur consentement était requis ».

« Article 134. - Les collatéraux jusqu'au quatrième degré peuvent, s'ils sont majeurs, former opposition lorsque le consentement du conseil de famille requis par le dernier alinéa de l'article 119 n'a pas été obtenu ».

« Article 135. - Les ascendants, à leur défaut le frère ou la sœur majeur, à leur défaut les collatéraux jusqu'au quatrième degré s'ils sont majeurs, peuvent former opposition lorsque l'autorisation prévue à l'article 124 n'a pas été obtenue ».

« Article 136. - Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient également dans tous les cas au procureur général ».

« Article 137. - L'opposition est adressée à l'officier de l'état civil, sous forme de notification administrative quand elle émane du parquet général, et par acte extrajudiciaire dans les autres cas. Elle doit énoncer la qualité de l'opposant qui est tenu de procéder à l'élection de domicile à Monaco et de préciser les motifs de son opposition.

« L'officier de l'état civil informe sans délai les futurs époux.

« Ceux-ci peuvent se pourvoir en mainlevée d'opposition devant le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil.

« En prononçant la mainlevée, le tribunal peut allouer des dommages-intérêts aux futurs époux ».

« Article 138. - Après mainlevée judiciaire d'une opposition, aucune nouvelle opposition n'est recevable, sauf celle du procureur général ».

## CHAPITRE III

### De la célébration et de la preuve du mariage

« Article 139. - Le mariage ne peut être célébré que si, à la date de la publication prévue à l'article 51, l'un des futurs époux au moins est domicilié ou séjourne à Monaco de manière continue depuis plus d'un mois.

« Le procureur général peut abrégé ce délai ».

« Article 140. - Le délai de publication expiré, l'officier de l'état civil célèbre le mariage publiquement, en la mairie, en présence de deux témoins au moins, au jour désigné par les futurs époux.

« En cas d'empêchement grave de l'un des futurs époux, le procureur général peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile ou à la rési-



dence de l'un des futurs époux pour y célébrer le mariage. S'il y a péril imminent de mort de l'un d'eux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation du procureur général, sauf à lui en rendre compte sans délai. Mention de l'autorisation, s'il y a lieu, et du transport est faite dans l'acte ».

« Article 141. - Sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, les futurs époux et les personnes qui autorisent le mariage, présentes à la célébration, déclarent s'il a été fait un contrat de mariage. Dans l'affirmative, les déclarants indiquent la date de ce contrat ainsi que les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique, à moins que sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre au régime légal du pays dont ils ont, ou dont l'un d'eux, la nationalité ».

« Article 142. - L'officier de l'état civil donne lecture aux futurs époux des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182, 185 et 187, alinéa 1.

« Il reçoit de chaque futur époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et en dresse acte sur le champ ».

« Article 143. - Le mariage célébré à l'étranger dans les formes locales, entre Monégasques ou entre un Monégasque et un étranger, est valable à la double condition :

- « 1° - que la publication prescrite à l'article 51 ait été effectuée à Monaco ;
- « 2° - que l'époux monégasque n'ait point contrevenu à l'une des prescriptions prévues à peine de nullité par le présent code ».

« Article 144. - Le Monégasque qui s'est marié à l'étranger peut requérir la transcription de l'acte de mariage sur le registre des mariages de Monaco ».

« Article 145. - L'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage alors que les pièces produites, ou qui auraient dû l'être, révélaient ou auraient révélé un empêchement, encourt la sanction prévue à l'article 42 ».

« Article 146. - Sauf le cas prévu à l'article 36, le mariage ne peut être prouvé que par la production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de célébration.

« La possession d'état d'époux ne peut être invoquée que pour éviter l'annulation de l'acte de mariage irrégulier.

« S'il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme et sont toutes deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul motif que la célébration du mariage n'est pas prouvée par un acte officiel, pourvu que cette légitimité résulte d'une possession d'état non contredite par l'acte de naissance. ».

#### CHAPITRE IV

##### De la nullité du mariage

###### Section 1

###### Des causes de nullité et de l'action en nullité

« Article 147. - Est nul le mariage célébré en violation des articles 116 à 122, 124, 125, 130 et 131.

« Est également nul le mariage entre personnes du même sexe.

« L'action en nullité ne peut être exercée que dans les conditions prévues ci-après ».

« Article 148. - La nullité pour défaut de consentement ne peut être invoquée que par les époux.

« Lorsque le consentement a été vicié par la crainte ou par une erreur dans la personne du conjoint, l'action ne peut être exercée que par l'époux victime du vice du consentement.

« Dans les situations visées aux deux alinéas précédents, l'action n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que les époux ou l'époux ont recouvré leur pleine liberté ou que le vice a cessé ».

« Article 149. - Dans le cas de l'alinéa premier de l'article 117, l'action ne peut être exercée que par l'époux impubère et, lorsqu'ils n'ont pas donné leur consentement au mariage ou qu'ils n'y ont pas acquiescé, par les père et mère de cet époux, par les ascendants dont le consentement était requis ou par le conseil de famille ; du vivant des époux, l'action appartient également au procureur général.

« La nullité ne peut plus être demandée lorsque l'époux impubère a atteint l'âge requis ou si la femme a conçu ».

« Article 150. - Le mariage contracté en violation des articles 118 à 122 et 124 ne peut être annulé par le tribunal de première instance qu'à la demande de l'incapable, des personnes dont le consentement était requis ou du conseil de famille.

L'action n'est plus recevable lorsque le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire ou lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ou depuis que l'incapable a pu agir par lui-même ».

« Article 151. - L'action en nullité fondée sur les articles 125, 130, 131 et 147, alinéa 2, peut être exercée par toute personne intéressée et, du vivant des époux, par le procureur général.

« Dans le cas de l'article 125, il est statué au préalable sur la validité du premier mariage.

« Lorsque la nullité est demandée en vertu des articles 130 et 131, le tribunal peut refuser de la prononcer dans les cas où le Prince aurait pu autoriser le mariage ».

« Article 152. - En cas de violation grave des dispositions des articles 139 à 142, la nullité peut être prononcée à la demande des époux, des père et mère

ou, à leur défaut, des ascendants des époux et, du vivant de ces derniers, du procureur général.

« L'action n'est pas recevable lorsqu'il y a eu possession d'état continue et que l'acte de mariage est produit en copie ou en extrait ».

« Article 153. - L'action en nullité est soumise au tribunal de première instance ; les débats ont lieu hors la présence du public.

« La nullité ne produit effet qu'après décision irrévocable ».

« Article 154. - Lorsque l'action en nullité n'est pas exercée par un époux, elle n'est recevable que si les deux époux ou leurs héritiers sont appelés en cause ».

« Article 155. - La décision d'annulation possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

« Le dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil ; il est mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chaque époux ».

## Section II

### Des effets de la nullité

« Article 156. - Sous réserve de l'application, s'il y a lieu, de l'article 157, l'annulation entraîne la dissolution du mariage pour l'avenir.

« En ce qui concerne les biens, la dissolution rétroagit, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande ; au regard des tiers, elle opère seulement à compter de la transcription prévue à l'article précédent ».

« Article 157. - L'annulation rétroagit au jour du mariage à l'égard de l'époux de mauvaise foi.

« Cependant, les enfants légitimes ou légitimés conservent la qualité que leur avait conférée le mariage déclaré nul, sans que l'époux de mauvaise foi puisse se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

« La décision qui prononce l'annulation statue également sur le droit de garde des enfants, ainsi que sur les droits de visite et de pension alimentaire corrélatifs à ce droit de garde ».

**M. le Président.** - Monsieur Brousse, vous avez demandé la parole.

**M. Max Brousse.** - Une simple question de curiosité : le mariage dit posthume avec une personne décédée a-t-il été prévu dans le cadre de cette réforme ?

**M. le Président.** - Absolument pas.

**M. Max Brousse.** - Je vous remercie.

**M. le Président.** - Je mets aux voix l'article 4. Pas d'avis contraire ? Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

## ART. 5.

Dans le livre I du code civil, le chapitre VIII du titre V est abrogé et les dispositions ci-après sont insérées dans le titre VI dont l'intitulé est modifié comme suit :

## TITRE VI

### DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

#### CHAPITRE I

##### Du divorce

#### Section I

##### Des causes du divorce

« Article 197. - Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

« 1° - pour adultère du conjoint ;

« 2° - pour excès, sévices ou injures graves ;

« 3° - pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que le demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ».

« Article 198. - Le divorce peut, de même façon, être prononcé lorsque l'un des époux est atteint d'une maladie dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement la sécurité ou la santé du conjoint ou des enfants nés ou à naître ».

#### Section II

##### De la procédure du divorce

« Article 199. - L'époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête exposant les faits qui la justifient.

« En cas d'empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l'époux demandeur ».

« Article 200. - Après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, au jour et heure qu'il indique.

« Par la même ordonnance, le président peut, sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal.

« Lorsque la demande est fondée sur l'article 198 et que la maladie invoquée est une maladie mentale, le président, en l'absence de tutelle organisée, désigne

d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur ».

« Article 201. - Dès l'ordonnance prévue à l'article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l'apposition des scellés sur les biens de la communauté ou sur les biens personnels du conjoint.

« Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés. L'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire ».

« Article 202. - La requête et l'ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l'époux défendeur ; le délai fixé pour la comparution est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l'époux défendeur doit comparaître en personne ; le tout à peine de nullité de la citation ».

« Article 203. - Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne hors la présence de leur conseil.

« Si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

« Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal, il statue, après avoir entendu les conseils des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, la remise des effets personnels, les demandes de provision pour les frais de l'instance et les demandes d'aliments, ainsi que sur la garde provisoire, le droit de visite et les conditions d'éducation des enfants ».

« La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle n'est pas susceptible d'opposition ; elle peut être frappée d'appel dans les huit jours de sa signification.

« Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tuteur ».

« Article 204. - Avant d'autoriser le demandeur à assigner, le président peut, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois ».

« Article 205. - L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance de non-conciliation est forclois et les mesures provisoires cessent de plein droit ».

« Article 206. - Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 200, est inopposable au conjoint si

le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul ».

« Article 206-1. - Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée au défendeur en personne, si celui-ci fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner telle mesure de publicité qu'il estimera nécessaire, invitant le défendeur à se présenter au greffe général où il lui sera donné connaissance de la demande formée contre lui ».

« Article 206-2. - Lorsque le tribunal est saisi au fond il peut prendre toutes mesures provisoires ou les modifier ».

« Article 206-3. - La cause est débattue hors la présence du public.

« La reproduction des débats par voie de presse est interdite, sous peine de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ».

« Article 206-4. - Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps ».

« Article 206-5. - Une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions ».

« Article 206-6. - Lorsqu'il y a lieu à enquête, les parents, à l'exception des descendants, peuvent être entendus ».

« Article 206-7. - L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

« Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande ».

« Article 206-8. - Le décès de l'un des époux en cours d'instance entraîne extinction de l'action.

« Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

« Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général ».

« Article 206-9. - S'il estime qu'une réconciliation est possible, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, suspendre le cours de celle-ci pendant un délai qui ne peut excéder une année.

« A l'audience que le tribunal a fixée, si les époux ne se sont pas réconciliés, ils comparaissent à nouveau, sans nouvelle citation, et la procédure reprend son cours.

« La faculté réservée au tribunal ne peut être utilisée qu'une fois ».

« Article 206-10. - Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions

en marge et dans la transcription faites en application de l'article 206-18 ».

« Article 206-11. - Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l'opposition est faite dans le mois, à peine d'irrecevabilité.

« Si la décision n'a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu'un extrait sera publié au « Journal de Monaco » et affiché à la mairie. L'opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité ».

« Article 206-12. - En appel, la cause est débattue hors la présence du public ».

« Article 206-13. - Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles ».

« Article 206-14. - Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de la procédure, assisté de son tuteur.

« Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur ».

« Article 206-15. - Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur est mis en cause.

« Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause ».

« Article 206-16. - Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs ».

« Article 206-17. - La décision prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement ».

« Article 206-18. - Dès que la décision est devenue irrévocable, son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ».

### Section III

#### Des effets du divorce

« Article 206-19. - Le divorce rompt le lien conjugal. Entre époux, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour de la demande. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription ».

« Article 206-20. - Le tribunal statue sur la garde des enfants mineurs issus du mariage. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

« Quelle que soit la décision rendue le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources ».

« Article 206-21. - Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint sauf convention contraire ».

« Article 206-22. - L'époux contre qui le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

« L'époux au profit de qui le divorce est prononcé conserve les avantages consentis par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques ».

« Article 206-23. - A défaut d'avantages matrimoniaux suffisant à assurer sa subsistance, l'époux au profit de qui le divorce a été prononcé peut obtenir à la charge de son conjoint une pension alimentaire ».

« Article 206-24. - Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre qui le divorce a été prononcé, le tribunal peut accorder au conjoint qui obtient le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

« Article 206-25. - Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement de l'article 198, le tribunal décide s'il convient de mettre à la charge du conjoint une pension destinée à l'époux malade ; il détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien de celui-ci.

« Il décide également, selon qu'il y a eu faute ou non de l'époux malade, s'il convient de retirer ou de maintenir à celui-ci les avantages faits par son conjoint ».

« Article 206-25 bis. - Lorsque le tribunal saisi d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps, prononce le divorce, le lien conjugal se trouve rompu à l'égard des deux époux, le cas échéant, aux torts réciproques ».

### CHAPITRE II

#### De la séparation de corps

« Article 206-26. - La séparation de corps peut être prononcée pour les mêmes causes que le divorce ».

« Article 206-27. - Un époux ne peut transformer une demande en séparation de corps en demande en divorce ».

« Article 206-28. - Une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

« La demande reconventionnelle en divorce est irrecevable ».

« Article 206-29. - La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

« Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

« Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance ».

« Article 206-30. - A la demande du conjoint, le tribunal peut interdire à l'époux contre qui la séparation a été prononcée, soit de faire usage du nom de l'autre, soit de l'adjoindre à son propre nom.

« Si la demande donne lieu à un jugement particulier, celui-ci est publié conformément à l'article 206-18 ».

« Article 206-31. - La séparation de corps emporte séparation de biens ».

« Article 206-32. - Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

« La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire publiée conformément aux dispositions de l'article 206-18 ».

« Article 206-33. - Lorsqu'elle a duré trois ans, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

« Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

« La décision de conversion est susceptible d'acquiescement.

« Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est publiée conformément aux dispositions de l'article 206-18 ; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation ».

« Article 206-34. - Les dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce sont à la charge de l'époux contre qui la séparation a été prononcée. Ils sont mis pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques ».

« Article 206-35. - En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, seul l'époux au profit de qui la séparation avait été prononcée conserve le droit à pension alimentaire ».

« Article 206-36. - Les articles 199 à 203, 205 à 206-3, 206-6 à 206-8, 206-10 à 206-16, 206-19 et 206-20, 206-22, 206-23 et 206-25 sont applicables à la séparation de corps ».

**M. le Président.** - S'il n'y a pas d'interventions, je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

## ART. 6.

Le titre VII du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE VII

#### DE LA FILIATION

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

#### Section I

#### Des présomptions de filiation

« Article 207. - L'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois cent dixième au cent quatre vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions ».

« Article 208. - La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir ».

« Article 209. - Ces faits peuvent être notamment les suivants :

« 1° - l'enfant a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« 2° - ces derniers l'ont traité comme leur enfant et il les a traités comme ses père et mère ;

« 3° - ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« 4° - l'enfant est reconnu pour tel dans la société et par la famille ;

« 5° - l'autorité publique le considère comme tel.

« La possession d'état doit être continue ».

#### Section II

#### Des actions relatives à la filiation

« Article 210. - Le tribunal de première instance statuant en matière civile est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

« Les débats ont lieu hors la présence du public ».

« Article 211. - En cas d'infraction portant atteinte à une filiation, il ne peut être statué sur l'action pénale d'après décision irrévocable sur cette filiation ».

« Article 212. - Lorsqu'elles ne sont pas soumises à des délais plus brefs, les actions relatives à la filia-

tion se prescrivent par trente ans à compter du jour où est survenu le fait, a été accompli l'acte ou acquise la situation qui a donné naissance au droit ».

« Article 213. - L'action appartenant à une personne quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers que si elle est décédée pendant sa minorité ou dans les cinq années suivant sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'elle avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance ».

« Article 214. - Les actions relatives à la filiation sont indisponibles ».

« Article 214-1. - Les décisions rendues en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, sauf le droit de former tierce opposition.

« Le juge peut, même d'office, ordonner que soient mis en cause tous les intéressés à qui il estime que la décision doit être rendue commune ».

### Section III

#### Du droit de visite de certaines personnes

« Article 214-2. - Les personnes qui ont élevé un enfant mineur peuvent, dans l'intérêt de celui-ci, se voir reconnaître un droit de visite.

« Ce droit leur est reconnu et les conditions sont fixées soit par le tribunal à l'occasion de l'action relative à la filiation, soit postérieurement à celle-ci par le juge tutélaire ».

## CHAPITRE II

### De la filiation légitime

#### Section I

##### De la présomption de paternité

« Article 215. - L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci peut désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ».

« Article 216. - L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari peut, néanmoins, le désavouer aux conditions de l'article 215.

« Il peut même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père ».

« Article 217. - En cas de demande de séparation

de corps ou de divorce, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cent dix jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« Toutefois, la présomption de paternité s'applique de plein droit si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime à l'égard des époux ».

« Article 218. - La présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil sans l'indication du nom du mari et n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère ».

« Article 219. - Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chaque époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux ».

« Article 220. - La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cent dix jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cent dix jours après la disparition ».

« Article 221. - Le mari doit exercer l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux.

« S'il n'est pas sur les lieux, dans les six mois de son retour.

« Si la naissance de l'enfant lui a été cachée, dans les six mois qui suivent la découverte de celle-ci ».

« Article 222. - Après le décès du mari, ses héritiers peuvent poursuivre l'action en désaveu engagée par lui.

« Ils peuvent de même former une demande en désaveu de sa paternité si, le délai utile pour le faire ayant commencé à courir, le mari est décédé sans avoir exercé l'action, mais avant l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la demande des héritiers n'est recevable que si elle est formée dans les six mois du décès du mari.

« Si le mari est décédé sans avoir eu connaissance de la naissance de l'enfant, ses héritiers ne peuvent former une demande en désaveu de sa paternité, sauf fraude établie à son égard ; dans ce cas, la demande est recevable dans les six mois de la découverte de la fraude ».

« Article 223. - Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers est non avenu s'il n'a été suivi d'une demande en justice dans le délai de six mois ».

« Article 224. - L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre l'enfant ou, si celui-ci est

mineur, contre un tuteur ad hoc désigné par le juge tutélaire ».

« Article 225. - Même à défaut de désaveu, la mère peut contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand, après dissolution du mariage, elle s'est remariée avec l'auteur de l'enfant.

« A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 226-11.

« Elle doit être exercée par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et, sauf dispense du Prince, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

« Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise ».

## Section II

### Des preuves de la filiation légitime

« Article 226. - La filiation de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance.

« A défaut de ce titre, la possession d'état d'enfant légitime suffit ».

« Article 226-1. - Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère ».

« Article 226-2. - Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

« Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

« Toutefois, s'il est prétendu qu'il y a eu supposition d'enfant ou substitution, même involontaire, avant ou après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve est recevable et peut se faire par tout moyen ».

« Article 226-3. - A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit sous un faux nom, ou sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« Cette preuve n'est cependant admise que s'il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices susceptibles d'en déterminer l'admission ».

« Article 226-4. - Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ».

« Article 226-5. - La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend

avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connaissance de la décision irrévocable accueillant la demande de l'enfant ».

« Article 226-6. - Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tout moyen, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance ».

« Article 226-7. - Après le décès du mari, ses héritiers peuvent poursuivre la contestation engagée par lui.

« Ils peuvent aussi, en défense à une action en réclamation, contester sa paternité.

« Ils peuvent de même former une demande en contestation de sa paternité si, le délai utile pour le faire ayant commencé à courir, le mari est décédé sans avoir exercé l'action, mais avant l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la demande des héritiers n'est recevable que si elle est formée dans les six mois du décès du mari.

« Si le mari est décédé sans avoir eu connaissance de la décision visée à l'article 226-5, alinéa 2, ou de la naissance de l'enfant, ses héritiers ne peuvent former une demande en contestation de sa paternité, sauf fraude établie à son égard ; dans ce cas, la demande est recevable dans les six mois de la découverte de la fraude ».

« Article 226-8. - Les époux peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 226-3, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à condition que cette démonstration soit admise ».

## Section III

### De la légitimation

« Article 226-9. - La légitimation peut bénéficier à tous les enfants nés hors du mariage pourvu que, par reconnaissance volontaire ou par jugement, leur filiation ait été légalement établie à l'égard de leurs deux auteurs ».

« Article 226-10. - La légitimation de l'enfant intervient de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère si, hors de la célébration de celui-ci, la filiation de l'enfant est déjà établie.

« Si elle n'est pas déjà établie, l'enfant fait l'objet d'une reconnaissance au moment du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation par acte séparé ».

« Article 226-11. - Quand la filiation d'un enfant

n'est établie, à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux, qu'après leur mariage, la légitimation est prononcée par jugement rendu, soit à la requête des père et mère ou de l'un d'eux, soit à celle de l'enfant ou de ses héritiers.

« La légitimation ne peut intervenir que si l'enfant a eu depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun ».

« Article 226-12. - La légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« L'extrait d'acte doit, sans aucune référence à la légitimation, indiquer que l'enfant est légitime ».

« Article 226-13. - La légitimation peut intervenir après le décès de l'enfant s'il a laissé des descendants ; elle leur profite ».

« Article 226-14. - La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage ».

### CHAPITRE III

#### De la filiation hors du mariage

« Article 227. - L'enfant né hors du mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime.

« Sous réserve des dispositions particulières du présent code, l'enfant naturel entre dans la famille de ses auteurs et l'enfant adultérin ou incestueux n'y entre pas ».

#### Section I

##### Du nom de l'enfant né hors du mariage

« Article 228. - L'enfant né hors du mariage porte le nom de celui de ses auteurs à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre ».

« Article 229. - Lorsque sa filiation n'est établie qu'en second lieu à l'égard de son père, l'enfant né hors du mariage prend le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses parents font une déclaration conjointe devant le juge tutélaire.

« Si l'enfant a plus de quinze ans son consentement est nécessaire ».

« Article 230. - Hors les cas prévus à l'article précédent, le changement de nom de l'enfant né hors du mariage suit les règles du droit commun.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivent sa majorité ou une modification de son état ».

« Article 231. - La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend à ses enfants majeurs qu'avec leur consentement ».

#### Section II

##### De l'établissement de la filiation naturelle

« Article 232. - La filiation naturelle est établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par décision de justice à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation maternelle est également établie du seul fait de la naissance ou par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ».

« Article 233. - Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état ».

#### Paragraphe I

##### De la reconnaissance des enfants naturels

« Article 234. - Si elle n'a pas été effectuée dans l'acte de naissance, la reconnaissance d'un enfant naturel se fait par acte authentique ».

« Article 235. - La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ».

« Article 236. - Tant qu'elle n'a pas été écartée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait ».

« Article 237. - La reconnaissance peut être contestée par toute personne y ayant intérêt, même par son auteur.

« Lorsqu'une possession d'état conforme à la reconnaissance a duré dix ans au moins depuis celle-ci, la contestation n'est recevable que de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables ».

#### Paragraphe II

##### Des actions en recherche de paternité et de maternité naturelles

« Article 238. - La paternité hors du mariage peut être judiciairement recherchée :

« 1° - dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapporte à celle de la conception ;



- « 2° - dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ;
- « 3° - dans le cas où il existe un écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- « 4° - dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;
- « 5° - dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé, en qualité de père, à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant ».

« Article 239. - La demande en recherche de paternité naturelle n'est pas recevable :

- « 1° - s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode scientifique probante que cet individu ne peut être le père ;
- « 2° - si le père prétendu était, pendant la même période, par suite d'éloignement ou par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;
- « 3° - si le père prétendu établit, par un examen des sangs ou par toute autre méthode scientifique probante, qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

« Article 239-1. - L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 389 ».

« Article 239-2. - L'action en recherche de paternité naturelle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre le ministère public ».

« Article 239-3. - L'action prévue aux deux derniers alinéas de l'article 239-1 doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Dans les deux derniers cas visés à l'article 238, cette action peut être exercée durant la minorité de l'enfant jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si l'action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années suivant sa majorité ».

« Article 239-4. - Lorsqu'il fait droit à la

demande, le tribunal peut condamner le père à rembourser tout ou partie des frais de maternité, sans préjudice de l'application des articles 1229 et 1230 ».

« Article 239-5. - L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité naturelle doit prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Cette preuve résulte de la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut de celle-ci, la preuve est rapportée comme il est dit aux articles 226-3 et 226-4.

« L'action en recherche de maternité naturelle est exercée contre la mère prétendue ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre le ministère public ».

### Section III

#### De l'établissement de la filiation des enfants adultérins ou incestueux

« Article 239-6. - La filiation des enfants adultérins ou incestueux peut être établie dans les cas où ils pourraient être légitimés, aux conditions prévues à la section II du présent chapitre ».

« Article 239-7. - La filiation adultérine peut aussi se trouver établie à l'égard de la mère par l'effet d'une décision de justice statuant sur une demande en désaveu ou en contestation de légitimité ».

« Article 239-8. - S'il existe entre les père et mère de l'enfant, un empêchement à mariage pour cause de parenté ou d'alliance, qui ne peut être levé par une dispense, la filiation ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul des auteurs de l'enfant ».

**M. le Président.** - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article 6 ?

Personne ne demandant la parole, je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

#### ART. 7.

Le chapitre III du titre I du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE III***Des divers ordres de succession***Section I****Dispositions générales**

« Article 614. - Les successions sont déferées aux descendants du défunt, à ses ascendants et à ses collatéraux, ainsi qu'à son conjoint, suivant les règles ci-après.

« A défaut d'héritiers, il est fait application des dispositions de l'article 435 ».

« Article 615. - La filiation ne crée de droits successoraux que si elle est légalement établie ».

« Article 616. - Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 637 ; les germains prennent part dans les deux lignes.

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout ».

« Article 617. - Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il est dit ci-après ».

« Article 618. - La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. Chaque génération correspond à un degré ».

« Article 619. - La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais d'un auteur commun.

« En ligne directe, on distingue la ligne descendante et la ligne ascendante.

« La première est celle qui lie l'auteur avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend ».

« Article 620. - En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils ».

« Article 621. - En ligne collatérale, les degrés se comptent depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième degré ;

l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième et ainsi de suite ».

« Article 622. - Lorsque les héritiers sont appelés de leur chef, ils partagent par tête ; lorsqu'ils viennent par représentation, le partage s'opère par souche ».

**Section II****De la représentation**

« Article 623. - La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, le degré et les droits du représenté décédé ».

« Article 624. - La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante ; les enfants adultérins ou incestueux ne représentent pas leurs auteurs sous réserve des dispositions de l'article 628.

« La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ».

« Article 625. - La représentation est admise en ligne collatérale en faveur des descendants légitimes de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ».

« Article 626. - On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé ».

**Section III****Des droits successoraux en l'absence de conjoint survivant****Paragraphe I****Des droits successoraux des descendants**

« Article 627. - Les descendants légitimes ou naturels succèdent à leurs ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, par égales portions, quand ils sont appelés de leur chef ».

« Article 628. - L'enfant adultérin ou incestueux n'a aucun droit sur les biens des parents de son père ou de sa mère ; toutefois, en cas de prédécès de son père ou de sa mère, il vient à la succession de leurs ascendants au premier degré ».

« Article 629. - Lorsque le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels et un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux, la succession se divise en un nombre de parts tel que chacun des enfants légitimes ou naturels reçoive deux parts et chacun des enfants adultérins ou incestueux une part ».

« Article 630. - Le droit héréditaire des enfants adultérins ou incestueux dans la succession de leur père ou mère est globalement des trois quarts, quel que soit leur nombre, lorsque le défunt ne laisse pas de descendants légitimes ou naturels mais :

« - des ascendants,  
 « - ou des frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci,  
 « - ou des héritiers des deux ordres ci-dessus venant ensemble.

« Le reliquat est partagé, selon le cas, conformément aux dispositions des paragraphes II et III de la présente section ».

« Article 631. - L'enfant adultérin ou incestueux a droit à la totalité des biens de son auteur lorsque ne viennent à la succession ni descendants légitimes ou naturels, ni ascendants, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ».

### Paragraphe II

#### Des droits successoraux des ascendants

« Article 632. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci est dévolue par moitié aux ascendants de la ligne paternelle et à ceux de la ligne maternelle.

« L'ascendant au degré le plus proche recueille la moitié dévolue à sa ligne ».

« Article 633. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est, en présence de collatéraux dans cette ligne, dévolue pour moitié aux ascendants survivants du degré le plus proche de l'autre ligne ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 638.

« Le père ou la mère survivant a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété ».

« Article 634. - Chacun des père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité et venant en concours avec des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou descendants légitimes de ceux-ci, recueille le quart de la succession ; le reliquat est dévolu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 637 ».

« Article 635. - La succession de l'enfant incestueux ou de l'enfant dont la filiation est adultérine à l'égard de chacun de ses auteurs, décédé sans laisser de postérité, est dévolue pour moitié à son père et à sa mère.

« La succession de l'enfant, décédé sans laisser de postérité, dont la filiation n'est adultérine qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs, est dévolue pour moitié à ce dernier ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions des articles 632 à 634 et à celles du paragraphe III de la présente section.

« Il est fait application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 616 ».

### Paragraphe III

#### Des droits successoraux des collatéraux

« Article 636. - La succession d'une personne décédée sans laisser ni postérité, ni père ou mère, est dévolue aux frères ou sœurs légitimes ou naturels ou aux descendants légitimes de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux.

« En cas de concours entre frères ou sœurs légitimes et naturels, les biens leur revenant se divisent en un nombre de parts tel que chacun des frères ou sœurs légitimes reçoive deux parts et chacun des frères ou sœurs naturels, une part ».

« Article 637. - Si les père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité lui survivent, ses frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ne sont appelés qu'à la moitié de la succession ; si seul le père ou la mère survit, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

« Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins ainsi que les naturels dans une seule.

« Il est fait application, s'il échet, du deuxième alinéa de l'article 636.

« S'il n'y a de frères ou sœurs légitimes ou naturels ou de descendants légitimes de ceux-ci que dans une ligne, ils succèdent à la totalité des biens dévolus aux collatéraux ».

« Article 638. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est dévolue pour moitié aux collatéraux du degré le plus proche dans l'autre ligne, qui, le cas échéant, partagent par tête. L'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 633 ».

« Article 639. - Les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants légitimes des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt.

« Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester ».

### Section IV

#### Des droits successoraux du conjoint survivant

« Article 640. - Le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévoca-

ble de séparation de corps est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles suivants.

« La part revenant au conjoint survivant se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ».

« Article 641. - Le conjoint survivant qui vient en concours soit avec un ou des descendants légitimes ou naturels, soit avec un ou des descendants légitimes ou naturels et un ou des enfants adultérins ou incestueux du défunt, recueille une part égale à celle d'un enfant légitime ou naturel sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession.

« Si, par suite de renonciation, seuls demeurent en concours le conjoint survivant et un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux, il est fait application de l'article 642 ».

« Article 642. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants adultérins ou incestueux recueille la moitié de la succession ; il en recueille les trois quarts lorsque la conception est intervenue au cours de son mariage avec le défunt ».

« Article 643. - Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère du défunt, ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère, pour le surplus au conjoint survivant ».

« Article 644. - Le conjoint survivant recueille la moitié de la succession lorsqu'il vient en concours avec un ou des enfants adultérins ou incestueux du défunt et :

- « - les père et mère de celui-ci ou l'un d'eux,
- « - ou les frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou les descendants légitimes de ceux-ci,
- « - ou les héritiers des deux ordres ci-dessus venant ensemble.

« Le reliquat est partagé conformément aux dispositions des paragraphes II et III de la section III du présent chapitre ».

« Article 645. - Le conjoint survivant qui, dans la succession d'un enfant légitime ou naturel, vient en concours avec le père ou la mère du défunt et, dans l'autre ligne, d'autres ascendants de celui-ci, recueille la moitié des biens en pleine propriété et le quart en nue-propriété ; le père ou la mère du défunt recueille le quart en pleine propriété ; les ascendants de l'autre ligne recueillent le quart en usufruit ».

« Article 646. - Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre en nue-propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants.

« S'il ne vient en concours que dans une seule ligne, le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété et le quart restant en nue-propriété ; l'usufruit de ce quart est dévolu aux ascendants ».

« Article 647. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec les père et mère du défunt ou l'un d'eux et les frères ou sœurs légitimes ou naturels de celui-ci ou leurs descendants légitimes, recueille la moitié de la succession ; l'autre moitié est dévolue aux père et mère du défunt si les deux survivent ou, si un seul survit, elle est partagée conformément aux dispositions de l'article 634 ».

« Article 648. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou des descendants légitimes de ceux-ci recueille la moitié de la succession.

« Le reliquat dévolu aux frères ou sœurs est partagé conformément aux dispositions des articles 636 et 637 ».

« Article 649. - Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession du défunt dans tous les cas où il ne vient pas en concours avec soit des descendants, soit des ascendants, soit des frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ».

**M. le Président.** - Est-ce que l'un d'entre vous à des objections ou des remarques à faire ? Dans ces conditions, je mets l'article 7 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 8.

Les dispositions du chapitre IV du titre I du livre III du code civil sont abrogées.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 9.

L'article 607 du code civil est modifié comme suit :

« Article 607. - Les héritiers sont saisis des biens du défunt sous l'obligation d'exécuter les charges de la succession et d'en payer les dettes dans les conditions prévues à la section III du chapitre VI du présent titre ».

**M. le Président.** - Pas de remarques ? Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 10.

Les articles 780, 781 et 782 du code civil sont modifiés comme suit :

« Article 780. - Lorsque le disposant ne laisse à son décès que des enfants légitimes ou naturels, les libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

« Toutefois, la quotité disponible est de la moitié s'il en est disposé en faveur d'un ou de plusieurs descendants légitimes ».

« Article 781. - Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants légitimes ou naturels, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne.

« Les ascendants autres que les père et mère n'ont droit à la réserve résultant de l'alinéa précédent qu'en l'absence de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou de descendants légitimes de ceux-ci, venant à la succession ».

« Article 782. - Lorsque des enfants adultérins ou incestueux sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec des enfants légitimes ou naturels de celui-ci, ils comptent par leur présence pour le calcul de la quotité disponible. La réserve globale est calculée comme si tous les enfants du défunt étaient légitimes ou naturels et elle est attribuée à raison de deux parts à chaque enfant légitime ou naturel et d'une seule à chaque enfant adultérin ou incestueux ».

**M. le Président.** - Pas de remarques ? Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 11.

Il est inséré dans la section I du chapitre III du titre II du livre III du code civil deux articles numérotés 782-1 et 782-2 ainsi rédigés :

« Article 782-1. - Lorsque, à défaut d'enfants légitimes ou naturels, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités ne peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 949-3, excéder la quotité des biens dont il aurait pu disposer si ces enfants étaient légitimes ou naturels.

« La réserve résultant de l'alinéa précédent profite aux ascendants pour un seizième de la succession dans chaque ligne et pour le surplus aux enfants adultérins ou incestueux ».

« Article 782-2. - Lorsque le défunt ne laisse que des enfants adultérins ou incestueux, les libéralités ne peuvent, sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 949-2, excéder les quotités fixées au premier alinéa de l'article 780 ».

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général.** -

ART. 12.

L'article 783 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 783. - Pour le calcul de la quotité de biens dont il peut être disposé par acte entre vifs ou par testament, il est tenu compte de tous les descendants vivants ou représentés du défunt ou de tous ses ascendants vivants.

« A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités peuvent épuiser la totalité des biens ».

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 13.**

L'article 949 du code civil est modifié comme suit :

« Article 949. - L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, en l'absence de descendants, disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 781 ».

**M. le Président. -** Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 14.**

Il est inséré dans le chapitre IX du titre II du livre III du code civil, quatre articles numérotés 949-1 à 949-4, ainsi rédigés :

« Article 949-1. - Si l'époux ne laisse que des enfants légitimes communs ou des enfants naturels, il peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de ses biens en usufruit.

« En présence d'enfants issus d'un précédent mariage venant ou non en concours avec des enfants légitimes communs ou des enfants naturels, l'époux ne peut disposer en faveur de son conjoint que de ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger ».

« Article 949-2. - Si l'époux ne laisse que des enfants adultérins ou incestueux conçus au cours du mariage avec le conjoint survivant, il peut disposer en faveur de ce dernier, soit de trois quarts de ses biens en propriété, soit de la totalité en usufruit.

« Si ces enfants n'ont pas été conçus au cours de ce mariage, l'époux peut disposer en faveur de ce dernier soit de la moitié de ses biens en propriété, soit de la totalité en usufruit.

« Si l'époux laisse à la fois des enfants adultérins ou incestueux et des enfants légitimes ou naturels, il peut disposer en faveur de son conjoint de tout ce dont les dispositions du premier alinéa de l'article 949-1 lui permettent de disposer ».

« Article 949-3. - En présence d'enfants adultérins ou incestueux et d'ascendants, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article

949-1 si les enfants n'ont pas été conçus au cours du mariage avec le conjoint survivant.

« Si les enfants ont été conçus au cours de ce mariage, le conjoint survivant peut recevoir, soit la totalité des biens en usufruit, soit ce dont il est possible de disposer en faveur d'un étranger et, en outre, la propriété de la moitié de la part réservée à ces enfants ».

« Article 949-4. - Lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant en usufruit, chacun des descendants légitimes ou naturels peut demander leur conversion totale ou partielle en rente viagère, sauf manifestation de volonté contraire de la part du disposant. S'il prononce la conversion, le tribunal apprécie les sûretés offertes en garantie et s'assure du maintien de l'équivalence entre l'usufruit et la rente viagère.

« Toutefois, cette conversion ne peut intervenir lorsque la libéralité porte sur le local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès ou des meubles meublants garnissant ce local ».

**M. le Président. -** Pas de remarques sur cet article ?

Bien. Je le mets aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général. -**

**ART. 15.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- les articles 158 à 171, 280, 410-25 et 410-26, 606, 650 à 654-3, 776 et 953 du code civil ;
- les ordonnances des 11 juillet 1905, 3 juillet 1907 et 11 juin 1909, sur le divorce et la séparation de corps ainsi que les lois nos 76 et 243 des 10 janvier 1924 et 6 juin 1938.

**M. le Président. -** Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté).*

Le Secrétaire général. -

ART. 16.

L'article 831, chiffre 1°, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 831. -

.....  
 « 1° - à modifier la garde d'un mineur dont les parents sont séparés de corps ou divorcés ; la demande n'est recevable que si, depuis la dernière décision relative à cette garde, s'est produit un fait nouveau de nature à compromettre la situation du mineur quant à sa santé, sa moralité ou son éducation ».

.....  
 M. le Président. - Pas de remarque sur cet article ? Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 17.

Il est inséré dans la section I du chapitre III de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, un article numéroté 43-1 et ainsi rédigé :

« Article 43-1. - Le maire peut déléguer, par arrêté, à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, les pouvoirs qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour recevoir et dresser, à l'exception de l'acte de mariage, tout acte de l'état civil. Les actes ainsi dressés comportent la signature de ce fonctionnaire.

« L'arrêté portant délégation est transmis au procureur général et au Ministre d'Etat.

« Les fonctionnaires ainsi délégués sont habilités à délivrer tous extraits et copies de l'état civil.

« La délégation est exercée sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ? Je le mets aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 18.

Les articles 6 à 14 de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant sa date d'entrée en vigueur.

Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, sous les exceptions résultant des articles suivants.

M. le Président. - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 19.

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle.

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

M. le Président. - Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 20.

Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits des réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne peuvent être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**ART. 21.**

La prescription trentenaire, que l'article 212 du code civil rend applicable aux actions concernant la filiation, ne courra qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. le Président.** - Je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**ART. 22.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 225, alinéa 3, du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à l'auteur de l'enfant pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration de leur mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**ART. 23.**

Le délai de dix ans prévu par l'article 237 du code civil ne courra qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**Le Secrétaire général.** -

**ART. 24.**

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1986.

**M. le Président.** - Je mets cet article aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets l'ensemble de la loi aux voix. Qui vote cette loi ? Qui s'abstient ? Pas d'abstention ? Pas d'avis contraire ?

La loi est adoptée.

*(Adopté).*

Je suis persuadé, Mesdames, Messieurs, que je serai votre interprète pour dire au Gouvernement et à toutes les Autorités judiciaires, para-judiciaires, aux Commissions spéciales, à la Commission de Réforme des Codes, aux Services du Gouvernement qui se sont occupés de cette réforme tellement importante, puisque ainsi que vous l'avez vu elle révolutionne une grande partie de notre code civil et que cette étude s'est poursuivie au cours de très nombreuses années, la satisfaction du Conseil National et son appréciation de tous les efforts qui ont été faits dans ce sens.

Je vous rappelle, Mesdames, Messieurs, avant de lever la séance, que nous nous réunirons le mardi 29 octobre, à 18 heures, dans cette même salle pour l'examen du budget rectificatif.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La séance est levée.

**La séance est levée à 19 heures 15.**



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---